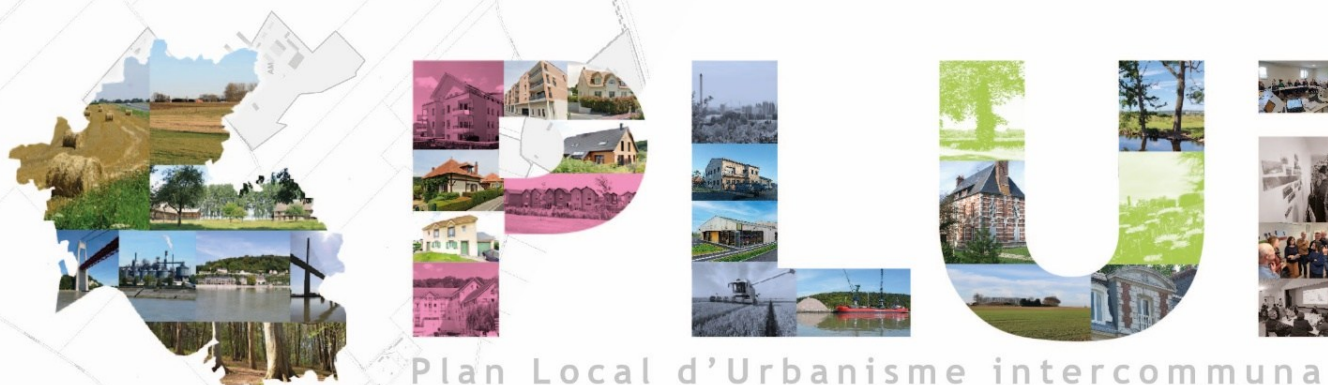




Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pièce n° 1 • Rapport de présentation

Tome 1.6.1 • Rapport environnemental

Plan Local d'Urbanisme de Caux Seine Agglo

Evaluation environnementale



Rapport environnemental

Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo

Version	Date	Description
Rapport environnemental	25/11/2025	Évaluation environnementale du PLUi

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. RESUME NON TECHNIQUE.....	5
1.1 Méthodes utilisées pour conduire l'évaluation environnementale.....	6
1.2 Présentation générale du PLUi et son articulation avec les autres documents.....	7
1.3 Description de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions	9
1.4 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu au regard des enjeux environnementaux.....	18
1.5 Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives sur l'environnement.....	20
1.6 Critères, indicateurs et modalités de suivi	33
CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DU PLUI ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS.....	34
2.1 Objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	35
2.2 Articulation avec les documents supérieurs	36
CHAPITRE 3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	75
3.1 Construction du scénario environnemental de référence	76
3.2 Scénario environnemental de référence par thématique.....	76
CHAPITRE 4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SCOT A ETE RETENU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	98
4.1 Définition du projet de territoire.....	99
4.2 Explication des choix retenus pour établir le PADDi	108
4.3 Explication des choix retenus pour élaborer les pièces réglementaires.....	119
CHAPITRE 5. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT	179
5.1 Présentation des sites d'incidences notables.....	180
5.2 Incidences potentielles et mesures concernant la ressource en eau	180
5.3 Incidences potentielles et mesures concernant le patrimoine naturel	187
5.4 Incidences potentielles et mesures concernant le paysage et le patrimoine architectural	262
5.5 Incidences potentielles et mesures concernant les risques naturels.....	271
5.6 Incidences potentielles et mesures concernant les risques industriels, pollutions et nuisances	277
5.7 Incidences potentielles et mesures concernant le contexte énergétique et le climat	281
5.8 Analyse des incidences et mesures sur le réseau Natura 2000	284
CHAPITRE 6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	355
CHAPITRE 7. METHODES UTILISEES.....	360
7.1 Méthodologie générale	361
7.2 Etat initial de l'environnement et définition des enjeux environnementaux.....	362
7.3 Analyse environnementale.....	364
7.4 Méthodologie spécifique pour l'analyse des incidences Natura 2000.....	367
ANNEXES 368	
Annexe 1 – Localisation des Sites d'Incidences Notables	369

Annexe 2 – Atlas Ressource en eau.....	370
Annexe 3 – Atlas Patrimoine naturel.....	371
Annexe 4a – Atlas Habitats naturels, semi-naturels et artificiels.....	372
Annexe 4b – Atlas Synthèse des enjeux écologiques potentiels.....	373
Annexe 5 – Atlas Paysages et patrimoine architectural.....	374
Annexe 6 – Atlas Risques naturels.....	375
Annexe 7 -Atlas Risques industriels et technologiques.....	376
Annexe 8 – Atlas Pollutions et nuisances	377

CHAPITRE 1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Méthodes utilisées pour conduire l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale vise à prévenir des impacts portés sur l'environnement et à assurer une cohérence des choix en matière de planification spatiale. Elle permet de replacer l'environnement au cœur du processus de décision.

L'évaluation environnementale a été conduite de manière itérative, tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. À partir de l'État Initial de l'Environnement, différents enjeux environnementaux ont été formulés.

Les différents documents du PLUi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que les pièces opposables ont été questionnés vis-à-vis de ces enjeux environnementaux et sur chacune des thématiques environnementales.

Un certain nombre de critères d'évitement ont été intégrés dès l'amont de la démarche d'identification des secteurs de projets. Chaque zone AU a été choisie selon une analyse multifactorielle sur la base de plusieurs des critères ci-dessous :

Espace évité pour l'emplacement d'une zone AU	Espace privilégié pour l'emplacement d'une zone AU
• Risque inondation / cavités souterraines avérées • Proximité avec une exploitation agricole / périmètre de réciprocity agricole • TVB : corridor écologique / réservoir de biodiversité / boisements autres • Topographie / contrainte géographique • Grand axe de circulation (recul loi Barnier) • Intégration difficile de la zone dans le grand paysage • Configuration de la zone qui rend difficile son aménagement ou n'optimise pas le foncier • Accès unique à une parcelle agricole • Accès contraint ou desserte difficile (création de voirie trop conséquente en mètre linéaire et donc coûteuse)	• Proximité avec les équipements (mairie/école/cheminements doux) • Proximité des réseaux (eau, assainissement collectif, électricité), facilité d'aménagement • Propriété communale du terrain ou absence de rétention foncière • Existence d'une ZAC • Terrain partiellement ou totalement enclavé dans le tissu urbain • Réseau routier adapté en capacité et sécurité • Contiguïté avec un lotissement récent (connexions viaires prévues) • Projet en cours (PA qui sera prochainement accordé) • Opportunité de mettre en valeur un secteur patrimonial • Requalification d'espaces (passage d'espace à vocation d'équipements vers de l'habitat) • Proximité des pôles d'emploi (ZAE, centres urbains)

L'analyse environnementale du PLUi se concentre principalement sur les sites d'incidences notables, constitués des :

- Zones à urbaniser ;
- Les secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement de Programmation (autres que sur les zones 1AU) ;
- Les emplacements réservés ;
- Les éventuels STECAL.

Pour chaque thématique environnementale, ces sites d'incidences notables sont analysés au regard des données disponibles pour qualifier les risques d'incidences potentielles.

Concernant l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000, la description des différents sites a permis d'étudier les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces zones. Les effets potentiels, temporaires ou permanents, directs ou indirects, des orientations et des projets du PLUi ont ainsi été analysés au regard de ces habitats et espèces.

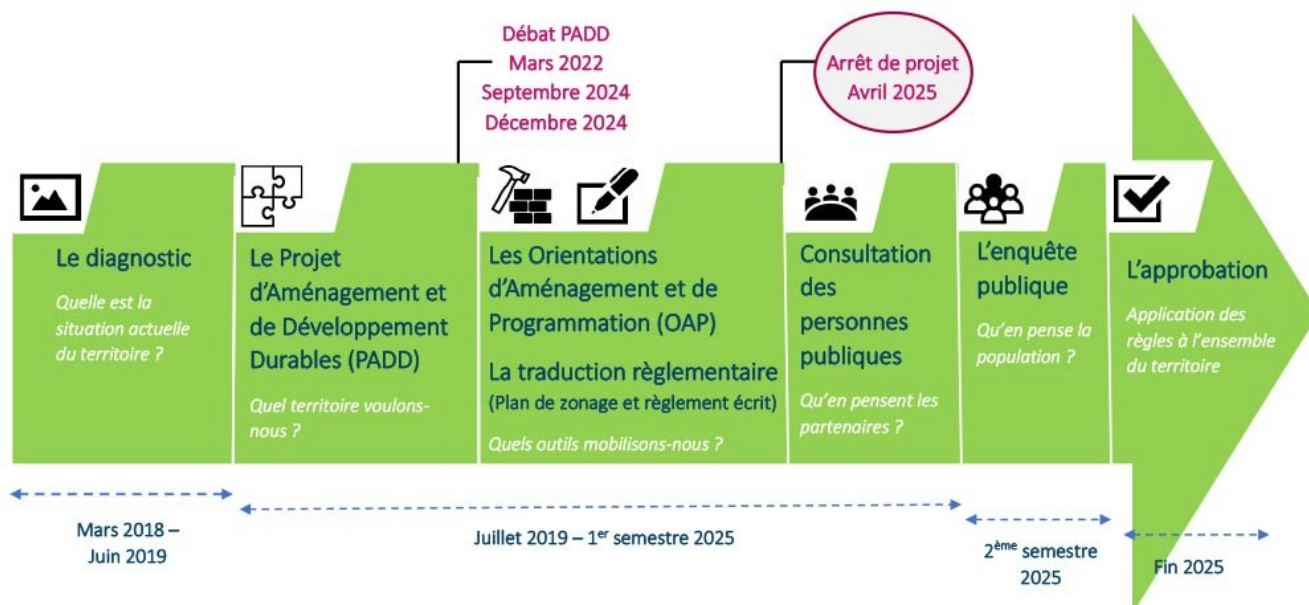
1.2 Présentation générale du PLUi et son articulation avec les autres documents

■ Présentation et objectifs

La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo est un établissement public de coopération intercommunale d'une superficie de 575 km² qui s'étend entre Rouen et le Havre, et composé de 50 communes pour 78 036 habitants (2021).

La communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 14 novembre 2017. Ce premier PLUi est l'occasion de produire une vision partagée du développement urbain, à l'échelle du nouveau périmètre communautaire. En effet, 9 nouvelles communes sont devenues membres de Caux Seine agglo le 1er janvier 2017.

Le PLUi vise un urbanisme de qualité et durable au bénéfice des habitants, touristes et investisseurs. Il tend également à harmoniser les règles entre les différentes communes avec cohérence et équité.



Mise à jour : décembre 2024

Figure 1. Planning d'élaboration du PLUi

■ Articulation avec les documents supérieurs

Les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme impose au Plan Local d'urbanisme Intercommunal de Caux Seine agglo d'être compatible avec les documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territorial 2021-2030 de Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024. Le SCOT est entré en procédure de modification simplifiée pour mise en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du territoire « ZANisé » le 9 avril 2024. Il a été approuvé le 01/04/2025.
- Le plan climat-air-énergie territorial 2021-2027 de Caux Seine agglo approuvé le 29 juin 2021 ;
- Le Programme Local de l'Habitat 2023-2029 de Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024 ;
- Les Plans Locaux de Mobilité. Le territoire n'est pas concerné par ce type de document.
- Les schémas de mise en valeur de la mer. Le territoire n'est pas concerné par ce type de document.

1.3 Description de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

L'État Initial de l'Environnement dresse l'état des lieux de l'environnement ainsi que des perspectives d'évolution dans le temps. Il s'est articulé autour des grandes thématiques suivantes de l'environnement :

- Les caractéristiques physiques et climatiques du territoire :
 - ✓ Géomorphologie ;
 - ✓ Climat ;
- Les caractéristiques paysagères, naturelles et agricoles :
 - ✓ Le patrimoine paysager et bâti ;
 - ✓ L'occupation du sol ;
 - ✓ Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- La ressource en eau et sa gestion ;
- Les pressions humaines :
 - ✓ Les risques majeurs ;
 - ✓ Les nuisances ;
 - ✓ La défense incendie ;
 - ✓ Les pressions liées à l'urbanisation ;
- La gestion durable des ressources :
 - ✓ La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
 - ✓ L'énergie.

Pour chacune de ces thématiques, le scénario environnemental de référence a été réalisé. Il caractérise la situation environnementale à 20-30 ans pour le territoire selon son évolution probable si le projet de PLUi n'est pas mis en œuvre.

Pour chacune de ces thématiques, les atouts et faiblesses ont été identifiés et reprennent les différentes zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLUi.

Les perspectives d'évolution au fil de l'eau sont faites à travers une analyse opportunités menaces.

Les enjeux environnementaux identifiés ont été les suivants :

Les caractéristiques physiques et climatiques du territoire :

- Mettre en œuvre des actions d'atténuation du changement climatique :
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mobilité, logements...) ;
 - Réduction de la consommation énergétique (sobriété) ;
 - Développement de la production d'énergie renouvelable.
- Mettre en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique :
 - Réduire la vulnérabilité aux risques naturels, actuels et futurs (ruissellements, débordements de la Seine...) ;
 - Préserver et renforcer la biodiversité locale, notamment à travers des espèces et essences locales adaptées aux conditions climatiques évolutives ;
 - Adapter les pratiques et filières agricoles (stress hydrique, variétés résistantes à la sécheresse...) ;
 - Assurer et développer une gestion durable des boisements et des haies champêtres (risque de disparition des haies autour des clos masures sur le plateau cauchois) ;
 - Prévenir les effets d'îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement.

Les caractéristiques paysagères, naturelles et agricoles :

Le patrimoine paysager et bâti :

- Valoriser les perspectives paysagères vers les espaces naturels remarquables du territoire de Caux Seine Agglo
- Conserver la diversité des éléments paysagers remarquables
- Préserver les paysages et le patrimoine remarquable, les sites protégés, les clos masures, le bâti traditionnel, les formes urbaines identitaires et les motifs caractéristiques du paysage naturel du territoire de Caux Seine Agglo
- Préserver les constructions remarquables et les éléments de modénatures participant au patrimoine bâti du territoire intercommunal
- Concilier le développement touristique et industriel de l'axe Seine
- Garantir la valorisation paysagère de la Seine en lien avec le développement industriel
- Veiller à l'intégration paysagère des constructions neuves, y compris les bâtiments agricoles et industriels, en qualifiant les franges urbaines, en limitant leur impact visuel et en respectant l'identité rurale, notamment par leurs volumes, leur aspect extérieur et leurs clôtures

- Veiller à la qualité des entrées de ville et des cœurs de bourg
- Anticiper les évolutions du paysage naturel dues au changement climatique, par exemple à travers les choix d'essences locales adaptées
- Préserver les espaces boisés pour leur rôle patrimonial, écologique et paysager

L'occupation du sol :

- Poursuivre la réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers via un recentrage de l'urbanisation sur les pôles urbains et un effort général de densification modulé selon les espaces urbain/rural
- Préserver de l'urbanisation les terres agricoles de haute valeur agronomique

Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques :

- Préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le territoire de Caux Seine Agglo en protégeant les milieux naturels supports (assurer la perméabilité des continuités fonctionnelles)
- Être compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire et la Trame Verte et Bleue locale dans le document d'urbanisme de Caux Seine Agglo
- Restaurer les corridors écologiques sur le territoire de Caux Seine Agglo à travers le PLUi (par exemple des actions de restauration de zone humide sur Port-Jérôme)
- Favoriser la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares...) représentant des milieux supports
- Empêcher ou adapter les aménagements urbains en lien avec la trame verte et bleue
- Promouvoir une agriculture durable sur le territoire
- Favoriser les espaces végétalisés dans les zones urbaines, afin de préserver la biodiversité ordinaire et lutter contre les îlots de chaleur
- Mettre en œuvre les mesures compensatoires définies dans le SCoT lors du développement des zones économiques du territoire de Caux Seine Agglo (zones humides)
- Prévoir des partenariats pour mener des actions en faveur de la biodiversité
- Maintenir les coupures d'urbanisation vertes

La ressource en eau et sa gestion :

- Maintenir la bande inconstructible au sein du lit majeur des cours d'eau et limiter l'impact des nouveaux aménagements ;
- Garantir les capacités d'adduction en eau potable pour les nouveaux projets urbains ;
- Tendre vers une diminution de la pollution de la ressource en eau ;

- Assurer une gestion économe de la ressource en eau, en développant l'intégration de systèmes de récupération des eaux de pluies aux bâtiments pour les usages non nobles ;
- Garantir les capacités épuratoires des nouveaux projets urbains prioritairement en assainissement collectif ;
- Maintenir et développer les capacités de traitement des STEP selon l'armature territoriale ;
- Veiller à la conformité des systèmes d'assainissement individuel ;
- Préserver les captages et protéger la ressource en eau à travers un bon usage des sols dans les périmètres de protection (pratiques culturales notamment).

Les pressions humaines :

Les risques majeurs :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes face aux différents risques (naturels, industriels et technologiques)
- Prendre en compte les secteurs de risques dans le projet de PLUi
- Prioriser les sites de développement urbain éloignés des secteurs de risques
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle pour éviter les ruissellements et limiter l'imperméabilisation des sols
- Préserver les éléments éco-paysagers réduisant les risques naturels (mares, haies, prairies...)

Les nuisances :

- Limiter l'urbanisation à proximité immédiate des secteurs impactés par les nuisances
- Limiter la production de nuisances en amont des projets
- Réduire l'éclairage existant, notamment dans les secteurs à enjeux pour la biodiversité nocturne
- Développer les alternatives au transport routier pour améliorer la qualité de l'air

La défense incendie :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens contre le risque incendie
- Garantir la défense incendie des nouveaux projets urbains
- Identifier des emplacements réservés pour développer la DECI sur le territoire de Caux Seine Agglo

Les pressions liées à l'urbanisation :

- Limiter fortement la consommation d'espaces agricoles et naturels et priorisant les densifications au cœur des enveloppes urbaines, en favorisant le développement des pôles et des centres-bourgs et en encadrant l'évolution des hameaux

- Encadrer l'urbanisation linéaire observée dans les centres-bourgs et hameaux et réduire le mitage des espaces naturels et agricoles en favorisant les formes urbaines concentriques
- Maitriser l'extension urbaine en fixant des orientations d'aménagement garantissant la bonne insertion des constructions et des franges urbaines dans leur environnement
- Développer une diversité typologique de logements (groupé, petit collectif etc.)
- Promouvoir la mixité des formes urbaines, pour réduire le nombre de constructions individuelles fortement consommatrices d'espaces
- Préserver ou recréer des entrées de ville

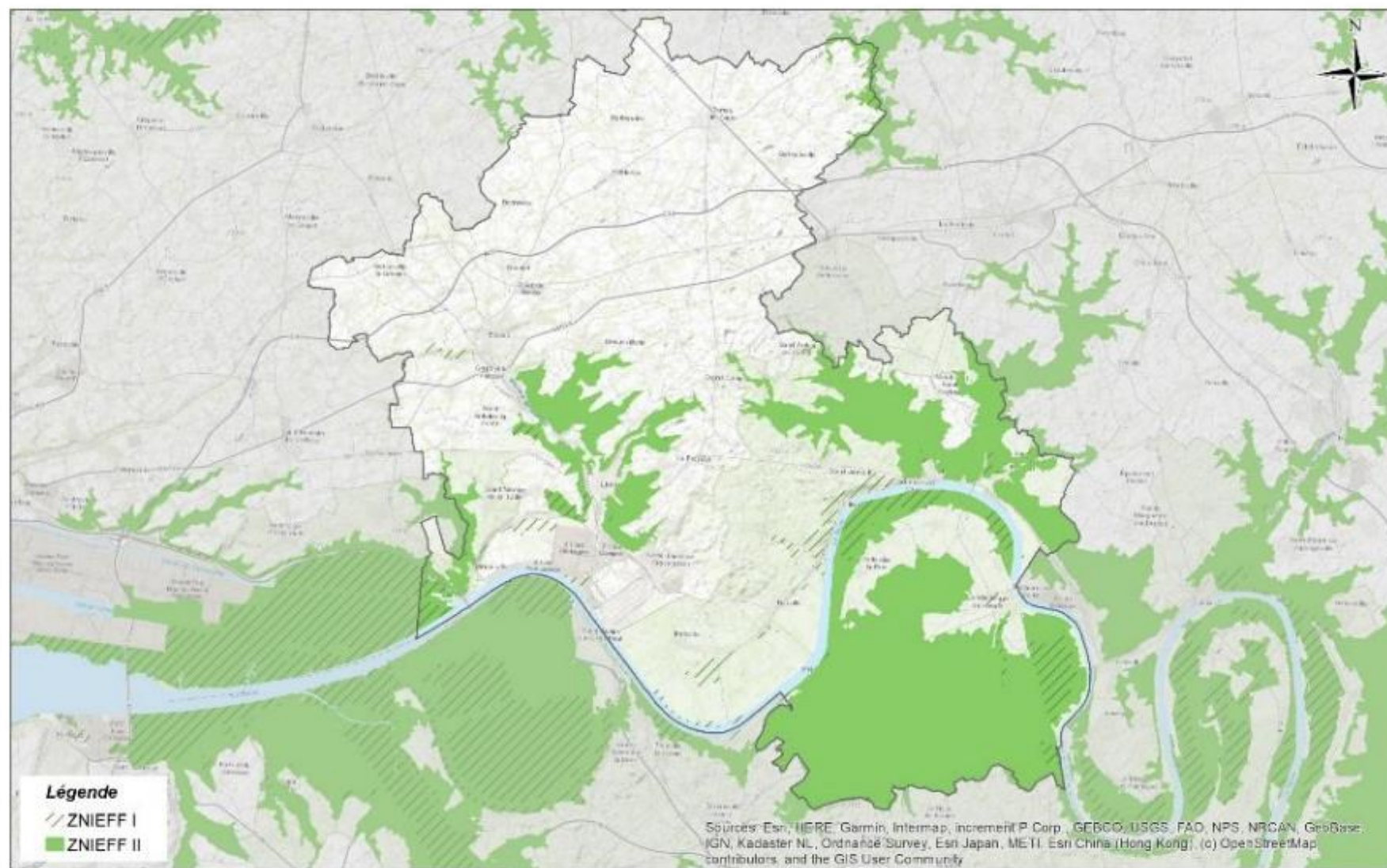
La gestion durable des ressources :

La collecte, le traitement et la valorisation des déchets :

- Sensibiliser la population sur le tri des déchets (recyclage, compostage, ...) et réduire à la source les déchets
- Poursuivre la réutilisation et la valorisation des déchets à travers des installations de traitement performantes
- Permettre les aménagements et extensions nécessaires au bon fonctionnement des équipements de traitement et de valorisation des déchets

L'énergie :

- Inciter au recours aux énergies renouvelables et à l'architecture bioclimatique
- Favoriser les opérations de renouvellement urbain et de lutte contre la précarité énergétique
- Développer les énergies renouvelables et de récupération (hydrogène vert, gisement en méthanisation, solaire, biomasse)
- Préconiser l'installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie
- Permettre le développement de réseaux de chaleur en ayant une certaine densité de logement



**ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE CAUX SEINE AGGLO**

3.5
Kilomètres

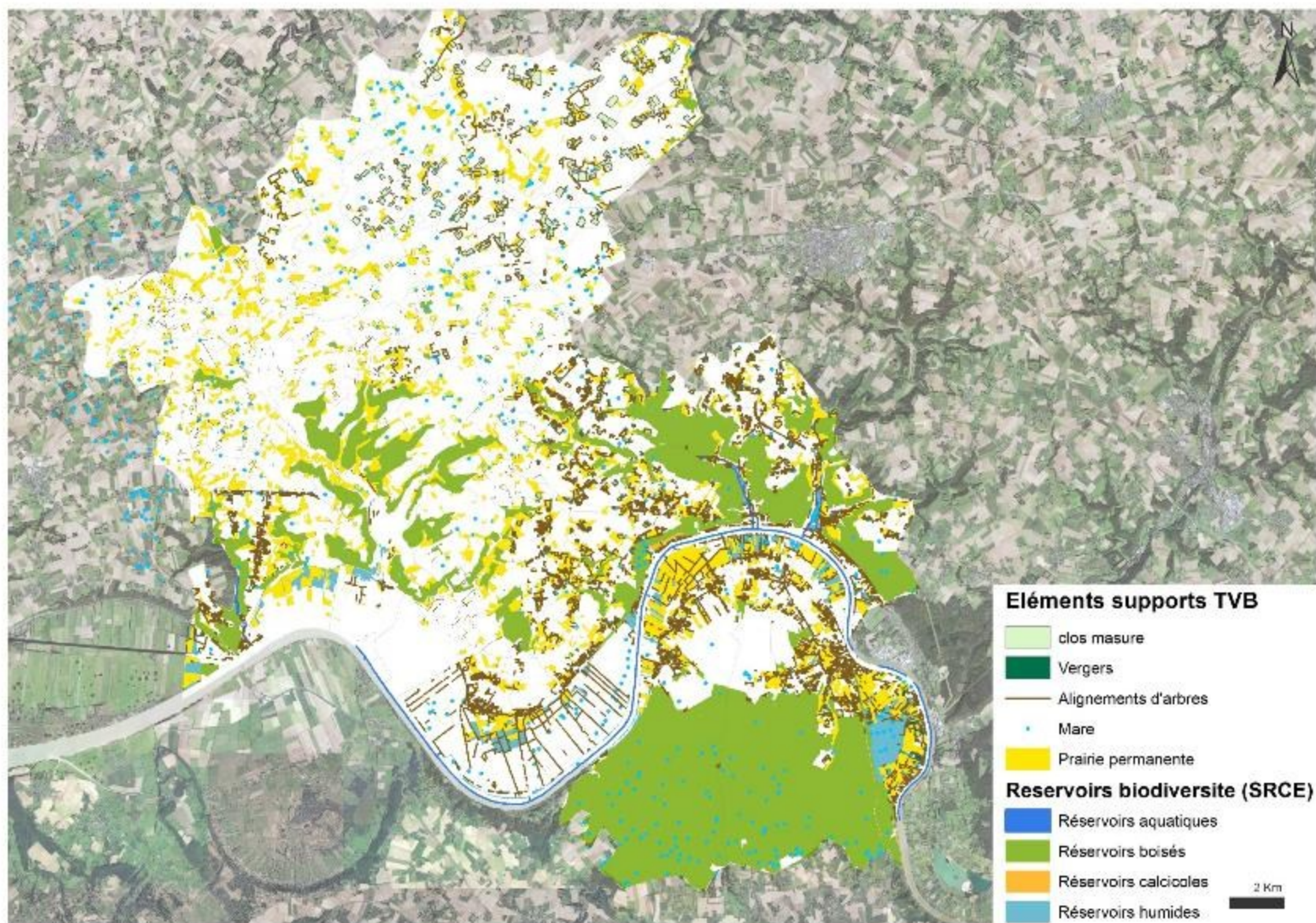
Service Géomatique
Louise Lecière
© Caux Seine agglo
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites
Date de révision: 06/07/2019

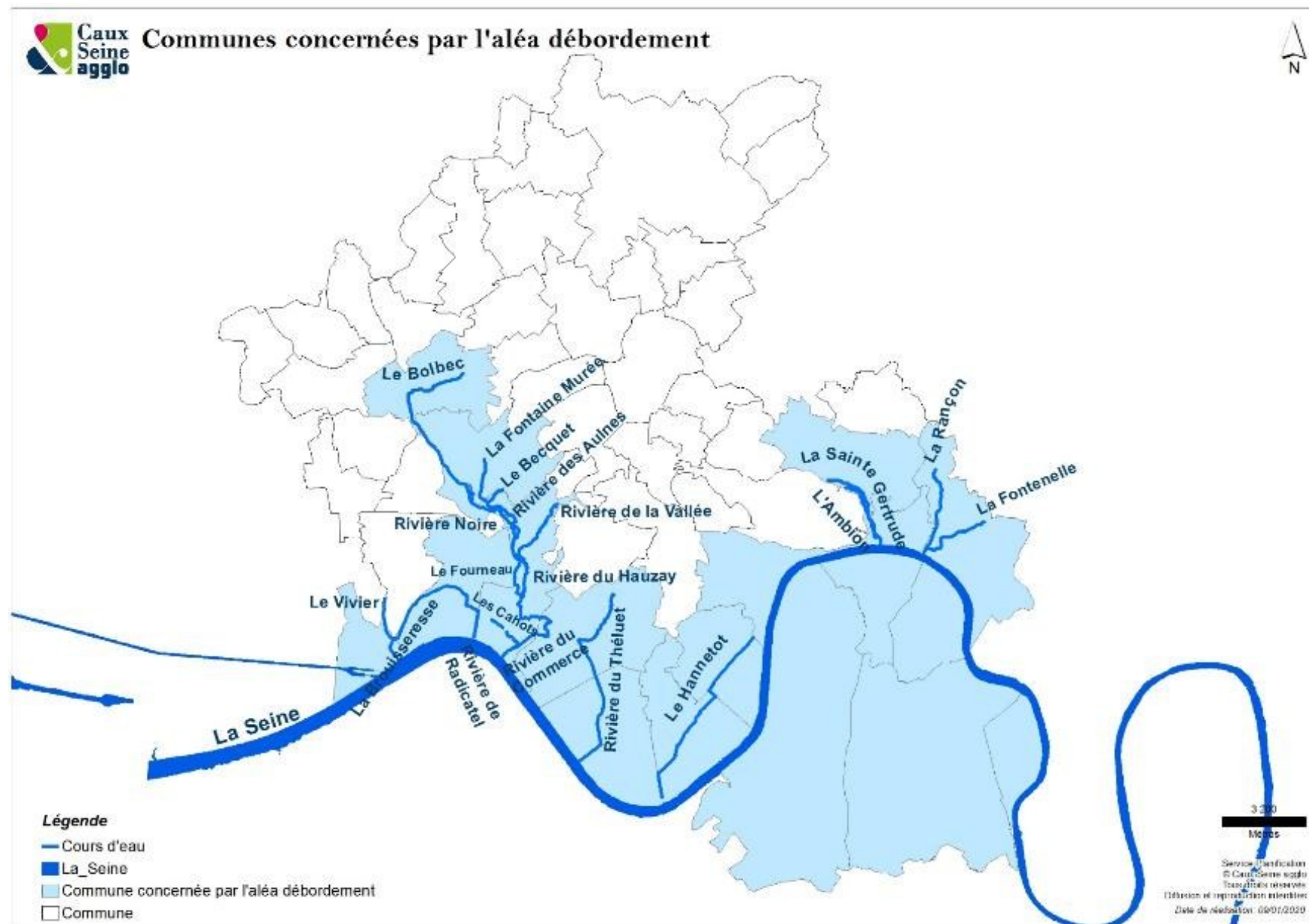
Localisation des zones humides sur Caux Seine Agglo

Selon les critères du décret du 1er octobre 2009



Service planification - Gestionnaire de la donnée Direction du Numérique - CSA - Tous droits réservés - Diffusion et reproduction interdites - Source : DREAL/IGN RGE





1.4 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu au regard des enjeux environnementaux

Le projet de territoire rédigé dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi (PADDi) émane de la réflexion prospective et stratégique menée dans le cadre du SCOT.

Le projet de territoire du SCOT et du PLUi sont logiquement identiques sur le fond en ce qui concerne les orientations et les grands objectifs définis à l'échelle du territoire. Cela étant, à la différence du SCOT le PLUi est un document réglementaire qui régit le droit du sol à la parcelle, il définit la destination des sols et fixe des orientations d'aménagement spécifiques sur certains secteurs urbains ou à urbaniser. Autrement dit, le PLUi traite quatre échelles : le territoire communautaire, la commune, le quartier, la parcelle. Et dans le traitement de ces 4 échelles, le PLUi doit s'attacher à la fois à harmoniser les règles d'urbanisme lorsque les tissus urbains à réglementer présentent de fortes similitudes, et à respecter les caractéristiques spécifiques des tissus urbains ou des espaces lorsqu'elles sont avérées et qu'il est jugé souhaitable de les conserver.

Le PADDi du PLUi a donc été rédigé à sur la base des orientations et des grands objectifs du SCOT (PADD et DOO), il en reprend la structure globalement, mais les grands objectifs ont été déclinés en sous-objectifs formulés de manière précise et prescriptive, et ce dans le but d'appuyer les règles édictées dans le règlement sur les objectifs et sous-objectifs poursuivis dans le PADD.

Ce qui est en jeu sur le territoire :

- la pérennité de son modèle de développement
- la qualité de vie qu'il offre
- sa capacité à produire des richesses, à créer des emplois, à fournir des revenus à sa population, des moyens aux collectivités locales, une certaine autonomie d'action et de décision.

S'ajoute un enjeu transversal : la capacité du territoire à répondre aux divers besoins de déplacement des habitants, des actifs en offrant une alternative à la voiture.

De ces enjeux découlent 3 grands objectifs :

- Opérer la transition écologique, énergétique et numérique
- Gagner en attractivité résidentielle
- Rester un bassin d'emploi basé sur une économie productive

L'analyse des atouts et des faiblesses du territoire ainsi que ses tendances d'évolution lors du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ont fait émerger des opportunités et des menaces. Celles-ci sont des composantes évolutives du territoire qui influenceront sur son devenir et représentent de véritables enjeux pour Caux Seine agglo.

Cinq enjeux généraux découlent du diagnostic territorial et environnemental : l'enjeu d'attractivité résidentielle, l'enjeu de territoire bassin d'emplois, l'enjeu de mobilité, l'enjeu de positionnement et l'enjeu de développement durable.

Les élus communautaires ont fait le choix en 2010 du scénario « pôle actif et concentré » : vision ambitieuse du territoire, à la hauteur des défis économiques, sociaux et environnementaux à relever.

Le choix de ce scénario est maintenu, il reste pertinent, il fut analysé à l'époque au regard des défis que le territoire devra relever et non sur la base des hypothèses chiffrées dont la valeur était purement indicative (les modèles de simulation utilisés étant très simplificateurs). Depuis 2010, les effets du réchauffement climatique se font de plus en plus ressentir. L'alternance d'épisodes d'inondations sévères, de sécheresse, de pandémies se multiplient. Leurs conséquences sur les populations, les infrastructures, les superstructures, les milieux naturels, les ressources naturelles, la biodiversité, les sols, l'agriculture, les économies etc montrent à quel point nos territoires sont vulnérables. Comme d'autres politiques publiques, SCOT et PLUi ont la responsabilité de planifier un aménagement du territoire qui contribue à ralentir ce réchauffement climatique et préparer le territoire/la population à se relever de ses conséquences néfastes en organisant un développement et un aménagement du territoire plus résilient.

La protection du patrimoine naturel présente un double enjeu :

- Un enjeu écologique : le maintien de la biodiversité / la préservation des milieux et des ressources naturelles ;
- Un enjeu de cadre de vie : la qualité des paysages et des espaces.

Le mitage de l'urbanisation, les déplacements qu'engendrent la périurbanisation, la banalisation des constructions et des paysages... ont eu des effets néfastes sur le patrimoine naturel.

Le scénario retenu établit une armature urbaine plus durable qui privilégie le développement dans l'urbain avec en conséquence une baisse des besoins en déplacements par la mise en œuvre d'un réseau de transports en commun. Il protège également les communes rurales d'une urbanisation extensive, non maîtrisée, en posant l'activité agricole comme l'usage principal de ces espaces.

Le scénario retenu est ainsi bien plus favorable au patrimoine et aux ressources naturelles que les autres scénarii qui accentuent les problématiques actuelles de consommation foncière et de déplacements.

Ce chapitre se poursuit avec une explication des choix retenus pour élaborer les pièces réglementaires.

1.5 Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives sur l'environnement

Ce chapitre analyse les effets attendus de la mise en œuvre du PLUi sur chacune des thématiques environnementales.

1.5.1 Présentation des sites d'incidences notables

Sont considérés comme sites d'incidences notables au titre de la présente évaluation environnementale les :

- Zones à urbaniser ;
- Les secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement de Programmation (autres que sur les zones 1AU) ;
- Les emplacements réservés ;
- Les éventuels STECAL.

1.5.2 Incidences potentielles et mesures concernant la ressource en eau

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur la ressource en eau. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les captages en eau potable ;
- Les aires d'alimentation des captages ;
- La vulnérabilité de la nappe de la craie
- Les périmètres de protection des captages
- Le réseau hydrographique.

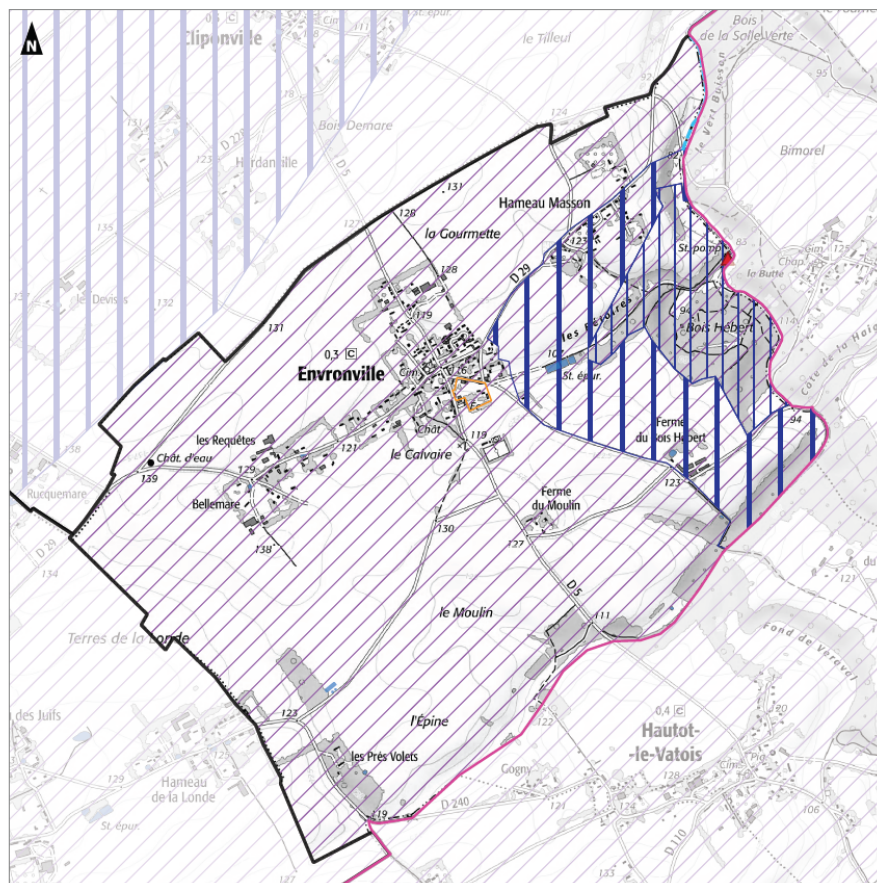
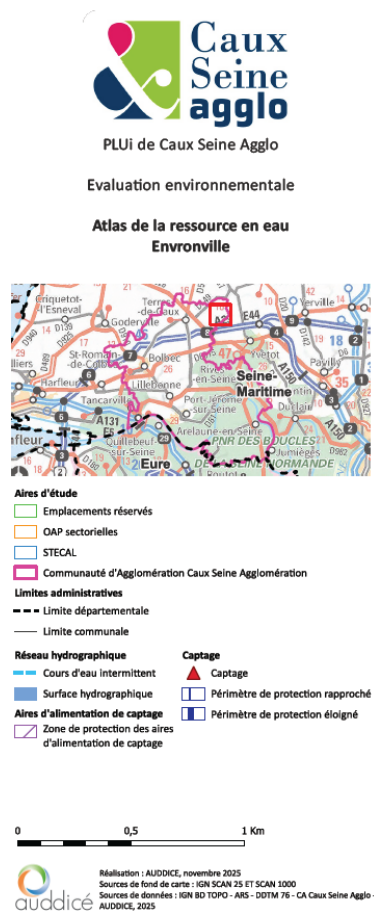


Figure 2. Exemple de cartographie sur la thématique Eau

Certains sites d'incidences notables peuvent avoir une incidence potentielle relative à l'altération de la qualité de la ressource en eau, l'altération de la qualité de la ressource en eau souterraine et une moins bonne recharge des eaux souterraines.

Ainsi, 62 OAP et 31 zones à urbaniser sont situées sur des aires d'alimentation des captages. 33 OAP sont concernées par un périmètre de protection des captages, ainsi que 21 zones AU et 47 STECAL.

Différentes mesures d'évitement ont été intégrées dans le projet de PLUi afin d'éviter toute incidence sur la ressource en eau :

- Des rédactions spécifiques dans certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
- L'intégration des servitudes aux cours d'eau et d'une marge de recul
- L'intégration des DUP des captages en eau potable et les servitudes liées

A la suite de ces mesures, aucune incidence résiduelle sur la ressource en eau n'est attendue au stade de la planification.

1.5.3 Incidences potentielles et mesures concernant le patrimoine naturel

Deux OAP sectorielles sont concernées par des zones à dominante humide du SDAGE. Il s'agit de l'OAP 592-04 « ZIP Port Jérôme II » sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville, et de l'OAP 080-01 « Centre bourg » sur la commune de Terres-de-Caux.

Par ailleurs, 3 zones AU de la commune de Saint-Jean-de-Folleville sont également concernées par des zones à dominante humide du SDAGE, tout comme 9 sites STECAL sur les communes de Rives-en-Seine, Lillebonne, Heurteauville, Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rue, Saint-Jean-de-Folleville et Gruchet-le-Valasse.

En cas de présence effective de zones humides sur ces différents Sites d'incidences notables, un risque d'altération, dégradation voire destruction de zones humides est à prendre en compte.

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le patrimoine naturel. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les ZNIEFF de type 1 et 2.
- Les arrêtés de protection de biotope.
- Les sites du Conservatoire des espaces naturels.
- Les Espaces Naturels Sensibles du Département.
- Les sites RAMSAR.

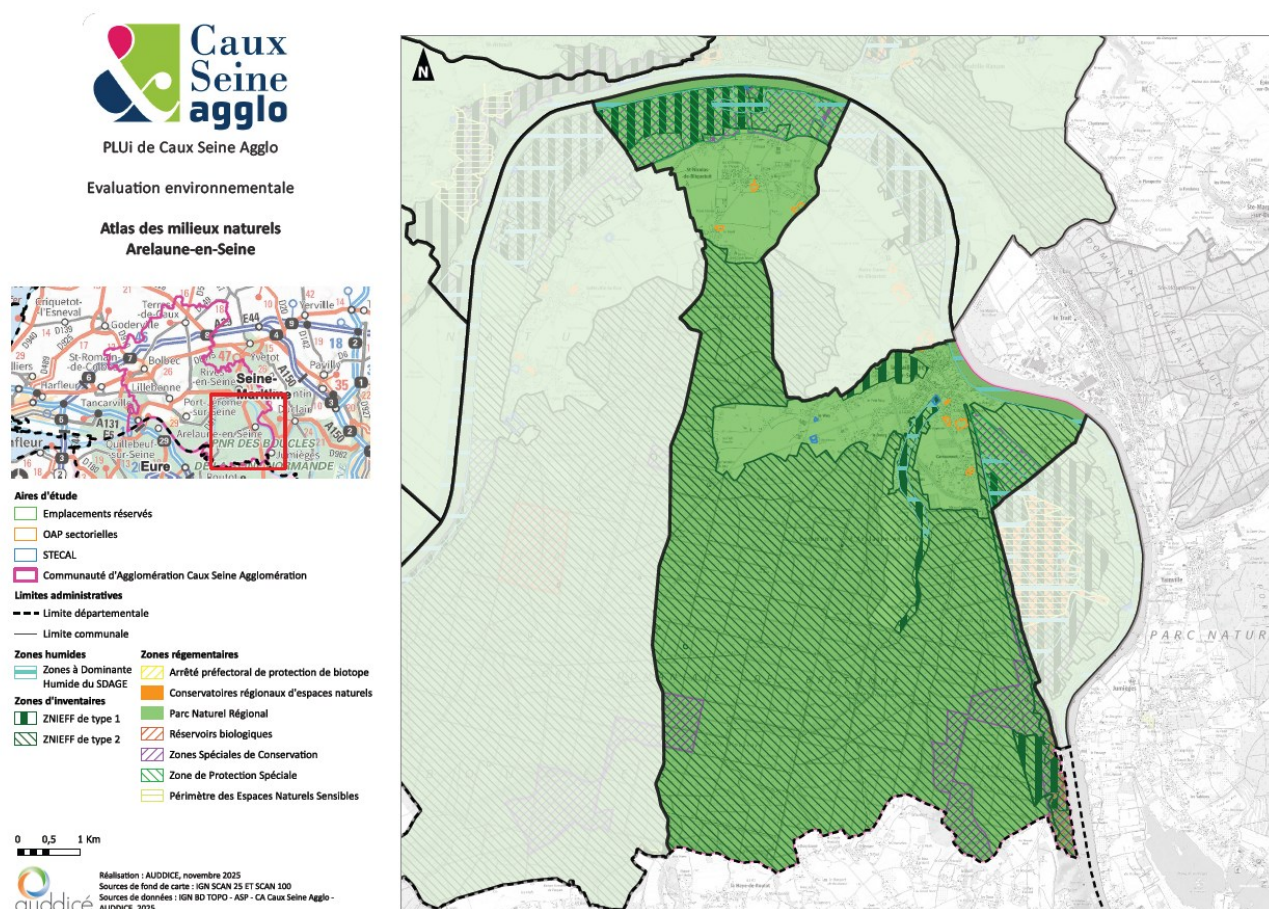


Figure 3. Exemple de cartographie sur la thématique Milieux naturels

Par ailleurs, les Sites d'incidences notables ont fait l'objet d'une analyse de leurs modes d'occupation du sol et de leurs potentialités écologiques par photo-interprétation, à partir de la photo aérienne la plus récente et de la base de données OCS GE de l'IGN (Occupation du Sol à Grande Échelle). Les sites ont ainsi été répartis en 4 catégories selon leur sensibilité écologique potentielle, du niveau 1 (le plus sensible) au niveau 4 (le moins sensible).

Des cartographies des habitats naturels, semi-naturels et artificiels de tous les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1, et des sites de niveau 2 de plus de 1 ha, ont été réalisées par photo-interprétation.

Une recherche et synthèse des données bibliographiques communales ont également été réalisées à l'échelle des communes concernées par les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2 (consultation des bases de données de l'INPN et du Conservatoire Botanique National de Bailleul), afin de mettre en évidence les espèces patrimoniales et/ou protégées présentes sur ces communes et leurs possibilités de présence au niveau des Sites d'incidences notables.

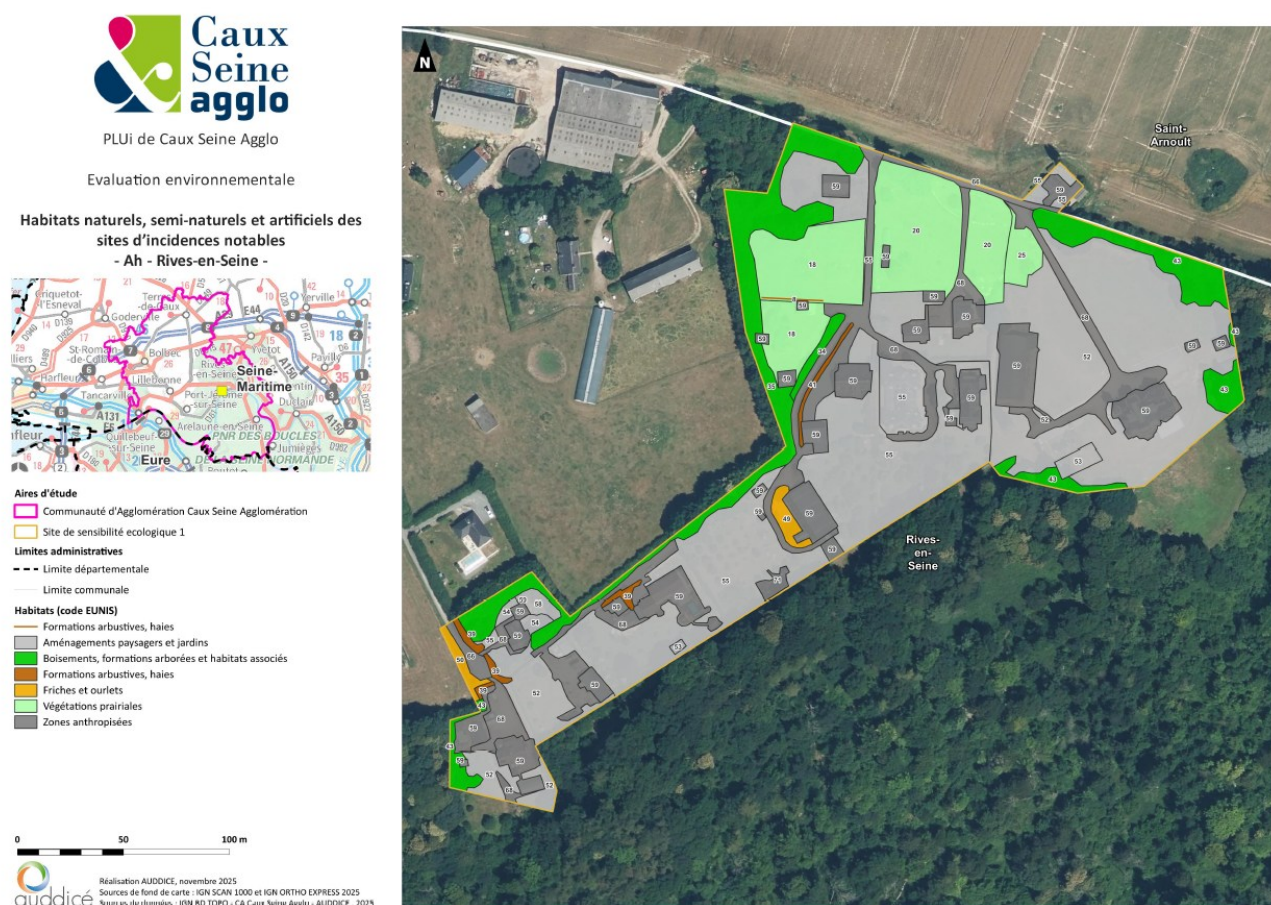


Figure 4. Exemple de cartographie des habitats naturels

Enfin, une synthèse des enjeux écologiques potentiels de chaque site de sensibilité écologique potentielle de niveau 1, et des sites de niveau 2 de plus de 1 ha, a été réalisée et a fait l'objet d'une cartographie, en tenant compte des habitats naturels, semi-naturels et artificiels en place, et de l'analyse bibliographique.

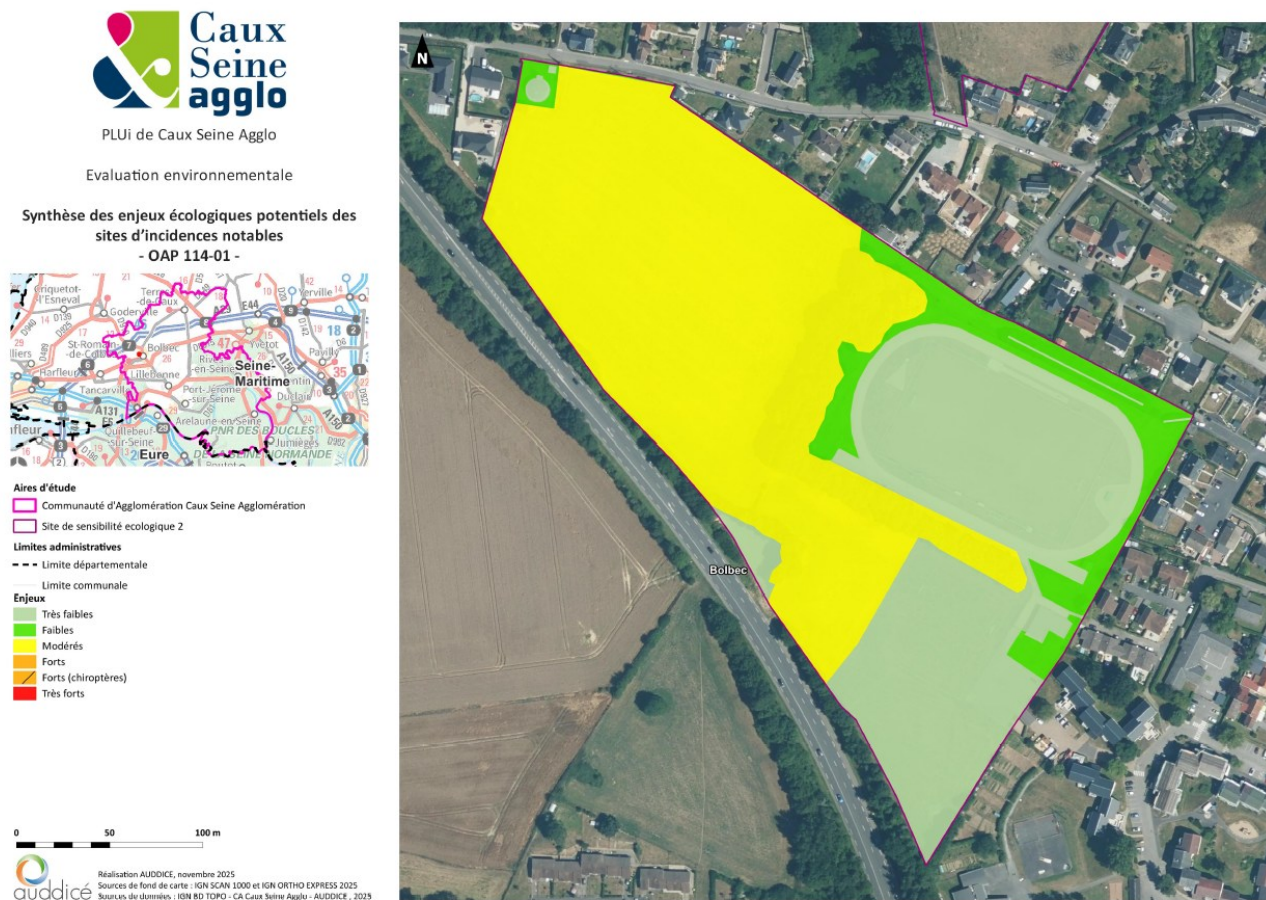


Figure 5. Exemple de cartographie des enjeux écologiques

Les impacts potentiels sur le patrimoine naturel ont été définis au regard de ces enjeux, et différentes mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées au PLUi afin d'éviter et/ou réduire ces impacts :

- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue
- Intégration de règles visant à préserver certains éléments éco-paysagers dans le règlement :
 - Les EBC à protéger ou à conserver
 - Les EBC significatif au titre de la loi littoral à protéger ou à conserver
 - Les alignements arborés et talus plantés d'arbres de haut-jet à préserver ou à créer
 - Les alignements arborés et talus plantés d'arbres à préserver ou à créer
 - Les haies ou talus plantés de haies à préserver ou à créer
 - Les talus non plantés à préserver ou à créer
 - Les arbres isolés à préserver ou à créer
 - Les vergers à préserver ou à créer
 - Les mares à préserver ou à créer
 - Les fossés à préserver ou à créer
 - Les boisements à conforter, à créer ou à faire évoluer

- Les corridors écologiques régionaux à protéger
 - Les corridors écologiques locaux à protéger
 - Les coupures d'urbanisation à maintenir
 - La protection des abords des cours d'eau
 - Les lisières forestières à protéger
 - Les zones humides à protéger
 - La préservation des clos-masures
 - La préservation du bâti d'intérêt architectural et/ou patrimonial et des sites d'intérêt historique
 - Les sites présentant un intérêt historique à préserver
 - Les dispositions relatives aux bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant changer de destination
 - La protection des murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels
 - La préservation des cônes de vue
 - La préservation et la création de cheminements doux
- Intégration de mesures d'évitement et de réduction dans les OAP sectorielles, notamment :
 - Préservation d'éléments existants : arbres de haut jet, haies, talus, alignements boisés, etc.
 - Préservation des lisières forestières,
 - Plantation de haies d'essences locales et d'arbres de haut jet,
 - Végétalisation des aménagements,
 - Préservation du bâti patrimonial ou identitaire,
 - Etc.

L'application stricte des mesures énoncées ci-dessous, intégrées aux OAP sectorielles et aux différents documents du PLUi, permettra de réduire les incidences de celui-ci sur le patrimoine naturel à un niveau très faible et non significatif. Il en sera de même pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du PLUi et des environs.

1.5.4 Incidences potentielles et mesures concernant le paysage et le patrimoine architectural

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les paysages et le patrimoine architectural. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les sites inscrits et classés
- Les monuments historiques et leurs périmètres de protection ;
- Les sites patrimoniaux remarquables.

15 secteurs d'OAP, dont 5 sites AU, et 16 STECAL concernent le site inscrit « Les Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne ». Une OAP 164-01, dont une zone AUR, à Rives-en-Seine concerne le site classé « La Rive Droite de la Seine à Caudebec-en-Caux, Saint-Arnoult ». Une OAP 164-02 à Rives-en-Seine concerne le site classé « La Rive Droite de la Seine à Caudebec-en-Caux ».

Par ailleurs, 32 OAP sectorielles sont au moins concernées par un périmètre de protection des monuments historiques (ou périmètre de délimitation des abords le cas échéant), dont 13 zones AU, ainsi que 15 STECAL. Deux OAP sont concernées par des Sites Patrimoniaux Remarquables : les OAP 384-01 et 384-02 à Lillebonne.

Les incidences potentielles concernent des pertes de qualité paysagère, des fermeture de perception paysagère ou encore la banalisation des paysages.

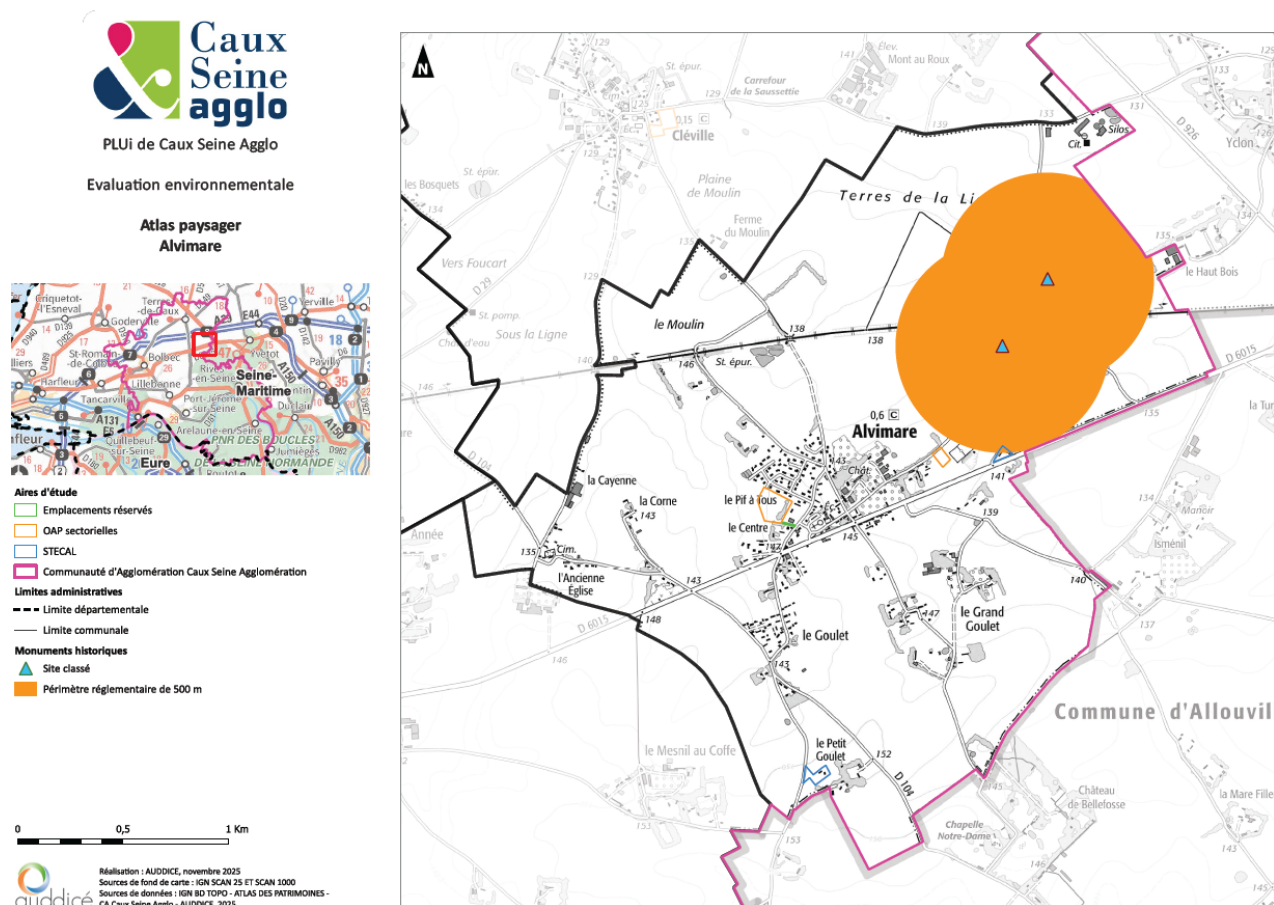


Figure 6. Exemple de cartographie sur la thématique Paysages et Patrimoine

Différentes mesures d'évitement ont été intégrées dans le projet de PLUi afin d'éviter toute incidence sur le paysage et le patrimoine architectural :

- La création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation Clos-Masure
- L'intégration de règles visant à préserver certains éléments éco-paysagers dans le règlement :
 - Les EBC à protéger ou à conserver
 - Les EBC significatif au titre de la loi littoral à protéger ou à conserver
 - Les alignements arborés et talus plantés d'arbres de haut-jet à préserver ou à créer
 - Les alignements arborés et talus plantés d'arbres à préserver ou à créer
 - Les haies ou talus plantés de haies à préserver ou à créer
 - Les talus non plantés à préserver ou à créer
 - Les arbres isolés à préserver ou à créer
 - Les vergers à préserver ou à créer
 - Les mares à préserver ou à créer
 - Les fossés à préserver ou à créer
 - Les boisements à conforter, à créer ou à faire évoluer
 - Les corridors écologiques régionaux à protéger
 - Les corridors écologiques locaux à protéger
 - Les coupures d'urbanisation à maintenir
 - La protection des abords des cours d'eau
 - Les lisières forestières à protéger
 - Les zones humides à protéger
 - La préservation des clos-masures
 - La préservation du bâti et les ensembles urbains d'intérêt architectural et/ou patrimonial et des sites d'intérêt historique
 - Les sites présentant un intérêt historique à préserver
 - Les dispositions relatives aux bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant changer de destination
 - La protection des murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels
 - La préservation des cônes de vue
 - La préservation et la création de cheminements doux

A la suite de ces mesures, aucune incidence résiduelle sur la préservation des paysages et du patrimoine n'est attendue au stade de la planification.

1.5.5 Incidences potentielles et mesures concernant les risques naturels

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les risques naturels. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les zones sujettes aux débordements de cours d'eau ;
- Les zones sujettes aux débordements de nappe / inondations de caves ;
- Les zones sujettes aux ruissellements ;
- Les mouvements de terrain recensés ;
- Les zones sujettes au risque éboulement de falaise ;
- Les cavités souterraines recensées ;
- L'aléa retrait-gonflement des argiles.

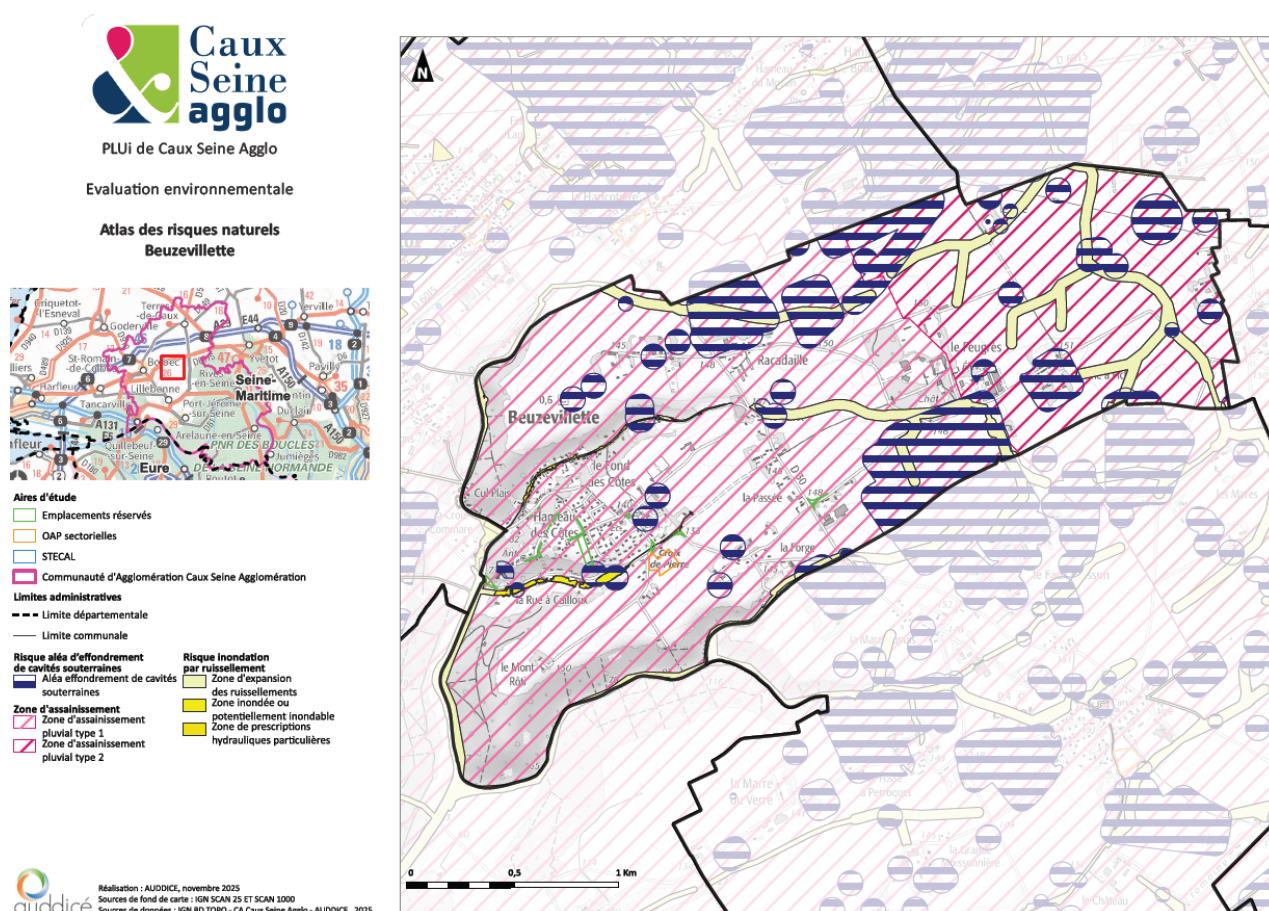


Figure 7. Exemple de cartographie sur la thématique Risques naturels

Aucune incidence potentielle ne concerne l'exposition des personnes aux risques d'inondation sur les secteurs de ruissellement ou débordement de cours d'eau. Une incidence potentielle concerne la dégradation des biens situés sur les secteurs de remontées de nappes. 15 secteurs d'OAP semblent concernés par des débordements

de nappes, dont 11 zones AU, ainsi que 14 STECAL. Aucun site d'incidence notable n'est concerné par un mouvement de terrain passé.

Différentes mesures d'évitement ont été intégrées dans le projet de PLUi afin d'éviter toute incidence sur l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels :

- L'intégration de zones d'aléas dans le règlement :
 - Les champs d'expansion des ruissellements
 - Les zones inondées ou potentiellement inondables, dont lié aux débordements de cours d'eau
 - Les secteurs de prescriptions hydrauliques particulières.
- L'intégration des PPRI dans les servitudes ;
- L'intégration des prescriptions graphiques relatives à la/aux :
 - Les secteurs de constructibilité limitée liées au risque d'effondrement de cavités souterraines ;
 - Les secteurs de constructibilité limitée au risque d'éboulement de falaise.

A la suite de ces mesures, aucune incidence résiduelle sur l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels n'est attendue au stade de la planification.

1.5.6 Incidences potentielles et mesures concernant les risques industriels, pollutions et nuisances

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les pollutions et nuisances. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les Secteurs d'Information des Sols ;
- Les sites pouvant présenter des pollutions des sols ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement référencées, dont les sites SEVESO ;
- Les infrastructures de transport de matières dangereuses ;
- Les infrastructures classées au bruit et leurs aires de diffusion.

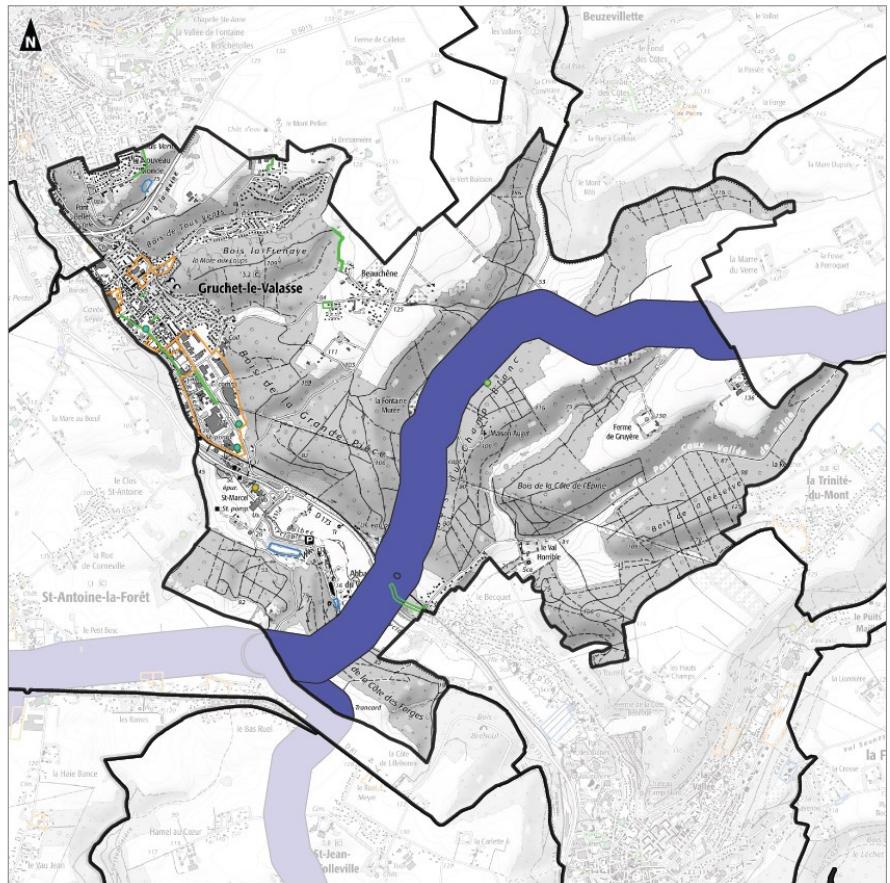


Figure 8. Exemple de cartographie sur la thématique Risques industriels et technologiques

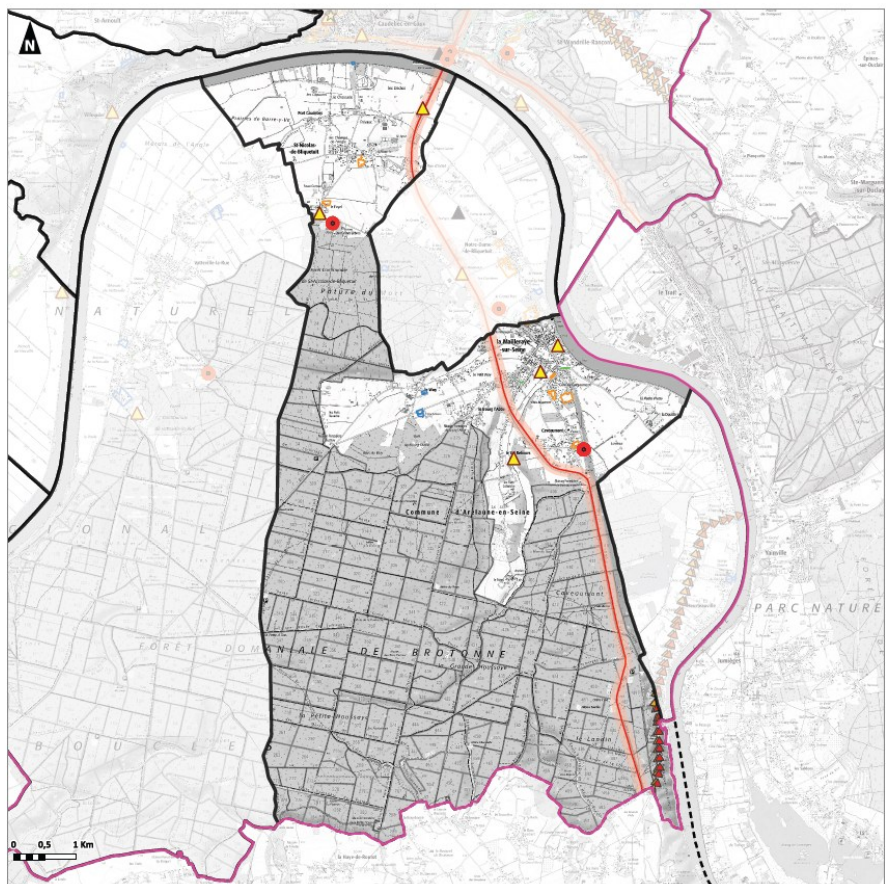
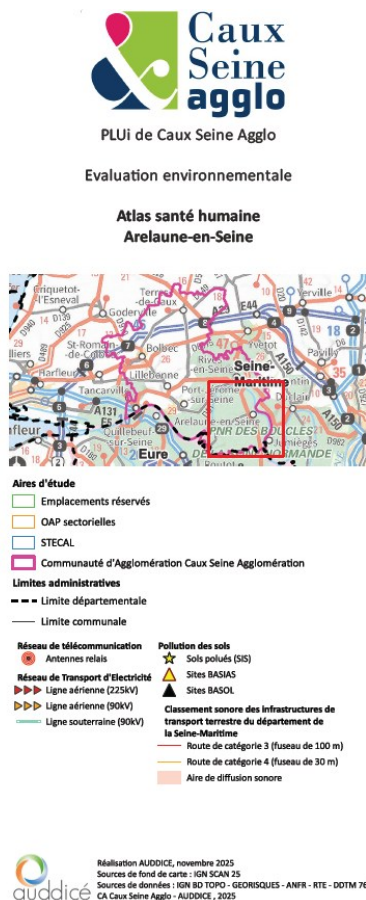


Figure 9. Exemple de cartographie sur la thématique Pollutions et nuisances

Deux OAP sectorielles, une zone AU et un STECAL semblent concernés par des Secteurs d'Informations des Sols, traduisant une pollution. Enfin, 9 secteurs d'OAP sont concernés par des sites BASIAS.

Une incidence potentielle concerne l'exposition des personnes à des substances polluantes liée à la présence de Secteurs d'Information des Sols. Seules les Orientations d'Aménagement et de Programmation à destination d'habitat (OAP 421-03, OAP 556-03, OAP 556-04) sont concernées par une incidence potentielle relative à une augmentation de l'exposition des populations aux risques de transport de matières dangereuses. Enfin, une incidence potentielle concerne l'exposition des personnes aux nuisances sonores.

Différentes mesures d'évitement ont été intégrées dans le projet de PLUi afin d'éviter toute incidence sur l'exposition des personnes aux risques industriels, pollutions et nuisances :

- L'intégration des zones de dangers des établissements industriels listés dans le règlement ;
- La reprise des Secteurs d'Informations sur les Sols dans les annexes sanitaires du PLUi ;
- La reprise des reculs par rapport aux voies classées à grande circulation identifiées par la prescription « loi Barnier »

1.5.7 Incidences potentielles et mesures concernant le contexte énergétique et le climat

Le projet de PLUi prévoit des extensions en zones A Urbaniser, dont les STECAL ex-nihilo, de 72,8 ha pour la période 2025-2030. Ces extensions urbaines seront nécessairement facteurs d'émissions de Gaz à Effet de Serre par le déstockage du carbone occasionné par le changement d'affectation des sols.

Ces émissions de GES seront directement fonction du niveau d'imperméabilisation de ces sols artificialisés. Plus les espaces seront de pleine terre, moins les émissions liées au déstockage seront importantes, et inversement.

Le niveau d'imperméabilisation étant lié aux projets pouvant s'implanter dans les zones AU du PLUi, il n'est à ce stade pas possible d'estimer précisément les émissions de Gaz à Effet de Serre engendrées par ces extensions urbaines.

Différentes mesures de réduction ont été intégrées dans le projet de PLUi afin de réduire les incidences sur les émissions de gaz à effet de serre :

- La réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers :
 - La remise sur le marché de logements vacants : Le PLUi prévoit un potentiel de 160 logements vacants remis sur le marché sur la période 2023-2030 ;
 - La mobilisation des bâtiments pouvant changer de destination : 173 logements semblent pouvoir être mobilisés ;
 - La prise en compte des capacités de densification des espaces bâtis : d'après l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, il est estimé à 1665 le nombre de logements théoriquement réalisable en intensification de la tache urbaine ;
 - Des dispositions au sein du règlement écrit favorisant la densification de la tache urbaine ;
 - Des dispositions fixées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles dans la tache urbaine (en zone Urbaine) favorisant la densification de la tache urbaine ;
 - L'absence de création de nouvelle zone à vocation économique d'ici à 2030 ;
 - La résorption des friches.
- La Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Intensification de l'habitat dans la tache urbaine

1.6 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Cette partie du rapport de présentation expose les modalités de suivi et de mise en œuvre du PLUi de Caux Seine Agglo.

Les objectifs, indicateurs, sources de donnée et l'état initial (T0) des indicateurs sont renseignés.

CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DU PLUI ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

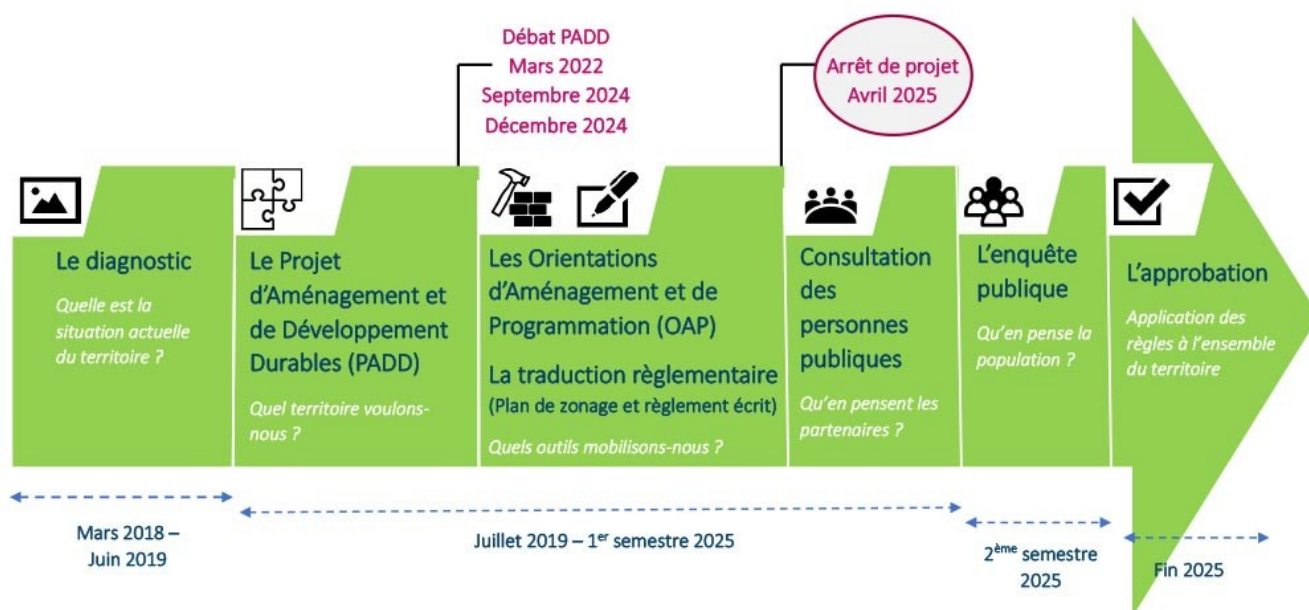
2.1 Objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo est un établissement public de coopération intercommunale d'une superficie de 575 km² qui s'étend entre Rouen et le Havre, et composé de 50 communes pour 78 036 habitants (2021).

La communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2017. Ce premier PLUi est l'occasion de produire une vision partagée du développement urbain, à l'échelle du nouveau périmètre communautaire. En effet, 9 nouvelles communes sont devenues membres de Caux Seine agglo le 1er janvier 2017.

Le PLUi vise un urbanisme de qualité et durable au bénéfice des habitants, touristes et investisseurs. Il tend également à harmoniser les règles entre les différentes communes avec cohérence et équité.

Le PLUi doit notamment être compatible avec les documents de rang supérieur comme le SCoT révisé, la charte du PNR des Boucles de la Seine Normande, la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine et le code de l'urbanisme réformé par les récentes lois.



Mise à jour : décembre 2024

Figure 10. Planning d'élaboration du PLUi

2.2 Articulation avec les documents supérieurs

2.2.1 Relations de compatibilité

Les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme impose au Plan Local d'urbanisme Intercommunal de Caux Seine agglo d'être compatible avec les documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territorial 2021-2030 de Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024. Le SCOT est entré en procédure de modification simplifiée pour mise en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du territoire « ZANisé » le 9 avril 2024. Il a été approuvé le 01/04/2025.
- Le plan climat-air-énergie territorial 2021-2027 de Caux Seine agglo approuvé le 29 juin 2021 ;
- Le Programme Local de l'Habitat 2023-2029 de Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024 ;
- Les Plans Locaux de Mobilité. Le territoire n'est pas concerné par ce type de document.
- Les schémas de mise en valeur de la mer. Le territoire n'est pas concerné par ce type de document.

2.2.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2021-2030 de Caux Seine Agglo

SCOT 2021-2030 de Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024, modifié puis approuvé le 01.04.2025

■ Initier une nouvelle organisation territoriale liant les 4 bassins de vie

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUI de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
Une armature urbaine structurée pour accueillir 81 000 habitants en 2030 - L'armature urbaine : structure et fonctionnalités - Les objectifs de population - Les objectifs de logements - Les objectifs en matière de diversité de l'habitat - Les objectifs relatifs à la mixité sociale des secteurs habités - Les objectifs relatifs à l'économie des espaces réservés à l'habitat - Les objectifs de construction de logements et d'économie des espaces au sein de l'armature urbaine	A01/ A02 A04/ A05 A06/ A07 A08/ A09 A10/ A11 A12/ A13 A14/ A15 A17/ A18 A19/ A21 A23/ A24 A25/ A30 A35/ A36 A37/ A38 A39/ A40 A45/ A47 A49/ A50 A51/ A52 A53/ A54 A55/ A56 A57/ A58 A59/ A60 A61/ A62 A66/ A67 A69/ A70 A73/ A74 A75/ A76 A77/ A98 A99/ A100 A101/C12 C49	<u>Armature urbaine</u> Dans le respect de l'armature urbaine du SCOT et des fonctions attribuées à chaque catégorie, les règlements graphique et écrit prévoient que les centres-villes des pôles urbains bénéficient d'un zonage UV permettant la pluralité des fonctions urbaines. Les centres-bourgs des communes périurbaines sont classés en UB1 ou UB2 et ceux des communes rurales sont classés en zone UB3. Pour chaque zone sont définies des conditions d'urbanisation différentes (destinations autorisées, implantations des constructions, densités...) tenant compte des fonctions urbaines dédiées à chaque catégorie de l'armature et des caractéristiques urbaines de chacune. De même, les communes « pôles de proximité » bénéficient de capacités de production de logements plus importantes que les autres communes relevant de la même catégorie de l'armature urbaine renforçant ainsi leur rôle de polarisation au sein de l'espace rural. Concernant le développement des équipements, le PLUI permet le développement des équipements existants soit au sein des zones UE, UV et UB. Quelques projets sont prévus en extension de l'urbanisation (zone AUE) dans les pôles urbains et les communes rurales pour des projets structurants ou pour des besoins communaux. Toutefois l'enveloppe foncière de ces extensions est limitée à 4.3 ha. Cette surface est inférieure à celle prévue par le SCOT. <u>Objectifs de population – Objectif de logements</u> Pour atteindre les objectifs démographiques et de production de logements du SCOT, le PLUI s'appuie sur : • La traduction de l'armature urbaine dans le règlement graphique : les centres-villes des communes urbaines bénéficient des zonages UVa, UVb et UVr. Les centre-bourgs des communes périurbaines sont zonés en UB1 ou UB2 et les centre-bourgs des communes rurales en UB3.	Pour optimiser le foncier urbanisable, atteindre les objectifs de production et de diversité de logement du SCOT, toutes les zones en extension de l'urbanisation (zone à urbaniser) et certains grands potentiels en zone urbaine font l'objet d'une OAP sectorielle fixant des objectifs de production de logements, traduit par un nombre minimum de logements, par une fourchette du nombre de logements à produire ou par une densité plancher. Les densités minimums appliquées dans les OAP sectorielles correspondent aux densités de logements préconisés par le SCOT selon la typologie de bâti et selon le type de commune au sein de l'armature urbaine. Quand l'OAP prévoit plusieurs typologies de bâti, la densité peut être exprimée par typologie ou à l'échelle de la zone à aménager. Dans ce cas, la densité minimum correspond à une moyenne pondérée correspondant aux densités moyennes minimales fixées par le SCOT à chaque catégorie de l'armature urbaine. De même, et à minima pour les zones à urbaniser d'une surface brute supérieure à 2 ha, les OAP imposent la réalisation de 2 typologies de bâti différentes. A côté des OAP sectorielles, le PLUI prévoit une OAP thématique « intensification de l'habitat » qui s'applique à l'ensemble des zones urbaines (à l'exception de certaines zones à vocation paysagère/patrimoniale) en dehors des secteurs d'application d'une OAP sectorielle. Cette OAP thématique fixe des obligations en termes de densité minimale de logements permettant ainsi d'optimiser l'usage du foncier au sein de la tache bâtie.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		- Des objectifs de production de logements définis dans le SCOT pour chaque catégorie de l'armature urbaine. - L'analyse des capacités de de construction offertes par le règlement graphique en cohérence avec l'objectif de logements à atteindre. Ainsi, les zones du règlement graphique permettant de nouvelles constructions à vocation d'habitat sont : les zones UV, UG, UR, UB, UH, UP (à l'exception du secteur UPb), UM, AUV, AUR et le STECAL AI. En zone agricole et naturelle, le règlement graphique fait apparaître les bâtiments pouvant changer de destination. - L'analyse des potentiels de constructions pouvant être réinvesties (par changement de destination et par remise sur le marché de logements vacants). - La délimitation de zones à urbaniser en continuité des centres-villes ou centres-bourg, dimensionnées en appoint des logements potentiels pouvant être réalisés en densification des espaces urbanisés et des constructions pouvant être réinvesties. Ainsi, en prenant en compte, les différents gisements de logements potentiels, le PLUI permet la production de 3 312 logements sur la période 2023-2030, soit un dépassement de 10.1% par rapport à l'objectif du SCOT de 3000 logements sur la même période. Toutefois, ce dépassement est à relativiser car parmi les 1314 logements à produire en extension de l'urbanisation 325 logements constituent des « coups partis » ne correspondant pas toujours à des projets que le PLUI aurait autorisés mais dont les autorisations d'urbanisme accordées amènent à les comptabiliser. Un tiers des 325 logements « coups partis » ont été réalisés dans les communes rurales, qui selon le SCOT et le PLUI doivent être préservées d'une urbanisation en extension. Les communes urbaines et périurbaines concentrent 70.3% des logements potentiels estimés pour la période 2023-2030 sur Caux Seine agglo, répondant ainsi à l'objectif de recentrage du développement urbain sur les villes et leurs communes périurbaines. <u>Diversité de l'habitat et mixité sociale</u> Les dispositions réglementaires des zones urbaines autorisant l'habitat : implantations des constructions, densité, hauteur... permettent de s'adapter aux tissus urbains différents entre les catégories de communes de l'armature urbaine et permettent de	

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo																																		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)			OAP sectorielles et thématiques																														
		produire des typologies de bâti différents : collectif, groupé et individuel. Les objectifs relatifs à la mixité sociale de l'habitat trouvent une traduction opérationnelle plus pertinente dans le PLH que dans le PLUi, toutefois aucune des dispositions prévues dans le règlement écrit du PLUi ne va à l'encontre du développement de la mixité sociale au sein des zones urbaines ou à urbaniser. <u>Economie des espaces à vocation d'habitat</u> Le SCOT limite la consommation foncière pour l'habitat à 104.7 ha bruts sur la période 2021-2030. Entre 2021 et 2022, 22 ha ont été consommés en extension de l'urbanisation d'après l'observatoire foncier de Caux Seine agglo. Le PLUi prévoit des surfaces en extension de l'urbanisation pour l'habitat, à hauteur de 84.7 ha, ce qui porte la consommation de l'agglomération à un total de 107 ha pour la période 2021-2030, soit 2.4% de plus que l'objectif du SCOT. Dans le détail de l'armature urbaine, la consommation foncière 2021-2030 des communes urbaines est inférieure de 11.2 ha à l'enveloppe du SCOT, celle des communes périurbaines est supérieure de 2 ha et celles des communes rurales est supérieure de 11.2 ha. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>SCOT 2021-2030</th><th>Conso réelle 2021-2022 (Obs. foncier)</th><th>Conso projetée PLUi 2023-2030</th><th>Conso totale 2021-2030</th><th>Delta SCOT/PLUi</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C. urbaines</td><td>38</td><td>4.43</td><td>22.3</td><td>26.73</td><td>-11.27</td></tr> <tr> <td>C. Périurbaines</td><td>28.3</td><td>3.78</td><td>26.6</td><td>30.38</td><td>2.08</td></tr> <tr> <td>C. rurales</td><td>38.4</td><td>13.82</td><td>35.8</td><td>49.62</td><td>11.22</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>104.7</td><td>22.03</td><td>84.7</td><td>107</td><td>2.03</td></tr> </tbody> </table> Le dépassement de 29% de l'enveloppe foncière du SCOT pour la période 2021-2030 sur les communes rurales est à nuancer car sur les 49.6 ha prévus pour cette catégorie près de 46% correspondent à de la consommation effective et non projetée (13.82 ha ont été consommés entre 2021 et 2022 et 9.2 ha sont estimés en « coups partis » entre 2023 et 2025). La collectivité n'a pas de prise sur cette consommation effective résultant de l'application des documents d'urbanisme communaux toujours en vigueur.				SCOT 2021-2030	Conso réelle 2021-2022 (Obs. foncier)	Conso projetée PLUi 2023-2030	Conso totale 2021-2030	Delta SCOT/PLUi	C. urbaines	38	4.43	22.3	26.73	-11.27	C. Périurbaines	28.3	3.78	26.6	30.38	2.08	C. rurales	38.4	13.82	35.8	49.62	11.22	Total	104.7	22.03	84.7	107	2.03	
	SCOT 2021-2030	Conso réelle 2021-2022 (Obs. foncier)	Conso projetée PLUi 2023-2030	Conso totale 2021-2030	Delta SCOT/PLUi																														
C. urbaines	38	4.43	22.3	26.73	-11.27																														
C. Périurbaines	28.3	3.78	26.6	30.38	2.08																														
C. rurales	38.4	13.82	35.8	49.62	11.22																														
Total	104.7	22.03	84.7	107	2.03																														

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		Il est à noter pour les communes urbaines, que la consommation foncière projetée ne tient pas compte des 7.9 ha comptabilisés par ailleurs pour la ZAC de Bosquet Reine à Notre-Dame de Gravenchon (application circulaire Béchu). Afin de limiter la consommation foncière, le SCOT impose qu'une part des objectifs de production de logements soit réalisée en intensification des espaces urbanisés : Au moins 20% pour les communes urbaines, 25% pour les communes périurbaines et 30% pour les communes rurales. Ainsi au regard de l'analyse des potentiels de densification réalisée dans le cadre du PLUi : 64% des constructions neuves projetées sont en densification de l'espace urbanisé pour les communes urbaines, 35% pour les communes périurbaines et 55% pour les communes rurales. Ces pourcentages sont supérieurs si les potentiels de constructions réinvesties sont pris en compte (logement vacant et changement de destination). Au global, le PLUi est basé sur un objectif de 56% des constructions neuves réalisés en densification des espaces urbanisés.	
Les conditions au développement urbain lié à l'habitat - L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau - La gestion de l'habitat diffus	A16/A17 A18/A20 A26/A28 A29/A30 A67/A69	<u>Ouverture à l'urbanisation</u> Toutes les extensions urbaines, zonées en AUV ou AUR sont en continuité des centres-villes et centres-bourgs, zonés en UV ou UB. Les hameaux sont zonés en UH et la délimitation de leur contour est stricte afin de ne pas générer de potentielles futures constructions en extension. Le PLUi considère qu'un hameau structuré correspond à la définition suivante : ils doivent comporter un ensemble d'au moins une vingtaine d'habitations, séparées de moins de 50m les unes des autres. Le hameau peut comporter des espaces à vocation économique, mais doit rester majoritairement à vocation résidentielle. Les hameaux bénéficient d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 30% afin de préserver leurs caractéristiques rurales et limiter leur densification. Les zones AUV/AUR sont desservies par les équipements (voir 4.5 du tome 1.5 du rapport de présentation du PLUi). Le PLUi fait une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et justifie les objectifs de limitation de la consommation foncière au regard de cette analyse, qui est pondérée par la présence de risques et contraintes (voir 4.5 du tome 1.5 du rapport de présentation du PLUi). Les zones AU viennent en appoint des logements pouvant être construits par densification. <u>Gestion de l'habitat diffus</u>	/

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		En dehors de la tache urbaine (voir 2.1.4), le PLUi classe les espaces en zone A ou N. En zone A et N, seule l'évolution des constructions existantes est permise (extension et annexe) en étant toutefois encadrée en termes d'emprise au sol (coefficient d'emprise au sol maximal de 25%) ou de hauteur (maximum R+1+C) pour préserver le caractère rural du site. Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'est autorisée.	
Les conditions d'un aménagement commercial cohérent - Les objectifs relatifs à l'équipement commercial - La structuration de l'appareil commercial de Caux Seine agglo	A08/A11 A13/A14 A22/A24 A25/A66 A79/A80 A81/A82 A83/A84 A85/A86 A87/A90 A91/A92 A93/A94 A96/A97 A113/A116 A121/A123 A128	Pour répondre aux orientations du SCOT sur la revitalisation des centres-villes : Dans le PLUi, les principales polarités commerciales ont été classées en zone UV, laquelle permet la mixité des fonctions et donc du commerce. Le règlement de la zone UV permet l'implantation de nouveaux commerces de proximité au sein des polarités commerciales. Par ailleurs les exigences de stationnement ont été fixées afin de permettre la création de commerces en centre-ville. Le linéaire commercial des principales polarités commerciales du territoire a été identifiée : • Bolbec • Gruchet le Valasse • Lillebonne • Rives en Seine (Caudebec en Caux) • Port Jérôme sur Seine (Notre Dame de Gravenchon) • Terres de Caux (Fauville en Caux) • Arelaune en Seine (La Mailleraye sur Seine) Afin de préserver les cases commerciales le règlement prévoit que le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation commerciale des constructions identifiées sur le règlement graphique est interdit. Par ailleurs la suppression d'une case commerciale peut-être autorisée pour la création d'un accès permettant de desservir des logements à créer sur la même unité foncière que le commerce. Ces règles ont pour objectif de préserver les cases commerciales au sein des centralités urbaines du territoire. Sans case commerciale disponible, la revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs n'est pas possible.	La cohérence entre commerces, transports et accessibilité. L'accessibilité des bâtiments n'est pas une caractéristique qui peut faire l'objet d'une réglementation particulière dans le PLUi. Toutefois, sur la zone de Gruchet le Valasse, l'OAP sectorielle intègre pleinement un volet accessibilité avec une sécurisation des flux, avec la création d'une contre-allée donnant à chaque mode de transport sa place.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		Concernant la complémentarité entre centres-villes et zones commerciales : La zone commerciale de Gruchet le Valasse a été classée en zone UC à vocation commerciale. Cette zone ne permet que l'implantation de commerces. Le règlement de la zone UC a été défini afin de faciliter l'accueil d'activités commerciales, tout en permettant la densification des espaces existants. La zone commerciale de Gruchet le Valasse fait l'objet d'une OAP sectorielle. Celle-ci a pour objectif d'améliorer l'aménagement de la zone afin d'améliorer son fonctionnement son attractivité et la diversité des enseignes présentes. L'OAP prévoit notamment la création d'une contre allée, la connexion de la zone avec la dorsale vélo. Les pôles commerciaux périphériques ont été classés en secteurs UC, ce sont principalement les zones occupées par la moyenne/grande distribution. Ces secteurs ont été définis en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Caux Seine agglo. Le règlement de la zone UC a été défini afin de faciliter l'accueil d'activités commerciales, tout en permettant la densification des espaces existants. Pour les secteurs plus ruraux : Les bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 ont été identifiés en zone A et N Le règlement de la zone agricole et naturelle permet le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 vers la destination « commerces et activités de services » en dehors des hôtels. Par rapport aux objectifs de consommation foncière liée aux commerces fixés dans le SCOT : Conformément au SCOT, le PLUi ne prévoit aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation en matière commerciale, les nouveaux projets devront se faire par restructuration de l'existant. Les objectifs en matière de protection et de valorisation des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti Dans le PLUi le règlement de la zone UC prévoit que :	

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		• Les façades des constructions présentent une polychromie de trois teintes minimums. • Les façades brillantes et réfléchissantes sont interdites. • L'emploi de bardages métalliques à ondes courbes est interdit. • Les façades des constructions mesurant plus de 20 mètres d'un seul tenant, présentent des aspects différents afin de limiter l'effet monobloc des bâtiments, la différence d'aspect peut être obtenue par une différence de couleur, de matériau... • Les enduits imitant des matériaux et les parements de façade dont l'aspect ne ressemble pas aux matériaux traditionnels employés localement (brique, silex, moellons, pierre de taille, pans de bois...) sont interdits. Ces dispositions permettent d'assurer l'émergence d'une qualité architecturale et paysagère au sein des zones commerciales. La structuration de l'appareil commercial de Caux Seine agglo Dans le PLUi, les pôles structurants identifiés dans le SCoT ont été classés en zone UV, laquelle permet la mixité des fonctions et donc du commerce. Le règlement de la zone UV permet l'implantation de nouveaux commerces de proximité au sein des polarités commerciales. Seul le centre bourg de La Mailleraye sur Seine est classé en zone UB, toutefois elle a également fait l'objet d'une protection des linéaires commerciaux afin d'affirmer sa position de 7^{ème} polarité du territoire. L'ensemble des polarités commerciales secondaires ont été classées en zone UC dédiée au commerce. Par ailleurs, la Jardinerie de Trouville ainsi que ses réserves foncières ont été classées en zone UC. Les centres-bourg où se trouvent les commerces de ces communes rurales pôles de proximité et périurbaines ont été classés en zone UB où les commerces et activités de services sont autorisés.	
Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique - Les conditions générales d'implantation selon le type d'activité	A13/A22 A24/A25 A79/A80 A81/A82 A83/A84 A85/A86	En accord avec le DAACL Le règlement de la zone UC a été défini afin de faciliter l'accueil d'activités commerciales, tout en permettant la densification des espaces existants. Le règlement du PLUi n'a pas intégré toutes les dispositions du DAACL, les deux documents ayant des champs d'application différents. Le DAACL ayant plus une vocation à réglementer l'implantation des typologies et de taille des commerces.	/

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
- Les conditions spécifiques d'implantation - Délimitation des secteurs commerciaux de centralité urbaine et des secteurs commerciaux d'implantation périphérique	A87/A90 A91/A92 A93/A94 A96	Les règles de prospect et de gabarit au sein des zones urbaines de concentration des fonctions ou à vocation commerciale permettent une densification bâtie des terrains. Les règles ont également été adaptées au tissu urbain et à la catégorie de commerces attendus sur la zone. En matière de stationnement : Le règlement de la zone UC, indique qu'en matière de stationnement ce sont les dispositions de l'article L111-19 qui s'appliquent comme prévu par le DAACL. Les zonages UC, prennent en compte les commerces existants, le plus souvent situés dans les zones urbaines de centres-villes desservies en transport en commun. Le règlement prévoit que : les constructions à destination d'entrepôt sont autorisées à condition d'être liées au fonctionnement de la zone ou d'être à vocation commerciale (e-commerce, drive...) dans les zones UC. Ces entrepôts répondent aux besoins du dernier kilomètre.	
Des services et des infrastructures de mobilité durable, support du développement urbain - Se doter d'une gouvernance adaptée - Améliorer l'accessibilité du territoire depuis et vers les grands pôles régionaux et les grands réseaux d'infrastructures - Développer des services et des infrastructures de mobilité alternatifs à la voiture particulière - Faire évoluer significativement les pratiques de mobilité de la population	A06/A66 A92/A94 A96/A124 A125/A128	Un emplacement réservé est dédié à la création d'un pôle d'échange multimodal à proximité de la mairie de Lillebonne. Des emplacements réservés sont définis pour permettre l'acquisition de terrains pour la réalisation d'aires de covoiturage ou encore pour la création de liaisons douces entre espaces urbanisés ou au sein des espaces urbanisés. Les cheminements doux à préserver ou à créer sont reportés sur le RG. Ils sont protégés.	Certaines OAP comportent des orientations concernant : - le stationnement des vélos (Gruchet, Mélamare, Notre Dame de Bliquetuit...) - les liaisons cyclables à créer et certaines intègrent un volet relatif au stationnement des vélos (Gruchet, Notre Dame de Bliquetuit...) - la création de liaison piétonne, de cheminements qui peuvent être sous forme de trottoir ou de chemin indépendant sécurisé. L'OAP de la zone commerciale de Gruchet le Valasse prévoit d'améliorer la circulation des flux par la création d'une contre-allée, d'une connexion avec la dorsale vélo de Caux Seine agglo et prévoit des aménagements cyclables sur les espaces de stationnement.

■ Maintenir un bassin d'emploi attractif base sur un tissu économique et industriel plus diversifié

Le parti d'aménagement et d'urbanisme économique reprend l'ensemble des orientations du SCoT. En effet les deux documents portent sur le même périmètre et sont élaborés par Caux Seine agglo. Ainsi la stratégie portée par l'agence de développement économique et développée dans le SCoT, trouve sa traduction dans le PLUi. Le DOO du SCoT a fortement inspiré la rédaction du PADDi du PLUi. De ce fait, l'exercice qui consiste à démontrer que le PLUi est compatible avec le SCoT présente des similarités importantes avec le tome des justifications de la cohérence entre le PADDi et les pièces règlementaires du PLUi, les mêmes orientations générant les mêmes traductions. Le PLUi est un document plus opérationnel que le SCoT ainsi sera principalement regardée la compatibilité avec les orientations pouvant trouver une résonance dans le PLUi.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
Les conditions de l'attractivité économique - Le positionnement du territoire dans les stratégies supra communautaires - Poursuivre les actions en faveur du développement économique - La stratégie foncière en matière de développement économique - Les critères d'organisation et de localisation des activités - Les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques - Les localisations préférentielles des activités économiques - Les besoins fonciers des zones d'activités - Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace liés à l'activité économique	A13/A44 A68/A101 B01/B02 B03/B04 B05/B06 B07/B08 B09/B10 B11/B12 B13/B14 B15/B16 B17/B18 B19/B20 B21/B22 B23/B24 B25/B26 B27/B28 B29/B30 C02/C15 C64/C65 C67/C68	Le PLUi reprend les axes stratégiques du SCoT ainsi que pour le développement économique Pour répondre aux enjeux de positionnement au sein de l'axe Seine, de multimodalité ; de structuration de filières industrielles : les espaces de la ZIP (PJ1/ PJ2) ont été classés en UPJ /AUPJ. Les lots restant à commercialiser sur la ZAC de PJ2 sont zonés AUPJ. Le règlement de zone AUPJ autorise l'industrie sans conditions particulières, cela comprend les projets industriels d'envergure nationale ou européenne. Les secteurs du domaine du Grand Port Maritime et fluvial (HAROPA) permettant d'accueillir des activités ont été classés en zone urbaine UPJ ou en AUPJ. Les règles définies en UPJ et AUPJ permettent l'installation d'activités. La création d'infrastructures portuaires a été autorisée dans les zones en bord de Seine. Par ailleurs pour permettre l'utilisation de la Seine dans le développement économique le règlement commun à toutes les zones dans son article 2 prévoit que : Sur l'ensemble des zones bordées par la Seine sont également autorisés pour la navigation sous conditions : - Coté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive...) sur une largeur de 40 m mesurée depuis la crête de berge. - Coté Seine, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, poste d'accostage,) sur toute l'étendue du plan d'eau située sur la zone concernée Par ailleurs la Seine est classée en zone NS qui permet certaines installations. Règlement de la zone Ns : Article 1 : Tout est interdit excepté les Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Pour affirmer sa stratégie économique plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le dispositif réglementaire de développement économique. Sur l'Axe Seine : 3 OAP 2 OAP concernent la ZIP de Port-Jérôme et permettent de conforter la volonté de Caux Seine agglo de faire de la ZIP un fer de lance du développement économique local et régional. Et 1 OAP porte sur l'extension de la zone Henri Dunant. <u>OAP sur PJ2 :</u> Sur l'ensemble du site, les limites séparatives devront être accompagnées, dans la limite des exigences de sûreté des entreprises, de haies libres afin de gommer la présence des clôtures Les quatre barreaux boisés/paysagers transversaux qui séquent la ZAC de PJ2 d'Est en Ouest sont à préserver 1 espace paysager à créer au nord de PJ2 au droit du hameau de Radicatel <u>OAP pointe ouest de PJ2 :</u> La végétation à envisager doit être généreuse, à la taille du site.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		Article 2 : seules sont autorisées - Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'entretien des berges de la Seine, sous réserve de leur intégration à l'environnement. - Les occupations du sol et aménagements nécessaires aux activités fluvio-maritimes. Ces dispositions permettent donc d'intégrer la Seine, dans le développement économique du territoire, et de faire en sorte que Caux Seine agglo joue un rôle important dans l'axe Seine du Havre à Paris. Le PLUi est donc compatible avec le SCoT sur le positionnement économique du territoire et avec les objectifs de multimodalité. Afin de répondre aux orientations concernant les besoins différenciés selon les entreprises et la localisation préférentielle. Les zones d'activités ont été classées selon leur catégorie en zones UX1 ou UX2. Le zonage reprend les périmètres des zones. Cette catégorisation reprend la catégorisation définie dans le SCoT : - La zone tournée à l'internationale (ZIP) comprend des zones UPJ et AUPJ - Les ZAE de proximité ont été classées en UX1 - Les ZAE écosystèmes ont été classées en UX2 Les différentes ZAE situées sur l'axe Seine ont un zonage approprié pour l'accueil d'activités industrielles : - La zone de Bolbec Saint Jean est classée en zone UX1 - La ZAE des berges de Seine à Tancarville est zonée UI et UX1 - La ZAE de la Marquise à Tancarville est zonée UX1 - Les ZAE du Mesnil et du Manoir à Lillebonne sont zonées UX1 - Les ZAE de Grande campagne nord à Notre Dame de Gravenchon, des Varouillères à Petiville, et Henri Dunant sont zonées UX1 (AUX1 pour son extension) - La ZAE de Grande campagne Est à Notre Dame de Gravenchon est zonée UX2 - La ZAE de la peupleraie à Villequier est zonée UX2 - La Revima à Caudebec en Caux est zonée UI - Le domaine portuaire d'HAROPA est zoné en UPJ sur Port-Jérôme et en UX1 sur le terminal de St Wandrille. - La ZAE de Caudebec Saint Wandrille est zonée UX1 - LA ZAE de Baclair en UX2, zone écosystèmes. Articles 1 & 2 : les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont autorisées en UX1 (AUX1)/UX2/UX3 et a fortiori en UI et UPJ (AUPJ). Les constructions industrielles et les destinations annexes au fonctionnement de ces installations sont autorisées.	Les ouvrages de gestion hydraulique seront accompagnés d'une végétation appropriée et composée d'essences locales. Les limites séparatives devront être accompagnées, dans la limite des exigences de sûreté des entreprises, de haies libres afin de gommer la présence des clôtures. Au nord, une bande boisée à créer permettra de masquer les installations industrielles depuis la départementale 982. La variété d'essences doit être variée autant par les hauteurs que par les volumes. Un alignement d'arbres /une haie sera créée en limite séparative ouest. Pour exploiter le bord à quai de la ZIP : Concernant la navigation sur la Seine sont également autorisés : - Coté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive...) sur une largeur de 40 m mesurée depuis la crête de berge. - Coté Seine, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, poste d'accostage...) sur toute l'étendue du plan d'eau située sur la zone UPJ/AUPJ. <u>OAP sur ZAE Henri Dunant :</u> La végétation à envisager doit permettre une bonne insertion paysagère du site dans son environnement. L'interface entre le site et la RD 281 devra notamment être végétalisée en long de la véloroute Val de Seine. Les essences locales sont imposées.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		Le règlement de la zone UX permet l'accueil d'une diversité d'activités dans les ZAE, parmi celles-ci les activités en lien avec les grandes entreprises mais pas seulement (il n'est pas fait de ce critère de lien une condition spéciale pour ne pas être exclusif). Les destinations autorisées sont en cohérence avec le statut de la zone (proximité, écosystème). Ces zones ont été définies conformément aux localisations préférentielles et aux besoins en foncier définis dans le SCOT de Caux Seine agglo . Pour répondre aux orientations relatives aux conditions d'aménagement des ZAE définies dans le Scot et aux critères d'organisation, le règlement du PLUi met en place plusieurs dispositions et sur certaines ZAE, les OAP sectorielles fixe de manière complémentaire des orientations. Dispositions en faveur de la densification des ZAE : - Les reculs par rapport aux voies ont été unifiés sur le territoire, les règles fixées permettent de densifier les espaces existants, avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies publiques et la possibilité de s'implanter sur limite séparatives. - Les coefficients d'emprise au sol maximum sont fixés à des niveaux élevés, nettement supérieur aux niveaux généralement constatés plus proches 35%, jusqu'à 55% sur quelques lots. - Dans les ZAE de proximité existantes ou à créer ou agrandir (UX1/AUX1), l'emprise au sol des constructions maximum est fixée à un niveau élevé de 60% - Idem pour les zones écosystème (UX2) où les coefficients d'emprise au sol maximum est fixé à 60%. - En application du L151-26 CU, pour les activités tertiaires (de bureau notamment), que ce soit en UX1 ou UX2, l'emprise au sol des constructions doit être au minimum de 30% de l'unité foncière et les constructions doivent comporter au minimum 2 niveaux (cette règle s'applique aux ZAE zonées UX1 ou UX2 qui sont desservies par les transports en commun c'est-à-dire à moins de 500m d'un arrêt de bus de ligne régulière). - Pour les activités économiques isolées (en secteur diffus), zonées en UX3, le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé aussi à 60% de l'unité foncière. Dispositions en matière d'implantation et de hauteur des constructions : Sur la ZIP de Port-Jérôme (UPJ) : - Les constructions supérieures à 20 mètres de hauteur au faîtage doivent être implantées avec un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques. - Les autres constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.	OAP pour l'extension de la zone du Parc prend en compte les éléments sur les conditions d'aménagement : Cette ZAE se situe en entrée nord de la ville, elle fait l'objet d'une étude Loi Barnier, les orientations définies dans cette étude pour assurer une insertion paysagère sont traduites dans l'OAP : - afin de consolider l'armature végétale existante et appuyer les profils et silhouettes urbaines qui lui sont liés, il importe de conserver l'idée de composer un linéaire de strate haute sur une partie conséquente de la bordure extérieure du site. - A l'est du site, le linéaire de strate basse existant (arbustes et haies) des parcelles déjà aménagées qui jouxtent le site sera complété ponctuellement par des éléments de strate basse (haies, arbustes) - Au sud et à l'entrée du site, le retrait de 15m par rapport à l'alignement de la RD926 (voie classée à grande circulation) et de la RD50, doit permettre de créer des espaces libres bénéficiant d'un traitement paysager en bordure des voies. - A l'ouest du site, un recul vis-à-vis de la limite séparative permettra de dégager une surface qui bénéficiera d'un traitement paysager boisé marquant l'entrée de ville. A l'intérieur de la zone : - Les espaces libres de toute construction et non utilisés pour la circulation et le stationnement doivent être aménagés en espaces verts ; - la surface de pleine terre à la parcelle doit être conforme aux prescriptions du PLUi ; - les limites séparatives sont plantées pour former un écran de verdure constitué de plantations d'essences locales ;

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		La hauteur des constructions a également été unifiée sur les zones UX1 et UX2, les hauteurs des PLU communaux oscillées entre 7 et 18 mètres. La hauteur maximale de 18 mètres a été retenue sur les ZAE de Caux Seine agglo, ce qui va permettre le développement vertical des constructions. Certaines zones du territoire font l'objet d'OAP, pour faciliter l'aménagement et la densification de ces secteurs. Les règlements de zones UX1/UX2/UX3/UI/UPJ fixe des règles favorables à l'insertion paysagère des constructions sur les ZAE de proximité/écosystème/activités économiques en secteur diffus/sites industriels hors ZAE : Sur les ZAE de proximité/écosystème/activités économiques en secteur diffus, les Haies existantes sont identifiées et doivent être préservées ; les alignements d'arbres repérés sont à préserver ; certains secteurs boisés sont classés en EBC. Sur la ZIP de Port-Jérôme : les Haies existantes dans la ZIP sont identifiées et doivent être préservées ; les alignements d'arbres repérés sont à préserver ; les haies existantes dans le vaste espace naturel en frange nord de PJ2 sont identifiées et doivent être préservées, dans ce même secteur, les boisements existants sont identifiés et sont à conforter. Les secteurs de zones humides sont identifiés et protégés ; les vastes espaces naturels en frange nord dans la plaine alluviale de Port-Jérôme sont zonés en NRB. autres règles favorables à l'insertion paysagère sur les zones UX1/UX2/UX3/UI/UPJ : - Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10m par rapport aux RD, et 3m par rapport aux autres voies. - Les clôtures sont réglementées : 2 typologies (végétales ou grillage/treillis soudés) ou gabions possibles sur une partie de la clôture. - Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités en espaces verts d'agrément. - En limite avec une zone naturelle, et le plus près possible des clôtures, plantations d'arbres de hautes tiges obligatoires Sur l'aspect des façades : - polychromie obligatoire mais nombre de teintes limité à 2 ou 3, une 4ème couleur est possible pour les éléments de modénature/encadrements, ébrasements... - il fixe un sens de pose pour le bardage - pour les grands bâtiments, les façades de + de 25m d'un seul tenant doivent comporter des aspects différents pour éviter l'effet monobloc - les toitures :	- les clôtures sont constituées d'une haie d'essence rustique doublée côté intérieur de la parcelle par un treillis soudé de coloris gris (RAL 7011) d'une hauteur de 1,5 mètre. Qualité des constructions : Afin de garantir un certain alignement et d'éviter la disparité des constructions, une bande d'implantation vis-à-vis des limites parcellaires depuis la voie de desserte créée conforme aux prescriptions du PLUi sera observée pour les façades de bâtiments faisant face à la voie. Elles doivent aussi présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant de créer des ensembles bâtis homogènes (pas d'usage de matériaux brillants, polychromies limitées à deux Couleurs, pas d'enduits imitant des matériaux). Néanmoins, les constructions devront proposer un élément architectural signifiant l'entrée principale et les façades tournées vers la départementale 926 devront être qualitatives et traitées comme les façades principales (composition soignée, attention portée à l'intégration de la signalétique). OAP ORIL : l'OAP mise en place permet de s'assurer que le projet qui s'installera sur ce secteur sera 'envergure régionale et bénéficiera donc du système de prise en compte de la consommation foncière prévue par le SRADET de la Région Normandie. OAP du Nouveau Monde : L'OAP a été instauré pour concilier le développement de l'entreprise ABCR et la proximité du bâti. Cet OAP vise à encadrer l'aménagement de la zone, elle répond aux

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		- les toitures terrasse ou à faible pente doivent être habillées d'un acrotère - les toitures doivent être de couleur mate ou foncée - les toitures blanches sont possibles si habillées d'un acrotère Les extensions et annexes doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble (harmonie) Idem en AUX et AUPJ Afin de répondre aux orientations concernant la gestion des risques technologiques, le règlement écrit permet les activités à risques via les dispositions suivantes. Les industries classées ICPE sont autorisées sous condition : - En UX : Les nouvelles constructions entrantes dans la nomenclature ICPE classées SEVESO seuil bas ou seuil haut sont interdites - En UI : Les ICPE à condition que les périmètres de dangers létaux découlant des études ne s'étendent pas en dehors de la parcelle du projet. - En UPJ : Les ICPE à condition que les périmètres de dangers létaux découlant des études ne s'étendent pas en dehors de la parcelle du projet. Le SCOT localise 2 axes géographiques prioritaires pour le développement économique : • L'Axe Seine • L'Axe A29 La localisation des différentes ZAE permet de répondre à ces orientations. Par ailleurs les deux extensions de ZAE existantes prévues par le PLUi sont : • Extension de 1.3 ha de la petite ZAE Henri Dunant limitrophe à la ZAE de Grande Campagne Est à Notre Dame de Gravenchon. • Extension de 6ha de la ZAE du Parc à Fauville en Caux (AUX1), La première située à proximité de la ZIP répond entre autres à des besoins d'implantations pour des activités de sous-traitance liées aux grands donneurs d'ordres de la ZIP. La deuxième située à un carrefour routier entre l'A29 et la D926, répond à la volonté de structurer un axe économique secondaire le long de l'A29 et de profiter de l'accessibilité routière du territoire. Concernant la localisation et chiffrage des besoins fonciers du SCOT, le zonage du PLUi reprend les orientations du DOO à savoir : • Sur la ZIP, le PLUi ne prévoit pas de nouvelles extensions urbaines seulement un comblement des capacités existantes au sein de la ZIP et plus particulièrement de PJ2. En effet pour rappel, les espaces situés au sein de PJ2 ne sont pas considérés comme de l'extension urbaine, puisqu'ils sont au sein d'une ZAC dont les travaux ont commencé avant 2011.	objectifs de densification des activités, et de la préservation du cadre rural.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		• Sur la zone de Bolbec Saint Jean, le PLUi reprend le périmètre existant de la zone, aucune extension de cette est envisagée à horizon 2030. • La zone du Parc à Fauville en Caux fait l'objet d'une extension de 6 hectares (AUX1) • L'extension de la zone Henri Dunant est programmée dans le PLUi • La zone de la Peupleraie à Villequier est classée en zone UX sur son périmètre existant. • La Zone de Grande Campagne Est : programmée dans le SCoT cette zone est aujourd'hui livrée et la commercialisation des lots a déjà démarré (plusieurs lots vendus), par ailleurs une dernière phase a été réalisée en 2024, l'extension prévue de 3,5 ha dans le SCoT a démarré. Les travaux de viabilisation sont en cours et la commercialisation débutera dans l'année 2025. Ces espaces sont pris en compte sur la période précédant le PLUi, ils ne génèrent donc pas de consommation d'espaces NAF dans le PLUi. • La ZAE de Baclair ne fera pas l'objet d'extension dans le PLUi. Toutefois, la réserve foncière de l'entreprise Oril (2ème employeur privé du territoire spécialisé dans la fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique) sur la zone de Baclair est zonée UI pour permettre le développement d'un nouveau projet encore à l'étude (10ha supplémentaires urbanisables pour la production de nouveaux principes actifs dans le domaine des traitements oncologiques, secteur industriel d'intérêt majeur pour la souveraineté sanitaire nationale (projet inscrit sur l'enveloppe des projets d'envergure régionale). L'extension de deux entreprises a été pris en compte dans le zonage, ABCR et ADE, c'est deux entreprises ont des besoins fonciers pour se développer. Une zone AUI a donc été instaurée pour permettre à l'entreprise ABCR de se développer, l'entreprise a déjà optimiser son foncier disponible. L'entreprise ADE a quant à elle commencer son développement dans le cadre du PLU communal, le PLUi prend acte de ce développement. Caux Seine agglo a choisi de reconvertir en totalité une friche (Masurel) zonée UX2, et partiellement deux autres friches (ancienne sucrerie, Desgenétais) zonées respectivement en UX2 et UVr. La friche Desgenétais à Bolbec a été classée en UVr en raison de sa situation géographique et de la programmation : l'opération de renouvellement urbain mixte qui comprend sur une partie du périmètre la réalisation de la cité du textile de demain. Pour les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace liés à l'activité économique, il faut se référer au point 2.1.4 du présent chapitre.	Les Orientations d'Aménagement traduisent la volonté de structurer le développement économique sur 2 axes géographiques : ▪ Axe Seine ▪ Axe A29 En effet, les OAP sur les zones à vocation économique orientent les futures implantations. Ex : la zone de Terres de Caux est réservée à de l'implantation artisanale, alors que sur PJ2 l'OAP prévoit l'implantation d'activités industrielles. Plusieurs zones sont ouvertes à l'urbanisation pour permettre l'accueil d'entreprises en lien avec la chimie fine notamment au niveau de la ZIP de Port-Jérôme (lots commercialisables sur PJ2) et la zone de Baclair . Sur les deux principales ouvertures à l'urbanisation à vocation économique, à savoir la zone de Grande Campagne Est, plutôt tournée en appui de la ZIP et la zone du Parc à Fauville en Caux, aura plutôt une vocation artisanale. La mise en place des OAP répond aux objectifs de mettre en place un foncier différencié selon les entreprises : - du macro lot industriel permettant d'accueillir des activités générant des risques et nuisances, - en passant par des lots dédiées à industrie de type TPE/ PME ou d'activités de services (bureau d'études / expertise / etc...) en lien avec les grandes entreprises, - Jusqu'au lot permettant d'accueillir des entreprises artisanales plus compatible avec les secteurs les plus ruraux du territoire et répondant aux besoins

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
			économiques locaux (artisan du bâtiment, matériel agricole, santé animale, ...) Ces OAP ont pour objectif de garantir l'aménagement cohérent entre préservation du cadre de vie et développement économique. Pour cela les OAP prévoient la programmation envisagée sur ces secteurs, ainsi que des orientations sur la prise en compte du paysage, de la gestion des eaux pluviales. Les friches font l'objet d'OAP sectorielles permettant de définir la programmation attendue sur ces zones et les orientations permettant le recyclage de ces friches en cohérence avec la stratégie territoriale en matière de développement économique.
Les conditions de développement des activités d'extraction et de traitement des granulats - /	B07	Un secteur de 4,5 ha sur lequel sont implantées les bâtiments et les machines de l'entreprise CEMEX sont zonés en STECAL NCi pour permettre les constructions supplémentaires le cas échéant. Les carrières où sont extraits les granulats (conformément à l'autorisation d'exploitation délivrée) sont en zone NC ainsi que les espaces où sont aménagés les installations de décantation et les tapis roulants qui vont jusqu'au bord de Seine (exploitation des granulats marins acheminés par navires). Les règles, définies dans les zones dédiées permettent à l'activité d'extraction de granulats de se poursuivre.	/
Les conditions de développement des activités touristiques - Les objectifs relatifs à la valorisation l'offre touristique du territoire - Les objectifs relatifs à l'hébergement touristique - Les objectifs relatifs à l'accessibilité des sites touristiques	A88/A89 A96/A102 A126/B34 B45/B46 B47/B48 B49/B50 B51/B52 B53/B54 B55/B56 B57/B58 C58	<u>Tourisme patrimonial</u> En zone A, N et NRB, des bâtiments à caractère patrimonial/architectural ont été pastillés comme pouvant changer de destination. Les bâtiments pastillés comme pouvant changer de destination peuvent muter vers des projets à vocation touristique (restauration, service, hébergement touristique). Les châteaux, manoirs et belles demeures sont zonés en Np, UPa, UPb, UT, ou bien en UM, AM, AM1 ou NM lorsqu'ils se situent au sein d'un clos-masure. En cas de projets futurs envisagés, leurs bâtiments annexes ont été pastillés comme pouvant changer de destination ou un STECAL Nt/At a été délimité en lieu et place du projet touristique prévu. Les zones UT, UPa, UPb, UM permettent le développement de projet touristique, parfois sous condition de compatibilité avec l'activité résidentielle. Les zones AM, AM1, NM, Np permettent le développement de projet touristique uniquement par le réinvestissement des bâtiment patrimoniaux identifiés comme pouvant changer de	/

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		destination, et sous condition d'être compatible avec l'activité agricole. Les STECAL Nt et At permettent la construction de bâtiments à vocation touristique. <u>Tourisme fluvial</u> Les bords de Seine sont zonés en NS. La zone NS permet les aménagements nécessaires aux activités fluvio-maritime. <u>Tourisme d'affaire</u> Deux STECAL, Nq à vocation d'équipement et Nt à vocation touristique, sont délimités dans le parc de l'abbaye du Valasse. Le STECAL Nq permet la création d'équipement public sous condition d'intégration paysagère. Le STECAL Nt permet l'émergence d'activité à vocation touristique. <u>Tourisme vert</u> Les campings de Villequier, Saint-Antoine-la-Forêt et La-Mailleraye-sur-Seine sont zonés en UT. Le camping de Trouville/Bolleville est zoné en At. Ces deux zones sont spécialement prévues pour le confortement ou la réalisation de projet touristique. Les constructions de type hébergement touristique sont autorisées. Les projets connus en milieu rural bénéficient, soit d'un STECAL Nt ou At, soit d'un pastillage de leurs bâtiments patrimoniaux pour qu'ils puissent changer de destination vers du tourisme.	
Les conditions du maintien d'une agriculture dynamique et durable - Assurer aux agriculteurs l'exercice d'une activité viable et durable économiquement - Faire des espaces agricoles les supports de la qualité paysagère et environnementale	A16/A20 A29/A30 A88/B31 B32/B33 B35/B36 B37/B38 B39/B40 B41/B42 B57	• Les « espaces agricoles à protéger » comme définis par le SCOT ne sont pas classés en zone Urbaine ou A Urbaniser. • Dans la mesure du possible, les extensions urbaines (zones AU) ont été délimitées en tenant compte de la présence d'exploitations agricoles, de façon à ne pas rapprocher de nouvelles constructions de ces sièges. Des exceptions peuvent être faites notamment lorsque le centre-ville ou centre-bourg se voit contraint sur plusieurs côtés par des exploitations. • Les espaces agricoles (en dehors des extensions urbaines) sont zonés en agricole ou naturel. • Les extensions urbaines sont toutes créées en continuité de la tache urbaine principale (centres-villes / centres-bourgs). Les hameaux sont délimités strictement par un zonage UH (ou UR pour de grands hameaux) pour ne pas générer de potentielle construction en périphérie. En dehors de ces centres et hameaux, et de 2 STECAL « logement », les nouvelles constructions à vocation d'habitat ne sont pas autorisées pour ne pas aggraver le mitage. • Les corps de ferme sont zonés en A, AM ou AM1. Le zonage AM/AM1 est spécifique aux exploitations situées dans un clos-masure. Le règlement y permet le développement de l'activité agricole sans compromettre la qualité paysagère du clos-masure. • Les nouvelles constructions destinées au logement des exploitants agricoles sont à édifier uniquement lorsque l'activité nécessite une surveillance permanente. • Les bâtiments agricoles traditionnels qui présentent encore un intérêt architectural sont identifiés sur le Règlement graphique, et inscrits comme pouvant changer de destination. Le Règlement écrit définit le nouvel usage qu'ils pourraient avoir et encadre les travaux de	Dans les OAP portant sur des zones AU situées sur la zone agricole, en continuité de la tache urbaine, les transitions entre espace agricole et espace urbanisé font l'objet d'un traitement paysager particulier (alignements/haies à créer ou à préserver sur le pourtour de la zone AU ou partiellement...). Une OAP thématique « clos-masure » s'applique sur les exploitations agricoles situées dans un clos-masure. Cette OAP permet la préservation des éléments paysagers naturels caractéristiques du clos-masure et fixe des principes d'aménagement.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		réhabilitation pour préserver leur caractère. Il précise que les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole. • La frange urbaine (limite entre la zone constructible U/AU et inconstructible A/N) est traitée par des plantations, une haie qui peut être mono ou multi strates. • Les silos nécessaires à l'exploitation agricole à laquelle le silo est rattaché et les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) sont autorisés en zone A, AM, AM1 et N. Les silos industriels sont quant à eux autorisés en UX1, UX2, UX3, UPJ, UI, AUX1, AUX2, AUX3, AUPJ et AUI. • En zone A, les méthaniseurs agricoles ne sont pas interdits, ils sont autorisés de droit, mais sont soumis à des conditions particulières. Celles-ci visent la compatibilité avec l'activité agricole-pastorale-forestière, la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Idem pour les méthaniseurs industriels raccordés au réseau de gaz public. • En zone A, les centrales solaires photovoltaïques au sol sont interdites lorsqu'il ne s'agit pas d'agrivoltaïsme, elles sont permises uniquement dans les secteurs Nenr (=terrains où les sols sont dégradés, sans valeur agronomique, anciennement artificialisés, parfois pollués ; ces secteurs Nenr sont identifiés comme zones d'accélération des EnR). • Les espaces maraichers autour de Lillebonne sont classées en A. • Pour toute construction à vocation agricole nouvelle sans traitement végétal préexistant, un traitement végétal doit être réalisé de manière linéaire continue, ponctuelle ou discontinue. • La hauteur des bâtiments agricoles est réglementée en fonction de l'implantation du bâtiment (dans un clos-masure ou en dehors d'un clos-masure). Les constructions agricoles sur remblais sont interdites.	

■ Développer une qualité de vie attractive et durable en accomplissant la transition écologique, énergétique et numérique

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
Les conditions d'un habitat durable et innovant conciliant le vivre ensemble et l'intimité - Les objectifs relatifs à l'amélioration et à la réhabilitation de l'habitat - Des nouvelles formes urbaines économes en espace et agréables à vivre - Maîtriser la qualité de l'urbanisation pour une meilleure intégration architecturale et paysagère - Les conditions de la promotion des modes de déplacement durables	A03/A06	<u>Energie et réhabilitation thermique des logements</u>	<u>Densité, optimisation du foncier et typologie de logements</u>
	A35/A36 A37/A38 A39/A40 A42/A44 A45/A46 A47/A49 A49/A78 A83/A92 A110/A112 A113/A114 A115/A116 A117/A118 A122/A123 A124/A125 A127/A128 A129/B47 B48/C01 C02/C03 C04/C05 C06/C07 C08/C09 C10/C11 C12/C13 C14/C15 C16/C17 C19/C20 C21/C22 C25/	Le règlement prévoit, pour toutes les zones : - Des règles dérogatoires d'implantation et d'emprise au sol pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments - Des règles de hauteur maximale des constructions qui peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions - Une isolation thermique par l'extérieur possible pour l'ensemble des constructions, à l'exception des bâtiments présentant un intérêt architectural. <u>Densité, optimisation du foncier et typologie de logements</u> Les dispositions réglementaires de chaque secteur et zone permettent de développer davantage de mixité des typologies de bâti. De même, les règles d'emprise au sol maximum des constructions, de hauteur et d'implantation des constructions permettent davantage de densité, comparé aux règlements de zone des PLU communaux. L'habitat groupé ou collectif est plus favorable à la sobriété énergétique en principe (moins de déperdition d'énergie par les parois). <u>Intégration des projets d'aménagement</u> Les futurs projets d'aménagement d'ensemble sont zonés : - En AUR ou AUV s'ils constituent de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation - En zone urbaine s'ils constituent des friches à réinvestir ou des dents creuses/ensembles constitués de fonds de parcelle à urbaniser dans une logique d'opération d'ensemble qualitative. Le choix des espaces de développement de l'urbanisation est en partie justifié par l'imbrication possible de cet espace avec le tissu bâti existant et les possibilités de connexion à renforcer ou à créer entre ces espaces par le réseau viaire, les cheminements doux, les éléments paysagers... Des dispositions particulières s'appliquent pour calculer la hauteur maximum des constructions dans les terrains en pente permettant une meilleure intégration paysagère des constructions. En zone AUV et AUR, les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les espaces de stationnement publics font l'objet d'un traitement paysager. Le choix des zones de développement de l'urbanisation a pu exclure des secteurs, notamment sur les coteaux, dont l'orientation ne permettait pas un ensoleillement maximal. <u>Déplacements & mobilité</u> La surface des zones à urbaniser est plus importante dans les communes urbaines et dans les communes périurbaines desservies par les transports en commun.	Les OAP sectorielles prescrivent une densité minimum des constructions exprimée nombre de logements minimum par hectare ou en nombre minimum de logements à produire dans l'opération. Elles peuvent prescrire selon les secteurs : - Une mixité des fonctions urbaines - Une mixité des typologies de bâti à produire - Des parts minimums ou maximums par typologie de bâti - Des implantations des constructions. Pour les opérations de plus de 2 ha dans les communes urbaines/périurbaines/rurales pôles de proximité, elles doivent prévoir au moins 2 typologies différentes. L'OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » prévoit : - Des seuils d'application de l'OAP différenciés selon la position de la commune dans l'armature urbaine - Des densités minimums à respecter selon la position de la commune dans l'armature urbaine et selon le type de potentiel foncier à mobiliser (dent creuse, parcelle issue d'une division foncière). <u>Intégration des projets d'aménagement</u> Les futurs projets d'aménagement d'ensemble font l'objet d'une OAP sectorielle. Les OAP sectorielles prescrivent : - Des voies à créer qui poursuivent ou sont connectées au réseau viaire existant à proximité de la zone

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		Les projets de requalification de l'espace public à l'intérieur de la tache urbaine font l'objet d'une OAP qui intègre des dispositions en faveur du vélo (stationnement, aménagement cyclable). La création de places de stationnement vélo est exigée dans chaque zone du PLUi. Les cheminements doux sont matérialisés sur le RG et doivent être conservés et permettre la circulation piétonne et/ou cycliste sans obstacle.	• Des cheminements doux à créer ou à renforcer, à connecter au réseau existant • Le traitement végétal des voies et des espaces de stationnement, pouvant intégrer également la gestion des eaux pluviales. • Des obligations de préservation/ création de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) • Le traitement des franges urbaines par des plantations • La préservation de perspectives paysagères au sein de l'opération ou vers un élément extérieur à l'opération Elles peuvent également : • Prévoir des implantations particulières des constructions réinterprétant l'urbanisation locale, par exemple en bord de Seine, au sein d'un clos-masure... • Prescrire selon les secteurs un principe de découpage parcellaire de la zone à aménager ou fixer une orientation des façades principales qui évite les vis à vis. • Imposer un sens d'orientation du volume principal des futures constructions et une exposition sud ou sud-ouest. L'OAP thématique « intensification de l'habitat » prévoit une implantation qui favorise les apports de lumière naturelle. <u>Déplacements & mobilité</u> Les OAP sectorielles assurent une densité de logement plus importante dans les communes urbaines et périurbaines, là où les transports en commun sont les plus présents. Dans les zones AU et les secteurs de renouvellement urbain (réhabilitation de friches et aménagement d'espaces mutables), les OAP prévoient de conforter ou créer des

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
			cheminements piétons, pistes cyclables ou liaisons douces en vue de connecter les opérations aux centres-villes/centres-bourgs ou aux équipements recevant du public. Certaines OAP comportent des indications concernant le stationnement des vélos (Gruchet, Mélamare, Notre Dame de Bliquetuit...) La plupart des OAP comportent des indications concernant les liaisons cyclables à créer et certaines intègrent un volet relatif au stationnement des vélos (Gruchet, Mélamare, Notre Dame de Bliquetuit...) L'OAP thématique densité permet l'intensification de l'habitat dans la tache urbaine. Les objectifs de densité sont plus importants dans les communes urbaines et plus particulièrement dans les zones de concentration des fonctions (UVa), de périphérie du cœur de ville (UVb), de renouvellement urbain de centre-ville (UVr) et en zones UB 1&2 qui concerne les communes périurbaines et rurales pôles de proximité.
Les espaces urbains à protéger - /	C79	Les ensembles urbains de qualité sont repérés sur la planche 2. Les ensembles bâtis identifiés sont de plusieurs natures : • maisons ouvrières (Bolbec, Saint-Wandrille-Rançon, Villequier, Tancarville, Gruchet-le-Valasse, Nointot) • centres-villes anciens (Fauville-en-Caux, Bolbec) • bâti de la reconstruction (La-Mailleraye-sur-Seine, Caudebec-en-Caux) • bâti des bords de Seine (Caudebec-en-Caux) • bourg rural ancien (Saint-Wandrille-Rançon) En fonction de la nature de l'ensemble bâti identifié, des prescriptions spécifiques s'appliquent à chacun en vue de les préserver. Elles portent sur des généralités, les aspects, les ouvertures et les toitures (isolation par l'extérieur interdite, obligation de respecter les alignements et ordonnancement pour les extensions des constructions, obligation de conserver les encadrements, appuis et décors associés aux ouvertures doivent lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine...)	/

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
Concilier développement, préservation de l'environnement, du paysage et valorisation des ressources naturelles - Préserver la ressource en eau - Préserver et restaurer la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue pour structurer le développement du territoire	A03/A108 C03/C04 C05/C06 C13/C16 C35/C36 C37/C38 C39/C40 C41/C42 C43/C44 C45/C46 C47/C48 C49/C50 C51/C52 C53/C54 C55/C56 C57/C58 C59/C60 C61/C62 C63/C78 C80/C81 C82	<u>Pour la ressource en eau :</u> • Le PLUi définit des coefficients d'espaces perméables pour chaque zone. • Le règlement du PLUi comprend des dispositions visant à préserver les ripisylves et les berges des cours d'eau. Pour les constructions souhaitant s'installer à proximité des cours d'eau (à l'exception de La Seine), des règles de recul par rapport à la berge sont imposées en fonction de la zone, pour éviter aux constructions d'impacter le cours d'eau. • Les zones humides sont matérialisées sur le RG et protégées : sont interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels. • Les 3 zonages de risque des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sont reportés sur la planche 3 du règlement graphique. Les SGEP sont intégrés aux annexes du PLUi (partie diagnostic sur les désordres hydrauliques incluse). Les conditions de rejet des eaux pluviales (absence de rejet ou rejet régulé selon un débit) sont précisées dans les dispositions réglementaires. • Le zonage d'assainissement pluvial traduisant l'absence de rejet vers le milieu superficiel ou selon un débit régulé est reporté sur la planche 3 du règlement graphique. Les conditions de rejet des eaux pluviales (absence de rejet ou rejet régulé selon un débit) sont précisées dans les dispositions réglementaires. • Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales, et notamment l'infiltration des eaux à la parcelle ou à l'échelle de l'opération sont prévues. • Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire. • Le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire sauf dans certains cas (absence de réseau à proximité, impossibilité technique) où l'usage d'un dispositif d'assainissement individuel est alors possible. • Les eaux pluviales doivent être envoyées dans le réseau séparatif des eaux pluviales s'il existe. • Des dérogations à la hauteur maximale sont prévues pour les installations et ouvrages d'équipements publics qui nécessitent une protection renforcée (sécurisation des ouvrages de production d'eau). • Le PLUi impose la plantation d'essences végétales locales (liste en annexe du RE). • Le PLUi n'a pas classé en N ou A les périmètres de protection immédiat ou rapproché de captages. <i>Les périmètres de captages sont reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique. Les règles de constructibilité en zone de protection de captages sont indiquées dans la notice des Servitudes d'Utilité Publique.</i> <i>Le rapport de présentation du PLUi justifie les capacités de production d'eau potable et de traitement des eaux usées pour la réalisation.</i>	Les OAP sectorielles imposent : • La réalisation d'un espace vert paysager pour toute opération de plus de 10 logements (sauf s'il en existe déjà un à proximité) • Le traitement des franges urbaines par des plantations (haie ou alignement d'arbres) Elle peut également imposer : • Un phasage de réalisation dans le cas où des réseaux seraient à conforter • Une surface minimale qui doit être consacrée à l'espace vert paysager • Que le stationnement visiteur soit perméable • Le traitement paysager des voiries • La création ou la préservation d'éléments naturels (boisement, mare, verger, arbre isolé, plantations, haie, alignement d'arbres...) • Le maintien de coulée verte/corridor écologique • Des noues pour la collecte des eaux • La création d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales Pour les espaces à vocation économique, les OAP sectorielles prévoient des dispositions complémentaires sur la gestion des eaux pluviales. Une OAP thématique Trame verte et bleue est définie. Pour les deux zones AU situées au sein de corridors écologiques : ○ L'OAP sectorielle sur Lanquetot (OAP 382-01) prévoit des mesures de réduction pour limiter l'atteinte à l'environnement du futur projet résidentiel : Une coulée verte doit être aménagée, en cohérence avec la cartographie de la trame verte et bleue du

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		<u>Pour la TVB/biodiversité :</u> • La trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET puis le SCOT a été reprise par le PLUi, réadaptée /complétée suivant les données de Caux Seine agglo, pour coller au mieux à la trame paysagère/urbaine du terrain, puis matérialisée de différentes façons : ○ Les réservoirs de biodiversité → il font l'objet d'un zonage NRB (ou NRBI) qui permet la préservation du milieu naturel et de l'occupation du sol existante. La constructibilité y est extrêmement limitée (seuls sont permis les exploitations forestières, l'évolution limitée des habitations existantes, les abris pour animaux agricoles et non agricoles). Le changement de destination pour faire un projet touristique ou des équipements d'intérêt collectif est autorisé pour s'installer sous condition de justifier d'un réel besoin du lieu d'implantation. Les clôtures sont perméables, et les espaces perméables et espaces verts importants. ○ Les corridors écologiques locaux et régionaux font l'objet pour chacun d'une prescription spécifique matérialisée sur le RG, indépendamment de leur fonctionnalité. Les constructions peuvent y être réglementées, ainsi que l'emprise au sol, l'artificialisation et le type de clôtures autorisé. ○ Les éléments naturels paysagers supports de la TVB (haie, alignements d'arbres, talus, fossé, mare, verger...) sont matérialisés sur le RG et font, pour chacun d'entre eux, l'objet de règles spécifiques relatives à leur préservation, leur destruction, leur compensation et font l'objet de règles relatives au recul des constructions. • Les grands ensembles boisés et les bois et boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité sont zonés en NRB. • Les forêts, bois et boisements bénéficient d'une prescription EBC lorsqu'ils sont propriété privée et/ou qu'ils sont d'une superficie inférieure à 4ha. • Des règles d'inconstructibilité ou des conditions d'implantations sont fixées pour les nouvelles constructions en lisière forestière ou en bordures de cours d'eau. Les clôtures y sont réglementées pour maintenir la perméabilité. • Le PLUi permet la gestion et l'exploitation forestière, y compris en zone NRB. • Le règlement du PLUi comprend des dispositions visant à préserver les ripisylves et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'autoépuration de l'eau. • Seules deux zones AU sont implantées sur des corridors écologiques : ○ La zone AUR de Lanquetot, sur un corridor écologique local. Ce choix a été fait étant donné que le centre-bourg de Lanquetot est trop contraint : inondation au nord (présence d'un axe de ruissellement qui vient inonder la prairie), deux exploitations agricoles qui jouxtent le centre-bourg à l'ouest, la départementale 6015 au sud. ○ La zone AUE de Bolbec prévue pour l'implantation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur un corridor écologique régional. Ce choix d'implantation est lié à la proximité avec les grands axes de circulation (RD487, RD910 et A29) ainsi qu'à la présence d'un rond-point permettant une meilleure rapidité d'intervention. • Pour les coupures d'urbanisation, elles sont soit matérialisées par les prescriptions « corridors écologiques locaux ou régionaux à protéger » ou par la prescription « coupure	territoire. Cette coulée verte doit permettre le passage de la petite faune depuis le sud en direction du Bois des Fontaines situés au nord. Son tracé s'appuie sur les arbres et alignements d'arbres présents sur site, sur l'espace paysager à créer et sur la frange urbaine plantée. Tous ces éléments doivent constituer le support de la coulée verte. La frange urbaine est plantée également. Carte 1. ○ L'OAP sectorielle sur Bolbec (OAP 114-07) prévoit des plantations en limite est et nord du site.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		d'urbanisation à maintenir » qui définit des règles concernant l'implantation des bâtiments agricoles et impose des clôtures perméables. <u>Pour la biodiversité en ville :</u> • La plupart des parcs paysagers urbains (publics ou privés) sont protégés par un zonage Ne ou UPb qui interdit les nouvelles constructions • Les jardins familiaux sont zonés en zone NJ, qui permet uniquement les constructions en lien avec les jardins familiaux (cabanons de jardinage, serres). • Les éléments naturels paysagers supports de la TVB (haie, alignements d'arbres, talus, fossé, mare, verger...) sont matérialisés sur le RG et font, pour chacun d'entre eux, l'objet de règles spécifiques relatives à leur préservation, leur destruction, leur compensation et font l'objet de règles relatives au recul des constructions. • Le règlement définit un coefficient d'espaces perméables et un coefficient d'espaces verts en cohérence afin de limiter l'artificialisation du sol. • Les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les espaces de stationnement publics font l'objet d'un traitement paysager. Les espaces de stationnement publics comportent au moins un arbre pour 8 places de stationnement. • Les espaces de stationnement privé non couverts sont perméables.	
Améliorer la gestion des risques et des nuisances pour assurer la sécurité de la population et préserver la santé publique - Prévenir et limiter les risques majeurs - Prévenir et réduire l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances - Prévenir la pollution des milieux	C18/C19 C20/C21 C22/C23 C24/C25 C26/C27 C28/C29 C30/C31 C32/C33 C35/C37 C38/C41 C64/C65 C66/C67 C68/C69 C70/C71 C72/C73 C74/C75	<u>Risques naturels</u> Le RG matérialise les différents risques auxquels est soumis le territoire et fixe des dispositions réglementaires spécifiques concernant la constructibilité au sein de ces secteurs à risques, dans le respect des doctrines départementales ou des études réalisées (SGEP, étude falaise du BRGM). <i>Les PPRI existant ou en cours de réalisation sont annexés au PLUi ou aux SUP.</i> <u>Risques technologiques</u> <i>Les PPRT sont annexés aux SUP.</i> Les cartes des zones de danger et les prescriptions émanant de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 issues du Porter à connaissance de l'Etat sont insérées dans les annexes du règlement écrit du PLUi et reportées sur la planche 2 des prescriptions graphiques. Des dispositions sont définies concernant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger. <u>Energie renouvelable</u> L'installation de système de production d'énergie renouvelable sur toiture est possible sur toutes constructions, avec des conditions de réalisation. En zone UC, UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ, les toitures doivent permettre l'installation de dispositifs de captage ou de production d'énergie solaire. Les règles de hauteur maximale des constructions peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à la production solaire. En zone UC, respect des dispositions de l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme (photovoltaïque sur ombrière).	<u>Nuisances</u> L'OAP sectorielle peut matérialiser le recul imposé par la loi Barnier par une zone non aedificandi lorsque ce recul existe. Elle peut également prévoir la sécurisation/l'aménagement de carrefour en cas d'intersection complexe avec la voie d'accès.

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		Un secteur de zone Nenr a été créé dans l'espace agricole pour autoriser uniquement les installations et constructions destinées aux activités de production d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque au sol sous conditions particulières. En dehors de cette zone Nenr, les constructions et installations des activités de production d'EnR photovoltaïque/solaire (centrales solaires) au sol sont interdites en zone N ainsi qu'en zone A à l'exception de celles visées par le décret n°2024-318 (agrivoltaïsme). En zone N, les méthaniseurs agricoles sont autorisés sous conditions particulières. En zone A, les méthaniseurs agricoles ne sont pas interdits, ils sont autorisés de droit, mais sont soumis à des conditions particulières. En zone A, les méthaniseurs industriels ne sont pas interdits même s'il est préférable qu'ils soient implantés sur des ZAE adéquates. Seuls les méthaniseurs industriels qui injectent le biogaz produit dans le réseau public sont autorisés sous conditions particulières parce qu'ils sont assimilés à des équipements collectifs. <u>Sol, espaces perméables et plantations</u> Le règlement définit un coefficient d'espaces perméables et un coefficient d'espaces verts dans chaque zone en cohérence avec le tissu urbain et l'armature urbaine afin de limiter l'artificialisation du sol tout en permettant la densification des trames bâties. Le PLUi impose pour toute plantation, l'utilisation d'essences locales telles qu'elles sont définies en annexe du RE. <i>Les secteurs d'information sur les sols sont reportés en annexe du PLUi</i> <u>Nuisances</u> Les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation sont matérialisés sur le RG et les dispositions relatives à ces reculs sont définies. Les activités lourdes, sources de nuisances sonores, ne sont possibles que dans des zones définies à vocation économique (UX, UI, UPJ). En dehors de ces zones, des activités économiques peuvent être autorisées à condition de ne pas constituer une source de nuisance pour l'environnement résidentiel.	
Les conditions de la qualité paysagère - Les objectifs relatifs à la protection du patrimoine bâti - Les objectifs relatifs à la protection du paysage - Les objectifs relatifs à la valorisation du patrimoine bâti et naturel - Les objectifs relatifs à la mise en valeur des entrées de ville	A83/A92 B52/C03 C04/C05 C06/C07 C16/C54 C60/C76 C77/C78 C79/C80 C81/C82 C83/C84	<u>Le patrimoine bâti – ensembles urbains</u> Les ensembles urbains de qualité sont repérés sur le RG. Les ensembles bâtis identifiés sont de plusieurs nature : • maisons ouvrières (Bolbec, Saint-Wandrille-Rançon, Villequier, Tancarville, Gruchet-le-Valasse, Nointot) • centres-villes anciens (Fauville-en-Caux, Bolbec) • bâti de la reconstruction (La-Mailleraye-sur-Seine, Caudebec-en-Caux) • bâti des bords de Seine (Caudebec-en-Caux) • bourg rural ancien (Saint-Wandrille-Rançon) En fonction de la nature de l'ensemble bâti identifié, des prescriptions spécifiques s'appliquent à chacun en vue de les préserver. Elles portent sur des généralités, les aspects, les ouvertures et	<u>Le patrimoine bâti – bâtiment individuel</u> Lorsque cela a été jugé nécessaire, des éléments patrimoniaux à conserver ont été localisés sur les OAP sectorielles de façon à être intégrés dans les opérations d'aménagement. <u>Clos masure</u> Certains clos-masures urbains sont couverts par des OAP sectorielles permettant leur

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		les toitures (isolation par l'extérieur interdite, obligation de respecter les alignements et ordonnancement pour les extensions des constructions, obligation de conserver les encadrements, appuis et décors associés aux ouvertures doivent lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine...) <u>Le patrimoine bâti – bâtiment individuel</u> Les bâtiments individuels présentant un intérêt patrimonial/architectural sont repérés au RG (2633 bâtiments ; avec distinction entre ceux nécessitant une protection moyenne et une protection forte). L'évolution des bâtiments présentant un intérêt patrimonial/architectural est encadrée. Les travaux relatifs à la modification des façades, des ouvertures et des toitures doivent s'effectuer dans le respect de certaines conditions. <u>Le changement de destination</u> Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés sur le RG (797 bâtiments). L'évolution de ces bâtiments peut se faire à condition d'être compatible avec l'activité agricole, de même le règlement écrit fixe des prescriptions architecturales assurant que l'intérêt patrimonial de la construction soit préservé malgré le changement d'usage de la construction. <u>Clos-masures</u> Les clos-masures sont préservés et disposent d'un zonage ou de règles distinctes en fonction de : - leur vocation (agricole ou non) - leur état - leur emplacement (au sein ou à l'extérieur du tissu urbain) <u>Cônes de vue</u> Deux types de cônes de vue sont matérialisés sur le RG : - Les cônes de vue à préserver → il est interdit de construire - Les cônes de vue de grand paysage à préserver → les constructions sont réglementées (gabarit, aspect, traitement paysager). <u>Petit patrimoine – clôtures traditionnelles</u> Les murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels sont inventoriés sur le RG et bénéficient d'une protection empêchant leur destruction. <u>Frange urbaine</u> En frange urbaine, la clôture doit comporter (du côté zone A ou N), des plantations de type buisson, arbuste, ou des arbres. <u>Clôtures & traitement des limites</u> Les règles définies sur les clôtures sont toujours plus souples pour les emprises séparatives que les emprises publiques mettant ainsi l'accent sur le traitement de l'espace public. Plusieurs combinaisons de clôtures sont autorisées dans chaque zone mais celles-ci respectent l'ambiance urbaine ou rurale de la zone :	densification dans le respect des principes d'aménagement des clos-masures. Une OAP thématique clos-masure est définie. <u>Cônes de vue</u> Les OAP sectorielles peuvent prévoir des perspectives paysagères à préserver. <u>Petit patrimoine – clôtures traditionnelles</u> Les OAP sectorielles peuvent protéger les murs, murets patrimoniaux ou piliers de portail existants sur le site d'étude. <u>Frange urbaine</u> Les OAP sectorielles imposent en frange urbaine la plantation de haie ou d'arbres. <u>Éléments naturels</u> Les OAP sectorielles peuvent imposer : - La réalisation de plantation au sein des espaces verts ou des espaces privatifs - Que le stationnement visiteur soit perméable - Le traitement paysager des voiries - La création ou la préservation d'éléments naturels (boisement, mare, verger, arbre isolé, plantations, haie, alignement d'arbres...) - Le maintien de coulée verte/corridor écologique

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
		• Dans les espaces urbanisés denses (ex : centres-villes ou centres-bourgs), la palette de clôtures autorisée est plus large, et permet notamment la réalisation de clôture maçonnée de type mur, muret, mur-bahut • A l'inverse, dans les espaces plus ruraux, les espaces agricoles ou naturels, la clôture maçonnée et pleine est proscrite pour favoriser le végétal ou des clôtures avec un faible impact visuel comme la clôture à claire-voie ou le grillage. Des règles d'aspects s'appliquent pour une intégration harmonieuse des clôtures dans leur environnement (nuancier à respecter, utilisation d'occultants ...). <u>Éléments naturels</u> Les éléments paysagers naturels existant ou à créer (haie, alignement d'arbres, boisement, EBC, mare, talus, fossé, zones humides...) sont identifiés sur le RG et font, pour chacun d'entre eux, l'objet de règles spécifiques relatives à leur préservation, leur destruction, leur compensation et font l'objet de règles relatives au recul des constructions.	

■ Synthèse des objectifs chiffres et définition de la tache urbaine pour la consommation foncière

● Synthèse des objectifs chiffrés en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Compatibilité du PLUi avec le SCOT

La consommation foncière sur 2021-2030 s'établit comme suit :

	Consommation foncière 2021-2022	Coups partis 2023-2025	Projet d'extension = Zones AU 2025-2030	Total PLUi 2021-2030	Objectif du SCOT 2021-2030
Habitat	22	26,8	57,9	106,7	104,7
Activité économique	18,3		12,8	31,1	26,4
Equipement	/	/	6,3	6,3	6
Mixte	/	/	/	/	/
Autre	/	/	/	/	/
Total				144,1	137,1

Le PLUi déborde de + 7 ha par rapport au SCOT.

Compatibilité du PLUi avec le SCOT concernant la charte du PNR

Sur les 18 communes du PNR (22 communes en comptant les communes déléguées), les projets d'extension génèrent une consommation d'espaces NAF comme tel :

	Consommation foncière 2021-2022	Coups partis 2023-2025	Projet d'extension = Zones AU 2025-2030	Total 2021-2030
Habitat	11,4	6,8	13,9	32,1
Activité économique	0,5		1,8	2,3
Equipement / Mixte / Autre	/	/	/	0,7
Total				35,1

Sur les communes du PNR, le PLUi est compatible avec le SCOT qui définissait une enveloppe d'artificialisation maximum de 56ha.

- **Critères de délimitation des taches urbaines résidentielles et économiques au 1er janvier 2021**

Dans ses justifications (voir 4.1 du tome 1.5 du rapport de présentation du PLUi), le PLUi reprend les éléments de définition de la tache urbaine fixée par le SCOT pour expliquer la méthodologie de délimitation des espaces bâtis.

Il définit une tache urbaine résidentielle, composée des centralités communales (centres-villes et centres-bourgs) et de hameaux structurés :

- Les centralités communales font parties de la tache urbaine résidentielle et sont définies comme étant l'espace polarisant de la commune, où l'on trouve une mixité des fonctions urbaines : une majorité de logements, auxquels s'ajoutent des équipements, et parfois des services et des locaux d'activités économiques (artisanat, commerce, industrie, tourisme).
- Le PLUi considère qu'un hameau structuré correspond à la définition suivante : ils doivent comporter un ensemble d'au moins une vingtaine d'habitations, séparées de moins de 50m les unes des autres. Le hameau peut comporter des espaces à vocation économique, mais doit rester majoritairement à vocation résidentielle.
- Les périmètres de centralités urbaines et de hameaux sont délimités sur la base des limites cadastrales des espaces bâtis, sur le caractère urbanisé des terrains au 1er janvier 2021, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :
- La superficie de la parcelle ou de l'unité foncière est supérieure à 5000m². Dans ce cas, le PLUi considère que l'unité foncière ne peut être qualifiée de « dent creuse » au regard de sa surface importante.
- La parcelle ou l'unité foncière est bâtie partiellement et est située en périphérie, c'est-à-dire à l'interface de l'espace agricole ou naturel. Dans ce cas-là, le tracé de l'espace bâti peut s'affranchir de la limite cadastrale afin d'en exclure les fonds de jardins et terrains non bâtis périphériques. Les annexes ou piscines sont toutefois intégrées dans la tache urbaine.

Ces périmètres peuvent comporter :

- Des espaces inutilisés mais bâtis, ou anciennement bâtis (friches, clos-masures abandonnés partiellement ou totalement) ;
- Des espaces artificialisés non bâtis (voiries, voies ferrées, parkings, espaces publics, cimetières, zones de dépôt ou de stockage, bassins de rétention des eaux) ;
- Des espaces à vocation récréative (équipements sportifs de plein-air, espaces verts artificialisés, campings, parcs de jeux ou de loisirs...) ;
- Des espaces non bâtis ceinturés d'espaces urbanisés et d'une superficie limitée qu'on peut qualifier de dents creuses ;

- Des espaces en chantier ;
- D'anciennes zones AU des PLU communaux, sur lesquelles des permis d'aménager ont été accordés.

Il définit également une tache urbaine économique, qui s'appuie sur la limite cadastrale des espaces bâtis, sur le caractère urbanisé des terrains au 1er janvier 2021, ainsi les terrains non bâtis mais qui peuvent être déjà aménagés notamment pour des dépôts de matériaux, du stationnement de véhicule, ou d'autres utilisations, mais qui n'ont plus de vocation agricole, devront être considérés comme faisant partie des espaces urbanisés. La tache urbaine économique inclut aussi :

- Les espaces liés au fonctionnement des Zones d'Activités c'est-à-dire les voies, les couloirs de réseaux (végétalisés ou non), les ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (végétalisés ou non). Les espaces végétalisés pour l'insertion paysagère des aménagements économiques qui font partie intégrante de la conception des ZA doivent être considérés comme des espaces déjà urbanisés à intégrer dans la tache urbaine.
- Certaines réserves foncières d'entreprises existantes. Ce sont les espaces d'une superficie importante propriété d'une seule entreprise intégrée dans un ensemble économique plus large, où de fortes contraintes réglementaires liées aux risques technologiques peuvent peser sur leur constructibilité pourront être intégrés à la tache urbaine. Ces réserves intègrent également des secteurs exploités ou non par l'agriculture, qui permettent d'anticiper le développement à court ou moyen terme d'une entreprise.

La tache urbaine globale, qu'elle soit résidentielle ou économique, bénéficie d'un zonage U dans le règlement graphique du PLUi.

■ Application de la loi littoral sur la commune de tancarville

Orientations et objectifs du SCOT	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit (RE) et graphique (RG)	OAP sectorielles et thématiques
Les espaces remarquables du littoral / Les coupures d'urbanisation / Les espaces proches du rivage / l'identification des villages, SDU et agglomération - Délimitation - Les dispositions applicables	A31/A32/A33/A34	Les spécificités liées à la loi Littoral sur Tancarville sont retranscrites par : • Un zonage UB pour le « village » = centre-bourg → mixité des fonctions (logement, services, commerces, équipement) • Un zonage UHI ou UHI' pour les « secteurs déjà urbanisés » → la densification est permise et seules les destinations à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics sont autorisées (pas de commerces ou services possibles comme c'est le cas en UH), sauf aux Alluvions. • Un zonage NRBI ou NRBI' pour les « espaces remarquables du littoral » et les réservoirs de biodiversité → est interdit toute construction ou installation, exception faite de celles limitativement autorisées au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme • Une prescription « coupure d'urbanisation » sur les espaces naturels situés à l'Est de la commune, entre Tancarville bas et la ZIP de Port-Jérôme II située à Saint-Jean-de-Folleville. • Une prescription « bande des 100m » matérialisant une bande de 100m de large depuis la limite haute du rivage où les règles imposées par la loi littoral relatives à cet espace s'appliquent. • Une prescription « espaces proches du rivage », conforme à la délimitation faite par le SCOT, et où les règles imposées par la loi littoral relatives à cet espace s'appliquent. En zone A et N, aucun bâtiment ne peut changer de destination.	/
Les conditions de l'extension de l'urbanisation / La capacité d'accueil - /	/	Aucune zone A urbaniser sur Tancarville	/

Les deux documents SCoT et PLUi ont fait l'objet d'une élaboration conjointe par le service Planification territoriale de Caux Seine agglo. Ces documents se basent sur le même projet de territoire et le même horizon temporel (2030), et traduisent chacun dans leur domaine respectif les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire de Caux Seine agglo. Les deux projets sont également basés sur les mêmes scénarios de développement tant sur le point de vue démographique qu'économique.

Les tableaux précédant montrent que justifier de la compatibilité avec le SCoT ou de la cohérence entre PADDi et pièces réglementaires du PLUi est un exercice relativement proche.

C'est pourquoi tant sur le point de vue qualitatif que quantitatif le PLUi de Caux Seine agglo est compatible avec le SCoT Caux Seine agglo.

2.2.1.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2029 de Caux Seine Agglo

PLH 2023-2029 de Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024

Orientations et actions du PLH	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
Axe 1 : Diversifier l'offre de logements pour accompagner les parcours résidentiels - Accompagner le parcours résidentiel via le logement abordable - Diversifier les produits proposés pour répondre aux besoins des petits ménages, des jeunes et des familles monoparentales - Développer des produits inclusifs au cœur des villes et villages équipés, et adapter le parc existant pour accompagner le vieillissement de la population - Garantir la qualité des logements privés hébergeant des ménages peu solvables et proposer une offre diffuse complémentaire à l'hébergement aux ménages précaires - Développer un parc de secours pour les ménages sans solution d'hébergement d'urgence - Poursuivre les réponses sur le territoire en matière d'habitat des gens du voyage	A05/A09 A11/A12 A14/A15 A16/A19 A21/A23 A35/A36 A37/A38 A39/A40 A45/A46 A47/A48 A49/A50 A51/A56 A62/A70 A74/A75 A76	En zone U, les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol permettent la réalisation de typologies de logement variées : • Logement groupé, petit collectif en secteur urbain et rural • Immeuble collectif en secteur urbain Elles permettent aussi une diversité de logements en taille et en statut d'occupation. STECAL Ag pour les terrains familiaux/aire des gens du voyage sur Terres-de-Caux et Bolbec En zone A et N, l'évolution des constructions existantes est permise (extension, annexe) pour permettre l'adaptation du logement au mode de vie changeant	OAP sectorielles Les OAP imposent : • La typologie de logements devant être réalisées pour chaque projet d'aménagement (individuel, groupé et/ou collectif) • Un nombre de logements + une densité minimale (ou une fourchette) afin de permettre la réalisation d'un certain nombre de logements OAP thématique L'OAP thématique « intensification de l'habitat » définit des densités minimales à respecter pour toute opération de logement issue d'une division ou par comblement de dent creuse. Ces densités varient en fonction du type de commune et du zonage.
Axe 2 : Améliorer le confort et la qualité d'usage des logements - Résorber les situations d'indignité et le parc très dégradé - Déployer une stratégie de veille et d'accompagnement des copropriétés - Massifier les réhabilitations thermiques et éradiquer les passoires énergétiques - Créer un référentiel qualité du logement, sur la base d'opérations pilotes - Requalifier l'offre de résidences autonomie vieillissantes	A42/A43 A44/A57 A71/A72 C21/C22 C25/C17	Règles spécifiques d'implantation et d'emprise au sol pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments Règles de hauteur maximale des constructions qui peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions Isolation thermique par l'extérieur possible pour l'ensemble des constructions, à l'exception des bâtiments présentant un intérêt architectural identifiés sur la planche 2	/
Axe 3 : Porter une politique foncière et immobilière adaptée aux enjeux locaux - Accompagner la revitalisation des centres-villes	A13/A14 A24/A25 A41/A59 A60/A61	Près de la moitié des constructions neuves estimées dans le PLUi sur la période 2023-2030 sur Caux Seine agglo se situent dans les zones urbaines et à urbaniser des communes urbaines.	OAP sectorielles Des OAP sectorielles sont définies sur des espaces stratégiques de centre-ville, dans un objectif de revitalisation et de mixité des fonctions urbaines :

Orientations et actions du PLH	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
- Favoriser la reconquête des logements vacants structurels et limiter l'accroissement du phénomène - Définir une stratégie de veille et de maîtrise publique des fonciers stratégiques - Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et saisir les opportunités de renouvellement urbain - Organiser les divisions parcellaires et diversifier les formes urbaines produites	A77/A76 A85/A86 A87/A68 C19/C08 C09/C10 C12/	En zone UV de centre-ville, de nombreuses destinations sont autorisées → logement, hébergement, commerces, services, artisanat, restauration, hôtel et hébergement touristique, cinéma, équipements publics, bureau..., permettant la multifonctionnalité, donc favorisant la revitalisation Les linéaires commerciaux en rez-de-chaussée sont identifiés sur la planche 2 et protégés du changement de destination pour permettre le maintien du commerce en centre-ville. En zone U, les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol permettent la réalisation de typologies de logement variées : • Logement groupé, petit collectif en secteur urbain et rural • Immeuble collectif en secteur urbain Le PLUi a recensé le gisement des fonciers potentiellement densifiables dans la tache urbaine (dents creuses, divisions parcellaires, terrains mutables). Cette base de données constitue une source d'information précieuse pour la mise en œuvre du programme d'actions du PLH. La consommation foncière, telle qu'elle est retranscrite à travers les zones AU délimitées au RG (2025-2030), et par les coups partis (2021-2025), équivaut à 139,9 ha brut.	- Friche Desgénétais (Bolbec) → mixité fonctionnelle prévue (logement, cité des Métiers, musées, espace commun) - Friche Bretelle (Gruchet le Valasse) → mixité fonctionnelle (logements, équipement, espace paysager) Les OAP sectorielles imposent : • la typologie de logements devant être réalisées pour chaque projet d'aménagement (individuel, groupé et/ou collectif) • un nombre de logements + une densité minimale (ou une fourchette) afin de permettre la réalisation d'un certain nombre de logements OAP thématique L'OAP thématique « intensification de l'habitat » définit des densités minimales à respecter pour toute opération de logement issue d'une division ou par comblement de dent creuse. Ces densités varient en fonction du type de commune et du zonage.
Axe 4 : Structurer la compétence habitat à l'échelle intercommunale - Veiller à la cohérence du développement résidentiel, au respect des objectifs du PLH et du PLUi grâce à un co-pilotage étroit avec les communes et les partenaires - Améliorer l'information concernant la rénovation et l'accès au logement auprès des habitants - Définir une nouvelle gouvernance des actions menées en faveur de l'amélioration de l'habitat privé	/	/	/

Orientations et actions du PLH	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
- Veiller aux équilibres de peuplement dans le parc social à l'échelle intercommunale par la mise en place des outils réglementaires de la politique d'attributions - Renforcer le rôle et la transversalité des observatoires de l'habitat et du foncier			

Le PLUi et le PLH sont donc compatibles.

Le PLH 2023-2029 de Caux Seine agglo devait être compatible avec le SCOT, au même titre que le PLUi (hiérarchie des normes).

Ces trois documents ont été réalisés sur le même périmètre (celui de la communauté d'agglomération) pilotés par les services de Caux Seine agglo en charge respectivement de ces documents (les services Habita et Planification territoriale ont travaillé en collaboration pour veiller à la cohérence entre documents).

Le PLH est un document de nature différente du PLUi ou du SCOT, il est plus opérationnel, sur une durée plus courte (6 ans). Pour sa dimension stratégique, le PLH a donc calé ses objectifs quantitatifs sur ceux du SCOT en appliquant un prorata temporis, mais la stratégie de la politique de l'habitat qu'il définit entre plus dans le détail que le SCOT sur la programmation des typologies de logements à produire : typologie par taille (T1, T2, T3...), typologie par statut d'occupation (accession/location/locatif social), typologie par forme urbaine (individuel/groupé/intermédiaire/collectif) afin de satisfaire les différents besoins, et faciliter les parcours résidentiels etc... Le PLH travaille aussi sur l'amélioration du parc résidentiel existant (rénovation, thermique notamment, adaptation au vieillissement, au handicap...).

2.2.1.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2021-2027 de Caux Seine Agglo

PCAET 2021-2027 de Caux Seine agglo approuvé le 29 juin 2021

Actions du PCAET	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
Axe 1 : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des logements et bâtiments - Le guichet unique de la rénovation énergétique (soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers, créer une dynamique territoriale autour de la rénovation, soutenir le déploiement d'un service conseil aux petits locaux tertiaires privés). - Plan bâtiments durables (réduire la consommation d'énergie et des émissions de CO2 des bâtiments publics communaux et intercommunaux par des actions de rénovations énergétiques, installation de systèmes plus performants et/ou la sobriété énergétiques)	A42/A44 A57/C18 C19/C20 C21/C22 C25	Règles spécifiques d'implantation et d'emprise au sol pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments Règles de hauteur maximale des constructions qui peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions Isolation thermique par l'extérieur possible pour l'ensemble des constructions, à l'exception des bâtiments présentant un intérêt architectural identifiés sur la planche 2	/
Axe 2 : Accroître la production d'énergies renouvelables et l'usage des produits bio-sourcés - Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur des énergies renouvelables - Plan méthanisation (mettre en avant l'ancrage local des projets par un pilotage et une coordination adéquate, associant les parties prenantes du territoire et les citoyens) - Plan bois-énergie - Elaborer et mettre en œuvre un plan solaire (développer la filière solaire (photovoltaïque et thermique), que ce soit sur des centrales au sol (sur des friches industrielles et sites pollués notamment), en toiture (industries, surfaces tertiaires, bâtiments agricoles, logements), ou en ombrières de parking) - Plan éolien (développer la filière éolienne)	B37/B43 C20/C26 C27/C29 C30/C31 C32/C33	Installation de système de production d'énergie renouvelable sur toiture possible sur toutes constructions, avec condition de réalisation pour : • Certains bâtiments présentant un intérêt architectural identifiés sur la planche 2 à encastrement obligatoire ou système constitutif de la couverture (ex : tuile solaire) • Les toitures terrasses à habillage par un acrotère • Les nouvelles constructions à encastrement obligatoire En zone UC, UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ, les toitures doivent permettre l'installation de dispositifs de captage ou de production d'énergie solaire Règles de hauteur maximale des constructions qui peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à la production solaire	Les OAP sectorielles favorisent majoritairement une implantation des nouvelles constructions vers le sud ou sud-ouest pour maximiser les apports solaires.

Actions du PCAET	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
		En zone UC, respect des dispositions de l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme (photovoltaïque sur ombrière) Un secteur de zone Nenr a été créé dans l'espace agricole pour autoriser uniquement les installations et constructions destinées aux activités de production d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque au sol sous conditions particulières. En dehors de cette zone Nenr, les constructions et installations des activités de production d'EnR photovoltaïque/solaire (centrales solaires) au sol sont interdites en zone N ainsi qu'en zone A à l'exception de celles visées par le décret n°2024-318 (agrivoltaïsme). Zonage A, AM ou N des terres agricoles et des sièges d'exploitation permettant la réalisation d'unité de méthanisation agricole. Elles sont néanmoins soumises à des conditions particulières. Unité de méthanisation industrielle autorisée en zone UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ En zone A, les méthaniseurs industriels ne sont pas interdits même s'il est préférable qu'ils soient implantés sur des ZAE adéquates. Seuls les méthaniseurs industriels qui injectent le biogaz produit dans le réseau public sont autorisés sous conditions particulières parce qu'ils sont assimilés à des équipements collectifs.	
Axe 3 : Favoriser une mobilité durable et décarbonée - Plan vélo (transitionner vers une mobilité douce et durable) - Mobilité hydrogène (développer hydrogène) - Conversion énergétique du matériel roulant (BUS) - Mobilité innovante et co-voiturage	A06/A14 A81/A113 A114/A115 A116/A117 A118/A120 A121/A122	Les cheminements doux sont identifiés sur la planche 2 et protéger Emplacements réservés matérialisés pour l'acquisition de cheminements existants, la	OAP sectorielles Intégration des mobilités douces dans les futurs projets d'aménagement : • Liaison douce/cheminement piéton/piste cyclable existant ou à créer • Stationnement vélo à créer

Actions du PCAET	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
	A125/A126 A127/A128 A129/A130 A131/A66 A110/ C23 C15/C18 C75	création de nouveaux cheminements ou la création d'aire de covoiturage.	• Passerelle pour les modes doux à créer • Dorsale vélo
Axe 4 : Assurer et accompagner la mise en place d'une économie circulaire au cœur des activités économiques - Etude action collecte déchets 5 flux et valorisation plastique (promotion et développement de l'économie circulaire) - Identifier et créer des synergies interentreprises (développement de l'économie circulaire) - Récupération de chaleur fatale (industries et eaux usées) (valorisation et utilisation de la chaleur fatale) - Soutien au développement des activités de la Ressourcerie de Caux Seine agglo	B14/B06 B11/B21	Zonage UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ dédié au développement économique à nombreuses sous-destinations possibles pour permettre la réalisation de différentes typologies de secteur d'activité (industrie, commerce, bureaux, entrepôt ...) Caux Seine agglo maîtrise le foncier sur ses ZAE, sa politique de commercialisation se fait en cohérence avec sa stratégie économique (filières, économie circulaire, vocations des ZAE...) Obligation de raccordement d'une nouvelle construction au réseau de chaleur lorsque celui-ci dessert ladite construction	OAP sectorielles • Matérialisation de secteurs d'activités pour les OAP sur les zones d'activités économiques (ZIP Port-Jérôme II, Bolbec saint Jean)
Axe 5 : Garantir l'efficacité de la transition énergétique et écologique - Mettre en œuvre la démarche SMART TERRITOIRE pour accompagner la transition écologique	/	/	/
Axe 6 : Privilégier les solutions basées sur la nature pour atténuer et s'adapter au réchauffement climatique - Elaborer et mettre en œuvre une Stratégie Biodiversité (protection de la biodiversité) - Mettre en place une plateforme de surveillance de la Biodiversité (protection de la biodiversité) - Préservation de la ressource en eau, évolution des pratiques agricoles - Sensibiliser sur l'artificialisation et la perméabilisation des sols - Engager une réflexion sur la gestion forestière face aux enjeux de changement climatique	B39/C36 C39/C40 C42	Les éléments paysagers naturels sont identifiés sur la planche 2 à le RE fixe des règles de protection et de compensation des éléments paysagers naturels (haies, alignements d'arbres, boisement, EBC, mare, talus, fossé, zones humides, lisière forestière...), avec des règles de recul pour préserver les éléments de l'urbanisation Zonage NRB pour les sites à enjeux (réservoirs de biodiversité de la TVB) + prescription « corridors écologique locaux ou régionaux » à Constructibilité extrêmement limitée, voire impossible, clôtures perméables, coefficient	OAP sectorielles • Obligation de préservation/création de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) • Préservation des mares existantes • Cours d'eau • Espace paysager à créer OAP thématiques • Clos masure : obligation de préservation ou reconstitution des éléments constitutifs du clos-masure (fossé, talus planté, arbre de haut-jet, verger, mare, plantations) • Trame verte et bleue

Actions du PCAET	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
		d'espaces verts important et emprise au sol faible pour permettre la préservation de ces espaces. Pour chaque zone, mise en place d'un coefficient d'espaces verts et d'un coefficient d'espaces perméables pour éviter d'artificialiser le sol. Les principaux parcs paysagers urbains sont protégés par un zonage inconstructible (NE, UPb) pour empêcher la mutation de ces espaces	
Axe 7 : Aménager le territoire dans la logique d'un territoire résilient - Réseau de capteurs de qualité de l'air (surveillance de la qualité de l'air) - Système téléphonique d'alerte de la population en cas de pollution de l'air sur la commune de Port-Jérôme sur Seine - Déplacement d'une station-service dans le cadre de la création du cœur de ville à Port-Jérôme sur Seine - Agent de Caux Seine agglo formé à la description des odeurs - Mise à disposition de moyens de prélèvements, et analyses de la qualité de l'air dans le cadre de l'instruction du 12 août 2014 portant sur les situations incidentielles - Création d'une zone à faible émission ZFE sur la commune de Rives en Seine - Structuration et adaptation des missions de Caux Seine agglo dans le cadre des mesures préfectorales d'information/recommandation et d'alerte	/	/	/
Axe 8 : Développer une agriculture paysanne au service d'une alimentation responsable - Développer une agriculture paysanne au service d'une alimentation responsable - Soutien au développement d'un jardin d'insertion en maraîchage biologique - Création de légumerie - Création d'un pôle agriculture biologique : vente directe, conserverie, maraîchage, espace test, accueil pédagogique	B37/B38 B39	Zonage A, AM ou N des terres agricoles et des sièges d'exploitation : • Possibilité d'y réaliser des constructions agricoles, ainsi que des constructions en lien avec cette activité agricole (vente à la ferme, fabrication/commercialisation de produits de la ferme ...) • Possibilité de faire muter des bâtiments (changement de destination) vers du commerce	OAP thématique clos-masure : possibilité de faire muter des bâtiments (changement de destination)
Axe 9 : Adapter l'organisation des collectivités et accompagner le changement	/	/	/

Actions du PCAET	Compatibilité du PLUi de Caux Seine agglo		
	PADD	Règlements écrit et graphique	OAP sectorielles et thématiques
- Engager le plan d'action CIT'ERGIE - Engager le programme CLIMAT PRATIC			
Axe 10 : Créer l'effet levier et préserver l'activité économique	/	/	/
- Accompagner les entreprises dans leur démarche de transition			

Le PLUi est compatible avec le PCAET 2021-2027 de Caux Seine agglo.

CHAPITRE 3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

3.1 Construction du scénario environnemental de référence

Le scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 10-15 ans pour le territoire selon son évolution probable si le projet de PLUi n'est pas mis en œuvre.

Ce scénario intègre donc les dynamiques d'évolution du territoire en cours, sur la base de projections démographiques notamment et des ratios de consommations d'espaces et de consommations de ressources (eau notamment).

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs seront également pris en compte, tels que les démarches d'animation de Trame verte et bleue, Plan Climat Énergie Territorial...

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse permet de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse permet ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

3.2 Scénario environnemental de référence par thématique

L'état initial de l'environnement complet se situe dans un document séparé.

Le choix d'une présentation du scénario environnemental de référence par thématique de l'état initial de l'environnement a été fait. Les tendances d'évolution par thématique sont ainsi présentées.

En parallèle, Caux Seine Agglo a identifié lors de l'élaboration un scénario tendanciel sur une période de 20 ans (2010-2030). Ce scénario tendanciel permet de définir l'évolution prévisible du territoire en l'absence d'action volontaire visant à contrer la tendance naturelle démographique, résidentielle, économique ou encore environnementale. Ce scénario évalue donc le devenir du territoire sans la présence d'un projet territorial, traduit dans un PLUi.

Dans ce scénario, il est constaté :

- Une déprise économique et perte du statut de bassin d'emplois
- Une diminution de la population
- Une gouvernance « de façade » sans réel volontarisme
- Un espace d'habitat, habitat diffus et logiques centrifuges
- Une attractivité « par défaut » grâce à un foncier bon marché
- Pas de pôle(s) suffisamment moteur(s) pour impulser une dynamique de développement

Compte tenu de la difficulté, même à moyen terme, à réutiliser les surfaces d'activités délaissées, le territoire met sur le marché de nouvelles zones, pour essayer de limiter la diminution de l'emploi, ce qui se traduit par une consommation d'espace de l'ordre de 252 hectares pour l'activité.

Dans ces conditions, la population « stagnerait à la baisse » avec 74400 habitants à 2030, sur la base d'une période de hausse initiale, puis d'une diminution régulière liée à un solde migratoire très négatif qui entraîne un vieillissement de la population.

Le nombre de logements à construire, malgré cette diminution de la population, serait non négligeable en raison du vieillissement qui diminue tendanciellement le nombre de personnes par logement (2,25 personnes par logement dans ce scénario à 2030).

Pour faire face à la demande liée au desserrement résidentiel, il faudrait construire environ 3400 logements sur 20 ans (soit environ 170 par an, nettement moins que dans la période 1999/2007). La paupérisation de la population nécessiterait une offre supplémentaire de logements sociaux, concentrés en ville, s'accompagnant d'un environnement social plus ou moins difficile. Pour ces raisons, les autres catégories sociales continuent de préférer de s'installer dans les communes rurales : ces nouveaux logements seraient essentiellement construits en individuel et supposeraient un fort étalement urbain, qui consommerait 265 hectares d'urbanisation nouvelle en 20 ans.

D'un point de vue environnemental, ce scénario tendanciel impliquerait :

- Pour la ressource en eau : le risque d'une dégradation de la qualité de l'eau lié à un développement de logements individuels dans les communes rurales avec des capacités d'assainissement collectif non garanties.
- Pour la biodiversité et le patrimoine naturel : le développement de 252 ha dédiés à l'activité et de 265 ha dédiés au logement conduirait à un étalement urbain, générateur de pression sur les milieux naturels et facteur d'obstacles aux continuités écologiques. Ce développement dans les communes rurales pourraient se faire sur les espaces prairiaux attenants au tissu urbain, entraînant ainsi une augmentation de leur rythme de disparition.
- Pour les paysages : le développement de logements individuels dans les communes rurales se ferait en majorité sous le format pavillonnaire, entraînant ainsi une banalisation des tissus urbains et des perceptions paysagères. Des cônes de vues pourraient se voir altérer en lien avec un étalement urbain moins maîtrisé.
- Pour les risques naturels, les potentielles pertes de milieux prairiaux résiduels sur les pourtours des communes rurales risqueraient d'aggraver les risques de ruissellement dans un contexte d'augmentation des épisodes pluvieux intenses.
- Pour la santé humaine, la dynamique d'étalement urbain reviendrait à continuer d'augmenter les distances de transport nécessaire, majoritairement en voiture individuelle, entraînant ainsi une augmentation des nuisances sonores liées aux déplacements et des polluants atmosphériques.
- Pour le climat et les émissions de GES : le développement de 252 ha dédiés à l'activité et de 265 ha dédiés au logement conduirait à un déstockage important du carbone contenu dans les sols et à une augmentation des émissions de GES du secteur des transports liée à l'étalement urbain.

3.2.1 Partie 1 : Les caractéristiques physiques et climatiques du territoire

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
- Paysages d'intérêt liés à la présence des vallées et des plateaux, et notamment la vallée de la Seine - Présence d'un réseau hydrographique important : 9 entités hydrographiques, mares, ... - Agriculture productive dans la plaine alluviale et sur les plateaux (terres fertiles propices à la culture) - Présence de zones humides (fonctions écologiques, hydrologiques et épuratoires) - Climat de type océanique : températures douces, pluviométrie abondante et faibles amplitudes saisonnières	- Dualité du territoire entre le Nord dépourvu de réseau hydrographique et le Sud - Importante variation des reliefs avec des espaces de plateaux et des espaces de vallées pouvant engendrer des ruissellements - Territoire impacté par l'ancienne exploitation du sol : présence de cavités souterraines notamment sur les espaces de plateaux - Géologie du territoire marquée par trois accidents tectoniques majeurs - Fragilité du sol et infiltration des eaux dues aux failles géologiques - Changement climatique observé sur le territoire de Caux Seine Agglo
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
- Valorisation touristique de la vallée de la Seine - Valorisation du patrimoine naturel et notamment du réseau hydrographique dense - Développement de pratiques agricoles durables - Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de Caux Seine Agglo (programme d'action sur l'adaptation au changement climatique...)	- Augmentation du risque d'inondation avec des épisodes pluvieux plus intenses, aux débordements de cours d'eau, aux remontées de nappes et aux ruissellements des eaux pluviales - Perte de connaissance de localisation des cavités souterraines - Incidences négatives d'une intensification de l'agriculture (habitats naturels, pollution par les intrants, assèchements...) - Augmentation des pics de chaleurs et des épisodes de sécheresse - Modification de la répartition des espèces animales et végétales - Elévation du niveau marin dans la vallée de la Seine - Diminution de la quantité d'eau potable disponible

ENJEUX

- **Mettre en œuvre des actions d'atténuation du changement climatique :**
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mobilité, logements...) ;
 - Réduction de la consommation énergétique (sobriété) ;
 - Développement de la production d'énergie renouvelable.
- **Mettre en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique :**
 - Réduire la vulnérabilité aux risques naturels, actuels et futurs (ruissellements, débordements de la Seine...) ;
 - Préserver et renforcer la biodiversité locale, notamment à travers des espèces et essences locales adaptées aux conditions climatiques évolutives ;
 - Adapter les pratiques et filières agricoles (stress hydrique, variétés résistantes à la sécheresse...) ;
 - Assurer et développer une gestion durable des boisements et des haies champêtres (risque de disparition des haies autour des clos masures sur le plateau cauchois) ;
 - Prévenir les effets d'îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement.

3.2.2 Partie 2 : Les caractéristiques paysagères, naturelles et agricoles

■ Le patrimoine paysager et bâti

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• Territoire rural marqué par de grands paysages ouverts vers les espaces agricoles, les espaces boisés, les falaises et les marais de la plaine alluviale • Présence de 3 grandes entités paysagères : le plateau cauchois, la vallée de la Seine et les vallées affluentes • Présence de la Seine, atout touristique majeur et identitaire du territoire • Présence de nombreux Monuments Historiques • Présence de grands sites paysagers (Abbaye du Valasse, St Wandrille, parcs, châteaux, manoirs) • Présence de deux ouvrages d'art : le pont de Brotonne et le pont de Tancarville • Patrimoine bâti riche et diversifié (abbayes, châteaux, belles demeures, ponts, ...) • Présence de nombreux clos-masures, typiques du Pays de Caux, sur le plateau cauchois • Préservation des espaces naturels de certaines vallées non urbanisées, d'espaces boisés remarquables et de haies champêtres, vergers et mares • Eléments paysagers qui forment une barrière naturelle : falaises entre plateau et plaine alluviale et Seine entre les rives droites et gauches	• Aménagements successifs par l'Homme des berges de la Seine, notamment par la présence d'industries lourdes et d'usines (Port-Jérôme, Norville, pied du pont de Brotonne...) • Développement des grands lotissements mal intégrés au tissu urbain • Construction de grands ensembles de logements collectifs dans les années 1970 à faible intérêt architectural • Apparition de viaducs en béton avec l'autoroute A29 • Standardisation des constructions (maisons, bâtiments industriels ou artisanaux, bâtiments agricoles) • Développement des zones d'activités économiques, des constructions industrielles • Franges urbaines créées par les extensions urbaines pavillonnaires peu traitées et peu végétalisées

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

OPPORTUNITES	MENACES
• Valorisation touristique des vues remarquables sur le plateau et des paysages de vallée, ainsi que du patrimoine bâti • Valorisation touristique des communes en bord de Seine (Caudebec-en-Caux, Villequier, St Wandrille-Rançon, St Maurice d'Etelan, Heurteauville...) • Valorisation de l'activité agricole fortement présente sur le plateau cauchois • Valorisation écologique des espaces naturels préservés • Valorisation du cadre de vie du territoire de Caux Seine Agglo • Une commune concernée par la loi « littoral » : Tancarville	• Disparition des paysages de marais en bordure de Seine due à l'urbanisation (notamment activités industrielles) et aux activités agricoles (drainage...) • Non-intégration paysagère des extensions urbaines sous forme de lotissements pavillonnaires, notamment dans le paysage Cauchois • Banalisation architecturale des villages et perte d'identité architecturale • Développement des implantations industrielles sur les berges de la Seine • Détérioration des éléments du patrimoine bâti à cause de la modification des volumes ou de l'aspect extérieur

ENJEUX

- **Valoriser les perspectives paysagères vers les espaces naturels remarquables du territoire de Caux Seine Agglo**
- **Conserver la diversité des éléments paysagers remarquables**
- **Préserver les paysages et le patrimoine remarquable, les sites protégés, les clos masures, le bâti traditionnel, les formes urbaines identitaires et les motifs caractéristiques du paysage naturel du territoire de Caux Seine Agglo**
- **Préserver les constructions remarquables et les éléments de modénatures participant au patrimoine bâti du territoire intercommunal**
- **Concilier le développement touristique et industriel de l'axe Seine**
- **Garantir la valorisation paysagère de la Seine en lien avec le développement industriel**
- **Veiller à l'intégration paysagère des constructions neuves, y compris les bâtiments agricoles et industriels, en qualifiant les franges urbaines, en limitant leur impact visuel et en respectant l'identité rurale, notamment par leurs volumes, leur aspect extérieur et leurs clôtures**
- **Veiller à la qualité des entrées de ville et des cœurs de bourg**
- **Anticiper les évolutions du paysage naturel dues au changement climatique, par exemple à travers les choix d'essences locales adaptées**
- **Préserver les espaces boisés pour leur rôle patrimonial, écologique et paysager**

■ L'occupation du sol

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
- De nombreux espaces agricoles, principalement localisés sur le plateau cauchois 29,3% d'espaces naturels, dont 23,1% d'espaces boisés - Moindre proportion d'espaces artificialisés par rapport aux espaces agricoles et naturels - Espaces artificialisés limités par les contraintes physiques dans les vallées	- Diminution légère des espaces agricoles et naturels (-0,6% entre 2008 et 2016) - Augmentation des surfaces imperméabilisées (+10% environ entre 2008 et 2016) - Contraintes physiques limitant l'urbanisation dans les vallées induisant également une urbanisation ailleurs de manière moins concentrée (urbanisation linéaire, périurbanisation, étalement urbain).
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
- Maintenir les surfaces agricoles et naturels sur le territoire de Caux Seine Agglo - Une commune concernée par la loi « littoral » : Tancarville	- Pression foncière non négligeable sur le territoire de Caux Seine Agglo - Régression des surfaces agricoles et naturelles au profit d'espaces artificialisés
ENJEUX	
Poursuivre la réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers via un recentrage de l'urbanisation sur les pôles urbains et un effort général de densification modulé selon les espaces urbain/rural Préserver de l'urbanisation les terres agricoles de haute valeur agronomique	

■ Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• Mosaïque de milieux naturels sur le territoire de Caux Seine Agglo • Nombreux réservoirs de biodiversité : - 4 arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur le territoire de Caux Seine Agglo (4 communes concernées) - Présence de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine sur une partie de la commune de Tancarville - Présence de la réserve biologique des Landes, sur 2 communes - Présence de 4 zones Natura 2000 sur 12 communes de Caux Seine Agglo - Présence de 2 ENS sur 6 communes du territoire intercommunal - Présence de 38 ZNIEFF de type I et 15 ZNIEFF de type II, principalement localisées au Sud du territoire de Caux Seine Agglo • 18 communes de Caux Seine Agglo comprises dans le périmètre du PNR des Boucles de la Seine Normande • Territoire traversé par la Seine, principal réservoir aquatique de Caux Seine Agglo • 10 corridors fonctionnels (sans obstacles) • 17 corridors identifiés comme fonctionnels avec obstacles • 9 corridors identifiés comme à restaurer	• Importante régression des espaces agricoles au profit de l'expansion des espaces urbanisés • Régression des prairies par incidence indirecte au profit de terres cultivées • Diminution progressive des éléments éco-paysagers (alignements d'arbres, haies, mares, vergers...) • Régression des milieux humides • Zones humides majoritairement dégradées et partiellement fonctionnelles • Fonctionnalités dégradées des continuités écologiques à travers leur fragmentation (urbanisation croissante, notamment l'urbanisation linéaires), de la perte d'éléments éco-paysagers et des pratiques culturelles • Présence de nombreux obstacles sur le plateau cauchois : voie ferrée, autoroute, routes départementales, urbanisation éparse, grandes parcelles agricoles • Ruptures de continuités écologiques des cours d'eau (continuités transversales et longitudinales) • Quelques espèces patrimoniales de la flore et de la flore locale menacées de disparition • Présence d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de Caux Seine Agglo • Diminution de la biodiversité ordinaire dans les milieux urbanisés et agricoles • Perte de la diversité végétale observée à l'échelle du Pays de Caux

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

OPPORTUNITES	MENACES
• Valorisation des éléments remarquables du patrimoine naturel • Développement des opérations de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau • Maintien de l'activité agricole, très présente sur le plateau de Caux • Règlementation et conditions particulières pour assurer la préservation du patrimoine naturel dans la RNN de l'Estuaire de la Seine • Mise en place d'actions par le PNR des Boucles de la Seine Normande sur les communes concernées • Actions dans le cadre de la Trame verte et bleue déclinée sur le périmètre de Caux Seine agglo à l'échelle parcellaire • Recensement local d'éléments supports réalisé par Caux Seine Agglo dans le cadre de la cartographie de la TVB locale (échelle PLUi) • Etude de caractérisation des zones humides réalisée par Caux Seine Agglo sur les espaces libres de la ZA Port-Jérôme II pour compléter le recensement ZA de la DREAL	• Constructions en lisière d'espaces boisés qui fragilisent les milieux naturels • Mode de gestion des espaces boisés publics qui peuvent nuire à la qualité des milieux • Poursuite de la régression des prairies par la diminution des activités d'élevage • Dégradation des milieux humides due aux pratiques agricoles et aux activités industrielles • Peu d'éléments supports aux continuités écologiques sur le plateau cauchois • Forte diminution des espaces naturels à l'échelle départementale par rapport à l'évolution nationale • Anthropisation de la Vallée de la Seine qui nuit à la biodiversité • Urbanisation des espaces de vallée contrainte par la géomorphologie des sites : intensification des obstacles

ENJEUX

- **Préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le territoire de Caux Seine Agglo en protégeant les milieux naturels supports (assurer la perméabilité des continuités fonctionnelles)**
- **Être compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire et la Trame Verte et Bleue locale dans le document d'urbanisme de Caux Seine Agglo**
- **Restaurer les corridors écologiques sur le territoire de Caux Seine Agglo à travers le PLUi (par exemple des actions de restauration de zone humide sur Port-Jérôme)**
- **Favoriser la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares...) représentant des milieux supports**

- **Empêcher ou adapter les aménagements urbains en lien avec la trame verte et bleue**
- **Promouvoir une agriculture durable sur le territoire**
- **Favoriser les espaces végétalisés dans les zones urbaines, afin de préserver la biodiversité ordinaire et lutter contre les ilots de chaleur**
- **Mettre en œuvre les mesures compensatoires définies dans le SCoT lors du développement des zones économiques du territoire de Caux Seine Agglo (zones humides)**
- **Prévoir des partenariats pour mener des actions en faveur de la biodiversité**
- **Maintenir les coupures d'urbanisation vertes**

3.2.3 Partie 3 : La ressource en eau et sa gestion

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• 3 cours d'eau identifiés comme rivière à préserver, au titre du Code de l'Environnement • Présence de 4 masses d'eau souterraine • Bon état quantitatif des masses d'eau souterraine • Schéma de distribution d'eau potable sur le territoire de Caux Seine Agglo • Présence de nombreux équipements nécessaires à la production d'eau potable sur le territoire de Caux Seine Agglo • Qualité de l'eau conforme aux normes réglementaires • 47 captages d'eau protégés par des périmètres, dans lesquels des prescriptions particulières s'appliquent • Etudes communales du zonage d'assainissement • Eaux du territoire assainies par 26 STEP • 44 communes en partie raccordées au réseau d'assainissement collectif relativement performant • Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé pour toutes les communes de Caux Seine Agglo	• Aménagement des berges de certains cours d'eau (communes de vallée, zones économiques, ...) • Etat écologique des cours d'eau du SAGE de la Vallée du Commerce principalement mauvais ou médiocre • Etat chimique des cours d'eau de Caux Seine Agglo médiocre • Etat chimique médiocre des masses d'eau souterraines (nitrates, pesticides...) • Non-conformité aux limites des eaux distribuées (pesticides) observée sur quelques communes (arc allant de Mirville à Bolleville) au Nord de Caux Seine Agglo • Urbanisation et imperméabilisation du sol au sein de certains périmètres de protection de captages • 6 communes non raccordées au réseau d'assainissement collectif • 16% de la population du territoire non raccordés au réseau d'assainissement collectif • Seulement 17,4% des systèmes d'assainissement individuel en conformité pouvant engendrer des pollutions aux nitrates et sur les milieux

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

OPPORTUNITES	MENACES
• Actions de restauration des cours d'eau et de leur qualité dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands • Financements dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de la Vallée du Commerce (30 communes) • SAGE des 6 Vallées (12 communes) approuvé • Prise en compte de la ressource en eau dans les lois nationales et les documents supra-communaux • Identification des parcelles raccordables au réseau d'eau potable • 3 AAC mises en place à l'initiative de Caux Seine Agglo et du Préfet (captages prioritaires) • 3 AAC mises en place à l'initiative de Caux Seine Agglo dans une démarche volontaire préventive • 10 ZPAAC au Nord du territoire et 1 ZPAAC envisagée dans le secteur de Notre-Dame-de-Gravenchon • Volonté de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de Caux Seine Agglo • 21 STEP pouvant accueillir de nouveaux branchements	• Dégradation des milieux naturels à cause de l'anthropisation des berges des cours d'eau • Dégradation de l'état écologique de certains cours d'eau depuis quelques années • Diminution des quantités d'eau disponibles due au changement climatique • Aggravation des pollutions dues aux rejets notamment du secteur de l'industrie et de l'agriculture • Dégradation des eaux distribuées par les pesticides • 5 STEP saturées et vieillissantes (Parc d'Anxtot, Saint-Jean-de-la-Neuville, Raffetot, Cléville et Alvimare) • Dégradation des eaux souterraines par les nitrates à cause des systèmes d'assainissement individuel non performants

ENJEUX

- **Maintenir la bande inconstructible au sein du lit majeur des cours d'eau et limiter l'impact des nouveaux aménagements ;**
- **Garantir les capacités d'adduction en eau potable pour les nouveaux projets urbains ;**
- **Tendre vers une diminution de la pollution de la ressource en eau ;**
- **Assurer une gestion économe de la ressource en eau, en développant l'intégration de systèmes de récupération des eaux de pluies aux bâtiments pour les usages non nobles ;**

- **Garantir les capacités épuratoires des nouveaux projets urbains prioritairement en assainissement collectif ;**
- **Maintenir et développer les capacités de traitement des STEP selon l'armature territoriale ;**
- **Veiller à la conformité des systèmes d'assainissement individuel ;**
- **Préserver les captages et protéger la ressource en eau à travers un bon usage des sols dans les périmètres de protection (pratiques culturelles notamment).**

3.2.4 Partie 4 : Les pressions humaines

■ Les risques majeurs

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation du grand bassin Seine-Normandie - Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle (4 communes concernées) - Gestion du risque inondation dans les SGEP communaux - Plan de Prévention des Risques Littoraux PANES (1 commune concernée) - Intégration du risque falaise - Recensements des Indices de Cavités Souterraines réalisés sur les communes - Plan de Prévention des Risques Technologiques de la ZI de Port-Jérôme - Plan de Prévention des Risques Technologiques du site EADS-REVIMA de Caudebec-en-Caux - Aucun site nucléaire sur le territoire de Caux Seine Agglo (1 commune concernée par le périmètre de protection appliqué autour de la centrale de Paluel)	- Forte présence du risque inondation (débordement de cours d'eau, remontée de nappes, ruissellement et submersion marine) - Forte présence du risque mouvement de terrain (cavités souterraines, éboulements et chutes de pierres et de blocs, et retrait-gonflement des sols argileux) pouvant contraindre des formes urbaines plus compactes - Forte présence du risque technologique (risques industriels, TMD, risque nucléaire) 84 ICPE industrielles sur Caux Seine Agglo en 2020, dont 69 en activité et 13 sites SEVESO - Risque inondation accentué par la topographie et l'urbanisation de certaines communes (construction en fond de vallées et dans lit majeur de la Seine) - Risque inondation par ruissellement très présent sur Caux Seine Agglo (avec une intensité variable)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
- Prise en compte des risques dans le SCoT et le PLUi de Caux Seine Agglo - Prise en compte des servitudes d'utilité publique dans le PLUi de Caux Seine Agglo	- Recul des surfaces de prairie, qui ont également un rôle hydraulique - Augmentation des risques d'inondation avec le changement climatique
ENJEUX	

- **Assurer la sécurité des biens et des personnes face aux différents risques (naturels, industriels et technologiques)**
- **Prendre en compte les secteurs de risques dans le projet de PLUi**
- **Prioriser les sites de développement urbain éloignés des secteurs de risques**
- **Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle pour éviter les ruissellements et limiter l'imperméabilisation des sols**
- **Préserver les éléments éco-paysagers réduisant les risques naturels (mares, haies, prairies...)**

■ Les nuisances

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• 1 aérodrome privé non soumis au Plan d'exposition au Bruit et aucun aéroport sur le territoire • Schéma Régional Climat, Air, Energie de Haute-Normandie approuvé en 2013, intégré au SRADDET • Plan pour la Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie approuvé en 2014 • Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Seine-Maritime	• 28 communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres • 84 ICPE susceptibles de générer des nuisances sonores • 40 sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) et 309 sites pouvant être potentiellement pollués (BASIAS) • Caux Seine Agglo comprise dans une zone sensible en termes de qualité de l'air identifiée dans le volet air énergie climat du SRADDET • Forte émission de GES sur le territoire de Caux Seine Agglo • Importante pollution lumineuse, principalement dans les pôles et les sites économiques
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
• Efforts de réduction des polluants atmosphériques par les industries • Nuisances électromagnétiques encadrées par les SUP • Action de réduction de la pollution lumineuse en lien avec le futur PCAET • Respect de la réglementation pour les nouvelles constructions	• Industries de Port-Jérôme : principales sources d'émission de polluants dans l'air • Industries de Port-Jérôme : principales sources de pollution lumineuse • Lignes aériennes au-dessus de 41 bâtiments, dont 9 logements

ENJEUX

- Limiter l'urbanisation à proximité immédiate des secteurs impactés par les nuisances
- Limiter la production de nuisances en amont des projets
- Réduire l'éclairage existant, notamment dans les secteurs à enjeux pour la biodiversité nocturne
- Développer les alternatives au transport routier pour améliorer la qualité de l'air

■ La défense incendie

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• RDDECI de Seine-Maritime approuvé le 26 octobre 2017	• Des constructions non couvertes par la DECI
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
• Mise en place d'une application SIG par Caux Seine Agglo à disposition des communes pour renseigner la DECI	• Absence d'information de Caux Seine Agglo sur la DECI de quelques communes
ENJEUX	
• Assurer la sécurité des personnes et des biens contre le risque incendie • Garantir la défense incendie des nouveaux projets urbains • Identifier des emplacements réservés pour développer la DECI sur le territoire de Caux Seine Agglo	

■ Les pressions liées à l'urbanisation

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• Formes urbaines concentriques : potentiel de densification et concentration des constructions autour du noyau central identifié dans l'étude des potentiels de construction en densification • 24 communes concernées par un centre-bourg ou une partie de l'espace bâti en forme urbaine concentrique • Diversité des composantes des formes urbaines, témoins de l'histoire du territoire de Caux Seine Agglo • Présence de clos-masures, caractéristiques du paysage cauchois • Densification des espaces bâtis observée entre 2011 et 2020 (36,4% des nouveaux logements faits en densification) • 2 985 nouveaux logements sur 269,1 ha, dont 73,7 ha en densification • Mixité des formes urbaines des nouvelles constructions • 88 nouveaux bâtiments économiques et industriels sur 280,5 ha dont 216,4 ha en densification	• Formes urbaines linéaires et en étoile : étalement et éloignement des constructions • Formes urbaines en taches léopard : pastillage de hameaux sans continuité urbaine, parfois sans véritable centre-bourg • Etalement urbain (281,6 ha), principalement dû au développement de l'habitat (195,4 ha) et au développement économique (64,1 ha) : augmentation du taux d'espaces artificialisés entre 2011 et 2020 • Importante artificialisation d'espaces naturels et/ou agricoles pour le développement de l'industrie • Présence de barrières physiques, notamment dans les vallées, pour le développement urbain : contraintes physiques pour les communes de Lillebonne, Gruchet le Valasse, Bolbec et de Caudebec-en-Caux • Faible densité observée sur les 10 dernières années (11 lgts/ha) • Banalisation des constructions en extension urbaine par la création des lotissements depuis les années 1960 : construction majoritaire de pavillon au milieu de sa parcelle (étalement urbain et aspect qualitatif médiocre du tissu urbain) • Peu d'intégration paysagère des nouvelles constructions en entrée de ville ou en extension urbaine

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
• Concentration des nouvelles constructions dans les pôles de Caux Seine Agglo • Identification de secteurs de développement économique dans les PLU communaux en vigueur • Limitation de l'urbanisation dans les secteurs contraints physiquement • Tendance à réduction de la taille des parcelles • Divisions parcellaires	• Banalisation des paysages et perte de l'identité rurale cauchoise • Disparition des clos-masures • Etalement urbain, périurbanisation • Poursuite du développement urbain peu dense • Poursuite de l'étalement urbain linéaire • Poursuite de la construction de la même typologie de logement
ENJEUX	
• Limitier fortement la consommation d'espaces agricoles et naturels et priorisant les densifications au cœur des enveloppes urbaines, en favorisant le développement des pôles et des centres-bourgs et en encadrant l'évolution des hameaux • Encadrer l'urbanisation linéaire observée dans les centres-bourgs et hameaux et réduire le mitage des espaces naturels et agricoles en favorisant les formes urbaines concentriques • Maitriser l'extension urbaine en fixant des orientations d'aménagement garantissant la bonne insertion des constructions et des franges urbaines dans leur environnement • Développer une diversité typologique de logements (groupé, petit collectif etc.) • Promouvoir la mixité des formes urbaines, pour réduire le nombre de constructions individuelles fortement consommatrices d'espaces • Préserver ou recréer des entrées de ville	

3.2.5 Partie 5 : La gestion durable des ressources

■ La collecte, le traitement et la valorisation des déchets

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
- Collecte des déchets ménagers et du tri en porte à porte - Installations de plusieurs points d'apports volontaires - Plusieurs équipements de traitement et de valorisation des déchets sur le territoire de Caux Seine Agglo - Diminution des ordures ménagères et augmentation de la collecte des déchets recyclables	60 181 tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2018, soit 783 kg/habitant/an - Augmentation de la quantité de déchets produits sur le territoire intercommunal (+12,6% entre 2010 et 2018)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
- Caux Seine Agglo compétente en matière de tri, collecte et valorisation des déchets ménager, et réalisation et gestion des déchetteries communautaires - Valorisation des déchets en économie circulaire	- Poursuite de l'augmentation de la qualité de déchets produits - Saturation des centres de collecte et de tri des déchets
ENJEUX	
Sensibiliser la population sur le tri des déchets (recyclage, compostage, ...) et réduire à la source les déchets Poursuivre la réutilisation et la valorisation des déchets à travers des installations de traitement performantes Permettre les aménagements et extensions nécessaires au bon fonctionnement des équipements de traitement et de valorisation des déchets	

■ L'énergie

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
• Consommation moyenne par habitant plus faible qu'à l'échelle régionale • Potentiel de production d'énergies renouvelables diversifié (éolien, solaire, biomasse, géothermie...) • Implantations d'éoliennes sur Caux Seine Agglo • Implantations d'unités de méthanisation • Projet de production d'hydrogène vert (à partir d'énergies renouvelables)	• Forte consommation énergétique du secteur industriel (79%) • Forte consommation d'énergies fossiles (78%)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
• Actions et financements dans le cadre de la mise en œuvre du SRCAE • Actions et financements dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PCAET • Augmentation du nombre de logements chauffés au bois et aux énergies renouvelables • Accélération de la politique de rénovation thermique du parc résidentiel, du bâti	• De nombreux logements anciens et logements individuels énergivores
ENJEUX	
• Inciter au recours aux énergies renouvelables et à l'architecture bioclimatique • Favoriser les opérations de renouvellement urbain et de lutte contre la précarité énergétique • Développer les énergies renouvelables et de récupération (hydrogène vert, gisement en méthanisation, solaire, biomasse) • Préconiser l'installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie • Permettre le développement de réseaux de chaleur en ayant une certaine densité de logement	

CHAPITRE 4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SCOT A ETE RETENU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

4.1 Définition du projet de territoire

Le projet de territoire rédigé dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi (PADDi) émane de la réflexion prospective et stratégique menée dans le cadre du SCOT. Pour rappel, Caux Seine agglo est un EPCI issu de la fusion de plusieurs communautés de communes. En 2008, la communauté de communes Caux vallée de Seine (devenue depuis communauté d'agglomération et dénommée Caux Seine agglo) décidait de réviser son schéma directeur et d'élaborer son premier schéma de cohérence territoriale à l'échelle de son périmètre communautaire pour une période d'application 2010-2030. Le SCOT Caux vallée de Seine était donc un SCOT mono EPCI.

En 2017, après l'élargissement de son périmètre à 15 communes du secteur de Fauville en Caux en application de la loi NOTRe, Caux Seine agglo a décidé d'une part de réviser son SCOT pour intégrer les nouvelles communes membres et définir un projet de territoire sur le nouveau périmètre pour la période 2021-2030, d'autre part d'engager l'élaboration de son premier Plan Local d'urbanisme intercommunal, la compétence PLU ayant été transférée à la communauté d'agglomération (en application de la loi ALUR). Caux Seine agglo sera donc dotée d'un SCOT (non modernisé) et d'un PLUi sur le même périmètre et pour le même horizon temporel (2030).

Le projet de territoire du SCOT et du PLUi sont logiquement identiques sur le fond en ce qui concerne les orientations et les grands objectifs définis à l'échelle du territoire. Cela étant, à la différence du SCOT le PLUi est un document réglementaire qui régit le droit du sol à la parcelle, il définit la destination des sols et fixe des orientations d'aménagement spécifiques sur certains secteurs urbains ou à urbaniser. Autrement dit, le PLUi traite quatre échelles : le territoire communautaire, la commune, le quartier, la parcelle. Et dans le traitement de ces 4 échelles, le PLUi doit s'attacher à la fois à harmoniser les règles d'urbanisme lorsque les tissus urbains à réglementer présentent de fortes similitudes, et à respecter les caractéristiques spécifiques des tissus urbains ou des espaces lorsqu'elles sont avérées et qu'il est jugé souhaitable de les conserver.

Le PADDi du PLUi a donc été rédigé à sur la base des orientations et des grands objectifs du SCOT (PADD et DOO), il en reprend la structure globalement, mais les grands objectifs ont été déclinés en sous-objectifs formulés de manière précise et prescriptive, et ce dans le but d'appuyer les règles édictées dans le règlement sur les objectifs et sous-objectifs poursuivis dans le PADD conformément à l'article R151-2 du code de l'urbanisme. Pour traiter les 4 échelles, le PLUi de Caux Seine agglo a mobilisé le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques. Ces OAP viennent en complément du PADDi.

Lors de la phase d'élaboration du PADDi, chaque commune a été amenée à réfléchir sur une déclinaison communale des orientations et des objectifs définis dans le PADDi. Cette réflexion sur la déclinaison communale s'est appuyée sur un document de travail (un plan sans aucune valeur réglementaire) permettant aux élus municipaux de visualiser le développement de leur commune sur 2021-2030 (= échelle communale), ce plan préfigurant dans les grandes lignes le règlement graphique.

Le PADDi (version1) a été débattu une première fois entre janvier et février 2022 dans chaque conseil municipal avec l'aide du service Planification territoriale de Caux Seine agglo puis en conseil communautaire le 08 mars 2022.

A la suite d'ajustements, le PADDi a été débattu une deuxième fois en septembre 2024 puis une dernière fois en décembre 2024.

Ce qui est en jeu sur le territoire :

- La pérennité de son modèle de développement
- La qualité de vie qu'il offre
- Sa capacité à produire des richesses, à créer des emplois, à fournir des revenus à sa population, des moyens aux collectivités locales, une certaine autonomie d'action et de décision.

S'ajoute un enjeu transversal : la capacité du territoire à répondre aux divers besoins de déplacement des habitants, des actifs en offrant une alternative à la voiture.

De ces enjeux découlent 3 grands objectifs :

- Opérer la transition écologique, énergétique et numérique
- Gagner en attractivité résidentielle
- Rester un bassin d'emploi basé sur une économie productive

4.1.1 Une armature urbaine durable

Les évolutions démographiques, urbaines, sociales, des 20 dernières années, ont petit à petit mené à un affaiblissement ou une fragilisation des pôles urbains du territoire. Affaiblissement démographique et/ou économique, social ressenti à la fois dans les communes urbaines qui perdent de leur dynamisme et dans les communes plus rurales qui deviennent des espaces purement dortoirs (disparition des commerces, services...). Ces tendances font que le territoire de Caux Seine agglo manque encore d'attractivité résidentielle malgré une légère amélioration constatée sur la période récente qui demande à se confirmer.

Les élus ont ainsi la volonté de restructurer une armature urbaine, basée sur des principes durables, propices au développement d'un cadre de vie de qualité, dynamique et donc attractif.

Ce choix se traduit à travers la première orientation du PADD, « Initier une nouvelle organisation territoriale liant les quatre bassins de vie ». Trois composantes constituent l'armature urbaine voulue pour le territoire : une hiérarchisation des communes par fonctionnalité, le développement de la vitalité des polarités, et la mobilité.

4.1.1.1 Une armature urbaine hiérarchisée

L'armature urbaine se base en premier lieu sur une hiérarchisation des communes. Elle part du principe que chacune des communes a un rôle à jouer dans l'évolution du territoire, mais que ce rôle lui est propre. Ce rôle se traduit au travers de fonctionnalités que la commune devra assumer et assurer.

L'armature urbaine définie dans le SCoT s'appuie sur l'évolution historique du territoire : le développement d'un bassin de vie unifié sur la vallée du Commerce et le renforcement des deux pôles urbains intermédiaires de Caudebec en Caux (Commune déléguée de Rives-en-Seine) et Fauville en Caux (Commune déléguée de Terres-de-Caux) qui doivent asseoir leur rayonnement sur leur bassin de vie plus rural.

Les communes urbaines, première strate de la hiérarchie, doivent assurer les fonctions de la ville : un habitat adapté à tous les besoins, les commerces, les services (en particulier les services publics et d'intérêt général), la

formation, l'emploi, la culture, les loisirs, ... L'ensemble urbain de la vallée du Commerce doit constituer un espace cohérent et complémentaire qui offre des équipements de gamme supérieure à la population du territoire.

Les communes périurbaines, deuxième strate, doivent assurer une fonction principalement résidentielle (logement et services de proximité/du quotidien). Très proches des pôles urbains, elles accueillent les logements que ne peuvent recevoir les villes du fait des contraintes topographiques, de risques, de foncier... qui limitent leur développement notamment en termes de logements individuels.

Les communes rurales, troisième strate, accueillent de nouveaux logements et habitants en nombre limité, au plus pour maintenir leur niveau de population. La valorisation de l'agriculture, de la nature, des paysages et du patrimoine vernaculaire sont leurs principales fonctionnalités. Elles constituent la ruralité et le cœur historique de l'espace rural.

Ces trois niveaux de commune serviront, par la suite, de base pour la définition de la politique du logement et foncière. L'objectif visé est d'amorcer un recentrage du développement urbain et démographique d'abord dans les villes afin de rapprocher les habitants des équipements, commerces, des services et des emplois, mais aussi dans les 9 communes périurbaines qui doivent accueillir de nouveaux habitants en complément des pôles urbains tout en limitant l'étalement urbain. Ces 9 communes sont à proximité immédiate des villes, elles sont dotées d'équipements et de services de proximité, et disposent de foncier, certaines jouent même un rôle dans l'armature économique (présence d'une zone d'activité). Les villes poursuivront leurs opérations de restructuration/revitalisation de cœur de ville, les opérations de résorption des friches urbaines et de restructuration d'îlots bâtis dégradés à travers les opérations de renouvellement urbain.

Les communes rurales sont plus limitées dans leur développement conformément aux objectifs d'économie des espaces et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diminution des déplacements), de préservation des terres agricoles. Le développement de l'urbanisation doit privilégier l'intensification de la tache bâtie (tache urbaine), en premier lieu le centre-bourg, et de manière plus modérée dans les hameaux structurés. Des extensions urbaines maîtrisées sont possibles mais uniquement en appoint de la densification lorsqu'elle celle-ci ne suffit pas.

L'armature urbaine distingue un quatrième niveau qui correspond à une fonctionnalité de proximité des communes périurbaines et rurales. Quelques communes rurales ou périurbaines (7) sont identifiées comme des pôles de proximité. Elles sont des « petites » polarités qui rayonnent sur leurs voisins ruraux par les équipements (notamment l'école), les commerces et/ou les services de proximité. Pour renforcer ce rôle, ces communes doivent pouvoir entretenir une dynamique démographique indispensable au maintien du niveau d'équipements de proximité à travers la construction de nouveaux logements et l'accueil de nouveaux habitants.

Les villes, les communes périurbaines, rurales pôle de proximité doivent diversifier leur parc résidentiel pour satisfaire les différents besoins en logement, faciliter les parcours résidentiels au fil de l'âge, favoriser une rotation naturelle/le renouvellement de la population ainsi que la mixité sociale.

Afin de réduire l'artificialisation des sols liée à la production de logements, toutes les communes doivent s'efforcer de :

- réinvestir le bâti existant en réduisant la vacance structurelle, en favorisant la mutation du bâti ancien (changement de destination),

- mobiliser en priorité le foncier densifiable ou mutable,
- poursuivre le recyclage des friches urbaines, renouveler les ilots bâtis vétustes,
- avant d'envisager des extensions urbaines en continuité de la tache bâtie,
- et privilégier des formes urbaines plus économes en foncier et plus qualitatives, une typologie de logements plus diversifiée faisant plus de place au groupé et au petit collectif.
- De produire du logement individuel autrement pour réduire son impact foncier.

La commune de Tancarville soumise à la loi Littoral fait l'objet de conditions particulières du développement urbain.

Parallèlement, les communes poursuivront les actions d'amélioration sur le parc résidentiel existant, l'adaptation des logements au vieillissement de la population à travers la mise en œuvre du programme Local de l'Habitat (PLH), notamment dans les centres-villes anciens,

4.1.1.2 La vitalité des polarités

Emergent de cette armature urbaine, deux types de polarités : les pôles urbains constitués par 6 communes urbaines et, dans une moindre mesure, les pôles de proximité.

La vitalité de ces polarités doit être développée pour qu'elles jouent pleinement leur rôle et soient attractives. Ce sont ainsi les lieux privilégiés des équipements, notamment de la gamme intermédiaire et supérieure, des commerces et des services.

La question commerciale est essentielle au développement de ces polarités et qui plus est, elle est devenue une thématique centrale du SCoT. Les problématiques commerciales identifiées dans le diagnostic ont amené à une volonté forte de structurer l'offre pour assurer son développement. Il a été fait le choix, dans la perspective de conforter l'armature urbaine, de ne pas créer de nouvelles zones d'activités commerciales mais de renforcer l'existant. Ce choix est pertinent dans la mesure où il ne crée pas de nouvelles polarités qui viendraient déstabiliser l'armature urbaine et affaiblir l'activité commerciale. La volonté est d'organiser une certaine complémentarité entre les commerces de centralité et les commerces de périphérie.

Dans l'esprit du recentrage sur l'urbain, les linéaires commerciaux dans les centres-villes et centres-bourgs sont préservés pour maintenir le dynamisme commercial dans les polarités. La zone commerciale de Gruchet-Le Valasse, située au cœur de la vallée du Commerce le long d'un axe de déplacements intense, est restructurée et développée sans artificialisation des sols, son gain d'attractivité renforce son rôle dans la lutte contre l'évasion commerciale. Les zones commerciales périphériques, parce qu'elles sont implantées à l'extérieur du tissu urbain, en entrée de ville, et qu'elles ne sont accessibles pour de nombreux habitants que par la voiture, n'ont pas vocation à se développer en superficie, mais elles devront améliorer la qualité de leur aménagement et de l'aspect des constructions, ainsi que leur desserte en modes doux. Le commerce dans les communes rurales est préservé tout particulièrement dans les pôles de proximité.

4.1.1.3 La mobilité

Dans le projet de territoire, les services et les infrastructures de mobilité durable deviennent le support du développement urbain. En recentrant le développement de l'habitat sur les pôles urbains et les communes

périurbaines, la nouvelle armature urbaine limitera la dispersion de la population, rapprochera lieu de travail et lieu de résidence et réduira donc les besoins en déplacements.

Cela étant, les besoins en déplacements demeurent. Caux Seine agglo en tant qu'autorité organisatrice de mobilité doit garantir aux habitants la possibilité de se déplacer sur le territoire et aussi vers les bassins d'emplois voisins autrement que par leurs propres moyens de locomotion. Dans ce but, Caux Seine agglo souhaite mettre en place des alternatives à la voiture individuelle : la desserte par les transports collectifs des secteurs les plus urbanisés en complément des lignes régionales, et des principales zones d'activités économiques, le développement du covoiturage et du Transport à la demande (TAD) dans les secteurs les moins denses du territoire. Afin d'améliorer l'intermodalité, de nouveaux pôles d'échanges multimodaux sont créés à Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon (PJ2S) Gruchet le Valasse au cœur de la zone commerciale, à la gare de Foucart pour organiser le rabattement des populations vers les transports en commun.

Enfin, pour les déplacements de proximité, l'aménagement de l'espace public et les nouvelles extensions urbaines doivent favoriser les mobilités douces (ou mobilités actives) en offrant un bon niveau de confort et de sécurité de circulation pour les piétons et les cyclistes.

Cette nouvelle mobilité durable, alternative au tout voiture, sera plus sobre en énergie, moins polluante (moins émettrice de Gaz à Effet de Serre (GES)), moins coûteuse pour les ménages. La multimodalité des zones d'activités tournées à l'international, en permettant aux entreprises de massifier le transport de marchandises, offrira une alternative au tout poids lourd.

4.1.1.4 Le maintien d'un niveau élevé d'activités culturelles et de loisirs

Le territoire souhaite maintenir le haut niveau d'équipements de loisirs et culturels car il constitue également une composante importante de la qualité du cadre de vie et donc l'attractivité résidentielle. Leur organisation spatiale optimisée doit venir renforcer l'armature urbaine du territoire. Deux objectifs sont visés :

Organiser un maillage optimal du territoire en termes d'équipements de centralité et de proximité à partir des communes urbaines et des pôles de proximité ;

Rendre complémentaire et découpler les équipements et les services selon une logique de bassin de vie dans la vallée du Commerce, les rendre facilement accessibles par la mise en œuvre d'un réseau de transport en commun.

Quelques équipements d'intérêt collectif nécessaires aux services publics (STEP, UTEP, transformateurs électriques...) qui ne peuvent pas être implantés dans la tache bâtie pourront être réalisés en dehors en limitant les prélèvements sur les espaces naturels ou agricoles au strict nécessaire.

4.1.2 Le maintien du bassin d'emploi

L'enjeu de l'emploi a été identifié au travers du diagnostic et de la phase prospective comme majeur pour le territoire.

Le poids prépondérant de l'industrie est un atout pour l'économie locale et l'emploi : elle crée de la valeur ajoutée, de nombreux emplois directs et indirects et des emplois induits dans la sphère présentielle. Mais sa relative spécialisation industrielle est aussi une faiblesse car le raffinage et la pétrochimie sont deux industries vieillissantes. L'après-pétrole commande une reconversion industrielle et une diversification de l'appareil productif, ce sont deux objectifs essentiels au maintien du bassin d'emploi, ces deux objectifs sont déclinés dans la seconde orientation du PADD « maintenir un bassin d'emploi attractif basé sur un tissu économique et industriel diversifié ». L'annonce surprise faite par ExxonMobil Chemical le 11 avril 2024 de la fermeture du vapocraqueur et donc de la chimie des polymères sur le site de Port-Jérôme ne fait que confirmer les craintes et démontre que l'après-pétrole s'accélère. Cette fermeture a pour conséquence immédiate la suppression de 647 emplois directs, l'ampleur des effets sur l'emploi indirect (les entreprises sous-traitantes ou fortement dépendantes en termes de chiffre d'affaires) n'est pas encore totalement connue.

Le développement économique est étroitement lié à des facteurs exogènes qui dépassent le champ d'action intercommunal. Néanmoins, le PADD expose la politique économique locale à savoir les objectifs de diversification industrielle (nouvelles filières porteuses), d'économie circulaire et décarbonée, ainsi que les moyens pour y parvenir.

La diversification économique passera aussi par le développement des activités tertiaires et artisanales, ainsi que l'activité touristique.

4.1.2.1 Optimiser le foncier économique tout en répondant aux besoins d'un bassin d'emploi industriel

Le PADD définit à cet égard la structuration des zones d'activités du territoire. Le développement économique est structuré sur deux axes principaux : l'axe Seine et l'axe A29. Le PADD distingue 3 types de zones d'activités économiques pour répondre aux divers besoins des entreprises :

■ Une zone d'activités économiques tournée à l'international : la ZIP de Port-Jérôme.

Cette zone, la plus grande du territoire, située sur l'axe Seine, est destinée à accueillir des activités industrielles et logistiques, des activités consommatrices d'espaces, mais créatrices de nombreux emplois directs et indirects souvent qualifiés et bien rémunérés. Pour Port-Jérôme, il s'agit principalement d'activités dites exogènes : les débouchés sont les marchés national et international, et une partie significative de la main d'œuvre provient des bassins d'emplois voisins. A l'image des dernières implantations industrielles - Normand'hy Air-Liquide (production d'hydrogène vert par électrolyse), Eastman (recyclage de déchets plastiques plyesters), Futerro (production/recyclage de bioplastique) - les nouvelles activités qui s'implanteront sur les lots encore disponibles de la ZIP (moins de 50 ha sur PJ2) seront en priorité des projets industriels dans les filières identifiées, des projets d'envergure nationale ou européenne voire régionale, c'est-à-dire des projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

La phase de réalisation de Port-Jérôme 3 n'est plus planifiée sur la période 2021-2030, elle est différée après 2030. Néanmoins cette extension Est de Port-Jérôme qui reste identifiée comme un projet prioritaire pour le territoire à moyen/long terme, ne doit pas être obéré sur les terrains d'assiette. Dans le cadre de la réindustrialisation du pays ainsi que pour répondre aux enjeux de la fermeture d'une partie de la filière pétrochimique d'ExxonMobil, qui va avoir de fortes répercussions sur l'emploi industriel du territoire, Caux Seine agglo souhaite préparer l'accueil de nouvelles activités industrielles dès maintenant, sans attendre la libération du foncier d'ExxonMobil Chemical. Ces activités devront remplir les critères des projets qualifiés d'envergure nationale ou européenne et s'inscrire dans la stratégie économique du territoire.

■ Les zones d'activités de proximité

Ces zones accueillent des activités endogènes dont les débouchés sont principalement sur le territoire. Elles sont adossées aux pôles urbains et assurent ainsi une couverture équilibrée en emplois du territoire. Elles se situent pour la plupart soit sur l'axe Seine soit sur l'axe A29. La principale d'entre elles est la zone de Bolbec-Saint Jean, il y reste environ 34 ha disponibles. Elles répondent à l'objectif de rapprochement entre lieu de travail et lieu de résidence, et à celui de diversification du tissu économique. Certaines d'entre elles accueillent des grands groupes industriels dont l'implantation est ancienne dans d'autres filières que la pétrochimie (la Revima sur la ZAE de Caudebec Saint Wandrille dans le domaine de la maintenance aéronautique). Cette répartition des zones d'activités permet de conforter la fonction de pôle d'emploi des communes urbaines composant les pôles urbains du territoire par la création d'emplois induits ou indirects.

Pour optimiser le foncier économique, une seule zone d'activités de proximité est étendue sur le bassin de vie de Fauville en Caux dépourvue de capacités d'accueil.

■ Les zones d'activités écosystème

Ces zones d'activités d'un genre nouveau répondent aux nouvelles attentes des entreprises et des actifs. Le territoire de Caux Seine agglo doit s'adapter à ce nouveau contexte productif de concurrence/coopération en se dotant de zones d'activités fonctionnant en écosystème. Ce type de ZAE présente potentiellement une importante variété typologique de bâtiments, bien souvent en corrélation avec la grande mixité des usages, des services et aménités développées (espaces de travail en co-working, salles de réunions à disposition de l'ensemble des entreprises du site...). Cet écosystème permet de stimuler la créativité entrepreneuriale. La création ex nihilo de ce type de zone d'activités est plus aisée que la transformation d'une zone d'activités existante.

Pour optimiser le foncier économique :

- trois friches industrielles autour de Bolbec seront reconverties en zones d'activités écosystème. La friche Masurel accueillera de l'immobilier d'entreprises et un centre de formation sur les métiers de la filière Hydrogène. La friche de l'ancienne Sucrierie et la zone d'activités de Baclair, en périphérie Est de Bolbec, seront reconverties en zone d'activités écosystème (une partie de la friche accueillera une centrale solaire au sol, sur Nointot). La friche Desgenétais sera transformée partiellement en Technopôle du textile de demain.
- La ZAE de Grande Campagne Est/Henri Dunant constitue la seule extension de zone d'activités écosystème pour la période 2021-2030.

4.1.2.2 Une agriculture dynamique et durable

L'agriculture, en tant qu'activité économique omniprésente, occupe sa juste place dans le projet de territoire. Le PADD contribue à assurer aux agriculteurs l'exercice d'une activité viable et durable économiquement en particulier par la préservation des terres et des sièges d'exploitation agricoles. Le territoire souhaite accompagner ce secteur d'activité dans ses mutations et dans l'adoption de nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement, des ressources naturelles et des paysages.

4.1.2.3 Structuration d'une offre touristique attractive

Caux Seine agglo maintient sa volonté de faire de son territoire une destination touristique de courts séjours. Il s'agit de capter une partie des flux touristiques générés par les sites de renommée internationale (Etretat, plages du débarquement, Rouen...). Pour ce faire, la stratégie consiste à continuer de développer sur le long terme une offre d'équipements structurants qualitative capable de générer une fréquentation touristique, et d'améliorer les capacités et la qualité des structures d'accueil (offre d'hébergements et restauration). L'offre touristique doit se développer autour de 4 filières touristiques : le tourisme patrimonial et culturel, le tourisme fluvial, le tourisme vert (de pleine nature), et le tourisme d'affaires grâce à la force de son tissu industriel et de son ouverture à l'international.

4.1.3 Une qualité de vie attractive

L'attractivité est un pilier fondamental du projet de territoire. Il s'agit de faire de Caux Seine agglo un territoire agréable à vivre, où l'on a envie de vivre. Cette attractivité vise deux cibles : rester attractif au regard des habitants du territoire pour les maintenir sur place, être attractif pour des populations extérieures notamment les actifs venant travailler sur le territoire. Ce qui est en jeu derrière l'attractivité du territoire, c'est la qualité de vie.

Cette attractivité relève du défi pour le territoire de Caux Seine agglo, qui connaît un solde migratoire négatif depuis plusieurs décennies. L'amélioration toute récente mais fragile du solde migratoire doit être confirmée. Le territoire doit donc améliorer toutes les composantes qui font la qualité de vie : la qualité de l'environnement (des ressources naturelles), des paysages, de l'urbanisme, du patrimoine bâti, du petit patrimoine vernaculaire, la qualité des aménités offertes par les communes notamment les pôles urbains et les pôles de proximité. Ces améliorations nécessitent d'opérer un changement de mode de développement, d'aller vers un développement durable, en engageant la transition écologique et énergétique. Ce défi se traduit plus particulièrement dans l'orientation 3 du PADD « Développer une qualité de vie attractive et durable en accomplissant la transition écologique, énergétique et numérique », mais aussi dans les orientations 1 et 2 de manière sous-jacente.

4.1.3.1 Un habitat et des formes urbaines durables, innovantes

L'attractivité du territoire se base sur un principe directeur du projet de territoire à savoir le recentrage sur l'urbain. Les formes urbaines et l'ambiance de ville doivent se régénérer pour redonner aux populations l'envie d'y vivre. L'objectif est de trouver les formes urbaines qui permettent de répondre aux aspirations des habitants

en matière de logement : le sentiment d'espace tout en faisant dense, l'intimité, la proximité des équipements, services et commerces...

Si cette démarche implique des changements profonds pour les acteurs publics et les acteurs privés (aménageurs et promoteurs), le vivre en ville devra apparaître comme une évidence aux yeux des habitants du fait de son ambiance attractive.

Cette orientation contribue également à préserver la qualité et le caractère des espaces ruraux en les préservant d'un développement de l'urbanisation non maîtrisé et souvent destructeur du patrimoine naturel et bâti. Les « campagnes » doivent également jouer pleinement leur rôle d'attractivité mais avec des objectifs autres que l'habitat : l'activité agricole, les activités de loisirs et de détente...

4.1.3.2 La préservation des ressources naturelles

Les ressources naturelles constituent une richesse pour les territoires reflétant une qualité écologique et un territoire sain. L'eau, l'air, les sols, la biodiversité sont autant d'éléments à protéger. Leur qualité est d'une part indispensable à la vie en général (à la vie humaine en particulier) mais ils sont aussi nécessaires au bien être des individus.

La protection des ressources naturelles et des continuités écologiques est donc une priorité du territoire. D'une part, il respecte les réglementations environnementales qui s'imposent, et fait de la logique ERC (éviter-réduire-compenser) un principe directeur dans les projets d'aménagement.

D'autre part, son projet de développement est plus sobre en foncier, en consommation d'énergie, il favorise le développement des énergies renouvelables. Pour protéger les habitants et leurs biens, il ne permet pas la dispersion du risque technologique, il favorise la connaissance, la prévention et la gestion du risque naturel. La réduction de la vulnérabilité du territoire face aux aléas présents ainsi que l'augmentation des capacités de résilience font partis des enjeux majeurs de l'aménagement du territoire sur Caux Seine agglo.

4.1.3.3 La qualité paysagère

Le paysage est considéré comme un facteur de bien être, une composante importante de la qualité de vie sur le territoire de Caux Seine agglo, un vecteur d'image, un facteur d'attractivité. Les paysages naturels ou urbains dont les caractéristiques ont été préservées seront protégés pour continuer de profiter aux générations actuelles et futures. Un travail de reconquête sera mené sur les paysages dégradés au moyen d'actions de restauration en priorité sur les entités paysagères principales.

4.2 Explication des choix retenus pour établir le PADDi

4.2.1 Enjeux et défis de territoire

L'analyse des atouts et des faiblesses du territoire ainsi que ses tendances d'évolution lors du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ont fait émerger des opportunités et des menaces. Celles-ci sont des composantes évolutives du territoire qui influenceront sur son devenir et représentent de véritables enjeux pour Caux Seine agglo.

Cinq enjeux généraux découlent du diagnostic territorial et environnemental : l'enjeu d'attractivité résidentielle, l'enjeu de territoire bassin d'emplois, l'enjeu de mobilité, l'enjeu de positionnement et l'enjeu de développement durable.

4.2.1.1 L'enjeu d'attractivité résidentielle

L'attractivité résidentielle est un enjeu majeur du territoire, même si après trois décennies d'un solde migratoire négatif ou nul, Caux Seine agglo a connu un regain d'attractivité fragile à partir de 2013 avec un solde migratoire légèrement positif ou nul. Il convient de consolider cette dynamique. L'accueil de nouveaux arrivants doit continuer d'accompagner le solde naturel positif (naissances plus nombreuses que les décès) pour ne pas voir la population décroître.

Comment retenir sur le territoire de Caux Seine agglo les habitants, comment en attirer d'autres ? comment faire résider sur le territoire une partie des actifs qui viennent y travailler mais n'y habitent pas ? En améliorant l'attractivité du territoire. L'attractivité résidentielle d'une part, c'est-à-dire tout ce qui contribue à la qualité de vie (le logement, l'offre d'équipements et de services, leur accessibilité, les commerces, l'environnement naturel, le cadre de vie, les paysages...). L'attractivité par l'emploi, d'autre part, en maintenant une économie locale dynamique, créatrices d'emplois diversifiés.

Les défis à relever :

- Revitaliser les centres-villes par une politique de logements attractive (nouvelles formes urbaines, économie d'énergie...) et d'aménagements d'espaces publics qualitatifs ;
- Améliorer la qualité, le maillage et l'accessibilité de l'offre en équipements, des commerces et services ;
- Maintenir un accès à une offre de santé de qualité.
- Favoriser la mixité sociale ;
- Faire face aux défis démographiques et sociétaux ;
- Développer une urbanisation maîtrisée, plus économe en foncier grâce à des formes urbaines innovantes ;
- Lutter contre la banalisation et l'uniformisation des paysages ;
- Assurer une gestion pérenne et économe des ressources : l'eau, l'air, l'occupation des sols (foncier), la qualité des sols, l'énergie ;
- Préserver les fonctionnalités écologiques du patrimoine naturel ;

- Assurer la sécurité des biens et des personnes (gestion des risques naturels et technologiques).

4.2.1.2 L'enjeu de territoire bassin d'emploi

Le territoire Caux Seine agglo n'est pas un territoire dortoir dépendant d'une agglomération voisine pour l'emploi. Il a comme caractéristique d'offrir de nombreux emplois grâce à son tissu économique, à son économie productive. Pour autant, il n'est pas autonome, une part grandissante de sa population active va travailler dans les pôles d'emploi voisins, signifiant un affaiblissement de la fonction de bassin d'emploi. L'enjeu est donc de renforcer ce rôle de bassin d'emploi, et de ne pas le perdre. Renouveler l'économie productive, développer l'emploi et la production industrielle pour fournir aux populations présentes et à venir les moyens de dynamiser une économie présentielle de qualité et créatrice d'emplois dans le secteur tertiaire.

Les défis à relever :

- Diversifier le tissu industriel en accueillant de nouvelles filières ;
- Accompagner les activités économiques en profonde mutation notamment le raffinage et la pétrochimie,
- Développer l'économie présentielle,
- Développer l'emploi dans l'économie présentielle,
- Maîtriser les prérequis du développement économique : la formation, les capacités d'accueil, les utilités, l'innovation technologique...
- Faciliter les échanges et les flux de personnes, de marchandises et de données ;
- Protéger l'activité agricole, développer des filières spécifiques et courtes, et des pratiques agricoles durables plus respectueuses des ressources naturelles.

Le territoire mesure avec acuité cet enjeu depuis l'annonce en avril 2024 de la fermeture du site d'ExxonMobil Chemical sur Port-Jérôme. La diversification du tissu économique et l'accompagnement des mutations économiques (l'après-pétrole) sont des défis prioritaires.

4.2.1.3 L'enjeu de mobilité

Sur Caux Seine agglo l'usage de la voiture reste prédominant et cela s'explique par plusieurs raisons : la situation du territoire et ses interactions avec les bassins d'emplois du Havre et de Rouen pour le travail et les études, son organisation interne (territoire multipolaire) et la dispersion de la population (périurbanisation) impliquant une multiplicité de déplacements (pour accéder aux emplois, écoles, commerces, loisirs...) et des pratiques bien ancrées des habitants en faveur de l'autosolisme.

Au regard des dynamiques actuelles qui prennent de l'ampleur en faveur de l'environnement et du climat, et face à l'augmentation des gaz à effet de serre et du coût des énergies, s'interroger sur des mobilités plus durables est inéluctable afin de se déplacer mieux et autrement, en partageant un véhicule, en utilisant les transports en commun ou encore en exploitant l'énergie humaine.

Les défis à relever :

- Développer les modes de transport alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et économes en énergie ;
- Développer les infrastructures de transports en commun non polluants, et les cheminements doux de façon à encourager les pratiques ;
- Intégrer l'intermodalité dans la chaîne de déplacement afin de permettre l'utilisation successive d'au moins deux modes de transport ;
- Promouvoir l'intérêt de la Ligne nouvelle Paris-Normandie ;
- Développer l'axe Seine ;
- Contribuer à la transition énergétique sous l'angle des mobilités en diminuant les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique et en améliorant la qualité de l'air.

4.2.1.4 L'enjeu de positionnement

L'enjeu de positionnement doit s'entendre d'abord en interne avec la nécessité de consolider les notions d'intérêt et de solidarité communautaires, les faire vivre notamment à travers la cohérence et la complémentarité des politiques menées par le binôme " communes/intercommunalité ", de bien identifier les intérêts du territoire pour mieux les défendre dans le concert régional.

L'enjeu de positionnement du territoire se situe aussi vis-à-vis des territoires voisins ou d'autres échelons. Ce positionnement extérieur du territoire doit s'appuyer entre autres sur son image, une image valorisante qui reste à construire.

Les défis à relever :

- Bâtir une identité, une image du territoire pour favoriser sa reconnaissance ;
- Positionner le territoire par rapport aux agglomérations voisines et aux projets d'envergure nationale (Axe Seine, LNPN...), devenir un interlocuteur incontournable de la Région, du Département ;
- Renforcer les coopérations avec les territoires voisins d'une part au sein du pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine sur des projets concrets dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la santé, du tourisme et du transport ; d'autre part sur l'axe Seine notamment en matière de réindustrialisation (politique de filière).
- Consolider la notion d'intérêt communautaire, la notion de subsidiarité entre les communes du territoire ;
- Poursuivre l'organisation et l'optimisation de la cohérence entre communes et intercommunalité, et optimiser l'utilisation des recettes fiscales.

4.2.1.5 L'enjeu de développement durable

La qualité environnementale du territoire est garante d'un territoire attractif. Caux Seine agglo doit construire un avenir durable en conciliant les enjeux de développement avec la gestion des risques, la qualité

environnementale, la pérennité des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité. Ce développement durable passera par des enjeux de transition écologique et énergétique.

Les défis à relever sont :

- Maintenir et restaurer la trame verte : protéger les grands espaces naturels, les entités paysagères, les espaces de nature et le patrimoine végétal ponctuel ;
- Maintenir et restaurer la trame bleue : améliorer la qualité des eaux, valoriser les cours d'eau, protéger le patrimoine humide et aquatique ;
- Valoriser le patrimoine du territoire
- Gérer durablement les ressources : préserver la ressource en eau, réduire les consommations énergétiques ;
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique,
- Prévenir et limiter les risques naturels (risques d'inondations par ruissellements ou débordement de cours d'eau, risques cavités souterraines...) ainsi que les risques technologiques

Ces cinq enjeux sont les piliers du projet de territoire.

4.2.2 Les scénarii prospectifs

Le PLUi s'appuie sur la réflexion prospective menée lors l'élaboration du SCOT de 2013 et reprise dans le cadre de la révision du SCOT de 2024.

Lors de l'élaboration initiale du SCoT Caux vallée de Seine approuvé en 2013, la phase de concertation prospective menée en 2010 entre élus et autres acteurs territoriaux avec l'appui d'un bureau d'études avait abouti à quatre scénarii prospectifs contrastés sur 2010-2030, ils avaient été établis sur la base du diagnostic, de futurs possibles et des marges de manœuvres des acteurs publics. Chaque scénario avait été chiffré à partir de modélisation très simplifiée pour illustrer ses orientations, les chiffrages étaient donc indicatifs et n'avaient pas servi de références à la définition des objectifs chiffrés du SCOT. Ce travail prospectif n'a pas été réitéré ni actualisé lors de la révision du SCOT engagée en 2017. Le scénario de développement choisi en 2010 est maintenu.

L'extension du périmètre de SCOT consécutive à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération n'a pas eu pour effet de rendre obsolète ce travail prospectif (en dehors des hypothèses chiffrées). L'ajout des 15 communes de l'ex-communauté de communes Cœur de Caux au périmètre de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo ne nécessite pas de revoir fondamentalement les composantes de ces scénarii prospectifs (orientations et hypothèses), ni l'analyse des avantages/inconvénients, ni le choix du scénario retenu. L'extension de périmètre a pour effet d'accentuer certains enjeux liés aux caractéristiques de cette nouvelle partie du territoire de Caux Seine agglo : la préservation des terres agricoles, la limitation de la périurbanisation et des besoins en déplacements. D'une part, elle constitue un deuxième secteur très rural pour Caux Seine agglo, après celui de Caudebec en Caux, mais avec deux différences notables : l'activité agricole y est prépondérante si bien que les terres agricoles occupent la majeure partie de l'espace (80%) ; les milieux naturels y sont pauvres notamment la surface boisée, les enjeux de trame verte et bleue y sont donc moindres. D'autre part, c'est un secteur multipolarisé, sous l'influence de différents pôles urbains en termes d'emploi et d'urbanisation, les actifs résidents occupent en majorité des emplois en dehors, et il accueille de la périurbanisation du Havre, d'Yvetot, de Bolbec, de Fécamp. La plupart des communes comptent moins de 400 habitants, une taille nettement inférieure à la moyenne des communes rurales de Caux Seine agglo (600 habitants) ; en revanche la commune de Fauville en Caux (ancien chef-lieu de canton) est de taille comparable à celle de Caudebec en Caux de l'ordre de 2300 habitants, elle constitue un second pôle urbain intermédiaire qui rayonne sur son bassin de vie.

■ Analyse environnementale des scénarii

Mode de lecture du tableau d'analyse environnementale :

	Effet positif : opportunités pour l'évolution de l'environnement
	Effet positif ou nul selon l'application de mesures spécifiques
	Effet négatif ou nul selon l'application de mesures spécifiques
	Effet négatif : menaces de dégradation de l'environnement
	Effet et impact ne dépendant pas de la politique du SCoT

	Eléments de base	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3	SCENARIO 4
OCCUPATION DU SOL	Consommation de l'espace prévue en Ha Type d'urbanisation (résidentielle, dense, ou autre)	Étalement urbain (>500ha) Fort impact sur les terres agricoles	Expansion de l'urbanisation limitée (<400ha) et restreinte au niveau de la coupure verte	Consommation foncière élevée (>400ha) Fort impact sur les terres agricoles	Faible expansion urbaine et consommation foncière (<200ha)
PATRIMOINE NATUREL	Orientations et mesures envisagées	Rupture des continuités Perte qualitative et quantitative des milieux naturels	Respect de la continuité écologique Est-Ouest au niveau de l'abbaye du Valasse Préservation des espaces et milieux à caractère rural et naturel	Préservation des continuités écologiques	Espaces naturels préservés
EAU ET RIVIERES	Consommation de l'espace prévue en Ha Spatialisation de la consommation d'espace (vallées, plateau, coteaux, ...) Variation de la population en nombre d'habitants Respect des orientations du SAGE de la Vallée du Commerce	Augmentation de l'imperméabilisation des sols Augmentation du ruissellement et de la pollution diffuse	Augmentation de l'imperméabilisation des sols dans la Vallée du Commerce Impact limité sur la fonctionnalité de la rivière du Commerce grâce à la « coupure verte »	Augmentation de l'imperméabilisation des sols Augmentation du ruissellement et de la pollution diffuse Augmentation des problématiques liées à l'assainissement	Augmentation des problématiques liées à l'assainissement notamment individuel
PAYSAGE	Politique paysagère et d'aménagement dominante	Mitage du paysage Perte de l'identité patrimoniale cauchoise	Préservation du patrimoine paysager cauchois sur les plateaux agricoles Mesures de réduction de l'impact sur le paysage à prévoir dans la Vallée du Commerce	Mitage du paysage Perte de l'identité patrimoniale cauchoise	Densification des pôles ruraux Mitage du paysage
DECHETS	Variation de la population en nombre d'habitants	Stabilisation du tonnage	Augmentation du tonnage Mesures d'anticipation de l'augmentation du tonnage à prévoir	Augmentation du tonnage Mesures d'anticipation de l'augmentation du tonnage à prévoir	Augmentation du tonnage Mesures d'anticipation de l'augmentation du tonnage à prévoir
RISQUES	Orientations souhaitées de l'activité économique Consommation l'espace prévue en Ha	Augmentation de l'érosion des sols	Augmentation des enjeux dans la Vallée du Commerce Mesures de prévention du risque et de réduction de l'exposition à mettre en place	Augmentation de l'érosion des sols	Diminution du risque industriel
ENERGIE	Orientations souhaitées de l'activité économique Orientations souhaitées de la Problématique des transports en commun	Augmentation des émissions de carbone	Réduction des émissions de carbone selon l'importance du développement des modes de circulations doux (TCSP, voie fluviale, ...)	Augmentation des émissions de carbone dus aux déplacements individuels	Augmentation des émissions de carbone

	Variation de la population en nombre d'habitants	Impact en lien également avec la politique nationale et régionale des transports	Impact en lien également avec la politique nationale et régionale des transports	Impact en lien également avec la politique nationale et régionale des transports (voir annexe)	Impact en lien également avec la politique nationale et régionale des transports (voir annexe)
NUISANCES ET POLLUTIONS	Orientation souhaitée de l'activité économique	Réduction des pollutions de l'air	Quelle amélioration des pratiques et du circuit agricoles ?	Réduction des pollutions de l'air	Réduction des pollutions de l'air
	Orientation souhaitée de la problématique des transports en commun	Réduction des sources de pollutions du sol	Quel type de diversification économique et entreprises industrielles ?	Réduction des sources de pollutions du sol	Réduction des sources de pollutions du sol
	Variation de la population en nombre d'habitants				

4.2.3 Le scénario choisi

Les élus communautaires ont fait le choix en 2010 du scénario 2 « pôle actif et concentré » : vision ambitieuse du territoire, à la hauteur des défis économiques, sociaux et environnementaux à relever.

Le choix de ce scénario est maintenu, il reste pertinent, il fut analysé à l'époque au regard des défis que le territoire devra relever et non sur la base des hypothèses chiffrées dont la valeur était purement indicative (les modèles de simulation utilisés étant très simplificateurs). Depuis 2010, les effets du réchauffement climatique se font de plus en plus ressentir. L'alternance d'épisodes d'inondations sévères, de sécheresse, de pandémies se multiplient. Leurs conséquences sur les populations, les infrastructures, les superstructures, les milieux naturels, les ressources naturelles, la biodiversité, les sols, l'agriculture, les économies etc montrent à quel point nos territoires sont vulnérables. Comme d'autres politiques publiques, SCOT et PLUi ont la responsabilité de planifier un aménagement du territoire qui contribue à ralentir ce réchauffement climatique et préparer le territoire/la population à se relever de ses conséquences néfastes en organisant un développement et un aménagement du territoire plus résilient.

Conscients de la nécessité d'accélérer la politique de transition écologique et énergétique, le parlement a voté plusieurs lois dont la Loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette dernière a fixé un objectif très ambitieux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols en introduisant le Zéro Artificialisation Nette en 2050 aux niveaux national et régional, et l'obligation pour les territoires de définir une trajectoire de sobriété foncière qui permette de l'atteindre. Le PLUi de Caux Seine agglo s'inscrit dans cette trajectoire et apporte sa contribution à la Région Normandie.

Les évolutions récentes sur les plans environnemental ou socio-économique confortent le scénario choisi. Les effets de la révolution technologique liée à l'intelligence artificielle sont encore mal connus que ce soit au niveau national ou local. Il est très probable qu'elle aura des conséquences importantes sur les territoires et les sociétés. En dotant son territoire d'une infrastructure très haut débit, Caux Seine agglo a agi sur le premier levier de la transition numérique, elle travaille à présent sur les différents usages que les acteurs locaux (publics ou privés) peuvent développer.

■ Au regard des défis de revitalisation des centres urbains

L'ambition de revitaliser les centres urbains se traduit au travers d'un scénario 2 dans lequel, la ville retrouve toute sa place dans la vie quotidienne. Il s'agit de recentrer le développement sur l'urbain, de redonner tout son sens au « vivre en ville » en créant un cadre de vie attractif.

Si le scénario 2 répond à cette ambition, les scénarios 1 et 4 tendent à un développement plutôt rural, où les villes continuent à se dépeupler et où l'habitat dispersé impacte fortement l'activité agricole.

Le scénario 2 est celui de l'innovation urbaine : des espaces de vie sociale où chacun trouve à s'y loger selon ses aspirations ; des espaces urbains scandés de respirations vertes et d'aménagements qui adoucissent l'ambiance urbaine. A l'inverse, il traduit dans les faits et dans les actes, l'ambition, trop souvent déstituée, de conserver la « ruralité » des communes rurales.

■ Au regard du défi de protection de l'agriculture

Certain du rôle de l'agriculture (alimentaire, économique, paysager et environnemental), Caux Seine agglo souhaite contribuer à sa protection. Il s'agit de lui redonner toute sa place stratégique. L'ambition est de promouvoir une agriculture qui soit respectée mais aussi respectueuse de son environnement, responsabilisée vis-à-vis de la gestion des risques naturels, de la qualité des sols, de la ressource en eau, des milieux naturels et de la biodiversité.

Si le terme « protection » de l'agriculture est souvent identifié comme un enjeu majeur, c'est parce que cette activité pâtit des conséquences de l'urbanisation non maîtrisée : consommation de terres agricoles, réduction des superficies d'épandage, support des mesures compensatoires...

Le scénario 2 place l'agriculture comme une activité qui structure un espace rural largement préservé de l'urbanisation.

Les impacts de l'urbanisation sur l'agriculture ne sont plus à prouver. Le scénario 1 tendanciel ne peut prétendre protéger l'agriculture. De même, le scénario 4, même s'il vise à urbaniser autrement dans les communes rurales, ne peut être sans conséquence dommageable sur l'activité agricole à partir du moment où ces espaces accueillent de nombreuses constructions neuves.

Comparativement au scénario 3, le scénario 2 fait part d'encore plus de volontarisme en matière de recentrage du développement dans l'urbain et de valorisation agricole et paysagère des communes rurales.

■ Au regard des défis de mobilité et énergétiques

Le défi des mobilités est un enjeu d'autant plus important pour Caux Seine agglo que son territoire est multipolaire et son urbanisation diffuse. Pour répondre au défi des mobilités, la problématique doit être abordée sous deux angles : offrir des solutions de mobilité durable aux habitants et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour infléchir les perspectives alarmistes de changement climatique.

Le scénario 2 défend l'intérêt de la mobilité dans la construction d'une armature urbaine durable. En recentrant le développement urbain dans les communes urbaines, la densification de ces espaces laisse entrevoir la viabilité d'un réseau de transport en commun, en particulier dans la vallée du Commerce qui devra constituer une agglomération de style nouveau, articulée autour de services de transports durables et fluides.

Contrairement aux scénarii 1 et 4, le scénario 2 rompt la tendance au mitage de l'urbanisation qui rend très difficile la mise en œuvre de services de transports collectifs. De plus, les scénarii favorables au développement démographique des communes rurales accentuent la vulnérabilité énergétique des ménages. Ceux-ci étant dépendants de leur voiture pour se déplacer, une augmentation forte des prix des carburants pourrait réduire considérablement les possibilités de se déplacer et aboutir à des bouleversements économiques et sociaux profonds. Le développement du covoiturage et des transports à la demande ne permet pas de réduire significativement l'usage de la voiture.

■ Au regard des défis économiques

Caux Seine agglo est un territoire industriel doté d'un site industriel de dimension nationale et d'une main d'œuvre qualifiée et d'un savoir-faire reconnu. Les révolutions technologiques ont fait évoluer l'industrie qui aujourd'hui est principalement tournée vers le raffinage et la pétrochimie. Cette industrie vieillissante pose aujourd'hui la question de la reconversion industrielle, de la diversification économique et plus largement du

maintien du bassin d'emploi local (maintien de la capacité du territoire à fournir à ses actifs résidents un emploi sur place ainsi qu'à des actifs non-résidents).

Le scénario 2 insiste sur le rôle économique et industriel que joue et devra jouer le territoire de Caux Seine agglo à plusieurs échelles : l'estuaire, l'axe Seine et le niveau national. Il ne s'agit pas d'un territoire dortoir, tel que le définit le scénario 4 où l'enjeu économique est laissé de côté. La volonté forte des élus locaux est d'anticiper les mutations industrielles à venir et d'anticiper la fin de l'industrie pétrochimique telle qu'elle s'est développée ces 50 dernières années. Il s'agit de renouveler l'économie productive du territoire, en installant de nouvelles filières industrielles décarbonées, et en favorisant une logique d'économie circulaire.

La question commerciale est également traitée au travers de la politique économique du territoire. Le constat global est un appauvrissement de l'offre commerciale du territoire, pour le commerce de proximité, de centre-ville mais aussi de grande surface. Sans stratégie intercommunale clairement affichée et mise en œuvre, les effets de concurrence interne au territoire n'ont pu aboutir qu'à une déstabilisation de l'offre commerciale.

Le scénario 2 prône le maintien et le renforcement de l'armature urbaine existante autour de la vallée du Commerce et du pôle de Caudebec en Caux. L'objectif est ainsi de maintenir les pôles commerciaux existants et de les développer. Le pôle commercial de Gruchet-Le-Valasse, parce qu'il est situé sur un axe structurant de déplacements, au centre de la vallée du Commerce, est celui privilégié pour devenir la locomotive du territoire.

■ Au regard des défis de protection du patrimoine naturel

La protection du patrimoine naturel présente un double enjeu :

- Un enjeu écologique : le maintien de la biodiversité / la préservation des milieux et des ressources naturels ;
- Un enjeu de cadre de vie : la qualité des paysages et des espaces.

Le mitage de l'urbanisation, les déplacements qu'engendrent la périurbanisation, la banalisation des constructions et des paysages... ont eu des effets néfastes sur le patrimoine naturel.

Le scénario 2 établit une armature urbaine plus durable qui privilégie le développement dans l'urbain avec en conséquence une baisse des besoins en déplacements par la mise en œuvre d'un réseau de transports en commun. Il protège également les communes rurales d'une urbanisation extensive, non maîtrisée, en posant l'activité agricole comme l'usage principal de ces espaces.

Le scénario 2 est ainsi bien plus favorable au patrimoine et aux ressources naturels que les scénarii 1 et 4 qui accentuent les problématiques actuelles de consommation foncière et de déplacements.

4.3 Explication des choix retenus pour élaborer les pièces réglementaires

La colonne PADD des tableaux de justification ci-dessous reprend le code mentionné en amont de chaque orientations/objectifs du PADD (ex : A01 / Une politique volontariste en matière de croissance démographique (81 0000 habitants atteints en 2030) et de redynamisation des pôles urbains)

4.3.1 Initier une nouvelle organisation territoriale liant les quatre bassins de vie

4.3.1.1 Structurer le développement du territoire selon une armature urbaine hiérarchisée et complémentaire

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A01	Pour atteindre un objectif démographique de 81 000 habitants en 2030, le SCOT Caux Seine agglo et le PLUi estiment qu'il est nécessaire de produire environ 3000 logements sur la période 2023-2030. La réalisation de ces 3000 logements s'appuie sur un potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché, par le changement de destination de constructions existantes et par la construction neuve de logements en densification ou en extension de l'urbanisation. Chacun de ces types de potentiels a été estimé lors de la phase de diagnostic du PLUi et a permis lors de phase de construction du zonage de mettre en cohérence les capacités de construction offertes par le PLUi en cohérence avec l'objectif de logements à atteindre. Ainsi, les zones du règlement graphique permettant de nouvelles constructions à vocation d'habitat sont : les zones UV, UG, UR, UB, UH, UP (à l'exception du secteur UPb), UM, AUV, AUR et le STECAL AI. En zones agricole et naturelle, le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt patrimonial est autorisé uniquement pour les constructions identifiées sur le plan des prescriptions graphiques (planche 2).	Les règlements de zones UV, UG, UR, UB, UH, UP (à l'exception du secteur UPb), UM, AUV, et AUR permettent la construction neuve à vocation d'habitat. Les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et identifiés sur le plan des prescriptions graphiques (planche 2) peuvent faire l'objet d'un changement de destination en logement, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.	Sur chacune des zones AUV et AUR s'applique une OAP sectorielle fixant des orientations, notamment en termes, de production de logements. Cet objectif peut être traduit soit par un nombre minimum de logements, par une fourchette du nombre de logements à produire ou par une densité plancher. Les OAP sectorielles peuvent également préciser les constructions existantes qui doivent faire l'objet d'un changement de destination. Certains potentiels fonciers situés en zone urbaine peuvent également faire l'objet d'une OAP sectorielle fixant un objectif de logements à produire. A l'exception des zones urbaines où s'applique une OAP sectorielle, une OAP thématique « intensification de l'habitat » s'applique sur l'ensemble de la zone U (à l'exception de certaines zones à vocation paysagère/patrimoniale) fixant des obligations en termes de densité minimale de logements.
A02	Le règlement graphique traduit l'armature urbaine et les fonctions de chacune des catégories de communes. Ainsi les centres-villes des communes urbaines bénéficient des zonages UVa, UVb et UVr. Les centre-bourgs des communes périurbaines sont zonés en UB1 ou UB2 et les centre-bourgs des communes rurales en UB3.	Les règlements de zones UVa, UVb, UVr, UB1, UB2 et UB3 prévoient des dispositions différentes en termes d'occupation et d'utilisation des sols, d'implantation des constructions, de densité, de hauteur... permettant de : s'adapter aux tissus urbains différents entre les catégories de communes de l'armature urbaine	L'OAP thématique « intensification de l'habitat » qui s'applique à toutes les zones urbaines à l'exception de la zone UP, fixe des densités minimales de logements selon les catégories de l'armature urbaine, ainsi les densités fixées sont plus importantes pour les communes urbaines que pour les communes rurales.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		remplir les « fonctions urbaines » assignées à catégorie de l'armature.	
A03	Voir Axe 3	Voir Axe 3	Axe 3
A04	Voir A01	Voir A01	Voir A01
A05	Voir A01	Voir A01	Voir A01
A06	Les centres-villes des pôles urbains et les centres-bourgs des communes périurbaines et rurales sont classées en zone urbaine autorisant les nouvelles constructions. Des zones de développement de l'urbanisation à vocation d'habitat, et d'équipements publics ont été délimitées en continuité des centres-villes et des centre-bourg. Ces surfaces de développement de l'urbanisation sont très majoritairement situées dans les pôles urbains et les communes périurbaines, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels des communes rurales.	Les règlements des zones UV, UB permettent une diversité de destinations des constructions : habitat, commerces, services, artisanat.... Permettant une plurifonctionnalité des centres-villes et des centres-bourgs.	Certaines OAP sectorielles situées en centre-ville prévoit d'accueillir plusieurs destinations au sein de l'opération comme pour la friche Desgénétais à Bolbec, par exemple.
A07	Les centres-villes des pôles urbains bénéficient d'un zonage UV permettant la pluralité des fonctions urbaines. Certains secteurs accueillant exclusivement des équipements sont classés en zone UE, comme les complexes sportifs par exemple. Le règlement graphique ne prévoit pas de zone d'équipement future conséquente qui pourrait déséquilibrer l'offre d'équipements à l'échelle de l'agglomération.	Les règlements des zones UV et UE permettent la création de nouveaux équipements ou l'extension des équipements existants. Le PLUi ne prévoit pas de nouvel équipement conséquent, l'offre d'équipements sur Caux Seine agglo est importante et diversifiée.	/
A08	Les centres-villes des pôles urbains sont classés en zone UV et les centres-bourgs des communes périurbaines et rurales sont classés en zone UB.	Les règlements des zones UV, UB permettent une diversité de destinations des constructions : habitat, commerces, services, artisanat.... Permettant une plurifonctionnalité des centres-villes et des centres-bourgs.	Certaines OAP sectorielles situées en centre-ville ou en centre-bourg prévoit d'accueillir plusieurs destinations au sein de l'opération.
A09	Les potentiels fonciers en densification et en extension de l'urbanisation identifiés pour de la construction neuve dans les zones urbaines et à urbaniser des communes urbaines et périurbaines (UV, UB, UR, UH, UG, AUV, AUR...) permettraient de réaliser 70% de l'objectif de logements à produire sur la période 2023-2030 sur Caux Seine agglo	Les dispositions des règlements des zones UV, UB, UR, UH, UG, AUV et AUR permettent la construction de logements en construction neuve, en changement de destination ...	Les OAP sectorielles des zones à urbaniser ou de certaines zones urbaines fixent des densités de logements minimum, différentes selon le type de commune dans l'armature urbaine. En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine, une densité de logements minimum.
A10	Près de la moitié des constructions neuves estimées dans le PLUi sur la période 2023-2030 sur Caux Seine agglo se situe dans les zones urbaines et à urbaniser des communes urbaines.	Voir A09	Voir A09
A11	Voir A09 et A07 La zone commerciale de Gruchet le Valasse est classée en zone UC au règlement graphique.	Voir A09 Les dispositions de la zone UC permettent le développement des activités commerciales sur la zone commerciale de Gruchet le Valasse afin de renforcer l'offre existante.	Toutes les zones à urbaniser des communes urbaines font l'objet d'une OAP sectorielle visant à organiser les futures constructions de manière à créer des formes urbaines plus compactes mais qualitatives tout en prenant en compte le cadre paysager et bâti.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	La planche 2 des prescriptions graphiques identifie des emplacements réservés destinés au projet de navette ferroviaire dans la vallée du Commerce mais aussi la réalisation de pôles d'échanges multimodaux à Lillebonne et Port-Jérôme sur Seine		
A12	La tache bâtie de Fauville en Caux et Caudebec en Caux sont classées en zone urbaine (UV, UR, UE...)	Les dispositions réglementaires des zones urbaines permettent la densification et le renouvellement urbain des espaces urbanisés. Elles permettent une diversité de destinations des constructions : habitat, commerces, services, artisanat.... Permettant une plurifonctionnalité des centres-villes.	Toutes les zones à urbaniser des communes urbaines font l'objet d'une OAP sectorielle visant à organiser les futures constructions de manière à créer des formes urbaines plus compactes mais qualitatives tout en prenant en compte le cadre paysager et bâti. A Fauville-en-Caux, les OAP sectorielles 258-01 et 258-04 prévoient l'accueil d'équipements publics bénéficiant aux habitants de la commune mais également aux habitants des communes environnantes.
A13	Le règlement graphique ne prévoit pas d'extension des zones commerciales existantes mais plutôt le renforcement des espaces commerciaux existants, ils sont classés en zone UC. Les centres-villes et centres-bourgs sont classés en zone urbaine : UV, UB.	Les dispositions réglementaires de la zone UC vise à permettre la densification des espaces commerciaux existants. Celles des zones urbaines de centre-ville et centre-bourg permettent l'implantation de commerce et le développement des commerces existants.	L'OAP sectorielle 329-02 portant sur la zone commerciale de Gruchet-Le -Valasse fixe les orientations à suivre pour sa réorganisation afin de renforcer son attractivité.
A14	Les centres-bourgs des communes périurbaines sont classés en UB1 ou UB2. Elles disposent toutes à l'exception de Petiville d'une zone A Urbaniser à vocation résidentielle permettant le développement du parc de logement (Un projet de 35 lots a récemment été accordé à Petiville). Les zones d'activités économiques communautaires situées dans les communes périurbaines sont classées en zone UX permettant leur densification.	Les dispositions réglementaires des zones UB1 et UB2 : implantations des constructions, emprise au sol maximum... permettent une densification du bâti existant. L'extension ou les nouvelles implantations à vocation de commerces, services... sont permises dans les zones UB1 et UB2. Voir 4.3	Les OAP sectorielles des zones A Urbaniser prévoient un nombre minimum de logements à créer et au moins deux typologies de constructions différentes. De même, certains potentiels fonciers en zone urbaine disposent d'une OAP sectorielle assurant une diversification des typologies de construction. En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine, une densité de logements minimum. Voir 4.3
A15	Les centres-bourgs des communes rurales sont classés en zone UB3. Moins de la moitié des 47 communes rurales disposent d'une zone à urbaniser. L'accueil de nouveaux logements devant se faire par la mobilisation de la trame bâtie existante.	Les dispositions réglementaires de la zone UB3 permettent l'accueil de logements, commerces, services et équipements par densification de l'espace bâti existant, toutefois les règles relatives aux implantations des constructions, à l'emprise au sol maximum, au pourcentage minimum d'espaces perméables assurent une densification raisonnée en cohérence avec le cadre bâti existant. Voir 4.3	Les OAP sectorielles des zones A Urbaniser prévoient une densité minimum de logements cohérente avec le tissu urbain des communes rurales. Ainsi cette densité est inférieure à celle exigée dans les communes périurbaines ou urbaines. En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine, une densité de logements minimum. Voir 4.3
A16	Les secteurs d'habitat diffus sont zonés en A ou N Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés sur la planche 2.	En zone A et N, l'évolution des constructions existantes est permise (extension et annexe) en étant toutefois encadrée en termes d'emprise au sol ou de hauteur.	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Voir 4.1	L'évolution de ces bâtiments agricoles pastillés comme changement de destination vers de l'habitat est autorisée à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.	
A17	Les centres-bourgs des communes rurales sont classés en zone UB3. Voir 4.1	Les dispositions réglementaires de la zone UB3 permettent l'accueil de logements, commerces, services et équipements par densification de l'espace bâti existant.	Certains potentiels fonciers en zone urbaine disposent d'une OAP sectorielle prévoyant une densité minimum de logements cohérente avec le tissu urbain des communes rurales. En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine, une densité de logements minimum. Voir 4.3
A18	Toutes les extensions urbaines, zonées en AUR sont en continuité des centres-bourgs, zonés en UB.	/	/
A19	/	Les dispositions réglementaires des zones UB3 et AUR, notamment celles relatives à l'implantation des constructions et à l'emprise au sol maximum permettent d'autoriser de nouvelles formes urbaines et des typologies de logements autres que l'individuel	70% des OAP sectorielles des zones A Urbaniser prévoient au moins deux typologies de logements à réaliser : habitat groupé et habitat individuel. En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine, une densité de logements minimum. L'atteinte de la densité minimum pour les communes rurales peut passer par la production d'habitat groupé. Voir 4.3
A20	Les secteurs d'habitat groupé identifiés comme hameaux structurés sont zonés en UH (et UHI) selon un découpage strict de leur enveloppe, évitant de générer des potentiels constructibles en périphérie (voir également 4.1)	Dans la zone UH (et UHI), la densification par de nouvelles constructions, notamment à destination d'habitat, est possible. Les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation permettent une densification en cohérence avec la morphologie urbaine environnante.	En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine et le zonage (UH) une densité de logements minimum. Cette densité minimum est plus faible en zone UH qu'en zone UB par exemple.
A21	Les centres-bourgs des communes pôles de proximité bénéficient d'un zonage en cohérence avec leur position dans l'armature urbaine. Ainsi, le centre-bourg de La Frenaye, qui est une commune périurbaine, est zoné un UB2 alors que celui de Yébleron qui est une commune rurale est zoné en UB3. Toutefois les communes pôles de proximité bénéficient de surfaces ouvertes à l'urbanisation (AUR) plus importantes que les communes de la même catégorie mais qui ne remplissent pas la fonction de pôle de proximité. Dans le même, les communes « pôles de proximité » bénéficient de capacités de production de	/	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	logements plus importantes que les autres communes relevant de la même catégorie de l'armature urbaine.		
A22	/	/	Certaines OAP sectorielles des communes « pôles de proximité » prévoient des projets mixtes mêlant différents types d'habitat et des commerces, des équipements tels que les OAP 382-03, OAP 281-02 par exemple
A23	/	/	/
A24	Le centre-bourg de La Frenaye bénéficie d'un zonage UB2 et celui de La Mailleraye Sur Seine, un zonage UB3. Les capacités de construction de logements (en densification et en extension de l'urbanisation) sur ces deux communes permettent de conforter leur rôle de pôle de proximité. (voir également 4.2)	Les dispositions réglementaires des zones UB2 et UB3 permettent le développement des commerces, services et équipements publics.	L'OAP sectorielle 281-02 à La Frenaye est relative à un projet de renouvellement urbain à proximité de l'église, combinant habitat, commerces et requalification des espaces publics
A25	Les centre-bourg de Lanquetot, St Antoine la Forêt, St Arnoult, bénéficient d'un zonage UB2 et ceux de Beuzeville la Grenier et Yébleron d'un zonage UB3.	Les dispositions réglementaires des zones UB2 et UB3 permettent le développement des commerces, services et équipements publics.	/
A26	Toutes les extensions urbaines, zonées en AUV ou AUR sont en continuité des centres-villes et centres-bourgs, zonés en UV ou UB.	/	/
A27	/	/	/
A28	Les secteurs d'habitat groupé identifiés comme hameaux structurés sont zonés en UH (et UHI) selon un découpage strict de leur enveloppe, évitant de générer des potentiels constructibles en périphérie (voir également 4.1)	Dans la zone UH (et UHI), la densification par de nouvelles constructions, notamment à destination d'habitat, est possible. Les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation permettent une densification en cohérence avec la morphologie urbaine environnante.	/
A29	Seuls les ensembles de constructions répondant aux critères définis en partie 4.1 sont considérés comme des hameaux structurés et font l'objet d'un zonage U. Si un secteur ne respecte pas ces critères, alors il bénéficie d'un zonage A ou N.	/	/
A30	Les secteurs d'habitat diffus sont zonés en A ou N Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés sur la planche 2. Voir 4.6	En zone A et N, l'évolution des constructions existantes est permise (extension et annexe) en étant toutefois encadrée en termes d'emprise au sol ou de hauteur. L'évolution de ces bâtiments agricoles pastillés comme changement de destination vers de l'habitat est autorisée à condition de ne pas compromettre l'activité agricole. Voir 4.6	/
A31	Il n'y a pas de zone A Urbaniser sur Tancarville	/	/
A32	Le centre-bourg de Tancarville (Tancarville haut) est zoné en UB Les secteurs déjà urbanisés du Vivier et des Alluvions sont zonés en UHI.	Le zonage UB permet la densification par du logement, des équipements, du commerce, des services... Pour le zonage UHI, la densification est permise mais seules les destinations à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics sont autorisées (pas de commerces ou services possibles comme c'est le cas en UH)	
A33	Sur Tancarville, l'habitat diffus est zoné en A, N, Np et NRB (et NRBI).	Dans ces zones, l'évolution des habitations existantes est autorisée par la possibilité de créer des annexes et des extensions en respectant des règles spécifiques (emprise au sol maximale, emprise au sol maximale par rapport à l'unité foncière, zone d'implantation des annexes par rapport aux constructions principales...) En NRB, pour des raisons évidentes de préservation de la biodiversité, ces règles sont plus strictes que dans les autres zones d'habitat diffus. Dans le secteur NRBI, l'évolution des habitations est interdite.	/
A34	Une prescription « bande des 100m » matérialisée sur la planche2 est appliquée sur Tancarville. La bande des 100m est calculée depuis la limite haute du rivage.	Les dispositions imposées par la loi Littoral relatives à la bande des 100m s'appliquent.	/
A35	/	Les règlements de zones UV, UB permettent respectivement aux villes et aux communes rurales de construire une typologie diversifiée de logements (du collectif, du groupé, de l'individuel). Le règlement de zone UR permet aussi de construire du groupé, de l'individuel voire du petit collectif (R1+1CouA , 10m de hauteur maxi). Le règlement de zone UH permet évidemment l'individuel ou du groupé implanté en retrait des limites séparatives. Les zones AUR ou AUV de plus de 2 ha sur les communes urbaines, périurbaines et rurales pôles de proximité imposent aux moins de typologies différentes de logements. (13 zones AU à vocation habitat font plus de 2ha) Pour les zones AU <2ha, le règlement permet ce type de constructions.	70% des OAP sectorielles imposent 2 typologies de logements habitat groupé et habitat individuel. (c'est nettement plus que les le nombre d'OAP de >2ha où c'est une obligation)
A36	/	Cf. PLH 2023-2029	
A37	/	Les règlements de zones UB et UR permet la construction de logements groupés ou intermédiaires. Dans les zones AUR ou AUV, le règlement permet ce type de constructions.	70% des OAP sectorielles imposent 2 typologies de logements habitat groupé et habitat individuel. (c'est nettement plus que les le nombre d'OAP de >2ha où c'est une obligation)
A38	/	Dans les zones AUR ou AUV, le règlement permet tous les types de constructions (implantation, hauteur, densité)..	Les OAP sectorielles >2 ha imposent au moins 2 typologies de logements.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A39	/	Les dispositions réglementaires des zones UV, UB, AUR ou AUV notamment celles relatives à l'implantation des constructions et à l'emprise au sol maximum permettent d'autoriser de nouvelles formes urbaines innovantes qui mixent les tailles de logement. Cet objectif est plus piloté à travers la mise en œuvre du PLH (axe1)	Aucune OAP ne fixe des objectifs de taille de logements.
A40	/	Cf. PLH 2023-2029	/
A41	/	Le règlement écrit du PLUi n'a pas de prise sur la remise sur le marché de logements vacants. Cette problématique est prise en charge par le PLH (axe3). En revanche, le PLUi intègre la remise sur le marché de 160 logements vacants dans le calcul du foncier nécessaire pour l'habitat.	/
A42	/	Cf. PLH 2023-2029 (axe2)	/
A43	/	Cf. PLH 2023-2029 (axe2)	/
A44	/	Cf. PLH 2023-2029 (axe2)	/
A45	/	Cf. PLH 2023-2029 (axe1)	/
A46	/	Cf. PLH 2023-2029 (axe1)	/
A47	/	Cf. PLH 2023-2029 (axe1)	/
A48	STECAL Ag sont délimités sur le plan de zonage. L'un pour l'aire d'accueil des gens du voyage à Bolbec, l'autre pour des terrains de sédentarisation à Auzouville-Auberbosc. Il y a sur la commune de Port-Jérôme sur Seine (ND Gravenchon) un terrain pour gens du voyage sédentarisés zoné en UE.	Ces STECAL Ag et le zonage UE permettent des constructions nouvelles dans la limite du coefficient d'emprise au sol maximum.	/
A49	/	Le règlement des zones UV, UB et AUR /AUV permet une typologie variée de logements en taille et statut d'occupation (notamment du logement social). +PLH 2023-209 axe1 action 1	Les OAP sectorielles de plus de 2 ha imposent au minimum 2 typologies de logements dans les villes, communes périurbaines, rurales pôles de proximité. 70% du total des OAP sectorielles imposent une part de logement groupé (souvent 30% minimum). Près de 25% des OAP sectorielles imposent du collectif.
A50	/	Le règlement des zones UV, UB et AUR /AUV permet une typologie variée de logements en taille et statut d'occupation (notamment du logement social).	80% des OAP sectorielles dans les communes périurbaines imposent du logement groupé. 60% des OAP sectorielles dans les communes périurbaines imposent du petit collectif. Ces typologies de logement peuvent comprendre des logements locatifs, elles se prêtent bien à ce type de produits.
A51	/	PLH 2023-209 axe1 actions 1 & 2	
A52	/	PLH 2023-209 axe1 actions 1 & 2	
A53	/	PLH 2023-209 axe1 actions 1 & 2	
A54	/	PLH 2023-209 axe1 actions 1 & 2	

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A55	/	/	Les OAP sectorielles >2 ha dans les communes urbaines et périurbaines imposent 2 typologies de logement : 60% imposent du groupé, 50% imposent du collectif. ; 40% imposent à la fois du groupé et du collectif. Des typologies adaptées au logement aidé. Donc à la mixité sociale. Mais les OAP sectorielles n'imposent pas de minimum de logements sociaux.
A56	/	/	80% des OAP sectorielles sur les communes périurbaines imposent du groupé. 60% imposent du petit collectif. Elles n'imposent pas une part de logements aidés mais ces typologies sont favorables au logement aidé. (60% imposent à la fois du groupé et du petit collectif). S'agissant des communes rurales pôles de proximité (Yébleron et La Mailleraye sur Seine), 100% des OAP sectorielles imposent une part de groupé, typologie favorable au logement aidé. Mais elles n'imposent pas une part de logements aidés. A noter que ces 2 communes sont déjà bien dotées en logement aidé. Le 3 ^{ème} pôle de proximité (Beuzeville la Grenier) est en train de sortir un lotissement comprenant 30% de logements aidés. C'est pourquoi il n'y a pas d'OAP sectorielle dans le PLUi.
A57	/	PLH 2023-2029 Axe1 action 4 /Axe 2 action 7 et action 10 pour les RPA vieillissantes	/

4.3.1.2 Réduire fortement la consommation foncière et l'artificialisation des sols liées à l'habitat

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A58	Les potentiels fonciers en densification et en extension de l'urbanisation identifiés pour de la construction neuve dans les zones urbaines et à urbaniser des communes urbaines et périurbaines (UV, UB, UR, UH, UG, AUV, AUR...) permettraient de réaliser 70% de l'objectif de logements à produire sur la période 2023-2030 sur Caux Seine agglo.	Les dispositions des règlements des zones UV, UB, UR, UH, UG, AUV et AUR permettent la construction de logements en construction neuve, en changement de destination ...	Les OAP sectorielles des zones à urbaniser ou de certaines zones urbaines fixent des densités de logements minimum, différentes selon le type de commune dans l'armature urbaine. En dehors des secteurs concernés par des OAP sectorielles, une OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » s'applique dans les zones urbaines, imposant selon le type de commune de l'armature urbaine, une densité de logements minimum.
A59	Voir 4.3	/	/
A60	Voir partie 4.2 et 4.3	Voir partie 4.2 et 4.3 Les règles de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol fixés permettent une densification importante de l'espace bâti en fonction des zones et dans le respect du tissu urbain.	Voir partie 4.2 et 4.3 Les OAP sectorielles et l'OAP thématique « intensification de l'habitat » fixe un nombre de logement et/ou une densité de logements à réaliser en fonction du contexte urbain.
A61	/	/	Les OAP sectorielles et l'OAP thématique « intensification de l'habitat » fixe un nombre de logements et/ou une densité de logements à réaliser en fonction du contexte urbain.
A62	/	/	Les OAP sectorielles peuvent prescrire selon les secteurs : • Une mixité des typologies de bâti à produire • Des parts minimums ou maximum par typologie de bâti Pour les opérations de plus de 2 ha dans les communes urbaines/périurbaines/rurales pôles de proximité, elles doivent prévoir au moins 2 typologies différentes.
A63	/	/	Les OAP sectorielles peuvent prévoir, sur certaines opérations d'aménagement d'ensemble, un phasage de réalisation.
A64	/	/	Dans les OAP sectorielles, un nombre de logements à réaliser et/ou une densité minimale de logements à respecter est fixée. Elle diffère en fonction : • De la typologie de communes (ex : les densités sont plus élevées au sein d'opérations situées dans les communes urbaines) • De la typologie de logements prévue (individuel, groupé, collectif) • De la vocation de la zone (ex : des opérations peuvent prévoir du logement combiné avec du commerces ou des équipements publics) • Du cadre environnant (ex : des densités plus faibles au sein des clos-masures classés en UM)

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation								
A65	Sur les 18 communes du PNR (22 communes en comptant les communes déléguées), les projets d'extension à vocation résidentielle génèrent une consommation d'espaces NAF de 20,7 ha sur 2023-2030 : <table><tr><th colspan="2">Consommation foncière PLUi (2023-2030)</th></tr><tr><th>Coups partis 2023-2025</th><th>Projet d'extension (= Zones AUV/AUR) 2025-2030</th></tr><tr><td>6,8</td><td>13,9</td></tr><tr><td colspan="2">Total : 20,7 ha</td></tr></table>	Consommation foncière PLUi (2023-2030)		Coups partis 2023-2025	Projet d'extension (= Zones AUV/AUR) 2025-2030	6,8	13,9	Total : 20,7 ha		/	/
Consommation foncière PLUi (2023-2030)											
Coups partis 2023-2025	Projet d'extension (= Zones AUV/AUR) 2025-2030										
6,8	13,9										
Total : 20,7 ha											
A66	Les espaces urbanisés fléchés comme étant des projets de renouvellement urbain sont zonés en UVr et UVr1.	Les zones UVa, UVb, UVr et UVr1 permettent le renouvellement urbain. Les règles en zone UVr et UVr1 sont très souples (pas de règles d'emprise au sol ou d'implantation, des hauteurs importantes) permettant l'émergence de projets multifonctionnels.	Des OAP sectorielles sont définies sur des espaces fléchés en tant que projet de renouvellement urbain. Elles définissent des prescriptions en termes de typologie de logement, de vocation du site, d'espaces publics paysagers et/ou récréatifs à créer...								
A67	Voir 4.2	Voir 4.2	Voir 4.2 Des OAP sectorielles sont définies en zone urbaine, sur des espaces constituant des dents-decreuses ou des fonds de jardins, et définissent un nombre de logement à créer et/ou une densité minimale à respecter. L'OAP thématique « intensification de l'habitat » s'applique sur l'ensemble de la zone U (à l'exception de certaines zones à vocation paysagère/patrimoniale). Elle fixe des obligations en termes de densité minimale et donc, de logements à créer en cohérence avec le tissu et la catégorie de communes.								
A68	Les espaces en friche sont zonés en UV (UVa, UVb ou UVr) ou en UX et font l'objet d'une OAP sectorielles lorsqu'un projet y est envisagé.	Les espaces en friche sont zonés en UV (UVa, UVb ou UVr) ou en UX en fonction du projet envisagé sur le site (résidentiel, mixte ou économique).	Des OAP sectorielles sont prévues pour l'aménagement de : - la friche Desgenétais en Cité des métiers → OAP 114-09 - la friche du Val Ricard en opération mixte → OAP 114-05 - la friche Masurel en secteur d'activité industrielle et/ou artisanale → OAP 576-03 - la friche Fiducial en équipements publics → OAP 164-03 - la friche Bretelle en opération résidentielle → OAP 329-01 - la friche Omyacolor en opération résidentielle → OAP 329-05 - la friche de la sucrerie en secteur d'activité industrielle et/ou artisanale → OAP 468-03								

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
			Des OAP sectorielles sont également prévues sur d'ancien clos-masure situés au sein des espaces bâtis ayant perdus leur vocation agricole pour permettre leur mutation. Elles peuvent prévoir la démolition, la préservation ou la réhabilitation de certains bâtiments ainsi que définir des secteurs d'aménagement par vocation (secteur à requalifier, secteur de renouvellement, secteur d'habitat, secteur commercial...).
A69	En zone U, des dents-croisées ou des ensembles de fonds de jardins font l'objet d'OAP sectorielles matérialisées sur la planche 2.	/	Des OAP sectorielles définies sur des dents-croisées ou des ensembles de fonds de jardins en zone U définissent : • La desserte à mutualiser (accès, voirie) • Le nombre de logement à créer et/ou la densité minimale à respecter • D'autres dispositions si nécessaires (espaces verts, plantations, stationnement, cheminement doux...) Une OAP thématique « intensification de l'habitat » s'applique sur l'ensemble de la zone U (à l'exception de certaines zones à vocation paysagère/patrimoniale) fixant des obligations en termes de densité minimale et en termes de mutualisation des accès.
A70	/	Le règlement de zones UV, UB, UR, UH permet l'évolution du bâti. Notamment les extensions et annexes dans la limite des coefficients d'emprise au sol maximum. Ces derniers ont été revus à la hausse par rapport aux PLU communaux, permettant davantage d'emprise au sol et aussi de surface de plancher logiquement. Pour les travaux d'adaptation à l'intérieur des logements, ce n'est pas le PLUi qui peut agir à travers son règlement, mais le PLH à travers des outils d'accompagnement (axe 1 qui action 3).	/
A71	/	PLH 2023-2030 – axe 2	/
A72	/	PLH 2023-2030 – axe 2	/
A73	Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés sur la planche 2. Seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural manifeste ont été retenus.	L'évolution de ces bâtiments agricoles vers de l'habitat est autorisée à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.	/
A74	/	Cf. A035 A037 A038 A039	Cf. A035 A037 A038 A039
A75	/	Cf. A035 A037 A038 A039	Cf. A035 A037 A038 A039
A76	/	Le règlement commun à toutes les zones impose quelques règles sur l'aspect extérieur des constructions et les clôtures, il prévoit que la mutualisation des accès voisins peut être imposé pour des raisons de sécurité et/ou de préservation de qualité paysagère.	Les OAP sectorielles visent des opérations d'ensemble dense et de qualité.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		Les règlements de zones UV, UB, UR permettent une densité plus forte ainsi qu'un bon niveau de qualité en complétant les règles sur les aspects, les implantations, les gabarits des constructions autorisées. Le règlement de zones adapte le règlement des clôtures selon la zone pour veiller à leur qualité et à leur insertion paysagère dans l'environnement immédiat (urbain, rural) Cf. A039 A060 A066	
A77	/	/	Les OAP sectorielles fixent des densités d'habitat (=nombre de logements par hectare) soit globale soit par typologie de logement, elles correspondent aux objectifs chiffrés de densité du SCOT ou s'en approchent sensiblement. De ce fait, elles imposent des tailles de parcelles plus petites que par le passé pour l'individuel. Pour les communes rurales la taille moyenne des parcelles est aux alentours de 700m ² et moins de 500m ² pour les communes urbaines.
A78	/	Le règlement commun à toutes les zones stipule (article11) que : • Les accès sont adaptés à l'opération et aménagés de manière que la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée lors des manœuvres d'entrée et de sortie de l'unité foncière. • Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.	Les OAP sectorielles prévoient des voiries adaptées à la taille de l'opération.

4.3.1.3 Développer la vitalité des polarités

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A79	Les principales polarités commerciales ont été classées en zone UV, qui permet la mixité des fonctions et donc du commerce.	Le règlement de la zone UV permet l'implantation de nouveaux commerces de proximité au sein des polarités commerciales. Par ailleurs les exigences de stationnement ont été fixés afin de permettre la création de commerce en centre-ville.	/
A80	Le linéaire commercial des principales polarités commerciales du territoire a été identifiée : • Bolbec • Gruchet le Valasse • Lillebonne • Rives en Seine • Port Jérôme sur Seine • Terres de Caux • Arelaune en Seine	Afin de préserver les cases commerciales le règlement prévoit que le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation commerciale des constructions identifiées sur le règlement graphique est interdit. Par ailleurs la suppression d'une case commerciale peut-être autorisée pour la création d'un accès permettant de desservir des logements à créer sur la même unité foncière que le commerce. Ces règles ont pour objectifs de préserver les cases commerciales au sein des centralités urbaines du territoire. Sans case commerciale disponible, la revitalisation commerciale des centre villes et centre bourg n'est pas possible.	/
A81	La zone commerciale de Gruchet le Valasse a été classée en zone UC à vocation commerciale. Cette zone ne permet que l'implantation de commerces.	Le règlement de la zone UC a été défini afin de faciliter l'accueil d'activités commerciales, tout en permettant la densification des espaces existants.	La zone commerciale de Gruchet le Valasse fait l'objet d'une OAP sectorielle. Celle-ci a pour objectif d'améliorer l'aménagement de la zone afin d'améliorer son fonctionnement son attractivité et la diversité des enseignes présentes. L'OAP prévoit notamment la création d'un contre allée, la connexion de la zone avec la dorsale vélo. Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est prévue en matière commerciale, les nouveaux projets devront se faire par restructuration de l'existant.
A82	Les pôles commerciaux périphériques ont été classés en secteurs UC, ce sont principalement les zones occupées par la grande distribution. Ces secteurs ont été définis en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Caux Seine agglo.	Le règlement de la zone UC a été défini afin de faciliter l'accueil d'activités commerciales, tout en permettant la densification des espaces existants.	/
A83	/	/	L'OAP de la zone commerciale prévoit l'intégration paysagère du secteur en cours de renouvellement au sein de la zone.
A84	La Jardinerie de Trouville ainsi que ses réserves foncières a été classé en zone UC.	Le règlement de la zone UC a été défini afin de faciliter l'accueil d'activités commerciales, tout en permettant la densification des espaces existants.	/
A85	Les centres bourg où se trouvent les commerces de ces communes rurales pôles de proximité et périurbaines ont été	/	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	classés en zone UB où les commerces et activités de services sont autorisés Ces communes bénéficient également d'un développement relativement important au regard de l'enveloppe foncière disponible à l'échelle de Caux Seine agglo, l'augmentation de population au sein de ces communes permettra de maintenir leur vitalité commerciale		
A86	/	Le règlement rend possible l'implantation commerciale au sein de la zone UB Par ailleurs l'implantation de nouveaux commerces en zone UR est limité ce qui incite l'implantation au sein de centre bourgs.	/
A87	/	Les règles de prospect et de gabarit au sein des zones urbaines de concentration des fonctions ou à vocation commerciale permettent une densification bâtie des terrains. Les règles ont également été adaptées au tissu urbain et à la catégorie de commerces attendus sur la zone.	/
A88	Les bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 ont été identifiés en zone A et N	Le règlement de la zone agricole et naturelle permet le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 vers la destination commerces et activités de services en dehors des hôtels.	/
A89	Il y a un STECAL Ax à côté de la jardinerie Desjardins en bordure la RD6015 sur une parcelle déjà bâtie.	Le règlement du STECAL AX permet les commerces de détail notamment. Le règlement de zone UB autorise sous condition le commerce de détail, cela concerne toutes les communes rurales, dont celles qui se situent le long des axes routiers fortement fréquentés, ou dans les secteurs les plus touristiques (vallée de Seine). Il en est de même pour la zone UH (les hameaux structurés), les commerces de détail peuvent y être autorisés sous condition. La construction d'un commerce en UB ou UH n'aurait pas d'impact sur les espaces agricoles.	/
A90	/	/	L'OAP de la zone commerciale prévoit différents secteurs dédiés de façon à améliorer l'offre commerciale présente sur la zone de Gruchet-le-Valasse dans un double objectif de lutte contre l'évasion commerciale et de complémentarité entre centres-villes et zone commerciale.
A91	/	/	Le principal projet de renouvellement urbain commercial est inclus dans l'OAP de la zone commerciale. Ce projet situé sur un ancien site logistique, mêle loisirs et commerces, ce qui permet d'améliorer l'attractivité de la zone

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A92	/	Le règlement de la zone UC prévoit que : • Les façades des constructions présentent une polychromie de trois teintes minimums. • Les façades brillantes et réfléchissantes sont interdites. • L'emploi de bardages métalliques à ondes courbes est interdit. • Les façades des constructions mesurant plus de 20 mètres d'un seul tenant, présentent des aspects différents afin de limiter l'effet monobloc des bâtiments, la différence d'aspect peut être obtenue par une différence de couleur, de matériau... • Les enduits imitant des matériaux et les parements de façade dont l'aspect ne ressemble pas aux matériaux traditionnels employés localement (brique, silex, moellons, pierre de taille, pans de bois...) sont interdits. Ces dispositions permettent d'assurer l'émergence d'une qualité architecturale au sein des zones commerciales.	L'OAP de la zone commerciale comporte des orientations sur les mobilités douces, sur la typologie des stationnements sur les circulations. Ces orientations permettent également de faire émerger une qualité urbaine et architecturale dans les projets futurs sur cette zone.
A93	/	Le règlement de la zone UC, indique qu'en matière de stationnement ce sont les dispositions de l'article L111-19 qui s'appliquent. Pour lutter contre l'imperméabilisation des sols, le règlement prévoit que de stationnements extérieurs de moins de 500 m², au moins 50% des stationnements destinés aux véhicules légers doit être constitué d'un revêtement perméable.	L'OAP de la zone commerciale prévoit également la création de stationnements perméable sur des stationnements aujourd'hui en enrobé, ce qui améliore la perméabilité des sols.
A94	Les zonages UC, prennent en compte les commerces existants, le plus souvent situés dans les zones urbaines de centres villes desservies en transport en commun.	/	L'OAP de la zone de Gruchet le Valasse, prend en compte l'accessibilité : • Pour l'ensemble des publics : à travers la possibilité d'y accéder de façon sécurisée va différents modes de transports (piétons, véhicule, cycles) • Via les cheminements doux existants et ou à créer : L'OAP prévoit la création d'une contre-allée avec des flux séparés et par le projet de renouvellement une connexion à la dorsale vélo de Caux Seine agglo. • Desservi par le réseau de transports en commun : Le secteur est desservi par les transports en commun, et dans le projet de navette ferroviaire, la zone commerciale, ferait l'objet d'un arrêt spécifique.
A95	/	Le règlement prévoit que : Les constructions à destination d'entrepôt sont autorisées à condition d'être liées au fonctionnement de la zone ou d'être à vocation commerciale (e-commerce, drive...) dans les zones UC. Ces entrepôts répondent aux besoins du dernier kilomètre.	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A96	/	/	/
A97	Aucune ouverture à l'urbanisation à vocation commerciale a été réalisée au sein de Caux Seine agglo.	/	/

4.3.1.4 Maintenir un niveau élevé d'activités culturelles et sportives - développer leur rayonnement, et rationaliser l'offre d'équipements

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A98	Les zones AUE qui sont vouées à accueillir de nouveaux équipements structurants sont implantées sur les communes urbaines de Bolbec (SDIS) et Fauville-en-Caux (Crématorium). Un projet de pôle médical à Fauville-en-Caux est également défini en cœur de ville, zoné en AUV et fait l'objet d'une OAP sectorielle.	La majorité des zones Urbaines (UV, UB, UR, UG, UH, UM) et le STECAL Nq permettent l'implantation de bâtiments d'intérêt collectif et de services publics.	Les OAP sectorielles 258-01 et 258-04 à Fauville-en-Caux et 002-02 à Alvimare prévoient la création d'équipements.
A99	Il y a également quelques zones AUE pour des besoins communaux sur Alvimare (salle des fêtes), Sainte-Marguerite-sur-Fauville (stationnement) et Notre-Dame-de-Gravenchon (Services techniques). Ils font tous l'objet d'une OAP sectorielle. Cinq projets d'équipements isolés sont prévus et bénéficient d'un STECAL équipement Nq : Trouville (extension de l'école), Lillebonne (extension du centre de loisirs), Gruchet-le-Valasse (nouveau bâtiment à l'abbaye du Valasse pour le tourisme d'affaire), Bolbec (agrandissement du centre de loisirs du Vivier) et La Mailleraye-sur-Seine (déchetterie communautaire).		
A100	Le projet de revitalisation du clos-masure à Lanquetot est zoné en UB1 et bénéficie d'une prescription OAP sectorielle.	La zone UB1 permet la mixité des fonctions urbaines (logement, commerce, service, équipement). Les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol permettent la réalisation du projet envisagé sur ce site par la commune.	L'OAP sectorielle n°382-03 définit la volonté communale pour ce site qui a vocation à devenir le nouveau cœur de bourg de la commune de Lanquetot, mêlant à la fois logements, commerces, services, équipements publics et lieu de vie commun au sein d'un espace caractéristique du plateau de Caux.
A101	Le projet de revitalisation de la friche de l'ancienne usine Desgénétais, appelé la cité des métiers, est zoné en UVr et bénéficie d'une prescription OAP sectorielle.	La zone UVr permet la mixité des fonctions urbaines (logement, commerce, service, équipement). Les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol permettent la réalisation du projet envisagé sur ce site.	L'OAP sectorielle n°114-09 définit la volonté (inter)communale pour ce site qui a vocation à accueillir une mixité d'usages, venant compléter ou renforcer ceux déjà existants, à savoir un gymnase, une salle de musculation et un musée associatif. Le site pourra accueillir des activités commerciales et artisanales, des petites entreprises traditionnelles et innovantes ne générant pas de risques, des espaces de formation, des logements ou encore des équipements d'intérêt collectifs et des services publics.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A102	Les principaux équipements culturels du territoire se situent dans le tissu urbain et bénéficient par conséquent d'un zonage U (souvent UV ou UB)	La majorité des zones Urbaines (UV, UB, UR, UG, UH, UM) permettent l'implantation de bâtiments d'intérêt collectif et de services publics. Les zones UV, UG et UB permettent également les cinémas.	/
A103	Un STECAL Nq est délimité sur les centres de loisirs du Vivier (Bolbec) et de la Cayenne (Lillebonne) ainsi que sur l'école de Trouville pour permettre leur développement. Le projet d'école sur Grand-Camp est zoné en UB.	Les zones UV, UB, UG, UR, UH, UM, UPa et le STECAL Nq permettent le développement d'équipements d'accueil en lien avec la petite enfance.	/
A104	/	Les zones urbaines (UV, UG, UB, UR, UH, UPa, UM) et les zones à urbaniser (AUR et AUV) permettent la création de logements pour personnes âgées	Des OAP sectorielles prévoient une part de logements à réaliser pour les personnes âgées. • OAP 556-01 à Saint-Antoine-la-Forêt → 12 à 14 logements de type intergénérationnel • OAP 592-03 à Saint-Jean-de-Folleville → 5 à 6 logements seniors
A105	/	Les zones urbaines (UV, UG, UB, UR, UH, UM et UPa) et les zones à urbaniser (AUR et AUV) permettent la création d'établissement de santé ou d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle.	L'OAP sectorielle 258-01 à Fauville-en-Caux prévoit la création d'un pôle de service médical.
A106	/	/	/
A107	Quelques zones AUE sont présentes pour des besoins communaux sur Alvimare (salle des fêtes), Sainte-Marguerite-sur-Fauville (stationnement) et Notre-Dame-de-Gravenchon (services techniques). Les centres-bourgs et centres-villes sont zonés en UB et UV. Les pôles d'équipements peuvent être zonés en UE. Des STECAL Nq sont prévus pour des extensions d'équipements existants.	Les zones UV, UB, UE et AUE, ainsi que le STECAL Nq permettent l'implantation de nouveau bâtiment d'intérêt collectif et services publics.	Les OAP sectorielles prévoient la création d'espaces récréatifs pour toute opération d'aménagement de plus de 10 logements (sauf si un tel espace existe déjà à proximité et qu'il est facilement accessible à pied).
A108	Des emplacements réservés sont définis pour permettre l'acquisition de terrains pour la réalisation de : • usine de traitement de l'eau potable • usine de traitement des eaux usées • forage d'eau potable • défense incendie • extension de cimetière	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception de la zone NRB où ils sont autorisés sous condition.	Des OAP sectorielles peuvent prévoir la réalisation de dispositifs de défense contre les incendies (DECI) si ceux-ci sont à conforter.
A109	/	/	/
A110	Les seuls projets d'équipements voués à accueillir du public sont le crématorium de Fauville-en-Caux, la salle des Fêtes d'Alvimare, le parking de Sainte-Marguerite-sur-Fauville ou le pôle d'équipement à Fauville-en-Caux. Ces équipements se	/	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	situent à proximité ou au sein des centres-villes et centres-bourgs.		
A111	Voir 4.3.5	/	/

4.3.1.5 Créer du lien entre les polarités en développant des modes de déplacements attractifs et durables

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A112	La surface des zones à urbaniser est plus importante dans les communes urbaines et dans les communes périurbaines desservies par les transports en commun.	/	Les OAP sectorielles assurent une densité de logement plus importante dans les communes urbaines et périurbaines, là où les transports en commun sont les plus présents. L'OAP thématique densité permet l'intensification de l'habitat dans la tache urbaine. Les objectifs de densité sont plus importants dans les communes urbaines et plus particulièrement dans les zones de concentration des fonctions (UVa), de périphérie du cœur de ville (UVb), de renouvellement urbain de centre-ville (UVr) et en zones UB 1&2 qui concerne les communes périurbaines et rurales pôles de proximité.
A113	/	/	/
A114	Un emplacement réservé est dédié à la création d'un pôle d'échange multimodal à proximité de la mairie de Lillebonne.	/	/
A115	/	/	/
A116	/	/	L'OAP de la zone commerciale de Gruchet le Valasse prévoit d'améliorer la circulation des flux par la création d'une contre allée, d'une connexion avec la dorsale vélo de Caux Seine agglo et prévoit des aménagements cyclables sur les espaces de stationnement.
A117	/	/	/
A118	Des emplacements réservés sont définis pour permettre l'acquisition de terrains pour la réalisation d'aire de covoiturage.	/	/
A119	/	/	/
A120	/	/	/
A121	Voir A113	/	/
A122	/	/	/
A123	/	/	Certaines OAP comportent des indications concernant le stationnement des vélos (Gruchet, Mélamare, Notre Dame de Bliquetuit...)

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
A124	La création de places de stationnement vélo est exigée dans chaque zone du PLUi.	Le règlement exige la création d'un nombre de place minimum en fonction de la vocation future de la zone. Ce nombre de place est : soit lié à une entité créée (1 place pour 1 logement), soit lié à la surface d'activité créée (1 place pour 150 m ² de surface de bureaux), soit à dimensionner en fonction des besoins et de la nature de l'activité (zone urbaine d'équipements...)	Certaines OAP comportent des indications concernant le stationnement des vélos (Gruchet, Mélamare, Notre Dame de Bliquetuit...)
A125	Les projets de requalification de l'espace public font l'objet d'une OAP. Les zones AU et plus globalement les zones faisant	/	La plupart des OAP comportent des indications concernant les liaisons cyclables à créer et certaines intègrent un volet relatif au stationnement des vélos (Gruchet, Notre Dame de Bliquetuit...)
A126	Les cheminements doux à préserver sont reportés sur la planche 2.	Les cheminements doux doivent être conservés et permettre la circulation piétonne et/ou cycliste sans obstacle.	/
A127	/	/	Dans les zones AU et les secteurs de renouvellement urbain (réhabilitation de friches et aménagement d'espaces mutables), les OAP prévoient de conforter ou créer des cheminements piétons, pistes cyclables ou liaisons douces en vue de connecter les opérations aux centres-villes/centres-bourgs ou aux équipements recevant du public.
A128	Voir A125	Voir A125	Voir A125
A129	/	/	/
A130	La zone AUV et AUR réglemente l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.	Les espaces de stationnement public de plus de 20 places permettent l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques.	/
A131	Voir A130	Voir A130	Voir A130

4.3.2 Maintenir un bassin d'emploi attractif base sur un tissu économique et industriel plus diversifié

4.3.2.1 Principes généraux d'aménagement des espaces a vocation économique

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B01	Les zones d'activités ont été classées selon leur catégorie en zones UX1 ou UX2. Le zonage reprend les périmètres des zones. Il n'y a pas de création de ZAE de proximité, mais deux extensions de ZAE existantes : extension de 6ha de la ZAE du Parc à Fauville en Caux (AUX1), et extension de 1.3 ha de la petite ZAE Henri Dunant limitrophe à la ZAE de Grande Campagne Est à Notre Dame de Gravenchon. Il y a une seule création de ZAE écosystème sur des espaces NAF : la ZAE de Grande Campagne Est à Notre Dame de Gravenchon (13,5ha) livrée en 2021, dans le prolongement de la ZAE de Grande Campagne Nord et de la ZAE des Varouillères à Petiville (commune limitrophe). Ces ZAE sont très proches de la ZIP de Port-Jérôme. L'enveloppe foncière des autres ZAE de proximité ou écosystème est inchangée, la délimitation du zonage UX1 ou UX2 est calée sur l'emprise foncière existante de ces ZAE. Pour les autres ZAE écosystèmes à créer, Caux Seine agglo a choisi de reconvertir en totalité une friche (Masurel) zonée UX2, et partiellement deux autres friches (ancienne sucrerie, Desgenétais) zonées respectivement en UX2 et UVr. Le lot à l'entrée Ouest de PJ2, une extension de 4.9 ha de la ZAE de Baclair pour la réalisation d'un projet de l'entreprise pharmaceutique Oril sur sa réserve foncière zonée en UI.	Pour inciter à la densification des ZAE : Les reculs par rapport aux voies ont été unifiés sur le territoire, les règles fixées permettent de densifier les espaces existants, avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies publiques et la possibilité de s'implanter sur limite séparatives. Les coefficients d'emprise au sol maximum sont fixés à des niveaux élevés, nettement supérieur aux niveaux généralement constatés plus proches 35%, jusqu'à 55% sur quelques lots. Dans les ZAE de proximité existantes ou à créer ou agrandir (UX1/AUX1), l'emprise au sol des constructions maximum est fixée à un niveau élevé de 60% Idem pour les zones écosystème (UX2) où les coefficients d'emprise au sol maximum est fixé à 60%. En application du L151-26 CU, pour les activités tertiaires (de bureau notamment), que ce soit en UX1 ou UX2, l'emprise au sol des constructions doit être au minimum de 30% de l'unité foncière et les constructions doivent comporter au minimum 2 niveaux (cette règle s'applique aux ZAE zonées UX1 ou UX2 qui sont desservies par les transports en commun c'est-à-dire à moins de 500m d'un arrêt de bus de ligne régulière). Pour les activités économiques isolées (en secteur diffus), zonées en UX3, le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé aussi à 60% de l'unité foncière. La hauteur des constructions a également été unifiée sur les zones UX1 et UX2, les hauteurs des PLU communaux oscillées entre 7 et 18 mètres. La hauteur maximale de 18 mètres a été retenue sur les ZAE de Caux Seine agglo, ce qui va permettre le développement vertical des constructions.	Certaines zones du territoire font l'objet d'OAP, pour faciliter l'aménagement et la densification de ces secteurs. Les OAP des deux extensions classées en zone AUX, permettent d'optimiser les nouvelles capacités d'accueil. L'OAP sur l'extension de la zone du Parc à Fauville en Caux optimise le foncier, le découpage parcellaire prend appui sur la voirie qui est optimisée. Néanmoins, sa localisation en entrée de ville impose un recul par rapport aux routes départementales (réduit à 15 m). L'OAP sur l'extension de la zone Henri Dunant à ND de Gravenchon précise que cette zone sera densément aménagée pour répondre à l'objectif de consommation économe du foncier.
B02	L'extension de la zone du Parc (Zone AUX1) à Fauville en Caux se justifie par l'absence de capacités d'accueil sur ce 4^{ème} bassin de vie du territoire. La création de la ZAE de Grande campagne Est et son extension (Zone UX3 ?) se justifie par la saturation des ZAE de Grande Campagne nord et des Varouillères. Le territoire a absolument	/	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	besoin de nouvelles capacités à proximité immédiate de Port-Jérôme pour accueillir entre autres des entreprises qui travaillent étroitement avec les industries lourdes. Idem pour l'extension de la petite ZAE Henri Dunant (Zone AUX1) qui se situe en contiguïté de la ZAE de Grande Campagne Est. Ces nouvelles capacités d'accueil sont proportionnées aux besoins estimés par l'agence de développement économique et exposés dans le rapport de présentation du SCOT ZAN (tome1.4 pages 33 à 36)		
B03	Planche2 du règlement graphique : <u>Sur les ZAE de proximité/écosystème/activités économiques en secteur diffus :</u> Les Haies existantes sont identifiées et doivent être préservées Les alignements d'arbres repérés sont à préserver Certains secteurs boisés sont classés en EBC <u>Sur la ZIP de Port-Jérôme :</u> Les Haies existantes dans la ZIP sont identifiées et doivent être préservées Les alignements d'arbres repérés sont à préserver Les haies existantes dans le vaste espace naturel en frange nord de PJ2 sont identifiées et doivent être préservées, dans ce même secteur, les boisements existants sont identifiés et sont à conforter Les secteurs de zones humides sont identifiés et protégés Les vastes espaces naturels en frange nord dans la plaine alluviale de Port-Jérôme sont zonés en NRB	Les règlements de zones UX1/UX2/UX3/UI/UPJ fixe des règles favorables à l'insertion paysagère des constructions sur les ZAE de proximité/écosystème/activités économiques en secteur diffus/sites industriels hors ZAE. Cf. Règles sur les aspects des constructions sur ZAE (objectif suivant B04) Les règlements de zones UX1/UX2/UX3/UI/UPJ fixe des règles favorables à l'insertion paysagère sur l'implantation des constructions, les clôtures, la végétalisation : Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10m par rapport aux RD, et 3m par rapport aux autres voies. Les clôtures sont réglementées : 2 typologies (végétales ou grillage/trellis soudés) ou gabions possibles sur une partie de la clôture. Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités en espaces verts d'agrément. En limite avec une zone naturelle, et le plus près possible des clôtures, plantations d'arbres de hautes tiges obligatoires Sur la ZIP de Port-Jérôme (UPJ) : Les constructions supérieures à 20 mètres de hauteur au faitage doivent être implantées avec un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques. Les autres constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.	OAP pour l'extension de la zone du Parc : Cette ZAE se situe en entrée nord de la ville, elle fait l'objet d'une étude Loi Barnier, les orientations définies dans cette étude pour assurer une insertion paysagère sont traduites dans l'OAP : • afin de consolider l'armature végétale existante et appuyer les profils et silhouettes urbaines qui lui sont liés, il importe de conserver l'idée de composer un linéaire de strate haute sur une partie conséquente de la bordure extérieure du site. • A l'est du site, le linéaire de strate basse existant (arbustes et haies) des parcelles déjà aménagées qui jouxtent le site sera complété ponctuellement par des éléments de strate basse (haies, arbustes) • Au sud et à l'entrée du site, le retrait de 15m par rapport à l'alignement de la RD926 (voie classée à grande circulation) et de la RD50, doit permettre de créer des espaces libres bénéficiant d'un traitement paysager en bordure des voies. • A l'ouest du site, un recul vis-à-vis de la limite séparative permettra de dégager une surface qui bénéficiera d'un traitement paysager boisé marquant l'entrée de ville. A l'intérieur de la zone : • Les espaces libres de toute construction et non utilisés pour la circulation et le stationnement doivent être aménagés en espaces verts ; • la surface de pleine terre à la parcelle doit être conforme aux prescriptions du PLUi ; • les limites séparatives sont plantées pour former un écran de verdure constitué de plantations d'essences locales ; • les clôtures sont constituées d'une haie d'essence rustique doublée côté intérieur de la parcelle par un treillis soudé de coloris gris (RAL 7011) d'une hauteur de 1,5 mètre. Qualité des constructions :

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
			Afin de garantir un certain alignement et d'éviter la disparité des constructions, une bande d'implantation vis-à-vis des limites parcellaires depuis la voie de desserte créée conforme aux prescriptions du PLUi sera observée pour les façades de bâtiments faisant face à la voie. Elles doivent aussi présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant de créer des ensembles bâtis homogènes (pas d'usage de matériaux brillants, polychromies limitées à deux Couleurs, pas d'enduits imitant des matériaux). Néanmoins, les constructions devront proposer un élément architectural signifiant l'entrée principale et les façades tournées vers la départementale 926 devront être qualitatives et traitées comme les façades principales (composition soignée, attention portée à l'intégration de la signalétique). OAP sur ZAE Henri Dunant : La végétation à envisager doit permettre une bonne insertion paysagère du site dans son environnement L'interface entre le site et la RD 281 devra notamment être végétalisée en long de la véloroute Val de Seine. Les essences locales sont imposées. OAP sur PJ2 : Sur l'ensemble du site, les limites séparatives devront être accompagnées, dans la limite des exigences de sûreté des entreprises, de haies libres afin de gommer la présence des clôtures Les quatre barreaux boisés/paysagers transversaux qui séquent la ZAC de PJ2 d'Est en Ouest sont à préserver 1 espace paysager à créer au nord de PJ2 au droit du hameau de Radicatel OAP pointe ouest de PJ2 : La végétation à envisager doit être généreuse, à la taille du site. Les ouvrages de gestion hydraulique seront accompagnés d'une végétation appropriée et composée d'essences locales. Les limites séparatives devront être accompagnées, dans la limite des exigences de sûreté des entreprises, de haies libres afin de gommer la présence des clôtures. Au nord, une bande boisée à créer permettra de masquer les installations industrielles depuis la départementale 982. La

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
			variété d'essences doit être variée autant par les hauteurs que par les volumes. Un alignement d'arbres /une haie sera créée en limite séparative ouest.
B04	/	Le règlement de zone UX1/UX2/UX3/UI/UPJ fixe des règles favorables à l'insertion paysagère des constructions sur les ZAE de proximité/écosystème/activités économiques en secteur diffus/sites industriels hors ZAE. <u>sur l'aspect des façades :</u> • polychromie obligatoire mais nombre de teintes limité à 2 ou 3, une 4ème couleur est possible pour les éléments de modénature/encadrements, ébrasements... • il fixe un sens de pose pour le bardage • pour les grands bâtiment, les façades de + de 25m d'un seul tenant doivent comporter des aspects différents pour éviter l'effet monobloc <u>les toitures :</u> • les toitures terrasse ou à faible pente doivent être habillées d'un acrotère • les toitures doivent être de couleur mate ou foncée • les toitures blanches sont possibles si habillées d'un acrotère <u>Les extensions et annexes</u> doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble (harmonie) Idem en AUX et AUPJ	/

4.3.2.2 Conforter l'attractivité économique

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B05	Les différentes ZAE situées sur l'axe Seine ont un zonage approprié pour l'accueil d'activités industrielles : La ZAE des berges de Seine à Tancarville est zonée UI et UX1 La ZAE de la Marquise à Tancarville est zonée UX1 La ZIP de Port-Jérôme est zonée UPJ et AUPJ pour les lots restant à aménager (sur St Jean de Folleville, Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon) Les ZAE du Mesnil et du Manoir à Lillebonne sont zonées UX1 Les ZAE de Grande campagne nord à Notre Dame de Gravenchon, des Varouillères à Petiville, et Henri Dunant sont zonées UX1 (AUX1 pour son extension) La ZAE de Grande campagne Est à Notre Dame de Gravenchon est zonée UX2 La ZAE de la peupleraie à Villequier est zonée UX2 La Revima à Caudebec en Caux est zonée UI Le domaine portuaire d'HAROPA est zoné en UPJ sur Port-Jérôme et en UX1 sur le terminal de St Wandrille. La ZAE de Caudebec Saint Wandrille est zonée UX1	Articles 1 & 2 : les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont autorisées en UX1 (AUX1)/UX2/UX3 et a fortiori en UI et UPJ (AUPJ). Les constructions industrielles et les destination annexes au fonctionnement de ces installations sont autorisées. Les industries classées ICPE sont autorisées sous condition : En UX : Les nouvelles constructions entrantes dans la nomenclature ICPE classées SEVESO seuil bas ou seuil haut sont interdites En UI : Les ICPE à condition que les périmètres de dangers létaux découlant des études ne s'étendent pas en dehors de la parcelle du projet. En UPJ : Les ICPE à condition que les périmètres de dangers létaux découlant des études ne s'étendent pas en dehors de la parcelle du projet.	La mise en place d'OAP sur les secteurs UPJ (lot Ouest et Zac de PJ2) ainsi que l'OAP sur l'extension de la zone Henri Dunant (<i>cette ZAE accueillera des artisans, des entreprises type TPE ou PME</i>) traduit la volonté de Caux Seine agglo de prioriser son développement industriel sur l'axe Seine.
B06	Une zone spécifique à la ZIP a été créée : la zone UPJ. Celle -ci comprend Les activités déjà implantées (réserves foncières privées incluses) sur la ZIP de Port-Jérôme. Cette zone est dédiée au développement industriel. Par ailleurs une zone à urbaniser AUPJ a été créée cette zone comprend : • Les lots restant à commercialiser sur PJ2 sont en zone AUPJ • Le domaine portuaire d'HAROPA est en zone UPJ ou AUPJ Ce sont des terrains qui n'ont pas les caractéristiques nécessaires pour être classée en zone urbaine, notamment au regard de la superficie des terrains.	L'ensemble des destinations autorisées sur la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme (zone UPJ/AUPJ) contribue au développement industriel de la ZIP: Industrie Les ICPE à condition que les périmètres de dangers létaux découlant des études ne s'étendent pas en dehors de la parcelle du projet. Entrepôt (logistique) et Bureau sont autorisés à condition d'être en lien avec les activités présentes sur la zone et compatible avec les infrastructures existantes Les règles concernant les Caractéristiques urbaines, architecturales et environnementales sont assez souples. Par exemple, l'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas réglementées. Pour exploiter le bord à quai de la ZIP : Concernant la navigation sur la Seine sont également autorisés : - Coté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de	Deux OAP ont été mise en place sur la ZIP : Une sur la ZIP de Port Jérôme Une sur le Lot Ouest de la ZAC Ces OAP, ont pour objectifs de renforcer le rôle économique.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		brume, feu de rive...) sur une largeur de 40 m mesurée depuis la crête de berge. - Coté Seine, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, poste d'accostage...) sur toute l'étendue du plan d'eau située sur la zone UPJ/AUPJ Projet Port-Jérôme3 (post 2030) : Les terrains d'assiette sont classés en zone Npa Ce classement permet de ne pas rendre plus onéreux la réalisation future de PJ3 Les constructions et installations agricoles y ont été interdites et la création d'équipements collectifs et de services publics autorisées sous conditions stricte d'être compatible avec la vocation future de la zone.	
B07	Un secteur de 4,5 ha sur lequel sont implantées les bâtiments et les machines de l'entreprise CEMEX sont zonés en STECAL NCI pour permettre les constructions supplémentaires le cas échéant Les carrières d'exploitation des granulats (autorisation) sont en zone NC ainsi que les espaces où sont aménagés les installations de décantation et les tapis roulants qui vont jusqu'au bord de Seine (exploitation des granulats marins acheminés par navires)	Les règles, définies dans les zones dédiées permettent à l'activité d'extraction de granulat de se poursuivre. Sont autorisées sous condition en NCI : Les carrières, les constructions et les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'il n'y ait pas augmentation des nuisances vis-à-vis de l'environnement. Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, à condition qu'elles soient liées à : • L'exploitation de carrière ; • Le broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits ; • Le stationnement de transit de produits minéraux. Occupations des sols/activités autorisées en NC : Sont autorisés les exhaussements et affouillements dans le cadre des activités d'industries extractives (granulats, sables...) et industrie de transformation de produits organiques ou végétaux.	/
B08	Les secteurs du domaine du Grand Port Maritime et fluvial (HAROPA) permettant d'accueillir des activités ont été classés en zone urbaine UPJ ou en AUPJ.	Les règles définies en UPJ et AUPJ permettent l'installation d'activités. La création d'infrastructures portuaires a été autorisée dans les zones en bord de Seine. Règlement commun à toutes les zones – article 2 : Sur l'ensemble des zones bordées par la Seine sont également autorisés pour la navigation sous conditions :	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		• Coté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive...) sur une largeur de 40 m mesurée depuis la crête de berge. • Coté Seine, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, poste d'accostage,) sur toute l'étendue du plan d'eau située sur la zone concernée Règlement de la zone Ns : Article 1 : Tout est interdit excepté les Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Article 2 : seules sont autorisées : • Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'entretien des berges de la Seine, sous réserve de leur intégration à l'environnement. • Les occupations du sol et aménagements nécessaires aux activités fluvio-maritimes.	
B09	Classement de la zone de Bolbec Saint Jean en zone UX1 ou une diversité d'activités sont autorisées.	Le règlement de zone UX1 autorise les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt ce qui comprend l'accueil d'activités de logistiques.	Des orientations d'aménagement permettant l'accueil de différentes activités qu'elles soient exogènes ou endogènes. La logistique fait partie des activités acceptées au sein de l'OAP de zone.
B10	Plusieurs zones ont été ouvertes à l'urbanisation pour permettre l'accueil d'entreprises en lien avec la chimie fine notamment au niveau de la ZIP de Port-Jérôme. Par ailleurs, la réserve foncière* de l'entreprise Oril (2 ^{ème} employeur privé du territoire spécialisé dans la fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique) sur la zone de Baclair est zonée UI pour permettre le développement d'un nouveau projet encore à l'étude. (*il s'agit de la partie non bâtie de sa parcelle B0526)	Dans la zone UI, des dispositions règlementaires permettent une densification des entreprises sur leur site de production sans consommation foncière supplémentaire.	/
B11	Les ZAE du territoire ont été catégorisées selon la typologie définie dans le SCoT, les zones de proximité ont été classées en UX1 et les zones écosystème en UX2. Sur les deux principales ouvertures à l'urbanisation à vocation économique, à savoir la zone de Grande Campagne Est, plutôt tournée en appui de la ZIP et la zone du Parc à Fauville en Caux, aura plutôt une vocation artisanale.	Le règlement de la zone UX permet l'accueil d'une diversité d'activités dans les ZAE, parmi celles-ci les activités en lien avec les grandes entreprises mais pas seulement (il n'est pas fait de ce critère de lien une condition spéciale pour ne pas être exclusif). Les destinations autorisées sont en cohérence avec le statut de la zone (proximité, écosystème).	L'OAP sectorielle de la zone d'activité considère cette zone comme une extension des zones artisanales .

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B12	Les 10 ZAE de proximité sont zonées UX1	Le règlement de la zone UX1 permet l'accueil d'entreprises dans les domaines souhaités, les destinations autorisées sont en cohérence avec le statut de la zone (ZAE de proximité).	/
B13	Les deux principales extensions des ZAE sont celles de la zone de Grande Campagne Est et celle de la zone du Parc à Fauville en Caux. L'extension de la zone du Parc a été classée en zone AU, celle de Grande Campagne Est a été classée en zone urbaine car un permis d'aménagé a été délivré en 2024.	Les règles définies au sein des zones UX et AUX permettent d'optimiser les lots à bâtir afin d'optimiser le foncier disponible pour maximiser les capacités d'accueil.	L'OAP sectorielle de la zone d'activité considère cette zone comme une extension des zones artisanales. :
B14	Les zones d'activité écosystème sont zonées UX2.	Le règlement de la zone UX2 permet l'accueil d'entreprises dans les domaines souhaités, les destinations autorisées sont en cohérence avec le statut de la zone (écosystème). Les constructions à vocation d'entrepôt sont limitées au fonctionnement des activités présentes sur la zone.	/
B15	Parmi les ZAE écosystème, les secteurs de renouvellement urbain suivants ont été classés en zone UX 2 : * • La friche Masurel à Saint Eustache la Fôret • La friche de la Sucrierie à Nointot Bolbec • L'aménagement du lot Pointe Ouest de PJ2 a été classé en zone AUPJ au regard de sa localisation au sein de la ZIP et de permettre d'adapter le foncier en fonction de la demande des acteurs industriels. La friche Desgenétais à Bolbec a été classée en UVr en raison de sa situation géographique et de la programmation. : l'opération de renouvellement urbain mixte qui comprend sur une partie du périmètre la réalisation de la cité du textile de demain.	/	Des OAP sectorielles ont été mises en place sur les secteurs suivants : • Friche Sucrierie • Friche Masurel • Lot Pointe Ouest de PJ2 • Cité du Textile du demain (Technopôle) Ces OAP ont pour objectif de garantir l'aménagement cohérent entre préservation du cadre de vie et développement économique. Pour cela les OAP prévoient la programmation envisagée sur ces secteurs, ainsi que des orientations sur la prise en compte du paysage, de la gestion des eaux pluviales.
B16	Les activités tertiaires sont autorisées dans les centres-bourgs et centres-villes du territoire. Ces espaces sont classés en UV et UB.	Le règlement des zones UV et UB permet le développement des activités tertiaires, alors que le règlement des zones plus résidentiel encadre ces activités plus strictement.	/
B17	Des secteurs de renouvellement urbain (UVr) ont été définis. Parmi ceux-ci certains ont pour objectifs la production d'immobilier d'entreprises notamment sur la Cité des métiers et du textile de demain à Bolbec et au niveau du projet Ariane à Port Jérôme sur Seine.	Le règlement au sein de la zone UVR et ses secteurs permet le développement d'immobilier d'entreprises.	/
B18	Les activités diffuses (hors zones d'activités) mais pouvant toutefois être regroupées sont classées en zone UX3. Ces zones sont suffisamment bâties pour être considérées comme	Le règlement de la zone UX3 permet l'installation de nouvelles activités, toutefois les règles de gabarit des constructions ne sont pas aussi permissives qu'au sein des zones d'activités de Caux Seine agglo. En effet, les nouvelles constructions au sein de ces	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	urbanisées. Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation prévue pour ces secteurs (pas d'extension). Les activités diffuses et isolées dans l'espace rural sont classées en secteur Ax. Ce sont des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.	secteurs situés au cœur des espaces ruraux doivent être compatibles avec le paysage et les constructions avoisinantes. Au sein des STECAL Ax, seuls les commerces et activités de services sont autorisés sous conditions, ainsi que la construction d'annexes et d'extensions pour les logements existants. Les STECAL Ax, s'appuient sur des constructions et des activités existantes et ne génèrent pas de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.	
B19	Le règlement graphique identifie des bâtiments pouvant changer de destination au titre du 2° de l'article L151-11. L'inventaire est basé sur un intérêt patrimonial et architectural des bâtiments.	Le règlement de la zone A et de la zone N permet le changement de destination vers la destination commerces et activités de services à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.	/
B20	Le règlement graphique identifie des bâtiments pouvant changer de destination au titre du 2° de l'article L151-11. L'inventaire est basé sur un intérêt patrimonial et architectural des bâtiments.	Le règlement de la zone A et de la zone N permet le changement de destination vers la destination commerces et activités de services à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.	/
B21	Les zones d'activités privilégiées pour l'accueil d'activités en lien avec l'économie sociale et solidaire ont été classées en UX1 ou UX2.	Les destinations relatives à l'économie sociale et solidaire sont autorisées dans le règlement des zones UX1 et UX2.	/

4.3.2.3 Optimiser le foncier économique tout en répondant aux besoins d'un territoire industriel

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B22	/	/	/
B23	/	Le règlement de la zone UPJ (AUPJ) ne fixe pas de coefficient d'emprise au sol maximal, la hauteur des constructions n'est pas limitée. Ce qui permet une densification horizontale et verticale de cette zone. Le règlement des zones UX1 et UX2 prévoit une obligation pour les constructions tertiaires d'avoir 2 niveaux, afin de limiter leur emprise horizontale et favoriser la densification.	/
B24	/	/	Les OAP sur les zones à vocation économique orientent les futures implantations. Ex : la zone de Terres de Caux est réservée à de l'implantation artisanale, alors que sur PJ2 l'OAP prévoit l'implantation d'activités industrielles.
B25	Voir justifications spécifiques (Voir 4.3)	/	/
B26	Les lots restant à commercialiser sur la ZAC de PJ2 sont zonés AUPJ	Le règlement de zone AUPJ autorise l'industrie sans conditions particulières, cela comprend les projets industriels d'envergure nationale ou européenne.	/
B27	La réserve foncière privée de l'entreprise ORIL sur le secteur de Baclair est classée en zone UI.	Le règlement de la zone UI permet la création d'établissements relevant des critères des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE).	Une orientation d'aménagement a été réalisé sur les réserves foncières afin de permettre l'émergence d'un projet industriel répondant aux critères de la commission régionale ZAN
B28	Voir justifications spécifiques (Voir 4)	/	/
B29	Voir justifications spécifiques (Voir 4)	/	/
B30	Les principales friches (en taille) ont été classées en zones urbaines à vocation d'activités économiques (UX/UPJ) ou mixtes (UVr)	/	Les friches font l'objet d'OAP sectorielles permettant de définir la programmation attendue sur ces zones et les orientations permettant le recyclage de ces friches en cohérence avec la stratégie territoriale en matière de développement économique.

4.3.2.4 Les conditions du maintien d'une agriculture dynamique et durable

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B31	Voir 4.3.6	/	/
B32	La délimitation des zones AU s'est faite en respectant, dans la mesure du possible, une distance suffisante des sièges d'exploitation et en évitant l'enclavement des sièges d'exploitation situés en proche périphérie du centre-bourg. Des alignements d'arbres, alignements d'arbres de haut jet et haies (sur talus ou non) ont été repérés sur la planche 2. Le choix d'implantation des zones AU en continuité des centres-bourgs et centres-villes tient compte de la présence d'exploitation agricole. Ainsi, les zones AUV et AUR ont été positionnées à l'écart des sièges d'exploitation pour ne pas entraver leur développement (par manque de place pour s'étendre ou à cause du périmètre de réciprocité agricole avec les habitations).	L'abattage des alignements arborés/haies est autorisé seulement pour motifs justifiés et sous condition de replanter les éléments abattus à hauteur de 100%. Cette règle permet d'assurer une transition végétalisée entre espace agricole et espace urbain et une bonne insertion paysagère. La frange urbaine (limite entre la zone constructible U/AU et inconstructible A/N) est traitée par des plantations, une haie qui peut être mono ou multi strates.	Dans les OAP portant sur des zones AU situées sur la zone agricole, en continuité de la tache urbaine, les transitions entre espace agricole et espace urbanisé font l'objet d'un traitement paysager particulier (alignements/haies à créer ou à préserver sur le pourtour de la zone AU ou partiellement...)
B33	Des emplacements réservés sont matérialisés afin d'agrandir des accès ou élargir des routes.	Le recul des constructions agricoles par rapport aux voies/emprises publiques et par rapport aux limites séparatives doit être ≥ 10 m. Ce recul permet d'assurer la sécurité/visibilité sur la voie publique. L'élargissement des talus plantés d'arbres, d'arbres de haut jet ou de haies protégés (planche 2) est autorisé sans dépasser 10m linéaire pour un usage agricole. Il est également possible de déplacer les piliers traditionnels identifiés sur la planche 2 en vue d'élargir un accès agricole.	/
B34	Les centres équestres sans projet de développement connu sont zonés en A. Lorsqu'une activité de développement est connue, les centres équestres ont fait l'objet d'un STECAL AX.	Le développement des centres équestres est encadré par les règles du STECAL AX (hauteur maximale, règles de reculs par rapport à l'emprise publique et la limite séparative, et emprise au sol maximale).	/
B35	Voir B32	/	/
B36	/	Les silos nécessaires à l'exploitation agricole à laquelle le silo est rattaché et les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) sont autorisés en zone A, AM, AM1 et N. Les silos industriels sont quant à eux autorisés en UX1, UX2, UX3, UPJ, UI, AUX1, AUX2, AUX3, AUPJ et AUI.	/
B37	Les dispositions s'appliquent aux zones A, AM, AM1 et N (planche 1).	Lorsqu'elle est autorisée, la sous-destination « Exploitation agricole » permet les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B38	Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés sur la planche 2. Seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural manifeste ont été retenus.	La diversification des activités est assurée par le changement de destination des bâtiments agricoles. Leur évolution est encadrée par les destinations autorisées dans les zones concernées (artisanat, restauration, activités de services avec accueil d'une clientèle...)	/
B39	/	/	/
B40	Les dispositions s'appliquent aux zones A et N (planche 1).	Pour la sous-destination « Exploitation agricole » (hors clos-masures) une hauteur maximale a été fixée. Des règles d'aspect permettent d'assurer la qualité des nouvelles constructions agricoles qui devront également faire l'objet d'un traitement végétal. Les constructions sur remblais sont interdites. Les constructions, installations et aménagements liés à l'activité agricole doivent créer un linéaire boisé de haut-jet sur leur pourtour lorsqu'il sont situés en sommet de relief.	/
B41	Voir parties 4.9 et 4.10	Voir parties 4.9 et 4.10	Voir parties 4.9 et 4.10
B42	Voir B40 pour les constructions agricoles Les bâtiments agricoles traditionnels qui présentent encore un intérêt architectural sont identifiés sur la planche 2 du règlement graphique pour être préservés.	Voir B40 pour les constructions agricoles Le règlement des prescriptions graphiques (planche2) permet le changement de destination des bâtiments ayant perdu leur usage agricole et encadre les travaux de réhabilitation pour préserver leur caractère. Il encadre aussi les travaux affectant les bâtiments identifiés et protégés par la planche2 (protection forte ou moyenne selon la qualité du bâtiment repéré et protégé).	Voir B40 pour les constructions agricoles
B43	Les constructions liées à l'activité sylvicole sont permises en zones N, NRB et A (planche 1).	Les activités sylvicoles s'inscrivent dans la sous-destination « Exploitation forestière » et sont encadrées en termes de hauteur.	/
B44	Voir B43	Voir B43	Voir B43

4.3.2.5 Poursuivre la structuration d'une offre touristique attractive

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
B45	Les équipements touristiques existants et structurants du territoire sont classés en : • UV → MuséoSeine • UT → Abbaye Saint Wandrille et Parc de la Sauvagette • UPa3 → Musée Victor Hugo • N → Abbaye du Valasse. Un STECAL Nq, à vocation d'équipement, est délimité dans le parc de l'abbaye afin de créer un nouveau bâtiment en lien avec l'abbaye, auquel s'ajoute un STECAL Nt pour créer un nouveau bâtiment en lien avec le tourisme d'affaires	Les zones UV, UT et UPa3 permettent le développement des activités touristiques existantes. Pour l'abbaye du Valasse, le STECAL Nq permet la création d'équipement public sous condition d'intégration paysagère et le STECAL Nt la création de bâtiments à vocation touristique.	/
B46	Les nouveaux équipements touristiques du territoire sont classés en : • UVr pour la friche Desgénétais • UVa ou UVb pour le centre-ville de Lillebonne • UT, At, Nt pour d'autres équipements touristiques en milieu rural. Des bâtiments patrimoniaux sont également matérialisés sur la planche 2 pour permettre leur changement de destination (création de gîte, salle de réception ...) en zone A et N.	Les zones UV, UT, At et Nt permettent la création de constructions à vocation touristique.	Une OAP sectorielle a été réalisée sur la friche Desgénétais, dans le cadre du projet de création de la Cité des Métiers. Elle y permet une mixité fonctionnelle (logement, cité des Métiers, musée, espace commun).
B47	Les cheminements doux à préserver ou à créer sont identifiés sur la planche 2. Des emplacements réservés sont prévus pour l'acquisition de cheminements existants ou la création de nouveaux cheminements doux. Les bâtiments et ensembles urbains présentant un intérêt architectural sont identifiés sur la planche 2. Les bords de Seine sont zonés en NS	Les cheminements doux sont protégés et doivent permettre la libre circulation des usagers. Les bâtiments et ensembles urbains présentant un intérêt architectural sont protégés par des règles sur les aspects (façades, toitures, ouvertures) empêchant ainsi la dénaturation des édifices. La zone NS permet les aménagements nécessaires aux activités fluvio-maritime.	/
B48	Les cheminements doux à préserver ou à créer sont identifiés sur la planche 2. Des emplacements réservés sont prévus pour l'acquisition de cheminements existants ou la création de nouveaux cheminements doux.	Les cheminements doux sont protégés et doivent permettre la libre circulation des usagers.	/
B49	Les centres équestres sont zonés en A.	Le zonage A permet le maintien de l'activité existante de centre équestre mais ne permet pas son développement par la construction de nouveaux bâtiments.	/
B50	Les futurs nouveaux projets touristiques connus sont zonés en U, At, Nq ou Nt en fonction de leur localisation sur le territoire.	Les zones UT, At et Nt permettent la création de constructions à vocation touristique.	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	En zone A, N et NRB, des bâtiments à caractère patrimonial ont été pastillés comme pouvant changer de destination.	Les bâtiments pastillés comme pouvant changer de destination peuvent muter vers des projets à vocation touristique (restauration, service, hébergement touristique). Lorsqu'ils sont situés au sein de la zone NRB, ils doivent justifier d'un réel besoin de s'implanter au sein d'un réservoir de biodiversité (ex : un projet d'accrobranche en NRB car le projet nécessite l'usage de la forêt).	
B51	Les châteaux, manoirs et belles demeures sont zonés en Np, UPa, UPb, UT, ou bien en UM, AM, AM1 ou NM lorsqu'ils se situent au sein d'un clos-masure. En cas de projets futurs envisagés, leurs bâtiments annexes ont été pastillés comme pouvant changer de destination ou un STECAL Nt/At a été délimités en lieu et place du projet touristique prévu.	Les zones UT, UPa, UPb, UM permettent le développement de projet touristique, parfois sous condition de compatibilité avec l'activité résidentielle Les zones AM, AM1, NM, Np permettent le développement de projet touristique uniquement par le réinvestissement des bâtiment patrimoniaux identifiés comme pouvant changer de destination, et sous condition d'être compatible avec l'activité agricole. Les STECAL Nt et At permettent la construction de bâtiments à vocation touristique.	/
B52	Voir C52, C54, C77, C79, C81, C83	Voir C52, C54, C77, C79, C81, C83	Voir C52, C54, C77, C79, C81, C83
B53	Deux STECAL, Nq à vocation d'équipement et Nt à vocation touristique, sont délimités dans le parc de l'abbaye du Valasse	Le STECAL Nq permet la création d'équipement public sous condition d'intégration paysagère. Le STECAL Nt permet l'émergence d'activité à vocation touristique	/
B54	Les centres urbains et périurbains sont zonés en UV ou en UB Voir B53	Le zonage UV ou UB permet une mixité des fonctions urbaines, et notamment la réalisation de construction en lien avec l'hôtellerie. Voir B53	/
B55	Les projets connus en milieu rural bénéficient, soit d'un STECAL Nt ou At, soit d'un pastillage de leurs bâtiments patrimoniaux pour qu'ils puissent changer de destination vers du tourisme.	L'hébergement touristique en secteur rural est autorisé en zone UB, UR, UH, UM, UPb, UPa, At, Nt, UT et est autorisé par changement de destination de bâtiments en zone A, N et NRB.	/
B56	Les campings de Villequier, Saint-Antoine-la-Forêt et La-Mailleraye-sur-Seine sont zonés en UT Le camping de Trouville/Bolleville est zoné en At	Les zones At et UT sont des zones spécialement prévues pour le confortement ou la réalisation de projet touristique. Les constructions de type hébergement touristique sont autorisées.	/
B57	Les exploitations agricoles sont zonées en A, AM, AM1 ou N. En zone A, AM, AM1 et N, des bâtiments à caractère patrimonial ou architectural ont été pastillés comme pouvant changer de destination.	Les zones A, AM, AM1 et N permettent : • La diversification de l'activité agricole, lorsque cette diversification est nécessaire à cette activité agricole • Le changement de destination des bâtiments pastillés pour la réalisation de projet touristique, à condition que cela soit compatible avec l'activité agricole	/
B58	Voir B55 B45 B46	Voir B55 B45 B46	/

4.3.3 Développer une qualité de vie attractive et durable en accomplissant la transition écologique, énergétique et numérique

4.3.3.1 Promouvoir un habitat et des formes urbaines durables, innovantes, conciliant le vivre ensemble et l'intimité

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C01	La délimitation des différentes zones et secteurs du règlement graphique s'est basée en partie sur les types de tissu bâti existants afin de regrouper dans un même secteur des ensembles de constructions présentant la même morphologie urbaine, une homogénéité, une cohérence dans son organisation et dans les caractéristiques architecturales.	Les prescriptions de chaque zone et secteur sont différentes et adaptées au tissu urbain concerné. Ainsi les implantations, l'emprise au sol maximum des constructions, les hauteurs maximums varient d'un secteur à l'autre. Les dispositions relatives à l'aspect des constructions : types de toiture, traitement des façades et des ouvertures sont plus ou moins développées selon les secteurs prenant ainsi en compte l'homogénéité existante ou non des constructions et la volonté d'accueillir des constructions à l'architecture plus innovante. Un nuancier est annexé au règlement écrit, les teintes autorisées reprennent les préconisations du PNR BSN et du CAUE.	Les OAP sectorielles prescrivent selon l'environnement bâti du secteur et la volonté communale : • Des gabarits de construction (ex : entre R+C et R+1+C) • Des implantations par rapport à une voie, une limite de zone... • Des types de toitures • Des codes architecturaux (par ex : le traitement des façades s'inspire des de l'architecture locale par les teintes, les matériaux et les modénatures)
C02	Les éléments paysagers naturels existant ou à créer (haie, alignement d'arbres, boisement, EBC, mare, talus, fossé, zones humides, lisière forestière...) sont identifiés sur la planche 2 → voir C54.	Dispositions obligeant à la protection des éléments paysagers naturels existant → voir C54 Pour les zones AUR et AUV, mise en place d'un coefficient d'espaces verts et d'un coefficient d'espaces perméables pour maintenir des espaces non artificialisés. La frange urbaine (limite entre la zone constructible U/AU et inconstructible A/N) est traitée par des plantations, une haie qui peut être mono ou multi strates.	Les OAP sectorielles prescrivent : • Des obligations de préservation/création de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) • La préservation des mares existantes • La préservation des cours d'eau • Les espaces paysagers à créer ou à préserver • Le traitement des franges urbaines par des plantations • La mutualisation des accès et la voirie pour éviter leur démultiplication
C03	Voir C54	Voir C54	Voir C54
C04	Voir C02	Voir C02	Voir C02
C05	Les haies, alignements d'arbres et alignements d'arbres de haut jet à préserver ou à créer sont identifiés sur la planche 2 du règlement graphique.	Si une haie ou un alignement à préserver ou à créer, qui n'existe pas, est matérialisé sur la planche 2, alors il convient de réaliser des plantations d'essences locales et de strates adaptées en lieu et place du tramage matérialisé. La frange urbaine (limite entre la zone constructible U/AU et inconstructible A/N) est traitée par des plantations, une haie qui peut être mono ou multi strates.	Les OAP sectorielles imposent la plantation de haies et/ou d'alignements d'arbres en frange urbaine, mais peuvent également en imposer au sein de l'opération, notamment pour permettre un traitement visuel entre espace public et privé.
C06	Voir C54 • Le centre-bourg de Trémauville constitué d'un ensemble harmonieux de clos-masures est zoné en : - AM pour les exploitations en clos-masure	Voir C54 Les zonages Ne, NP et UPb rendent les espaces inconstructibles en empêchant la construction de nouvelles habitations. Les zonages UPb et NP permettent néanmoins l'évolution des	Voir C54 En zone urbaine, l'OAP thématique « intensification de l'habitat » ne s'applique pas aux terrains zonés en UPb, ni aux terrains zonés en N ou A.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	- NP pour les espaces de centre-bourg semi-naturels/semi-bâti et sans vocation agricole. S'applique également la prescription « OAP clos-masure » matérialisée sur la planche 2. Les parcs paysagers urbains sont zonés en UV, Ne ou UPb selon la volonté communale et le positionnement du parc par rapport au tissu urbain (ex : le parc du Telhuet, en périphérie du tissu urbain, est zoné en Ne)	constructions existantes et le changement de destination. Dans ces deux zones, les espaces perméables et les espaces verts doivent représenter une part importante du terrain. La zone UV permet la construction de nouveaux bâtiments, ainsi qu'une mixité des fonctions urbaines.	L'OAP thématique « clos-masure », par ses préconisations, vise à conserver les caractéristiques architecturales urbaines et paysagères du clos-masure.
C07	Voir C01 La prescription « OAP clos-masure » est matérialisée sur la planche 2.	Les dispositions réglementaires de chaque secteur et zone, à l'exception des secteurs d'intérêt patrimonial (secteurs UPa et UPb) permettent d'innover dans les formes urbaines produites tout en respectant l'ordonnancement des constructions, des gabarits et les grandes caractéristiques architecturales du tissu urbain considéré.	Les OAP sectorielles peuvent prescrire selon les secteurs : - Une mixité des fonctions urbaines - Une mixité des typologies de bâti - La reprise des gabarits de constructions anciennes... L'OAP thématique « clos-masure », par ses préconisations, visent à conserver les caractéristiques urbaines du clos tout en permettant de trouver un nouvel usage aux constructions.
C08	Voir C01 Les secteurs bâtis résidentiels (souvent pavillonnaires) situés en périphérie des centres-villes et des centres-bourgs et voués à accueillir une densité de constructions plus importante que celle existante (BIMBY) ont bénéficié d'un zonage URa.	Les dispositions réglementaires de chaque secteur et zone permettent de développer davantage de mixité des typologies de bâti. De même, les règles d'emprise au sol maximum des constructions, de hauteur et d'implantation des constructions permettent davantage de densité, comparé aux règlements de zone des PLU communaux.	Les OAP sectorielles prescrivent une densité minimum des constructions exprimée nombre de logement minimum par hectare ou en nombre minimum de logement à produire dans l'opération. Elles peuvent prescrire selon les secteurs : - Une mixité des fonctions urbaines - Une mixité des typologies de bâti à produire - Des parts minimums ou maximum par typologie de bâti - Des implantations des constructions. Pour les opérations de plus de 2 ha dans les communes urbaines/périurbaines/rurales pôles de proximité, elles doivent prévoir au moins 2 typologies différentes.
C09	Le choix des zones de développement de l'urbanisation a pu exclure des secteurs, notamment sur les coteaux, dont l'orientation ne permettait pas un ensoleillement maximal.	/	L'OAP thématique « intensification de l'habitat » prévoit une implantation qui favorise les apports de lumière naturelle. Les OAP sectorielles peuvent imposer un sens d'orientation du volume principal des futures constructions et une exposition sud ou sud-ouest. Certaines donnent des indications/recommandations sur le découpage parcellaire, mais pas de prescriptions. Certaines esquisses illustratives peuvent indiquer un découpage parcellaire mais elles n'ont aucune valeur prescriptive.
C10	/	/	Les OAP sectorielles peuvent prescrire selon les secteurs : - Une densité minimale à respecter - Une mixité des typologies de bâti

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
			Un principe de découpage parcellaire de la zone à aménager
C11	/	/	Voir C10
C12	La délimitation des différentes zones et secteurs du règlement graphique s'appuie sur la fonction de la commune au sein de l'armature urbaine et sur les types de tissu bâti constaté.	Les dispositions réglementaires de chaque secteur et zone (emprise au sol maximum des constructions, hauteur maximale, implantations des constructions) permettent une densité différenciée.	Les OAP sectorielles prescrivent une densité minimum des constructions exprimée nombre de logements minimum par hectare ou en nombre minimum de logements à produire dans l'opération. L'OAP thématique « intensification de l'habitat dans la tache urbaine » prévoit : - Des seuils d'application de l'OAP différenciés selon la position de la commune dans l'armature urbaine - Des densités minimums à respecter selon la position de la commune dans l'armature urbaine et selon le type de potentiel foncier à mobiliser (dent creuse, parcelle issue d'une division foncière).
C13	Les futurs projets d'aménagement d'ensemble font l'objet d'une OAP sectorielle matérialisée sur la planche 2 Les futurs projets d'aménagement d'ensemble sont zonés : - En AUR ou AUV s'ils constituent de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation - En zone urbaine s'ils constituent des friches à réinvestir ou des dents-creuses/ensembles constitués de fonds de parcelle à urbaniser dans une logique d'opération d'ensemble qualitative.	En zone AUV et AUR, les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les espaces de stationnement publics font l'objet d'un traitement paysager.	Les OAP sectorielles prescrivent : - La réalisation d'espaces verts communs paysagers et/ou récréatifs pour toute opération de plus de 10 logements sauf s'il en existe déjà un à proximité - Des aménagements hydrauliques intégrés à la composition paysagère de l'opération Elles peuvent également : - Imposer un nombre de plantations à réaliser - Exiger que les espaces publics soient traitées par des plantations (espaces vert, stationnement, voirie)
C14	/	Cet objectif se traite via l'outil OAP sectorielle en ce qui concerne les caractéristiques urbaines des constructions. S'agissant de la gestion des limites, l'utilisation de brises-vues et d'occultants est autorisée uniquement sur les parties du terrain qui constituent des espaces d'intimité (terrasses, piscines, jacuzzi, ...)	Les OAP sectorielles peuvent prescrire selon les secteurs un principe de découpage parcellaire de la zone à aménager ou fixer une orientation des façades principales qui évite les vis à vis.
C15	Le choix des espaces de développement de l'urbanisation est en partie justifié par l'imbrication possible de cet espace avec le tissu bâti existant et les possibilités de connexion à renforcer ou à créer entre ces espaces par le réseau viaire, les cheminements doux, les éléments paysagers...	Voir C01	Les OAP sectorielles prescrivent : - Des voies à créer qui poursuivent ou sont connectées au réseau viaire existant à proximité de la zone - Des cheminements doux à créer ou à renforcer, à connecter au réseau existant - Le traitement végétal des voies et des espaces de stationnement, pouvant intégrer également la gestion des eaux pluviales.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C16	Le choix des espaces de développement a tenu compte de l'impact paysager possible d'une urbanisation nouvelle ainsi les crêtes de coteaux ont été préservées de toute urbanisation. Les haies, alignements d'arbres et alignements d'arbres de haut jet à préserver ou à créer qui participent à qualifier le cadre paysager communal sont identifiés sur la planche 2.	Voir C01 Des dispositions particulières s'appliquent pour calculer la hauteur maximum des constructions dans les terrains en pente permettant une meilleure intégration paysagère des constructions.	Les OAP sectorielles prescrivent : • Des obligations de préservation/création de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) • Le traitement des franges urbaines par des plantations • La préservation de perspectives paysagères au sein de l'opération ou vers un élément extérieur à l'opération Elles peuvent également : • Prévoir des implantations particulières des constructions réinterprétant l'urbanisation locale, par exemple en bord de Seine, au sein d'un clos-masure...
C17	/	Les dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et limites séparatives imposent, dans les zones urbaines de centre-ville et de centre-bourg, de se rapprocher des limites pour ainsi dégager un plus vaste espace d'un seul tenant et libre de construction.	L'OAP thématique « intensification de l'habitat » prévoit une implantation qui favorise les apports de lumière naturelle. Les OAP sectorielles peuvent : • Imposer un sens d'orientation du volume principal des futures constructions et une exposition sud • Imposer la plantation d'un arbre de grand développement par parcelle pour créer de l'ombrage • La réalisation d'espaces verts communs paysagers et/ou récréatifs pour toute opération de plus de 10 logements.

4.3.3.2 Engager le territoire dans un processus de transition énergétique

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C18	Les éléments naturels paysagers existants au sein des projets d'aménagement sont identifiés sur la planche 2, ainsi que les boisements et les cheminements doux.	Le règlement définit un coefficient d'espaces perméables et un coefficient d'espaces verts dans chaque zone en cohérence avec le tissu urbain et l'armature urbaine afin de limiter l'artificialisation du sol tout en permettant la densification des trames bâties. Les éléments naturels paysagers existants ou à créer sont identifiés et protégés → voir C54. Les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les espaces de stationnement publics font l'objet d'un traitement paysager. Les toitures terrasses de couleur blanche sont autorisées à condition d'être non visibles depuis l'espace public.	Les OAP sectorielles prévoient : • Pour les opérations de plus de 10 logements, des espaces communs paysagers et/ou récréatif à créer. • Un traitement paysager (plantation, frange urbaine à qualifier, boisement ou verger à préserver ou à créer ...) • Des aménagements pour les mobilités douces (liaison douce, cheminement, piste cyclable, dorsale vélo...)
C19	54% des zones AU à vocation habitat délimitées sur le plan de zonage sont situées dans les communes urbaines, périurbaines et dans les 3 communes rurales pôles de proximité. 71% des plus grandes zones AU (>2ha) à vocation habitat sont dans les communes urbaines, périurbaines, et dans les 3 communes rurales pôles de proximité. Ces choix font que le plus gros du développement de l'habitat se fera là où il y a les équipements, les services, les emplois, les transports en commun. Ce qui devrait réduire les besoins en déplacements de ces nouvelles populations, et les émissions de GES qui en découlent.	Les règles de gabarit (implantation, hauteur et densité) permettent une variété de formes bâties, elles permettent par exemple en zone AUR/AUV l'habitat groupé (maisons mitoyennes) plus favorables aux économies d'énergie.	Des OAP sectorielles sont définies pour toutes les zones A Urbaniser du territoire ainsi que pour certains espaces situés en zone Urbaine permettant de garantir des opérations d'aménagement cohérentes. L'OAP « intensification de l'habitat » impose une réflexion d'aménagement en matière de desserte et d'implantation des constructions.
C20	/	Objectif poursuivi à travers d'autres outils de politique publique que le PLUi (programme d'actions du PCAET) / outil incitatif	/
C21	/	Objectif poursuivi à travers d'autres outils de politique publique que le PLUi (programme d'actions du PLH) / outil incitatif	/
C22	/	Le règlement prévoit, pour toutes les zones : • Des règles dérogatoires d'implantation et d'emprise au sol pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments • Des règles de hauteur maximale des constructions qui peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions • Une isolation thermique par l'extérieur possible pour l'ensemble des constructions, à l'exception des bâtiments présentant un intérêt architectural identifiés sur la planche 2.	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C23	Les cheminements doux identifiés sur la planche 2 doivent être préservés, certains sont à créer. Des emplacements réservés sont prévus pour : • L'acquisition de cheminements existants ou la création de nouveaux cheminements doux (ou tronçons) • L'aménagement de halte/ gare ferroviaire dans le cadre du projet de navette ferroviaire Bréauté-Port-Jérôme	Les cheminements doux sont protégés et doivent permettre la libre circulation des usagers	Les OAP sectorielles intègrent les mobilités douces dans les futurs projets d'aménagement : • Liaison douce/cheminement piéton/piste cyclable existant ou à créer • Halte/gare ferroviaire à aménager • Stationnement vélo à créer • Passerelle pour les modes doux à créer • Dorsale vélo
C24	/	/	/
C25	/	/	/
C26	Pour l'installation de dispositifs de production d'EnR dans l'espace naturel ou agricole, un zonage Nenr a été créé pour l'accueil sous conditions des activités de production des EnR. 8 secteurs ont été zonés Nenr dans le plan de zonage du PLUi représentant une surface totale de 64 ha environ, il s'agit de terrains dégradés sans valeur agronomique. En dehors de cette zone Nenr, les constructions installations des activités de production d'EnR photovoltaïque/solaire (centrales solaires) au sol sont interdites en zone N ainsi qu'en zone A à l'exception de celles visées par le décret n°2024-318 (développement de l'agrivoltaïsme).	L'installation de système de production d'énergie renouvelable sur toiture est possible sur toutes constructions, avec des conditions de réalisation pour : • Certains bâtiments présentant un intérêt architectural identifiés sur la planche 2 → encastrement obligatoire dans la toiture ou système constitutif de la couverture (ex : tuile solaire) • Les toitures terrasses → habillage par un acrotère • Les nouvelles constructions → encastrement obligatoire dans la toiture En zone UC, UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ, les toitures doivent permettre l'installation de dispositifs de captage ou de production d'énergie solaire. Les règles de hauteur maximale des constructions peuvent être dépassées pour l'installation de dispositifs nécessaires à la production solaire. En zone UC, respect des dispositions de l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme (photovoltaïque sur ombrière). Un secteur de zone Nenr a été créé dans l'espace agricole pour autoriser uniquement les installations et constructions destinées aux activités de production d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque au sol sous conditions particulières. Ces conditions particulières visent à préserver l'environnement (espaces naturels et continuités écologiques), le cadre de vie (paysages, absences de nuisances pour les habitants à proximité).	Les OAP sectorielles favorisent majoritairement une implantation des nouvelles constructions vers le sud ou sud-ouest pour maximiser les apports solaires. L'OAP thématique « intensification de l'habitat » prescrit une implantation des nouvelles constructions qui favorise les apports de lumière naturelle.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		En dehors de cette zone Nennr, les constructions et installations des activités de production d'EnR photovoltaïque/solaire (centrales solaires) au sol sont interdites en zone N ainsi qu'en zone A à l'exception de celles visées par le décret n°2024-318 (agrivoltaïsme). En zone N, les méthaniseurs industriels qui injectent le biogaz produit dans le réseau public sont autorisés sous conditions particulières parce qu'ils sont assimilés à des équipements collectifs. Ces conditions particulières visent la satisfaction d'un besoin collectif en énergie, la compatibilité avec l'activité agricole-pastorale-forestière, la préservation du l'environnement et du cadre de vie (paysages, absence ou diminution des nuisances en imposant un éloignement du digestat de 200m par rapport aux habitations existantes), la sécurité routière et la pérennité des voies publiques (la voie de desserte doit pouvoir supporter le trafic PL généré et assurer la sécurité des usagers qui l'empruntent). En zone N, les méthaniseurs agricoles sont autorisés sous conditions particulières. Celles-ci visent la compatibilité avec l'activité agricole-pastorale-forestière, la préservation du l'environnement et du cadre de vie (paysages, absence ou diminution des nuisances en imposant un éloignement du digestat de 200m par rapport aux habitations existantes),), la sécurité routière et la pérennité des voies publiques (la voie de desserte doit pouvoir supporter le trafic PL généré et assurer la sécurité des usagers qui l'empruntent). En zone A, les méthaniseurs agricoles ne sont pas interdits, ils sont autorisés de droit, mais sont soumis à des conditions particulières. Celles-ci visent la compatibilité avec l'activité agricole-pastorale-forestière, la préservation du l'environnement et du cadre de vie (paysages, absence ou diminution des nuisances en imposant un éloignement du digestat de 200m par rapport aux habitations existantes), la sécurité routière et la pérennité des voies publiques (la voie de desserte doit pouvoir supporter le trafic PL généré et assurer la sécurité des usagers qui l'empruntent).	

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		En zone A, les méthaniseurs industriels ne sont pas interdits même si il est préférable qui soient implantées sur des ZAE adéquates. Seuls les méthaniseurs industriels qui injectent le biogaz produit dans le réseau public sont autorisés sous conditions particulières parce qu'ils sont assimilés à des équipements collectifs. Ces conditions particulières visent la satisfaction d'un besoin collectif en énergie, la compatibilité avec l'activité agricole-pastorale-forestière, la préservation du l'environnement et du cadre de vie (paysages, absence ou diminution des nuisances en imposant un éloignement du digestat de 200m par rapport aux habitations existantes), la sécurité routière et la pérennité des voies publiques (la voie de desserte doit pouvoir supporter le trafic PL généré et assurer la sécurité des usagers qui l'empruntent). <u>Définition des activités de production d'énergies renouvelables (EnR) visées dans le règlement des zones A et N :</u> • Les activités de production d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque au sol (dispositif de production d'électricité à partir de panneaux solaires placés à même le sol, fixes ou trackers) • Les activités de production d'énergie renouvelable par méthanisation (production de biogaz par fermentation de matières organiques). Il y a d'une part les activités agricoles de méthanisation (ou méthaniseur agricole) qui répondent aux critères de l'article L311-1 du code rural et de l'article L111-4 du code de l'urbanisme ; d'autre part les activités industrielles de méthanisation (ou méthaniseurs industriels) qui lorsqu'elles injectent le biogaz produit dans le réseau de distribution public du gaz de ville sont assimilés à des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs visés au L151-11 CU car elles satisfont un besoin collectif en énergie, elles sont dans ce cas assimilées à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dans le règlement du PLUi. • Les activités de production d'électricité éolienne (transformation de l'énergie cinétique du vent en courant électrique).	
C27	Un zonage Nenr pour l'accueil d'activités de production des EnR a été créé en cohérence avec une première liste des zones	Les éoliennes et le photovoltaïque sont interdites en zone NRB (et son secteur NRBI)	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	d'accélération des Energies Renouvelables définies par les communes puis validées par le 1er arrêté préfectoral du Préfet de Normandie du 04/10/2024. Un 2^{ème} arrêté complémentaire est attendu pour juin 2025. Il y a 8 secteurs zonés Nenr. Ils se situent en dehors des terres agricoles. Il s'agit uniquement de terrains anciennement artificialisés où les sols sont dégradés voire pollués (anciennes décharges, carrières, plateforme de dépôts pour TP, terrain de cross...). Ces terrains n'ont pas de valeur agronomique. Ce sont des terrains désaffectés sans enjeu écologique a priori, néanmoins la végétation a pu recoloniser ponctuellement auquel cas l'étude d'impact de chaque projet ne manquera pas d'identifier les zones d'enjeu écologique, le cas échéant ils seront préservés. Un zonage NRB (et NRBI) est défini sur les espaces à fort enjeu écologique.		
C28	Sur la Planche 2, pour les 8 sites zonés en Nenr , les haies - les alignements d'arbres et les boisements existants notamment sur le pourtour sont identifiés et doivent être préservés, cela contribue à la bonne intégration paysagère des futurs projets EnR.	En zone agricole, les bâtiments agricoles (dont les unités de méthanisation) doivent bénéficier d'un traitement végétal La frange urbaine (limite entre la zone constructible U/AU et inconstructible A/N) est traitée par des plantations, qui peuvent être mono ou multi strates.	/
C29	Voir C26	Voir C26	Voir C26
C30	/	/	/
C31	Voir C27	Voir C27	/
C32	Zonage A, AM ou N des terres agricoles et des sièges d'exploitation. Zonage UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ des espaces à vocation industrielle et/ou économique. Les espaces forestiers gérés par l'ONF n'ont pas été classés en EBC pour permettre une gestion forestière plus simple.	Les unités de méthanisation industrielles sont autorisées en zones UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ. Néanmoins, les méthaniseurs industriels sont des ICPE, et les ICPE sont autorisées sous conditions : compatibilité avec les infrastructures existantes (voiries, assainissement), pas d'aggravation des nuisances et risques pour le voisinage. Par ailleurs, sur les ZAE communautaires, la politique de commercialisation de Caux Seine agglo veille à être cohérente avec la vocation qu'elle a défini pour chaque typologie de ZAE. Autrement dit, le cas échéant, CSa juge de l'opportunité d'installer un méthaniseur industriel sur telle ou telle ZAE. Les unités de méthanisation agricoles et industrielles sont autorisées en zones A , AM et N sous conditions particulières. Cf. C026	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C33	/	/	/

4.3.3.3 Un territoire connecte

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C34	/	Pour toute nouvelle construction, le branchement aux réseaux de télécommunication est exigé.	/

4.3.3.4 Maitriser, gérer et préserver l'eau

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C35	Voir C52, C54 Les prairies sont zonées en A, N ou NRB, sauf si elles font l'objet d'un projet d'extension urbaine. Dans ce cas-là, elles seront zonées en AU.	Voir C52, C54 En zone A, N et NRB, seules les nouvelles constructions agricoles et/ou forestières sont autorisées, ainsi que l'évolution des habitations existantes. La zone AU permet la création de nouvelles constructions en lien avec la vocation de la zone (AUR, AUI, AUX ...)	/
C36	Pour l'habitat, les futures opérations d'aménagement sont zonées en AUV ou AUR et font l'objet d'une OAP sectorielle. Pour l'économie, les futures opérations d'aménagement sont zonées AUX, AUI, AUPJ. Pour les équipements publics, les futures opérations d'aménagement sont zonées AUE.	En zone AUR et AUV, les espaces perméables et/ou espaces verts doivent représenter au minimum 20% de l'unité foncière. Les espaces de stationnement public sont plantés. Les espaces de stationnement privé non couverts sont perméables. Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales, et notamment l'infiltration des eaux à la parcelle ou à l'échelle de l'opération sont prévues. En UX1/UX2 et UI(U1a) (et AUX/AUI) : Les espaces perméables doivent représenter au minimum 20% en UI et 35% dans les autres zones de la superficie de l'unité foncière (30% en UX3). Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités en espaces verts d'agrément. En UPJ/AUPJ : Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités en espaces verts d'agrément. En UE/AUE :	Les OAP sectorielles imposent : - La réalisation d'un espace vert paysager pour toute opération de plus de 10 logements (sauf s'il en existe déjà un à proximité) - Le traitement des franges urbaines par des plantations Elle peut également imposer : - Une surface minimale qui doit être consacrée à l'espace vert paysager - Que le stationnement visiteur soit perméable - Le traitement paysager des voiries - La création ou la préservation d'éléments naturels (boisement, mare, verger, arbre isolé, plantations...) - Le maintien de coulée verte/corridor écologique - Des noues pour la collecte des eaux Pour les espaces à vocation économique, les OAP sectorielles prévoient des dispositions complémentaires sur la gestion des eaux pluviales.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		Les espaces perméables doivent représenter au minimum 20% de la superficie de l'unité foncière. Les espaces verts doivent représenter au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière.	
C37	Les 3 zonages de risque des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) : zones d'expansion des ruissellements, zones inondées ou potentiellement inondables, zones de prescriptions particulières, traduisant le risque inondation par ruissellement sont reportés sur la planche 3 du règlement graphique. Les SGEP sont intégrés aux annexes du PLUi (partie diagnostic sur les désordres hydrauliques incluse). Le zonage d'assainissement pluvial traduisant l'absence de rejet vers le milieu superficiel ou selon un débit régulé est reporté sur la planche 3 du règlement graphique.	Des règles de constructibilité issues de la doctrine DDTM76 sont appliquées aux secteurs concernés par le risque inondation par ruissellements. Ces règles sont différenciées selon le type de zone (zones d'expansion des ruissellements, zones inondées ou potentiellement inondables, zones de prescriptions particulières). Les conditions de rejet des eaux pluviales (absence de rejet ou rejet régulé selon un débit) sont précisées dans les dispositions réglementaires.	/
C38	Des emplacements réservés sont prévus pour la réalisation de dispositifs pour la gestion des eaux pluviales. (planche 2 du règlement graphique).	La réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales est possible sur tout le territoire. Les mares existantes peuvent évoluer vers la création d'un ouvrage hydraulique pour la gestion des inondations et des ruissellements.	Dans les OAP sectorielles, en cas de mare existante, celle-ci peut être utilisée, voire agrandie, pour permettre la collecte des eaux pluviales de la future opération d'aménagement. Les OAP sectorielles imposent aux aménageurs de définir les moyens à employer pour infiltrer les eaux pluviales. Elles peuvent imposer la création d'aménagement hydraulique et de noues pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération.
C39	Les cours d'eau les plus importants sont matérialisés sur la planche 2 du règlement graphique.	Pour les constructions souhaitant s'installer à proximité des cours d'eau (à l'exception de La Seine), des règles de recul par rapport à la berge sont imposées en fonction de la zone. Les règles sont plus souples en milieu urbain qu'en espace agricole ou naturel. Elles sont plus strictes en revanche pour les constructions en zones UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ qui sont des espaces à vocation économique pouvant potentiellement accueillir de l'industrie lourde, génératrice de pollution. Ces reculs permettent notamment de maintenir les nouvelles constructions à une certaine distance pour éviter la destruction ou l'affaissement de la berge. Les aménagements des berges doivent être naturels.	/
C40	Le règlement graphique (planche2) identifie les zones humides recensées soit dans les Schémas d'aménagement de gestion de l'eau soit dans l'inventaire Carmen de la DREAL, et les protège. <i>Les périmètres de captages sont reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.</i>	Le règlement du PLUi comprend des dispositions visant à préserver les ripisylves et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'autoépuration de l'eau. Pour les constructions souhaitant s'installer à proximité des cours d'eau (à l'exception de La Seine), des règles de recul par	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		rapport à la berge sont imposées en fonction de la zone, pour éviter aux constructions d'impacter le cours d'eau → voir C39 Le règlement de zone impose aux constructions de se raccorder au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe sauf contrainte technique ou économique. Auquel cas l'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est autorisé. Les zones humides étant très importantes pour l'épuration des eaux de surface et la recharge des nappes, les prescriptions graphiques du PLUi protège les zones humides : sont interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels. <i>Les règles de constructibilité en zone de protection de captages sont indiquées dans la notice des Servitudes d'Utilité Publique.</i>	
C41	Des emplacements réservés sont prévus pour la réalisation de dispositifs pour la gestion des eaux pluviales.	/	/
C42	<i>Les périmètres de captages sont reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.</i>	<i>Les règles de constructibilité en zone de protection de captages sont indiquées dans la notice des Servitudes d'Utilité Publique.</i> Pour les clôtures, des dérogations à la hauteur maximale sont prévues pour les installations et ouvrages d'équipements publics qui nécessitent une protection renforcée. Le règlement écrit impose dans toutes les zones que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle (c'est favorable à la recharge des nappes phréatiques). Pour les opérations d'ensemble l'aménageur doit gérer à la parcelle ou à l'échelle de l'opération les eaux pluviales.	/
C43	/	Le règlement précise, en zone AU que l'aménagement de chaque zone doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble pouvant être phasée, en cohérence avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.	Les OAP sectorielles peuvent prévoir une réalisation de l'opération en plusieurs phases si nécessaire.
C44	Les zones AUV ou AUR (habitat) sont équipées en assainissement collectif. Idem pour les zones AUX et AUI Cf. partie justifications spécifiques (Voir 4.5 et annexe 5.1)	Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire sauf dans certains cas (absence de réseau à	Les OAP sectorielles peuvent prévoir la réalisation de dispositifs de défense contre les incendies.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Le zonage d'assainissement pluvial est matérialisé sur la planche 3 du règlement graphique. Il distingue 3 zones d'assainissement pluvial (ZAP1/ZAP2/ZAP3) et fixe des prescriptions propres à chaque zone.	proximité, impossibilité technique, coût) où l'usage d'un dispositif d'assainissement individuel est alors possible. Pour les eaux pluviales, elles doivent être envoyées dans le réseau séparatif des eaux pluviales s'il existe. Des prescriptions relatives au zonage d'assainissement pluviales sont définies.	
C45	/	Le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire sauf dans certains cas (absence de réseau à proximité, impossibilité technique, coût) où l'usage d'un dispositif d'assainissement individuel est alors possible.	/
C46	/	Voir partie 4.5	/

4.3.3.5 Préserver la biodiversité et les milieux naturels et forestiers au moyen de la trame verte et bleue

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C47	La trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET puis le SCOT a été reprise par le PLUi, réadaptée /complétée suivant les données de Caux Seine agglo, pour coller au mieux à la trame paysagère/urbaine du terrain, puis matérialisée de différentes façons : • Les réservoirs de biodiversité → voir C52 • Les corridors écologiques locaux et régionaux qui font l'objet pour chacun d'une prescription spécifique matérialisée sur la planche 2. • Les éléments naturels paysagers supports de la TVB → voir C54 Le nombre de corridors écologiques locaux étant très important sur le territoire, seules les zones d'enjeux ont été matérialisées sur la planche 2 (ex : croisement entre un corridor local et une zone urbaine, zone de coupure d'urbanisation restreinte où la création d'un bâtiment pourrait nuire à la perméabilité du corridor).	Les réservoirs de biodiversité → voir C52 Les éléments naturels paysagers supports de la TVB → voir C54 La prescription « corridors écologiques régionaux à protéger » régit : • L'implantation des constructions agricoles afin qu'elles soient le moins dommageables pour la faune • L'emprise au sol et le coefficient d'espaces verts en zone U et AU pour limiter l'artificialisation du sol • Les clôtures pour qu'elles soient perméables à la faune La prescription « corridors écologiques locaux à protéger » : • Interdit la construction de bâtiment agricole en dehors du siège d'exploitation, de bâtiment forestier, ou de toute nouvelle construction autre que les équipements d'intérêt collectif. • Réglemente l'emprise au sol et le coefficient d'espaces verts en zone AU pour limiter l'artificialisation du sol • Impose des clôtures perméables à la faune Afin de préserver la perméabilité de ces espaces (= éviter les obstacles aux déplacements de la faune). La prescription corridor écologique local étant appliquée que sur des secteurs ciblés, les règles imposées sont plus contraignantes qu'en corridor écologique régional	Les réservoirs de biodiversité → voir C52 Les éléments naturels paysagers supports de la TVB → voir C54 Les corridors écologiques à voir C51

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C48	Les espaces remarquables du littoral sont intégrés en tant que réservoirs de biodiversité de la TVB et sont zonés en NRBI (= zone naturelle de réservoir de biodiversité spécifique aux espaces remarquables du littoral de Tancarville), un secteur de la zone NRB.	Dans le secteur NRBI, les dispositions relatives à la loi « Littoral » concernant les espaces remarquables du littoral s'appliquent et sont retranscrits dans le règlement du secteur.	/
C49	Seuls les espaces suffisamment urbanisés à vocation économique, commerciale, touristique, ainsi que les centres-villes, centres-bourgs et secteurs d'habitat groupé ruraux de plus de 20 habitations (hameaux structurés) sont classés en zone urbaine dans le PLUi afin de limiter le nombre de zones constructibles et donc le mitage des espaces par de nouvelles constructions. Le reste du territoire est zoné en A ou N comprenant de l'habitat diffus (habitations isolées) soumises aux dispositions « Macron » (évolution du bâti existant). L'étalement urbain est limité au strict besoin de développement du territoire. Les espaces naturels et agricoles consommés à l'avenir sont zonés en AU (à vocation résidentielle, d'équipement ou économique) ou par un STECAL ex-nihilo.	En zone A et N, seules les nouvelles constructions agricoles et/ou forestières, ainsi que l'évolution des habitations existantes sont possibles. Aucune nouvelle construction à usage d'habitation ne peut être réalisée, empêchant le mitage de l'espace agricole et naturel.	/
C50	Les zones humides sont matérialisées sur la planche 2 du règlement graphique.	Règlement des prescriptions graphiques : Au sein des zones humides, tout projet, construction, ouvrage ou travaux pouvant porter atteinte, dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone, peut être interdits. Dans l'hypothèse où un projet serait de nature à porter atteinte à ces zones humides, toutes dispositions devront être prises pour éviter, réduire, et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, dans le respect des réglementations en vigueur.	/
C51	Deux zones AU sont implantées sur des corridors écologiques : - La zone AUR de Lanquetot, sur un corridor écologique local. Ce choix a été fait étant donné que le centre-bourg de Lanquetot est trop contraint : inondation au nord (présence d'un axe de ruissellement qui vient inonder la prairie), deux exploitations agricoles qui jouxtent le centre-bourg à l'ouest, la départementale 6015 au sud. - La zone AUE de Bolbec prévue pour l'implantation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur un corridor écologique régional. Ce choix d'implantation est lié à la proximité avec les grands axes de circulation (RD487, RD910 et A29) ainsi qu'à la présence d'un rond-point permettant une meilleure rapidité d'intervention.	La zone AUR prévoit un coefficient d'espaces perméables et d'espaces verts de 20%. La zone AUE prévoit un coefficient d'espaces perméables de 20% et un coefficient d'espaces verts de 10%.	L'OAP sectorielle sur Lanquetot (OAP 382-01) prévoit des mesures de réduction pour limiter l'atteinte à l'environnement du futur projet résidentiel : Une coulée verte doit être aménagée, en cohérence avec la cartographie de la trame verte et bleue du territoire. Cette coulée verte doit permettre le passage de la petite faune depuis le sud en direction du Bois des Fontaines situés au nord. Son tracé s'appuie sur les arbres et alignements d'arbres présents sur site, sur l'espace paysager à créer et sur la frange urbaine plantée. Tous ces éléments doivent constituer le support de la coulée verte. La frange urbaine est plantée également. L'OAP sectorielle sur Bolbec (OAP 114-07) prévoit des plantations en limite est et nord du site.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C52	Les réservoirs de biodiversité de types humides, boisés et calcicoles sont zonés en NRB (zone naturelle de réservoir de biodiversité) et NRBI. Les réservoirs de biodiversité de type forêt bénéficient d'une protection de leur abord par une prescription « lisière forestière » → Voir C53 Les réservoirs de biodiversité aquatiques sont : • Zonés en NS pour la Seine • Matérialisés par une prescription « cours d'eau » sur la planche n°2 pour les autres cours d'eau permettant une protection de leurs abords → voir C53	Le zonage NRB permet la préservation du milieu naturel et de l'occupation du sol existante. La constructibilité y est extrêmement limitée (seuls sont permis les exploitations forestières, l'évolution limitée des habitations existantes, les abris pour animaux agricoles et non agricoles). Le changement de destination pour faire un projet touristique ou des équipements d'intérêt collectif est autorisé pour s'installer sous condition de justifier d'un réel besoin du lieu d'implantation. Les clôtures sont perméables, et les espaces perméables et espaces verts importants. La zone NRB (dont NRBI) est la zone la plus contraignante en termes de constructibilité, afin de préserver les forêts et les zones humides ayant un fort enjeu écologique. La zone NS permet les aménagements nécessaires aux activités fluvio-maritime et les équipements d'intérêts collectifs. Les abords des cours d'eau sont réglementés → voir C53 La lisière forestière est réglementée à Voir C53	Il n'y a pas de projet d'aménagement en zone NRB.
C53	Les cours d'eau les plus importants (sauf la Seine) et les lisières forestières (largeur de 20m) sont matérialisés sur la planche 2 du règlement graphique.	Pour les constructions souhaitant s'installer à proximité des cours d'eau, des règles de recul par rapport à la berge sont imposées en fonction de la zone. Les règles sont plus souples en milieu urbain qu'en espace agricole ou naturel. Elles sont plus strictes en revanche pour les constructions en zones UX, UI, UPJ, AUX, AUI, AUPJ car ce sont des zones susceptibles de générer davantage de pollution. Ces règles de recul permettent de maintenir les nouvelles constructions à une certaine distance pour éviter la destruction ou l'affaissement de la berge. Les aménagements des berges doivent être naturels. Concernant les lisières forestières, des règles de constructibilité, d'implantation, de traitement des limites, et d'emprise au sol sont définies en vue de protéger ces espaces et d'éviter le rapprochement des habitations des forêts pour cause de risque (feu, chute d'arbres). Des règles plus souples sont appliquées aux constructions agricoles et forestières, aux constructions déjà présentes dans la lisière forestière ou aux projets de renouvellement urbain.	/
C54	Sont identifiés sur la planche 2 l'ensemble des éléments naturels paysagers supports de la TVB existants ou à créer : • Forêts domaniales, lorsqu'elles sont gérées par l'ONF (inaliénables) → zonage NRB sans prescription complémentaire	Le zonage NRB permet la préservation du milieu naturel et de l'occupation du sol existante. La constructibilité y est extrêmement limitée (seuls sont permis les exploitations forestières, l'évolution limitée des habitations existantes, les abris pour animaux agricoles et non agricoles). Du changement de destination pour faire un projet touristique ou des	Les OAP sectorielles prescrivent : • Des obligations de préservation/création de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) • La préservation des mares existantes • Les cours d'eau à maintenir

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	- Bois et boisement situés le long de grands axes (ex : autoroute, voie ferrée), dans des zones envisagées pour la réalisation de mesures compensatoires, ou composés d'essences inadaptées au milieu (ex : peupleraies dans des zones humides que l'on souhaite préserver) → prescription boisement à conforter, à créer ou à faire évoluer - Autres forêts, bois et boisements de la TVB → zonage NRB + prescription EBC à protéger - Haie → prescription haie à préserver ou à créer - Alignement d'arbres → prescriptions alignement arborés et talus plantés d'arbres à préserver ou à créer / alignement arborés et talus plantés d'arbres de haut-jet à préserver ou à créer - Talus nu → prescription talus non planté à préserver ou à créer - Arbre isolé → prescription arbre isolé à préserver ou à créer - Fossé → prescription fossé à préserver ou à créer - Vergers → prescription vergers à préserver ou à créer - Mare → prescription mare à préserver ou à créer Les prairies à protéger bénéficient d'un zonage A, N ou NRB Les cours d'eau les plus importants (sauf la Seine) sont matérialisés sur la planche 2	équipements d'intérêt collectif peuvent s'installer sous condition de justifier d'un réel besoin du lieu d'implantation. Les clôtures sont perméables, les espaces perméables et verts importants. Les zones A et N sont plus permissives que la zone NRB, puisqu'elles permettent la construction de bâtiments agricoles, et davantage de changement de destination y sont possibles. La prescription boisement à conforter permet au boisement existant d'être détruit uniquement pour remplacer une essence non locale ou inadaptée au milieu à préserver par une essence locale ou une essence plus adaptée (ex : peupleraie à faire évoluer), où pour permettre la conversion du boisement en projet de restauration écologique et/ou hydraulique (notamment dans la vallée de Seine). Cette prescription est donc plus adaptée pour certains boisements que la prescription EBC à protéger dont le contenu est réglementé par le code de l'urbanisme. Les forêts domaniales gérées par l'ONF n'ont d'ailleurs pas de prescription de protection EBC pour faciliter la gestion et l'exploitation forestière (les forêts domaniales sont inaliénables). Il est obligatoire de protéger les haies, alignement d'arbres, talus plantés, arbres isolés et vergers qui ne peuvent être détruits que pour un motif justifié. En cas d'arrachage, ils doivent être replantés. Des règles de recul sont imposées pour protéger le système racinaire et le houppier. Elles diffèrent en fonction de la zone et donc du contexte urbain (ex : des reculs plus faibles en zone urbaine car les parcelles sont plus petites), mais permettent néanmoins l'évolution des constructions présentes dans la zone de recul. Pour les vergers exclusivement, il est possible de détruire des arbres pour réaliser un bâtiment agricole, mais il doit y avoir compensation par replantation. Cette règle permet notamment de ne pas entraver le développement des exploitations agricoles situées dans des clos-masures. Il est obligatoire de protéger les fossés et les mares qui jouent un rôle écologique mais également hydraulique. Ils ne doivent pas être détruits et des règles de recul sont également imposées. Elles permettent de maintenir les nouvelles constructions à une certaine distance pour éviter la destruction ou l'affaissement de la berge. Elles diffèrent en fonction de la zone et donc du	- Les espaces paysagers à créer ou à préserver - Le traitement des franges urbaines par des plantations - Le traitement des espaces publics avec des plantations (stationnement, voirie, cheminement, espace commun...)

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		contexte urbain (ex : des reculs plus faibles en zone urbaine car les parcelles sont plus petites), mais permettent néanmoins l'évolution des constructions présentes dans la zone de recul. Pour protéger les ripisylves, il est imposé un aménagement des berges des cours d'eau naturels. Les talus sans plantation, qui servent essentiellement pour la gestion des eaux, sont à protéger mais aucune règle de recul n'est imposée. Pour les plantations, l'utilisation d'espèces d'essences locales est imposée. La liste de ces essences est annexée au règlement écrit. Les franges urbaines doivent être plantées. Le règlement du PLUi comprend des dispositions visant à préserver les ripisylves et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'auto-épuration de l'eau.	
C55	Voir C47 et C52 Une zone AUE à vocation d'équipements est implantée sur un corridor écologique régional : la zone AUE de Bolbec prévue pour l'implantation du Service Départemental d'Incendie et de Secours au sud de la route du mont Criquet. Ce choix d'implantation est lié à la proximité avec les grands axes de circulation (RD487, RD910 et A29) ainsi qu'à la présence d'un rond-point permettant une meilleure rapidité d'intervention. La prescription corridor écologique régional est matérialisée à cet endroit. Cela étant, de l'autre côté de la route du mont Criquet il y a un espace assez vaste de bassin hydraulique paysager de la ZAE de Bolbec St Jean qui ne sera jamais urbanisé et qui constitue un support pour les déplacements de la faune.	Voir C47 et C52 La zone AUE prévoit un coefficient d'espaces perméables de 20% et un coefficient d'espaces verts de 10%. Le tramage corridor écologique régional impose un maximum de 30% d'emprise au sol et un minimum de 50% d'espaces verts, ainsi que des clôtures perméables.	Voir C52 L'OAP sectorielle sur Bolbec (OAP 114-07) prévoit des plantations en limite Est et Nord du site pour compléter l'espace vert au sud de la ZAE de Bolbec St Jean.
C56	Sur les 17 zones de conflits définies par le SCOT dans la TVB : 8 zones sont protégées d'un développement de l'urbanisation : → 4 bénéficient d'un zonage A/N + une prescription corridor écologique régional → 2 bénéficient d'un zonage NRB → 1 bénéficie d'un zonage A + une prescription coupure d'urbanisation → 1 bénéficie d'un zonage UH + une prescription corridor écologique local 4 zones risquent de voir leur état s'aggraver :	Voir C47, C55, C49, C59, C52	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	→ 3 bénéficie d'un zonage UB/UH/Ax qui permet la densification par de nouvelles constructions → 1 se voit attribuer une zone AUE, permettant le développement d'équipement, quand bien même la prescription corridor écologique régional soit matérialisée (Voir C55) • Pour les 5 autres zones de conflits, il n'y a pas de changement qui s'opère pour elles puisqu'elles sont classées en zone A.		
C57	Il n'y a pas d'emplacements réservés pour la mise en œuvre d'opérations de restauration/de remise en état des continuités écologiques	/	/
C58	Les espaces naturels forestiers sont zonés en NRB.	La zone NRB permet la construction de bâtiments en lien avec l'exploitation forestière. Sont également autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. Leur localisation et leur aspect ne doivent pas dénaturer le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Ils ne doivent pas générer d'imperméabilisation du sol.	/
C59	Les coupures d'urbanisation, en zone A ou N, sont matérialisées par : • Les prescriptions « corridors écologiques locaux/régionaux à protéger » lorsque la coupure d'urbanisation coïncide avec un corridor de la TVB • La prescription « coupure d'urbanisation à maintenir » dans les autres cas Concernant les dispositions imposées par la loi littoral sur la commune de Tancarville, une prescription « coupure d'urbanisation » est matérialisée sur les espaces naturels situés à l'Est de la commune, entre Tancarville bas et la ZIP de Port-Jérôme II située à Saint-Jean-de-Folleville.	Pour les coupures d'urbanisation matérialisées par les prescriptions « corridors écologiques locaux ou régionaux à protéger » → voir C47 Pour les autres, la prescription « coupure d'urbanisation à maintenir » définit des règles concernant l'implantation des bâtiments agricoles et impose des clôtures perméables.	/
C60	Les espaces semi-agricoles/semi-naturels de la vallée de Seine sont classés en zone N ou NRB (certains espaces sont en effet considérés comme des réservoirs de biodiversité par la TVB dû	La zone N permet la construction de nouveaux bâtiments agricoles, ce qui n'est pas le cas pour la zone NRB.	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	aux nombreuses zones humides). L'emprise des sièges d'exploitation agricole est en revanche classée en zone A.	La zone N permet la préservation du milieu naturel et de l'occupation du sol existantes. La constructibilité y est limitée (seuls sont permis les exploitations forestières et agricoles, l'évolution limitée des habitations existantes, les abris pour animaux agricoles et non agricoles). Les changements de destination sont possibles vers différentes destinations. Les espaces perméables et verts importants. Le zonage NRB permet la préservation du milieu naturel et de l'occupation du sol existante. La constructibilité y est extrêmement limitée (seuls sont permis les exploitations forestières, l'évolution limitée des habitations existantes, les abris pour animaux agricoles et non agricoles). Du changement de destination pour faire un projet touristique ou des équipements d'intérêt collectif peuvent s'installer sous condition de justifier d'un réel besoin du lieu d'implantation. Les clôtures sont perméables, les espaces perméables et espaces verts importants.	
C61	La plupart des parcs paysagers urbains (publics ou privés) sont protégés par un zonage Ne ou UPb. Les jardins familiaux sont zonés en Nj. Les vergers et boisements existants ou à créer au sein de la trame urbaine peuvent être protégés par une prescription « verger à préserver ou à créer », « EBC à protéger » ou une prescription « boisement à conforter, à créer ou à faire évoluer ». Des emplacements réservés sont définis en cas de projet d'espace vert porté par les communes.	Dans le zonage Ne toutes les constructions sont interdites excepté les locaux techniques et industriels des administrations (autorisées sous conditions). En secteur urbain UPb les terrains sont en constructibilité limitée : la construction de nouvelles habitations n'est pas autorisée, seul le changement de destination, la construction d'annexes et d'extensions sont possibles. Dans ces deux zones, les espaces perméables et les espaces verts doivent représenter une part importante du terrain. Pour les cours d'eau, les aménagements des berges doivent être naturels → voir C53 La zone NJ permet uniquement les constructions en lien avec les jardins familiaux (cabanons de jardinage, serres).	/
C62	Les futures opérations d'aménagement d'ensemble sont matérialisées sur la planche 2 par une prescription « OAP sectorielle »	Le règlement définit un coefficient d'espaces perméables et un coefficient d'espaces verts en cohérence afin de limiter l'artificialisation du sol. Les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les espaces de stationnement publics font l'objet d'un traitement paysager. Les espaces de stationnement publics comportent au moins un arbre pour 8 places de stationnement. Les espaces de stationnement privé non couverts sont perméables.	Les OAP sectorielles prévoient pour les opérations de plus de 10 logements, des espaces communs paysagers et/ou récréatif à créer sauf s'il en existe déjà un à proximité. Elles peuvent également imposer le traitement paysager des espaces publics (voirie, stationnement, cheminement, espace commun) et espaces privés.
C63	/	/	/

4.3.3.6 Garantir un cadre de vie de qualité en préservant les biens et la population face aux risques, aux nuisances et aux pollutions

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C64	- Le recensement des indices de cavités souterraines dont la dernière mise à jour a été effectuée en mars 2024 avec le BE EXPLOR-E est reporté sur la planche 2 du règlement graphique. - Les zones d'aléa des études relatives au risque éboulement de falaise, réalisées par le BRGM, sur les communes de Tancarville, St Jean de Folleville, Lillebonne et Rives en Seine (Caudebec en Caux et Villequier), ainsi qu'une étude ponctuelle réalisée au niveau de la Croix Dussault à Villequier sont reportées sur la planche 3. Pour les autres communes sujettes au risque éboulement de falaise et n'ayant pas fait l'objet d'une étude par le BRGM, il a été fait application de la doctrine départementale en la matière. Les communes concernées sont : St Nicolas de la Taille, Arelaune en Seine et Heurteauville. Pour Norville, il a été décidé en accord avec la municipalité de maintenir dans le PLUi le périmètre de risque falaise déterminé avec les services de l'Etat le 20/07/2010. A Norville, la falaise crayeuse marque l'ancien lit de la Seine. Elle ne présente pas d'affleurement et est déjà végétalisée de longue date. Sa pente est praticable à pied dans les passages non arborés. Après examen empirique du site et discussions en avril et juillet 2010, lors de deux réunions regroupant les services de l'Etat, des services de Caux Seine Agglo et une partie de l'équipe municipale, la DDTM a convenu que la zone de risque falaise, telle que modélisée dans la doctrine de services de l'Etat, n'était pas à systématiser dans la mesure où la stabilité de la falaise peut être justifiée. La DDTM/la commune/Caux Seine Agglo se sont accordés sur la définition d'un périmètre de risque potentiel réduit, au vu de la réalité topographique de situation, et ce afin d'éviter toute erreur manifeste d'appréciation dans l'identification du secteur soumis à risque falaise, tout en affichant une prise en compte du risque suffisante. - Les secteurs concernés par le risque inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement sont reportés sur la planche 3. Ces secteurs sont issus, selon les	Des dispositions réglementaires propres aux secteurs de risque naturel liés à la présomption de cavités souterraines sont définies dans le respect de la doctrine départementale en la matière. Ainsi, ces secteurs font l'objet d'une constructibilité limitée : seules sont autorisées la réhabilitation des constructions existantes et leur extension mesurée, la reconstruction après sinistre à condition que ce dernier ne soit pas lié à un effondrement du sol, la construction d'annexes mesurée et l'extension et la mise aux normes des constructions et installations agricoles selon certaines conditions. Selon le niveau d'aléa du risque éboulement de falaise, des dispositions réglementaires propres sont définies dans le respect de la doctrine départementale en la matière. D'une manière générale, ces secteurs font l'objet d'une constructibilité limitée permettant uniquement l'extension mesurée et conditionnée des constructions existantes, sans augmenter le nombre de logements. La possibilité de créer de nouvelles annexes dans les zones d'aléa moyen et faible et la possibilité de créer des équipements d'intérêt général. Dans les secteurs soumis au risque inondation par ruissellement correspondant aux champs d'expansion des ruissellements, aux zones inondées ou potentiellement inondables et aux zones de prescriptions hydrauliques particulières, des dispositions réglementaires propres sont définies dans le respect de la doctrine départementale en la matière et des préconisations prévues par les SGEP. Ainsi les champs d'expansion des ruissellements font l'objet d'une inconstructibilité stricte où seuls sont autorisés les ouvrages de lutte contre les ruissellements et les équipements d'intérêt collectif sous conditions. La création de sous-sol, les clôtures pleines et les remblais sont également interdits. Dans les zones inondées ou potentiellement inondables, les nouvelles constructions et les changements de destination impliquant d'exposer plus de personnes au risque inondation sont interdits tout comme la création de sous-sol et les clôtures pleines. Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les extensions mesurées et conditionnées,	/

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	communes, des SGEP, de l'étude de modélisation des zones inondables dans la vallée du Commerce commandée par Caux Seine agglo dans le cadre de la mise en œuvre de son SAGE, et réalisée par le BE SAFEGE (groupe SUEZ) (cf. partie 4.4 Justifications spécifiques sur la prise en compte du risque inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau). - Les données relatives à l'aléa « Remontée de nappe » ne permettant pas une utilisation à une échelle cadastrale, ces données ont été intégrées aux annexes du PLUi. - Les communes incluses dans le périmètre du PPRI de la Seine Normande de Heurteauville à Marais-Vernier en cours d'élaboration sont identifiées sur la planche cartographique des annexes. <i>Le périmètre d'application du PPRI Rançon Fontenelle est reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (cf. annexes du PLUi).</i> Risques technologiques Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant des risques industriels sortant de l'enceinte de l'établissement et nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, sont des ICPE soumises à autorisation. - Certaines de ces ICPE particulièrement dangereuses, dites « SEVESO Seuil Haut » génèrent de plus une servitude (ICPE AS). Pour maîtriser l'urbanisation autour de ces dernières, l'État, conformément à la loi, s'est engagé dans la mise en place de Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT). - Il y a 2 PPRT en vigueur sur le territoire de Caux Seine agglo : le PPRT du site EADS-REVIMA et le PPRT de Port-Jérôme. Ce sont deux servitudes d'utilité publiques (SUP), les périmètres d'application sont reportés sur le plan des SUP (cf. annexes du PLUi). - De plus, il y a plusieurs entreprises classées ICPE « SEVESO seuil bas » sur le territoire soumises à autorisation préfectorale : Cap Seine à Alvimare, ORIL à Bolbec, plusieurs entreprises sur Port-Jérôme, Collet à Rives en Seine, NORIAP à Fauville en Caux... - Des zones de dangers sont à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Elles sont issues des études des dangers	l'aménagement des combles des constructions existantes tout en n'augmentant pas le nombre de logements et la reconstruction après sinistre si ce dernier n'est pas lié à une inondation. Dans les zones de prescriptions hydrauliques particulières, seuls sont interdits la création de sous-sol ou leur aménagement en pièce à vivre. Dans les secteurs soumis au risque inondation par débordement de cours et selon le niveau d'aléa identifié, des dispositions réglementaires propres sont définies s'inspirant de la doctrine départementale en la matière. En zone d'aléa faible, les dispositions visent à surélever les nouvelles constructions et les extensions. Dans les zones d'aléa moyen, un principe général de constructibilité limitée s'applique permettant uniquement la gestion des constructions existantes (extension et annexes limitées) et les équipements d'intérêt général sous conditions. Dans les zones d'aléa fort, un principe d'inconstructibilité s'applique, seules quelques exceptions sont permises sur les constructions existantes. Les cartes d'aléa lié au débordement de la Seine ainsi que le Porter à Connaissance de l'Etat sont en annexe du rapport de présentation. Les règles de constructibilité du PPRI Rançon Fontenelle sont indiquées dans la notice des Servitudes d'Utilité Publique. Les règles des 2 PPRT du site EADS-REVIMA et de Port-Jérôme sont indiquées dans la notice des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLUi). Les cartes des zones de danger et les prescriptions émanant de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 issues du Porter à connaissance de l'Etat (p175à198, données DREAL) sont insérées dans les annexes du règlement écrit du PLUi. Les zones de danger sont reportées sur la planche 2 des prescriptions.	

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL. • Sur la planche2 du règlement graphique du PLUi sont identifiées par un symbole les ICPE « SEVESO seuil bas ».		
C65	• /	/	/
C66	• /	Capacités de résilience du territoire : Le règlement participe à la réduction de la vulnérabilité du territoire en évitant d'exposer davantage de personnes et de biens aux risques naturels et technologiques. Pour les populations déjà exposées, il encadre et module les règles de constructibilité en zone de risque pour adapter les constructions à l'intensité de l'aléa.	/
C67	La surface cumulée des zones à urbaniser, quelle que soit leur vocation, et des STECAL respecte dans un rapport de compatibilité l'enveloppe foncière pouvant être consommée par Caux Seine agglo, arrêtée par le SCOT CSA. Les zones d'expansion des crues de cours d'eau et les champs d'expansion des ruissellements sont représentés sur la planche 3. Les zones humides à préserver sont représentées sur la planche 2. Les éléments naturels ayant un intérêt hydraulique : haies, talus, noues, fossés... à préserver sont identifiés sur la planche 2. Les zones économiques ayant vocation à accueillir des industries potentiellement source de risque technologique sont classées en zones UI, UPJ, UX, AUI, AUP ou AUX (il n'y a pas de dispersion du risque technologique).	Chaque zone et secteur dispose d'un coefficient minimum d'espaces perméables, à l'exception des zones UVr, UPJ et AUPJ. Les dispositions réglementaires s'appliquant dans les zones d'expansion des crues et les champs d'expansion des ruissellements limite très fortement la constructibilité dans les secteurs faiblement ou non bâtis. En zone humide sont interdits tous les usages, activités, construction de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides. Les éléments naturels ayant un intérêt hydraulique : haies, talus, noues, fossés... sont à préserver, leur destruction est interdite.	/
C68	• Les secteurs soumis à des risques naturels (inondation, éboulement de falaise, effondrement de cavité souterraine...) et/ou à des risques technologiques sont reportés sur la planche 2.	Des dispositions réglementaires propres à chacun des risques sont définies dans le respect de la doctrine départementale en la matière.	/
C69	• Le périmètre d'application du PPRL PANES est reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.	<i>Les règles de constructibilité du PPRI PANES sont indiquées dans la notice des Servitudes d'Utilité Publique.</i>	
C70	Voir A09, A10, A126, A127, C61, C62	Voir A09, A10, A126, A127, C61, C62	Voir A09, A10, A126, A127, C61, C62
C71	Les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation sont matérialisés sur la planche 2 par la prescription « Loi Barnier ». Des emplacements réservés sont prévus pour la création de cheminements piétons ou de trottoirs en vue de sécuriser les déplacements actifs, ainsi que pour l'agrandissement de voirie pour une meilleure visibilité.	Les dispositions relatives aux reculs par rapport aux voies classées à grande circulation sont définies.	L'OAP sectorielle peut matérialiser le recul imposé par la loi Barnier par une zone non aedificandi lorsque ce recul existe. Elle peut également prévoir la sécurisation/l'aménagement de carrefour en cas d'intersection complexe avec la voie d'accès.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Une zone AUX1 est prévue en entrée de ville de Fauville en Caux pour l'extension de la ZAE du Parc. Elle fait l'objet d'une étude dite « loi Barnier ». (Voir 5.3)		
C72	Les zones AU à vocation principalement résidentielle (AUV et AUR), ne sont pas implantées sur des sites et sols pollués tels qu'ils sont définis par les Secteurs d'Informations sur les Sols. Les secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont reportés sur le plan des Annexes sanitaires.	/	/
C73	Certains sites pollués, notamment des friches, sont zonés en UV (UVa, UVb ou UVr (zone de renouvellement urbain)) tels que la friche du Val Ricard ou la friche Desgénétais à Bolbec, la friche Slic à Gruchet-le-Valasse, l'ancienne installation EDF à Rives-en-Seine, l'ancienne usine à gaz à Lillebonne ou la friche FredAuto à Fauville-en-Caux.	/	/
C74	Les zones habitées sont zonées en UV, UB, UR, UG, UH, UM, UP Les entreprises générant des risques technologiques sont identifiées sur la planche 2. Les zones d'activités économiques actuelles sont zonées en UX, UI, UPJ, UPJ. L'ouverture à l'urbanisation de foncier à vocation économique, zoné en AUX, AUI, AUPJ, ne se fait qu'en extension de zones d'activités existantes pour limiter la dispersion des entreprises, et du risque associé, sur le territoire.	Dans les zones UV, UB, UR, UG, UH, UM, UP : • Les industries sont interdites • Les entrepôts sont interdits sauf en zones UV et UG où ils sont autorisés sous condition de compatibilité avec l'activité résidentielle • L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés, mais ils doivent être compatibles avec l'activité résidentielle en zone UB, UR, UH, UM, UPa2 et UPa3 Les zones de dangers des entreprises générant des risques technologiques sont annexées au règlement écrit et doivent être prises en compte. Les zones UX, UI, UPJ, AUX, AUI et AUPJ permettent l'implantation d'activités économiques et industrielles. Les nouvelles entreprises génératrices de risques seront donc rassemblées avec celles déjà existantes.	/
C75	/	/	/

4.3.3.7 Conforter la qualité et la diversité paysagère comme facteur de bien être sur le territoire de Caux Seine Agglo

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
C76	/	/	/
C77	Voir C83	Voir C83	/
C78	Les parcs paysagers urbains de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon sont protégés par un zonage Ne ou UPb. Le parc de l'abbaye du Valasse est zoné en N La promenade le long de la Rançon est zonée en NRB Les jardins publics de Bolbec, et les quais de Seine à Caudebec-en-Caux sont zonés en UV.	Les zonages N, NRB, Ne et UPb rendent les espaces inconstructibles en empêchant la réalisation de construction nouvelle. Les zonages N, NRB et UPb permettent néanmoins l'évolution des constructions existantes et le changement de destination. Dans ces quatre zones, les espaces perméables et les espaces verts doivent représenter une part importante du terrain. Le zonage UV est constructible et permet la mixité des fonctions urbaines.	/
C79	Les ensembles urbains de qualité sont repérés sur la planche 2. Les ensembles bâtis identifiés sont de plusieurs nature : - maisons ouvrières (Bolbec, Saint-Wandrille-Rançon, Villequier, Tancarville, Gruchet-le-Valasse, Nointot) - centres-villes anciens (Fauville-en-Caux, Bolbec) - bâti de la reconstruction (La-Mailleraye-sur-Seine, Caudebec-en-Caux) - bâti des bords de Seine (Caudebec-en-Caux) - bourg rural ancien (Saint-Wandrille-Rançon)	En fonction de la nature de l'ensemble bâti identifié, des prescriptions spécifiques s'appliquent à chacun en vue de les préserver. Elles portent sur des généralités, les aspects, les ouvertures et les toitures (isolation par l'extérieur interdite, obligation de respecter les alignements et ordonnancement pour les extensions des constructions, obligation de conserver les encadrements, appuis et décors associés aux ouvertures doivent lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine...)	/
C80	Les éléments paysagers naturels existant ou à créer (haie, alignement d'arbres, boisement, EBC, mare, talus, fossé, zones humides...) sont matérialisés sur la planche 2 → voir C54 Deux types de cônes de vue sont matérialisés sur la planche 2 (voir justifications spécifiques 3.9 et 3.10) : - Les cônes de vue à préserver - Les cônes de vue de grand paysage à préserver	Dispositions obligeant à la protection des éléments paysagers naturels existants → voir C54 Dans les cônes de vue à préserver, il est interdit de construire. Dans les cônes de vue de grand paysage, les constructions sont réglementées (gabarit, aspect, traitement paysager).	Les OAP sectorielles prescrivent : - Des obligations de préservation de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) - La préservation des mares existantes - Les cours d'eau à maintenir - Les espaces paysagers à préserver - Des perspectives paysagères à préserver
C81	Les éléments paysagers naturels existant ou à créer (haie, alignement d'arbres, boisement, EBC, mare, talus, fossé, zones humides...) ainsi que les clos-masures et les cheminements sont identifiés sur la planche 2.	Pour les clos-masures → voir justifications spécifiques 3.8 Dispositions obligeant à la protection des éléments paysagers naturels existants → voir C54	Les OAP sectorielles prescrivent : - Des obligations de préservation de haies ou d'alignements d'arbres, de plantations diverses (ex : verger, arbre isolé, boisement) - La préservation des mares existantes - Les cours d'eau à maintenir - Les espaces paysagers à préserver
C82	Pour la préservation des haies, arbres têtards, alignements d'arbres de haut jet → Voir C54 Pour la préservation des berges des rivières → voir C53	Pour la préservation des haies, arbres têtards, alignements d'arbres de haut jet → Voir C54 Pour la préservation des berges des rivières → voir C53	Les OAP sectorielles peuvent prévoir des perspectives paysagères à préserver.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Pour la préservation de la vallée de seine → voir C60 Deux types de cônes de vue sont matérialisés sur la planche 2 (voir justifications spécifiques 3.9 et 3.10) : - Les cônes de vue à préserver - Les cônes de vue de grand paysage à préserver	Pour la préservation de la vallée de seine → voir C60 Dans les cônes de vue à préserver, il est interdit de construire. Dans les cônes de vue de grand paysage, les constructions sont réglementées (gabarit, aspect, traitement paysager).	
C83	Les éléments identitaires bâtis existants sont repérés sur la planche 2 : - Les bâtiments individuels présentant un intérêt patrimonial/architectural (avec distinction entre ceux nécessitant une protection moyenne et une protection forte) - Les murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail - Les clos-masures (voir justifications spécifiques 3.8)	- L'évolution des bâtiments présentant un intérêt patrimonial/architectural est encadrée. Les travaux relatifs à la modification des façades, des ouvertures et des toitures doivent s'effectuer dans le respect de certaines conditions. - Les murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail ne peuvent être supprimés. - Les clos-masures sont préservés (voir justifications spécifiques 3.8)	Lorsque cela a été jugé nécessaire, des éléments patrimoniaux à conserver ont été localisés sur les OAP de façon à être intégrés dans les opérations d'aménagement. Certains clos-masures urbains sont couvertes par des OAP sectorielles permettant leur densification dans le respect des principes d'aménagement des clos-masures Une OAP thématique clos-masure est définie
C84	Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés sur la planche 2.	L'évolution de ces bâtiments peut se faire à condition d'être compatible avec l'activité agricole, de même le règlement écrit fixe des prescriptions architecturales assurant que l'intérêt patrimonial de la construction soit préservé malgré le changement d'usage de la construction.	Lorsque cela a été jugé nécessaire, les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et à conserver ont été localisés sur les OAP de façon à être intégrés dans les opérations d'aménagement.
C85	Les centres-bourgs ruraux et les centres-villes urbains disposent chacun d'un zonage spécifique (UV et UB) Voir C86	Les zones UV et UB permettent de distinguer les deux types de centralité communale (urbaine ou rurale) et d'appliquer en fonction du tissu existant, des règles d'implantation, de hauteur, d'aspect ou d'emprise au sol permettant de conforter ce tissu urbain. En zone UB qui comprend 3 secteurs de zones, dans les secteurs UB1/ UB3 les règles sur les toitures sont plus restreintes, elles imposent les toitures à 2 pans pour conserver l'identité architecturale locale. Voir C86	Les OAP sectorielles peuvent imposer la création d'un front bâti en bordure d'emprise publique pour respecter le caractère urbain des centres anciens fait d'alignements de façades sur rue. Voir C86
C86	Les murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels sont inventoriés sur la planche 2.	En frange urbaine, la clôture doit comporter (du côté zone A ou N), des plantations de type buisson, arbuste, ou des arbres. Les règles définies sur les clôtures sont toujours plus souples pour les emprises séparatives que les emprises publiques mettant ainsi l'accent sur le traitement de l'espace public. Plusieurs combinaisons de clôtures sont autorisées dans chaque zone mais celles-ci respectent l'ambiance urbaine ou rurale de la zone : Dans les espaces urbanisés denses (ex : centres-villes ou centres-bourgs), la palette de clôtures autorisée est plus large, et permet notamment la réalisation de clôture maçonnée de type mur, muret, mur-bahut	Les OAP sectorielles imposent, en frange urbaine, la plantation de haie ou d'arbre. Elles peuvent également protéger les murs, murets patrimoniaux ou piliers de portail existants sur le site d'étude.

PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Orientations d'Aménagement et de Programmation
		A l'inverse, dans les espaces plus ruraux, les espaces agricoles ou naturels, la clôture maçonnée et pleine est proscrite pour favoriser le végétal ou des clôtures avec un faible impact visuel comme la clôture à claire-voie ou le grillage. Des règles d'aspects s'appliquent pour une intégration harmonieuse des clôtures dans leur environnement (nuancier à respecter, utilisation d'occultants ...). Les murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels identifiés sur la planche 2 bénéficient d'une protection empêchant leur destruction. Il est possible d'avoir recours à des clôtures de style traditionnel.	
C87	/	/	/
C88	/	/	Quand cela a été jugé nécessaire, les OAP précisent que la multifonctionnalité des ouvrages hydrauliques ou de l'espace public est à favoriser. Par exemple certains ouvrages d'hydraulique douce, par leur traitement paysager participent à la qualité du cadre de vie de l'opération tout en pouvant également servir d'espace de jeux.

4.3.4 Choix effectués pour sélectionner *a priori* les zones à urbaniser

Un certain nombre de critères d'évitement ont été intégrés dès l'amont de la démarche d'identification des secteurs de projets.

Chaque zone AU a été choisie selon une analyse multifactorielle sur la base de plusieurs des critères ci-dessous (entre 2 et 5 critères) :

Espace évité pour l'emplacement d'une zone AU	Espace privilégié pour l'emplacement d'une zone AU
• Risque inondation / cavités souterraines avérées • Proximité avec une exploitation agricole / périmètre de réciprocity agricole • TVB : corridor écologique / réservoir de biodiversité / boisements autres • Topographie / contrainte géographique • Grand axe de circulation (recul loi Barnier) • Intégration difficile de la zone dans le grand paysage • Configuration de la zone qui rend difficile son aménagement ou n'optimise pas le foncier • Accès unique à une parcelle agricole • Accès contraint ou desserte difficile (création de voirie trop conséquente en mètre linéaire et donc coûteuse)	• Proximité avec les équipements (mairie/école/cheminements doux) • Proximité des réseaux (eau, assainissement collectif, électricité), facilité d'aménagement • Propriété communale du terrain ou absence de rétention foncière • Existence d'une ZAC • Terrain partiellement ou totalement enclavé dans le tissu urbain • Réseau routier adapté en capacité et sécurité • Contiguïté avec un lotissement récent (connexions viaires prévues) • Projet en cours (PA qui sera prochainement accordé) • Opportunité de mettre en valeur un secteur patrimonial • Requalification d'espaces (passage d'espace à vocation d'équipements vers de l'habitat) • Proximité des pôles d'emploi (ZAE, centres urbains)

CHAPITRE 5. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Présentation des sites d'incidences notables

Sont considérés comme sites d'incidences notables au titre de la présente évaluation environnementale les :

- Zones à urbaniser ;
- Les secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement de Programmation (autres que sur les zones 1AU) ;
- Les emplacements réservés ;
- Les éventuels STECAL.

5.2 Incidences potentielles et mesures concernant la ressource en eau

5.2.1 Incidences potentielles des Sites d'incidences notables

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur la ressource en eau. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les captages en eau potable ;
- Les aires d'alimentation des captages ;
- La vulnérabilité de la nappe de la craie
- Les périmètres de protection des captages
- Le réseau hydrographique.

Les zones humides sont traitées dans la partie dédiée au patrimoine naturel.

■ Consommation en eau et adduction d'eau potable

En 2018, 4 423 273 m³ ont été produits pour alimenter en eau potable une population de 78 676 habitants, ce qui représente un besoin en eau de 56,22 m³/an/habitant. Le SCOT prévoit d'atteindre les 81 000 habitants en 2030, ce qui représenterait un besoin en eau de 4 553 931 m³/an.

La capacité technique de production des installations sur le territoire de Caux Seine agglo, en se basant sur le débit d'exploitation actuel, s'élève à 838 m³/h, soit 7 340 880 m³/an. Les capacités techniques globales des installations de Caux Seine agglo sont globalement suffisantes pour faire face aux besoins induits par le développement du territoire.

Pour rappel, des interconnexions ont été créées permettant de palier à un éventuel dysfonctionnement.

■ Assainissement

En 2024, la capacité nominale totale de l'ensemble des stations de traitement des eaux usées (STEP) du territoire correspond à 123 840 EH (Equivalent Habitant) dont seuls 59 812 EH sont utilisés actuellement pour une population de 78 036 (INSEE, 2021). Ainsi, au global, les différents ouvrages de traitement des eaux usées du territoire permettent largement de satisfaire les besoins pour une population de 81 000 habitants en 2030.

Même si au global la capacité des STEP à traiter les eaux usées est satisfaisante, il n'en demeure pas moins que certaines unités de traitement des eaux usées restent lacunaires et/ou ne sont plus en mesure de traiter de nouveaux effluents :

- STEP de Saint-Jean-de-la-Neuville et Parc d'Anxtot : Les constructions actuellement desservies par ces deux STEP vont être raccordées à la STEP de Gruchet-le-Valasse prochainement. Ce raccordement est bloqué par les services de l'Etat (police de l'eau) qui attend les conclusions du diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) pour autoriser le raccordement. Les conclusions ne seront pas restituées avant fin 2026. Les STEP de Saint-Jean-de-la-Neuville et Parc d'Anxtot sont donc vouées à disparaître à l'avenir.
- STEP de Grand Camp : Il y a un arrêté préfectoral de mise en demeure de la STEP. Plus aucun raccordement n'est possible sur cette unité de traitement de l'eau.
- STEP de la Mailleraye sur Seine : Un arrêté préfectoral de mise en demeure de la STEP a été réceptionné par Caux Seine agglo. Plus aucun raccordement n'est possible sur cette unité de traitement de l'eau. Une nouvelle STEP va être construite. L'achat du terrain, les études terrains et la maîtrise d'œuvre sont en cours. La fin des travaux est prévue pour fin 2028. La zone à urbaniser de La Mailleraye a été classée en zone 2AU. Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque la nouvelle STEP sera mise en service et sous condition d'une révision simplifiée du PLUi.
- STEP d'Anquetierville : Les problèmes de saturation viendraient d'entrées parasites d'eau. Ces entrées peuvent être issues soit d'eaux de pluie qui passeraient dans le réseau (canalisation non étanche), soit de particuliers qui auraient raccordés leurs eaux pluviales sur le réseau d'assainissement. Pour définir l'origine des problèmes de saturation, il faudrait diagnostiquer l'état des canalisations (fuites) et mener des recherches approfondies sur les raccordements des particuliers.
- STEP de Terres-de-Caux et de Port-Jérôme sur Seine : le réseau est partiellement unitaire (eaux usées et eaux pluviales transitent vers la même STEP). Ainsi, ce sont ces eaux de pluies, lors d'épisodes pluvieux importants, qui viennent saturer la STEP (capacité en charge hydraulique atteinte).

■ Hydrographie

Les sites suivants sont concernés par des cours d'eau permanent :

Communes	Type	Zones	Nom
Saint-Jean-de-Folleville	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-03	La Friche Fiducial
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-04	Place des Lions
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-02	Zone commerciale
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-05	Secteur Omyacolor

Les zones AU localisées au sein de Port Jérôme II (et intégrées au sein de l'OAP 592-04) sont concernées par des cours d'eau.

Par ailleurs, deux STECAL Nj, correspondant aux espaces dévolus aux jardins familiaux ou partagés, sont concernés par des cours d'eau. Ces STECAL ne sont pas de nature à avoir une incidence potentielle.

L'incidence potentielle concerne l'altération de la qualité de la ressource en eau.

■ Protection de la ressource en eau potable

62 OAP et 31 zones à urbaniser sont situées sur des aires d'alimentation des captages.

33 OAP sont concernées par un périmètre de protection des captages, ainsi que 21 zones AU et 47 STECAL. Les types de STECAL sont les suivants :

- Ag correspondant aux espaces dédiées à l'accueil des gens du voyage
- At et Nt correspondant à des hébergements touristiques sans lien avec une exploitation agricole, forestière ou pastorale et situés en milieu agricole ou naturel
- Ax correspondant aux espaces dédiés aux activités artisanales isolées
- Nj correspondant aux espaces dévolus aux jardins familiaux ou partagés
- Nq correspondant aux espaces dédiés à des équipements publics

Les types de zones AU concernées sont les suivants :

- AUE : Zone à urbaniser à vocation d'équipement
- AUR : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle
- AUV : Zone à urbaniser de concentration des fonctions
- AUX1 : Zone à urbaniser à vocation économique et/ou artisanale

Les incidences potentielles concernent l'altération de la qualité de la ressource en eau souterraine et une moins bonne recharge des eaux souterraines.

5.2.2 Mesures d'évitement, réduction, voire de compensation

5.2.2.1 Mesures d'évitement intégrées dans le règlement

■ Assainissement

Pour mieux cerner les problématiques exposées ci-dessus, Caux seine agglo a lancé en 2025 son Schéma Directeur d'Assainissement, composé d'un diagnostic assainissement, d'un zonage et d'un programme d'actions. Il permettra d'évaluer les causes de dysfonctionnements des STEP et définira des actions pour y remédier sur le terrain.

En attendant ces conclusions et les éventuels travaux/mises aux normes qui en découleront, le PLUi :

- Classe en zone 2AU le projet d'extension urbaine de la Mailleraye sur Seine
- Soumet au R.151-34-1° les zones AU de Trouville, Anquetierville et Saint-Aubin-de-Crétot qui sont reliées à la STEP d'Anquetierville et soumet également au R.151-34-1° la zone AU de Parc d'Anxtot qui est reliée à la STEP de Parc d'Anxtot. Ainsi, les installations et constructions nouvelles ne seront autorisées que s'il est démontré que la station d'épuration des eaux usées est en capacité suffisante, c'est-à-dire démontré l'absence de saturation.
- N'applique aucune contrainte en termes d'urbanisation pour les zones AU rattachées aux STEP de Notre-Dame-de-Gravenchon et Terres-de-Caux. Ces STEP vont raccorder des zones AU situées dans des communes urbaines, où davantage d'habitants vont être accueillis. Ces STEP ont largement la capacité organique d'assurer le traitement des effluents, mais subissent des surcharges hydrauliques. Ainsi, il revient au Schéma Directeur d'Assainissement d'évaluer les problèmes et d'y remédier.

Il n'y a pas de zones A Urbaniser rattachées aux STEP de Grand-Camp et Saint-Jean-de-la-Neuville (la zone AU située sur Saint Jean de la Neuville sera raccordée à la STEP de Gruchet-le-Valasse).

Seules deux zones 1AU ne seront pas rattachées au système d'assainissement collectif : la zone AU du centre bourg à Bennetot (Terres de Caux) et la zone AU du Clos Hamelin à Notre-Dame-de-Bliquetuit.

■ Cours d'eau

Au sujet des cours d'eau, les servitudes liées aux cours d'eau sont intégrées. Le PLUi reprend les cours d'eau au titre du L151-23 du code de l'Urbanisme. Le règlement indique :

« Les constructions qui souhaitent s'implanter à proximité des cours d'eau à ciel ouvert devront respecter un recul minimum par rapport à la berge haute des cours d'eau (= bande tampon) de :

- 2 mètres en zone UV. En zone UV, l'évolution des constructions déjà existantes dans la bande tampon est possible.
- 5 mètres en zones U et AU (à l'exception de la zone UV)
- 10 mètres en zones A et N
- Aucun recul n'est imposé dans le cas d'une reconstruction à l'identique.
Dans cette bande tampon, tout aménagement des berges autre que naturel est interdit. »

Pour les fossés, les prescriptions suivantes s'appliquent :

« Les fossés existants doivent être protégés selon les modalités définies ci-dessous :

Sont interdits :

- le comblement total ou partiel sauf en cas de travaux ou d'aménagement liés à la revalorisation hydraulique, paysagère et/ou écologique du fossé ;
- l'imperméabilisation ;
- la destruction de la végétation le long du fossé.
- Sont autorisés :
 - l'entretien des fossés, de leur berge et de la végétation le long du fossé ;
 - la restauration de la fonctionnalité hydraulique, paysagère et/ou écologique du fossé ;
 - la création d'accès sous réserve ne pas compromettre le bon écoulement de l'eau (l'accès ne doit pas dépasser 10 m linéaire pour un usage agricole et 6 m linéaire pour un usage non agricole).

En l'absence de fossé existant, un fossé doit être créé.

Est obligatoire :

- en zone A et N : un recul de toute construction de 3 m à partir de la berge du fossé. Les extensions et annexes des constructions déjà présentes dans une zone inférieure à 3 m de part et d'autre du fossé, sont autorisées dans la mesure où elles ne réduisent pas la distance entre la berge du fossé et la construction ;
- en zone U et AU : un recul de toute construction de 1 m à partir de la berge du fossé. Les extensions et annexes des constructions déjà présentes dans une zone inférieure à 1 m de part et d'autre du fossé, sont autorisées dans la mesure où elles ne réduisent pas la distance entre la berge du fossé et la construction. »

■ Protection de la ressource en eau potable

Concernant les périmètres de protection, le règlement reprend les DUP et intègre les servitudes liées. Les dispositions générales indiquent également :

« Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées par infiltration à la parcelle ou raccordées au réseau d'eaux pluviales séparatif, seulement si le réseau a la capacité de les recevoir. Chaque propriétaire ou aménageur devra réaliser les dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de la zone aménagée, des eaux pluviales ruisselées sur le ou les terrains.

Les futurs aménagements ne doivent pas créer de désordre d'inondation aux futures constructions. De même, ils ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

(...)

La gestion des eaux pluviales proposée sur l'ensemble d'une opération d'aménagement doit permettre de traiter les eaux polluées (relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel. Pour les projets dont la surface est supérieure à 1ha, un ouvrage anti-pollution doit être utilisé.

Pour les projets dont la surface est inférieure à 1ha et présentant une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des plantes hélophytes au niveau des ouvrages de collecte ou de stockage.

Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement unitaire (eaux usées et eaux pluviales dans le même réseau), le raccordement des nouvelles constructions est uniquement autorisé quand l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (perméabilité du sol faible à nulle). »

■ STECAL NJ

Sont uniquement autorisés et sous conditions :

- la construction d'un seul abri de jardin, sans fondation, par unité cultivée ;
- la construction d'une seule serre, sans fondation, par unité cultivée ;
- l'installation de système de récupération des eaux pluviales ;
- les locaux publics et les équipements publics en lien avec les jardins partagés.

5.2.2.2 Mesures d'évitement intégrées dans les OAP

• Saint-Jean-de-Folleville OAP 592-04 ZIP Port-Jérôme II

L'OAP intègre la rédaction suivante :

« Des noues de collecte et de stockage ont été aménagées sur la partie située au sud de la route nord. Les occupants des parcelles nord et ouest devront réaliser des ouvrages de collecte et de tamponnement suffisants au regard de leurs aménagements et des cycles de marées.

Ce système de gestion hydraulique permet aux occupants un rejet de 10 l/s/ha.

Les îlots privés devront intégrer une collecte séparative des eaux pluviales et prévoir un dispositif approprié en cas de risque de pollution. Les entreprises devront raccorder leurs systèmes d'assainissement pluvial aux noues aménagées en domaine public. »

• Rives-en-Seine OAP 164-03 La Friche Fiducial

La rivière de Sainte-Gertrude est intégrée à l'OAP.

- **Bolbec OAP 114-04 Place des Lions**

La rivière est intégrée à l'OAP.

L'OAP intègre la rédaction suivante :

« L'opération d'aménagement doit faire preuve d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. L'aménageur est libre des moyens employés pour infiltrer au maximum les eaux pluviales. Les aménagements hydrauliques doivent être intégrés à la composition paysagère de l'opération. »

- **Gruchet-le-Valasse OAP 329-02 Zone commerciale**

La rivière est intégrée à l'OAP.

L'OAP intègre la rédaction suivante :

« Les opérations d'aménagement doivent faire preuve d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. L'aménageur est libre des moyens employés pour infiltrer au maximum les eaux pluviales. Les aménagements hydrauliques doivent être intégrés à la composition paysagère de chaque opération. La multifonctionnalité des ouvrages doit être recherchée. »

- **Gruchet-le-Valasse OAP 329-05 Secteur Omyacolor**

La rivière est intégrée à l'OAP.

L'OAP intègre la rédaction suivante :

« La rivière devra être ouverte afin de permettre une réappropriation de la rivière par les habitants. Les berges de la rivière doivent être aménagées. »

L'opération d'aménagement doit faire preuve d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. L'aménageur est libre des moyens employés pour infiltrer au maximum les eaux pluviales. Les aménagements hydrauliques doivent être intégrés à la composition paysagère de l'opération. »

A la suite de ces mesures, aucune incidence résiduelle sur la ressource en eau n'est attendue au stade de la planification.

5.3 Incidences potentielles et mesures concernant le patrimoine naturel

5.3.1 Analyse des sensibilités des Sites d'incidences notables vis-à-vis du patrimoine naturel

5.3.1.1 Situation par rapport aux zones à dominante humide

Les sites suivants sont situés pour tout ou partie sur une zone à dominante humide du SDAGE :

Communes	Type	Zones	Nom
Saint-Jean-de-Folleville / Lillebonne / Saint-Nicolas-de-la-Taille	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II
Terres-de-Caux	OAP sectorielles	OAP 080-01	Centre-bourg
Saint-Jean-de-Folleville	Zone AU	AUPJ	/
Saint-Jean-de-Folleville	Zone AU	AUPJ	/
Saint-Jean-de-Folleville	Zone AU	AUPJ	/
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/
Lillebonne	STECAL	Nj	/
Heurteauville	STECAL	Nt	/
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nj	/
Vatteville-la-Rue	STECAL	Nt	/
Rives-en-Seine	STECAL	Nj	/
Saint-Jean-de-Folleville	STECAL	Nj	/
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nt	/
Gruchet-le-Valasse	STECAL	Nq	/

L'incidence potentielle repose sur une perte de zones humides, ainsi que leurs fonctionnalités (écologiques, hydrauliques, épuratoires et climatiques) liées.

5.3.1.2 Situation par rapport aux zones naturelles d'intérêt reconnu

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le patrimoine naturel. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les ZNIEFF de type 1 et 2.
- Les arrêtés de protection de biotope.
- Les sites du Conservatoire des espaces naturels.
- Les Espaces Naturels Sensibles du Département.
- Les sites RAMSAR.

Les sites Natura 2000 ne sont pas pris en compte à ce stade, l'évaluation des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000 faisant l'objet d'un chapitre spécifique (§5.8).

■ ZNIEFF de type 1 et 2

Les sites suivants sont situés pour tout ou partie sur une ZNIEFF de type 1 (ou en limite) :

Communes	Type	Zones	Nom	ZNIEFF
Saint-Jean-de-Folleville / Lillebonne / Saint-Nicolas-de-la- Taille	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II	230000858 230030806 230031127
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-01	Le Calidu	230014808
Rives-en-Seine	Zone AU	2AUR	Le Calidu	230014808
Saint-Jean-de-Folleville	Zone AU	AUPJ	ZIP Port-Jérôme II	230030806
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nj	/	230000847
Vatteville-la-Rue	STECAL	Nt	/	230009252
Rives-en-Seine	STECAL	Nj	/	230030694
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nt	/	230009252

Les sites suivants sont situés pour tout ou partie sur une ZNIEFF de type 2 (ou en limite) :

Communes	Type	Zones	Nom	ZNIEFF
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-01	Le Calidu	230009251
Lillebonne	OAP sectorielles	OAP 384-02	Saint Léonard	230000854
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-02	Zone commerciale	230000854
La Frénaye	OAP sectorielles	OAP 281-03	Pierre de Coubertin	230000854
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-05	/	230009250
Cliponville	OAP sectorielles	OAP 182-01	Le Bourg	230015791
Rives-en-Seine	Zone AU	AUR	/	230009251
La Frénaye	Zone AU	AUR	/	230000854
Rives-en-Seine	Zone AU	AUR	/	230009250
Saint-Arnoult	STECAL	Ax	/	230009251
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/	230009251
Rives-en-Seine	STECAL	Nt	/	230009251
Lillebonne	STECAL	Nj	/	230000854
Heurteauville	STECAL	Nt	/	230031044
Saint-Arnoult	STECAL	Ax	/	230009251
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/	230009250

Communes	Type	Zones	Nom	ZNIEFF
Notre-Dame-de-Bliquetuit	STECAL	Nt	/	230000842
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nj	/	230000842
Vatteville-la-Rue	STECAL	Nt	/	230031045
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/	230009251
Rives-en-Seine	STECAL	Nj	/	230009251
Vatteville-la-Rue	STECAL	NCi	/	230000842
Vatteville-la-Rue	STECAL	NCi	/	230031045
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nt	/	230031045
Lillebonne	STECAL	Nq	/	230000854
Gruchet-le-Valasse	STECAL	Nt	/	230000854
Gruchet-le-Valasse	STECAL	Nq	/	230000854

- **ZNIEFF de type 1 ou 2 directement concernées par les Sites d'incidence notables**

Quatorze ZNIEFF (7 de type 1 et 7 de type 2) sont concernées par au moins un Site d'incidences notables. Elles sont présentées ci-dessous :

- > **230009252 - ZNIEFF 1 – Les Marais de Vatteville-la-Rue, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Notre-Dame-de-Bliquetuit**

Les marais qui s'étendent sur quelques centaines d'hectares entre Vatteville-la-Rue à l'aval, et Notre-Dame-de-Bliquetuit à l'amont, se développent dans le coude de la Seine qui forme la boucle de Brotonne, entre le fleuve et le massif forestier de Brotonne.

La présente ZNIEFF de type I est scindée en deux noyaux, qui concentrent la plus grande richesse patrimoniale des marais du Nord de la Boucle de Brotonne. La totalité des marais de la boucle de Brotonne sont inclus dans une ZNIEFF de type II, qui englobe donc la présente zone de type I.

Ces marais reposent sur des terrains alluviaux récents sur lesquels de vastes prairies mésohygrophiles et hygrophiles sont valorisées par la fauche et/ou le pâturage. D'autres milieux les parcourent : haies vives, fossés, mares naturelles et mares à gabions, petites mégaphorbiaies (de l'alliance du *Thalictro-Filipendulion*), cariçaies, micro-roselières atterries, fragments de saulaies et d'aulnaies-frênaies, peupleraies)

Les prairies mésohygrophiles de fauche (essentiellement de la frange mésohygrophile de l'alliance de l'*Arrhenatherion elatioris* = sous-alliance du *Colchico - Arrhenatherenion*) ou pâturées (association de l'*Hordeo secalini-Lolietum*, alliance hygrophile du *Bromion racemosi*) couvrent de vastes superficies.

Quelques prairies de fauche extensives et humides abritent l'Oenanthe à feuilles de Silaus (*Oenanthe silaifolia*) et le Séneçon aquatique (*Senecio aquaticus*) : l'association du *Senecio aquatici-Oenanthe silaifoliae* (*Bromion racemosi*), souvent fragmentaire, est très rare et menacée dans les vallées du Nord de la France.

Des formations hygrophiles de l'association de l'*Eleocharo palustris*-*Oenanthetum fistulosae* (alliance hygrophile du *Carici-Oenanthion fistulosae*) se développent dans quelques dépressions plus longuement inondables. Des mares abritent des parvo-roselières pionnières à *Oenanthe aquatique* (*Oenanthe aquatica*) et *Rorippe amphibie* (*Rorippa amphibia*), -association de l'*Oenantho-Rorippetum*, alliance de l'*Oenanthion aquaticae*-, et des groupements aquatiques à Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*), Potamot capillaire (*Potamogeton trichoides*) ou Renoncule à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*).

Les plantes déterminantes de ZNIEFF, présentant un statut régional "exceptionnel" à "assez rare", sont nombreuses. On trouve ainsi, entre autres :

- L'exceptionnelle Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*),
- Les très rares Sénéçons aquatiques (*Senecio aquaticus*), Laïches aigu*, distante, et raide (*Carex acuta*, *C. distans*, et *C. elata*),
- Les rares Cénanthes à feuilles de Silaus, fistuleuse et aquatique (*Oenanthe silaifolia*, *O. fistulosa*, *O. aquatica*), Laïche bleuâtre (*Carex panicea*), Colchique des prés (*Colchicum autumnale*), Véronique en écus (*Veronica scutellata*) et Gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*),
- Le Dactylorhize négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), le Brome rameux (*Bromus racemosus*), la Grande Glycérie (*Glyceria maxima*), la Laïche distique (*Carex disticha*), la Centaurée noire (*Centaurea nigra*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) qui sont, quant à eux, considérés comme assez rares en Haute-Normandie.

La majorité de ces espèces sont liées aux prairies humides, aux dépressions et aux mares : les secteurs les plus humides (les plus longuement inondés) apparaissent comme les plus intéressants. Ces marais abritent également une faune de très grande valeur patrimoniale :

- Plusieurs mâles chanteurs de Râle des genêts (*Crex crex*) sont régulièrement entendus dans les prairies de fauche extensives et humides. Ce Râle discret et furtif est l'un des oiseaux les plus rares et menacés en Europe, au point d'être inscrit sur la liste des Oiseaux en danger dans le Monde,
- Le très rare Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), tous deux inscrits en annexe I de la directive oiseaux de l'Union Européenne, ont été notés nicheurs (nicheur possible en 2000 pour le Busard des roseaux) dans ce secteur,
- La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), en nette régression démographique dans le Nord de la France, occupe les vieux arbres du bocage présentant des cavités (saules têtards essentiellement), de même que le Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*),
- Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) a été souvent observé en période de reproduction dans ces marais qui lui sont particulièrement favorables,
- Quelques couples de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) nichent dans les pâtures humides,
- Les populations de Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) et de Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), assez rares dans la région, sont assez importantes dans les prairies de fauche extensive.

Par ailleurs, ces marais sont utilisés comme halte migratoire par de nombreux oiseaux d'eau (Anatidés, limicoles, Ardéidés, etc, surtout quand les prairies sont inondées), des rapaces, des passereaux, etc.

La batrachofaune compte notamment huit espèces, dont la Rainette arboricole (*Hyla arborea*), et surtout le Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce d'intérêt européen inscrite en annexe II de la directive Habitats.

L'entomofaune reste encore assez peu renseignée, malgré des potentialités pour des espèces remarquables, hormis les odonates avec de nombreuses espèces répertoriées, dont cinq sont déterminantes de ZNIEFF : *Ischnura pumilio*, *Coenagrion scitulum*, *Aeshna mixta*, *Aeshna affinis*, et *Lestes barbarus*.

Même si elle conserve un intérêt écologique de très haut niveau, de rang européen, cette vaste zone humide est menacée d'une part par l'abandon d'usage fourrager traditionnel des prairies humides, qui risquent d'être alors plantées en peuplier, ou cultivées en maïs ; et par une trop forte intensification agricole prairiale qui peut générer une banalisation de la flore et de la faune, par augmentation des intrants et de la pression de pâturage. Le soutien des pratiques de fauche et de pâturage extensif est donc incontournable pour maintenir la qualité biologique et paysagère de ces marais et en pérenniser la fonctionnalité écologique et l'intérêt agricole traditionnel.

Cette ZNIEFF est concernée par 2 sites STECAL, sur les communes de Arelaune-sur-Seine et Vatteville-la-Rue.

> 230000847 - ZNIEFF 1 – Les Prairies humides de Val rebours à la Mailleraye-sur-Seine

Les prairies humides du Val Rebours sont situées en amont de l'agglomération de La Mailleraye-sur-Seine, en limite Nord-Ouest de la Forêt de Brotonne et ont une superficie de 50,68 hectares. Elles sont alimentées par le ruisseau qui prend sa source près de l'ancien Prieuré du Torps, enclavé dans la forêt de Brotonne.

Deux ZNIEFF antérieures (Val Rebours et Vallon du Torps) ont été réunies pour constituer une seule et même ZNIEFF cohérente et fonctionnelle, alimentée par le même cours d'eau.

Les prairies dominent dans le fond de vallon. Elles sont implantées sur des alluvions récentes et des horizons tourbeux alcalins (à l'aval) qui leur confèrent une grande originalité. Les milieux tourbeux basiques constituent en effet des habitats particulièrement rares et menacés en Haute-Normandie et en Europe.

Les prairies sont essentiellement utilisées pour le pâturage, même si quelques parcelles font l'objet de fauches printanières. Cependant, abandonnées depuis de nombreuses années, une petite partie de ces prairies sont en voie de boisement. Quelques-unes ont été retournées, malgré la grande humidité des sols, ou plantées de peupliers en bordure.

Les pâtures les plus humides sont parfois dominées par des Glycéraies à *Glyceria fluitans* -association du *Glycerietum fluitantis*-, et par le Jonc glauque (*Juncus inflexus*) -groupements du *Mentho-Juncion*-. Quelques saulaies se développent aussi en bordure des petites zones délaissées à l'amont de la RD 490. La progression des fourrés hygrophiles, autrefois contenus par le bétail, y est notable.

Un réseau de canaux et de fossés traverse cette zone, qui mettent à nu la tourbe. Quelques secteurs plus longuement inondables abritent une végétation turficole (= qui vit sur la tourbe), des roselières particulièrement intéressantes. Notamment, plusieurs espèces légalement protégées ont été recensées : la Renoncule grande Douve (*Ranunculus lingua*), l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), la Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), le Séneçon des marais (*Senecio paludosus*).

Les autres espèces végétales intéressantes sont notamment la très rare Laîche raide (*Carex elata*), le Cirse des Anglais (*Cirsium dissectum*), la rare Laîche noire (*Carex nigra*), la Laîche distique (*Carex disticha*), la Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*), la Renoncule à feuille capillaire (*Ranunculus trichophyllus*), l'Hydrocotyle commun (*Hydrocotyle vulgaris*), etc.

L'avifaune observée dans ce marais comprend plusieurs espèces remarquables :

- Le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) qui compte au moins un couple reproducteur
- Le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) avec plusieurs couples,
- La Foulque macroule (*Fulica atra*) avec quelques couples.

La batrachofaune comprend plusieurs espèces d'anoures (Crapauds et Grenouilles) et d'Urodèles (Tritons et Salamandre) qui occupent notamment la mare et la dépression humide autour de la source proche du Prieuré du Torps : la Rainette verte (*Hyla arborea*), des centaines de Tritons ponctués, palmés, alpestres (*Triturus vulgaris*, *T. helveticus*, *T. alpestris*), de Grenouilles vertes (*Rana gr. esculenta*), etc.

L'entomofaune est encore assez mal connue. Noter enfin la présence de deux habitats à composante arborée déterminants de ZNIEFF pour la Normandie orientale. Le maintien d'un pâturage extensif est essentiel pour maintenir la qualité biologique et paysagère du site tout en pérennisant sa fonctionnalité et son intérêt pastoral traditionnel. D'éventuels aménagements de la D490 devront tenir compte de la présence de ces milieux et de ces espèces remarquables, avec plusieurs taxons végétaux légalement protégés. Notamment, le maintien de l'humidité de cette zone est essentiel.

Cette ZNIEFF concerne par un site STECAL sur la commune de Arelaune-sur-Seine.

> 230030806 - ZNIEFF 1 – Le Marais de Radicatel

La ZNIEFF « Marais de Radicatel » a une superficie de 92,33 hectares et présente une mosaïque d'habitats diversifiés malgré une partie de sa surface consacrée à l'agriculture intensive. Une grande partie des milieux du lit majeur de la vallée de la Seine sont représentés : mégaphorbiaie, prairies de fauche et pâturée, berges et cours d'eau, forêt alluviale, peupleraie, etc. Le caractère le plus remarquable de la zone provient du chevelu de cours d'eau provenant de la nappe affleurante au pied de la falaise, au niveau du hameau de Radicatel.

Situé en périphérie d'un grand complexe industriel et dans un secteur d'agriculture intensive, le Marais de Radicatel présente un ensemble constituant une zone de refuge pour la faune et la flore à l'échelle locale ainsi qu'un corridor étape privilégié au sein de la vallée de la Seine entre les secteurs amont (secteur du pont de Brotonne) et aval (Marais de Tancarville et du Hode) à l'échelle régionale.

Un ensemble de groupe taxonomique présente sur cette zone un grand intérêt patrimonial : la flore supérieure (*Dactylorhiza incarnata* R, *Dactylorhiza praetermissa* ssp *praetermissa*, *Groenlandia densa* RR, *Orchis laxiflora* E, *Potamogeton trichoides* E, *Spirodela polyrhiza* R, *Zannichellia palustris* R), les mammifères (*Pipistrellus kuhlii* RR), les odonates (*Coenagrion mercuriale* RR), les orthoptères (*Stethophyma grossum* AR) et l'avifaune (*Cisticola juncidis* I, *Crex crex* R, *Ciconia ciconia* R) notamment. Notons la présence de 2 espèces de bryophytes aquatiques rares à très rares à l'échelle régionale (*Ricciocarpus natans* et *Riccia fluitans*).

Cette ZNIEFF est concernée par une OAP sectorielle sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville et par un site AUC sur la commune de Lillebonne.

> 230014808 - ZNIEFF 1 – Le Bois de Villequier

Le Bois de Villequier, d'une superficie d'environ 316.84 hectares, s'étend sur les coteaux de la vallée de la Seine, en face de la boucle de Brotonne, en rive droite du fleuve. Le massif est essentiellement composé de terrains domaniaux (à l'amont près de Caudebec-en-Caux) et départementaux (forêt départementale de Villequier : 95 ha). Les nombreuses phases de défrichement depuis le Néolithique se sont arrêtées en haut du versant, tellement raide qu'il était quasiment impossible à mettre en valeur sur le plan agro-pastoral.

Le versant particulièrement abrupt (de 100 à 120 mètres de dénivelé), issu de l'érosion fluviale de la Seine lors du Quaternaire, est orienté essentiellement au Sud et à l'Est. Cette pente et cette exposition génèrent des conditions de thermophilie qui, associées au substrat crayeux perméable, favorisent la présence d'espèces végétales thermocalcicoles remarquables.

Ce coteau est boisé à plus de 95 %. Sur argiles à silex, les chênaies-bétulaies du *Quercion robori-petraeae* sont présentes sur la lèvre du plateau, de même que quelques hêtraies acidiphiles à Houx et des Hêtraies neutrophiles à acidiphiles à Jacinthe (association du *Hyacinthoido-Fagetum*) sur sols enrichis en bases.

Les versants sont occupés par des formations de hêtraies-frênaies-éablières neutrophiles ou calcicoles sur colluvions et sur craie (*Phyllitido-Fraxinetum*, *Mercurialo-Aceretum*, sur les affleurements crayeux plutôt frais, *Daphno-Fagetum* sur les versants chauds). On note d'importantes populations de Fragon et d'If sur les corniches, notamment sur la partie domaniale.

Certains vallons humides (Frênaies à Laîche pendante - *Carex pendula*) abritent des peuplements d'Ail des ours et de Dorine à feuilles opposées. Sous le Château de Villequier, les sources tuffeuses créent des encroûtements calcaires liés à la présence d'une mousse qui piège le calcaire dissous dans l'eau. Elles constituent une végétation originale (alliance du *Cratoneurion filicinum*) très rare en Haute-Normandie.

Des petites pelouses sèches relictuelles subsistent dans la partie domaniale au-dessus de Barre-y-va. Elles étaient plus étendues autrefois : la dynamique spontanée de recolonisation par les ligneux tend à les faire disparaître.

De nombreuses autres espèces végétales déterminantes de ZNIEFF ont été observées dans ce massif : Epipactis rouge-foncé, Orchis singe, toutes deux légalement protégées, Ophrys mouche, Millepertuis androsème, Parisette à quatre feuilles, Laîches pendante et maigre, Orme des montagnes, Cardère poilue, etc. Certaines restent à retrouver comme l'Arabette des sables, l'Orobanche du lierre, l'Orpin réfléchi, la Gymnadénie odorante, etc.

Parmi les mammifères, plusieurs espèces de chiroptères utilisent les petites cavités de Barre-y-va, dont le Grand Rhinolophe, espèce particulièrement rare et menacée en Europe du Nord, et inscrite à l'annexe II de la directive Habitats de l'Union Européenne. Une grille a d'ailleurs été posée devant l'entrée du site, afin d'empêcher les intrusions humaines, facteurs de dérangement pour les chiroptères hivernants.

Au sein de ce coteau boisé, la diversité des formations forestières et la présence des milieux humides et surtout des reliques de pelouses et lisières thermocalcicoles confèrent au bois de Villequier un intérêt écologique élevé. La majorité des groupements végétaux présents relevant de la directive Habitats de l'Union Européenne, ce site a été retenu pour intégrer le réseau Natura 2000.

La conservation de ce patrimoine passe notamment par le maintien de pelouses ouvertes et de lisières thermophiles entretenues, afin de contenir le boisement naturel qui fait disparaître tous les milieux ouverts. L'actuelle gestion (coupe des ligneux) tend à pérenniser cet espace héliophile.

Cette ZNIEFF est concernée par 2 OAP sectorielles sur la commune de Rives-en-Seine.

> 230030694 - ZNIEFF 1 – Le Marais tourbeux de Caudebec-en-Caux

Localisé au fond de la vallée de la Sainte Gertrude, en amont de la commune de Caudebec-en-Caux qui en est propriétaire, ce marais tourbeux d'environ sept hectares est bordé par deux cours d'eau, la Sainte Gertrude, et son affluent principal, l'Ambion. Il est implanté sur des alluvions récentes et des horizons tourbeux alcalins. Ces derniers lui confèrent toute son originalité. Les marais tourbeux basiques sont en effet très rares et de plus en plus menacés en Haute-Normandie.

Situé en zone péri-urbaine, il comprend néanmoins une mosaïque d'habitats naturels très intéressants : prairies hygrophiles, mégaphorbiaies, mares, et une saulaie qui constitue l'un des rares boisements humides de la vallée.

Menacé un temps par la banalisation des cortèges liée à l'abandon et à la progression des ligneux, une grande partie de la ZNIEFF est suivie depuis 2006 par le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Un plan de gestion a été rédigé dès la période 2016/2020. Parmi les actions engagées, le pâturage extensif par les chevaux camarguais mis en place sur certaines parties du site depuis 2006 vise à maintenir la mosaïque d'habitats et de structures de végétations diversifiées (herbacées et boisées) qui constituent l'intérêt du site. Ces mesures doivent permettre de pérenniser les nombreuses espèces floristiques et faunistiques patrimoniales et/ou protégées ici présentes.

Une flore caractéristique des milieux tourbeux et pionniers peut être observée. Citons en espèces déterminantes la Laîche tardive (*Carex viridula*), la Laîche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), la Laîche à bec (*Carex rostrata*), la Laîche millet (*Carex panicea*), le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), l'Hydrocotyle commun (*Hydrocotyle vulgaris*), l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), le Gaillet aquatique (*Galium uliginosum*), la Berle dressée (*Berula erecta*). Le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) mérite une mention particulière. Cité sur les listes rouges européenne et mondiale de l'UICN en statut de * préoccupation mineure *, celui-ci est caractéristique des sols tourbeux acides à alcalins, oligotrophes à mésotrophes. Très rare, en danger d'extinction et protégé en Haute-Normandie, il est classé EN (en danger) sur la Liste Rouge de 2015. Avec plus de deux cent pieds dénombrés, qui constituent la plus importante station de Haute-Normandie, le marais de Caudebec-en-Caux présente une responsabilité élevée pour la conservation de cette espèce dans la région. D'autres espèces végétales rares et menacées dans la région et liées à d'autres milieux sont aussi présentes, notamment la Prêle des boursiers (*Equisetum fluviatile*) en sous-bois humide.

Concernant la Faune, on trouve sur ce site, en matière d'invertébrés, des cortèges de zones humides intéressants car composés d'espèces rares ou en déclin dans la région. En espèces déterminantes, citons entre autres :

- L'Agrion délicat (*Ceriagrion tenellum*), l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*), la Libellule à quatre taches (*Libellula quadrimaculata*), le Sympétrum noir (*Sympetrum danae*) -CR (en danger critique) probable sur la LR Odonates de Normandie 2022- et l'Aesche printanière (*Brachytron pratense*) -NT (quasi menacée)- pour les Odonates.

- Le Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), le Tétrix des vasières (*Tetrix ceperoi*) et le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*) pour les Orthoptères.
- Le Vertigo de Desmoulins (*Vertigo moulinsiana*), gastéropode lié aux zones inondées avec végétation haute (roselières, magnocariçaies), classé vulnérable sur les listes rouges européenne et mondiale de l'UICN.

En dépit de sa petite surface, ce site accueille aussi tout au long de l'année plusieurs espèces d'oiseaux typiques des zones humides. Il s'agit en premier lieu de passereaux -dont plusieurs franchement paludicoles- : Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*). Le cours d'eau et les zones inondées en hiver accueillent d'autres espèces aquatiques, dont le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) qui est nicheur. Le site est également fréquenté par le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), ainsi que la Bécassine sourde (*Lymnocyrtus minimus*) et l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

Les deux cours d'eau présentent une population piscicole de qualité salmonicole avec la présence de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Chabot (*Cottus gobio*), Anguille (*Anguilla anguilla*), Truite Fario (*Salmo trutta fario*), Épinoche (*Gasterosteus aculeatus*) ... La restauration de la continuité en aval se finalisant, la présence de Truite de mer et de Lamproie fluviatile devient potentiellement possible.

Cette ZNIEFF est concernée par un site STECAL sur la commune de Rives-en-Seine.

> 230000858 - ZNIEFF 1 – Les Falaises de Tancarville

Ce site, d'une superficie de 41.2 hectares présente un grand intérêt géologique et pédagogique, pour l'observation de la structure des poches d'argile à silex vis à vis du substrat crayeux. Cette ZNIEFF participe de l'ensemble biopaysager de la Vallée de la Seine. L'intérêt floristique y est remarquable. Des groupements peu fréquents et particuliers à la Vallée de la Seine sont présents au niveau de la Côte de Seine : hêtraie calcicole à if et frênaie à scolopendre. Les Côtes du Vivier et de l'abbesse accueillent une grande diversité de groupements : charmaie à jacinthe, frênaie fraîche à mercuriale, et hêtraie à houx. On note la présence du buis (*Buxus sempervirens*) et de l'orobanche du lierre (*Orobancha hederæ*). L'autre intérêt du site tient en la présence avérée en nidificateur du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Ce site joue donc un rôle fonctionnel fondamental : c'est une zone refuge pour la flore et la faune, un élément de diversité, un régulateur des facteurs climatiques, et un protecteur contre l'érosion.

Cette ZNIEFF est concernée par une OAP sectorielle sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille.

> 230031127 - ZNIEFF 1 – L'Estuaire du commerce

Ce site a une superficie de 35,45 hectares. Un dortoir d'Aigrettes garzettes (*Egretta garzetta*) est constitué sur le site. Plusieurs dizaines d'individus (max. 71) peuvent y être présents pour passer la nuit. Ce dortoir semble être principalement utilisé en automne et en hiver. La tranquillité et la proximité de zones d'alimentation (fossés, cours d'eau, vasière) de part et d'autre de la Seine sont des facteurs importants pour l'espèce. Le périmètre a été modifié en 2012 (retrait chambre dépôt du GPMR).

Cette ZNIEFF est concernée par une OAP sectorielle sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille.

> 230000842 - ZNIEFF 2 – La Forêt de Brotonne

La Forêt de Brotonne s'étend au cœur de la vallée de la Seine, dans le méandre qui s'étire entre Heurteauville et Vieux-Port. Le massif couvre environ 7500 hectares dont 6750 ha de terrains domaniaux, 350 ha communaux, et le reste privé. L'antique Forêt d'Arelaune était déjà mise en valeur sur le plan agro-pastoral à l'époque gallo-romaine (d'où les nombreuses présences d'importants vestiges de cette époque). Elle a ensuite été relativement épargnée par les défrichements médiévaux, en dehors de la petite enclave du Prieuré du Torps. Préservée notamment par son statut de Forêt royale au Moyen-Âge puis de Bien National sous la Révolution, elle a ainsi pu garder jusqu'à aujourd'hui une unité et une cohérence fortes.

Elle présente une importante diversité géo-morphologique et pédologique, favorisant l'expression d'une richesse écosystémique élevée ; des dizaines d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF sont présentes, dont une dizaine protégée au plan régional ou national.

Les boisements sont dans la majorité des cas des chênaies-charmaies-hêtraies méso-neutrophiles à acidiphiles, sur alluvions anciennes (sables, silex, argiles), sur biefs à silex ou sur limons de plateaux. Les groupements du *Hyacinthoido-Fagetum* sont particulièrement caractéristiques et bien développés.

Les formations de chênaies-hêtraies-frênaies neutrophiles ou calcicoles sur colluvions et sur craie (*Phyllitido-Fraxinetum*, *Mercurialo-Aceretum* et *Daphno-Fagetum* sur les versants, *Adoxo-Fraxinetum* en fond de vallon) sont surtout notées sur les bordures du massif, essentiellement dans la partie Sud et sur les coteaux longeant la Seine. Le versant raide boisé qui frange la Tourbière d'Heurteauville à l'Est est quant à lui intégré dans la ZNIEFF de type II "Les Côtes entre Heurteauville et Yville-sur-Seine".

Certains vallons frais (celui de Sainte-Croix notamment) abritent de vastes peuplements d'Ail des ours (*Allium ursinum*), ou de belles populations de Dorines à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*).

De vastes hêtraies acidiphiles à Houx (*Illici-Fagetum*) sont bien représentées, surtout au Sud-Est du massif, comme le lieu-dit La Grande Houssaye en témoigne. D'importants peuplements de Myrtille (*Vaccinium myrtillus*) s'y trouvent parfois. Quelques fragments de landes à Callune (*Calluna vulgaris*) et Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) subsistent dans le secteur Nord du massif, sur les anciennes terrasses alluviales sablo-caillouteuses de la Seine. Ces systèmes de landes à Éricacées étaient issus des pratiques ancestrales de pâturage, notamment sur des terrains communaux. Les lieux-dits illustrent encore aujourd'hui la présence des Landes et leur origine pastorale de landes : La pâture du Mort, Le Moulin des Bruyères, Les Landes, Le toponyme La Coutume peut aussi s'appliquer à des lieux autrefois utilisés collectivement. Mais aujourd'hui, consécutivement aux reboisements massifs en résineux du XIX^{ème} siècle, les landes à Callune ne subsistent plus qu'en lisière des pinèdes, au bord des chemins dans les clairières ou les coupes.

Quelques espèces remarquables sont encore associées à ces reliques de landes de la Forêt de Brotonne, comme le Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), espèce exceptionnelle et protégée en Haute-Normandie.

Plusieurs mares plus ou moins tourbeuses sont proposées en ZNIEFF de type I : Mare Tonne, Mare à la Chèvre, Mare du Grand Maître, Mare des Mesliers, Mare Bouttieux, Mare de la parcelle 58, Mare de Bourneville. Ces mares oligotrophes abritent notamment des formations à Potamot à feuilles de Renouée (*Potamogeton polygonifolius*) typique des eaux acides, des herbiers flottants à Utriculaires (*Utricularia australis*, *U. vulgaris*).

Sur les berges, la formation de radeaux de sphaignes est encore active sur plusieurs mares, permettant le maintien d'une tourbogénèse (= formation de la tourbe). Plusieurs espèces de sphaignes sont ainsi reconnues dans le massif : *Sphagnum palustre*, *S. fimbriatum*, *S. squarrosum* et *S. subsecundum*.

Des espèces végétales très rares et menacées sont présentes dans les mares dont le Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*), les Laïches ampoulée et vésiculeuse (*Carex rostrata*, *C. vesicaria*), le Rubanier simple (*Sparganium emersum*).

Il existe probablement quelques autres mares qui mériteraient une inscription en ZNIEFF de type I. Ces milieux aquatiques sont quasiment les seuls de la forêt, dont les sols essentiellement sablo-caillouteux et le sous-sol crayeux filtrants ne sont pas favorables à la présence de milieux aquatiques. Seul le Val du Torps est alimenté par une petite source, la seule importante du massif. La zone humide du Val du Torps est incluse dans une ZNIEFF de type I spécifique.

De nombreuses autres espèces végétales remarquables (exceptionnelles à assez rares dans la région) ont été observées dans le massif forestier : Cotonnière naine (*Filago minima*), Phégoptéride polypode (*Phegopteris connectilis*), Laïche de Paira (*Carex pairae*), Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), Millepertuis androsème (*Hypericum androsaemum*), Raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*), Monotrope sucepin (*Monotropa hypopitys*). Certaines n'ont apparemment pas été revues depuis les années 1980 comme le Peucedan oréosélin (*Peucedanum oreoselinum*) -probablement disparu de Haute-Normandie- et la Stellaire des marais (*Stellaria palustris*).

La faune associée à ce vaste massif comprend de nombreux éléments remarquables. Les oiseaux sont parmi les mieux connus :

- Les Pics noir (*Dryocopus martius*) et mar (*Dendrocopos medius*), inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux, le Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), fréquentent les grandes futaies âgées,
- L'Engoulevent (*Caprimulgus europaeus*) est disséminé dans les coupes et clairières,
- Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) chasse dans les clairières générées par les tempêtes des années quatre vingt dix, clairières que la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Tarier pâle (*Saxicola torquata*) et la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) utilisent également,
- Le Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*) fréquente les formations de résineux, et la Buse variable (*Buteo buteo*) est disséminée.

Le réseau de mares, mais aussi d'ornières et de dépressions humides est essentiel à la conservation des populations de batraciens. Parmi les amphibiens, on note la présence des quatre espèces de Tritons : Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*T. vulgaris*), Triton alpestre (*T. alpestris*) et Triton crêté (*T. cristatus*). La Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) est également présente.

Parmi les mammifères, outre les importantes populations de grands mammifères, plusieurs espèces de chiroptères (chauves-souris) remarquables utilisent le massif comme terrain de chasse, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), menacé en Europe. Des petites cavités au Sud de la forêt abritent aussi cette espèce ainsi que le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), tous deux inscrits en annexe II de la Directive

Habitats, le Vespertilion (= Murin) à moustaches (*Myotis mystacinus*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Les insectes ont bénéficié d'inventaires également, qui ont permis de recenser une vingtaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF dans les ordres des lépidoptères, odonates et orthoptères. Les mares tourbeuses oligotrophes notamment abritent la Libellule à quatre taches (*Libellula quadrimaculata*) ainsi que quelques autres espèces rares et menacées. Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), inscrit en annexe II de la Directive Habitats, est aussi présent, disséminé.

Au sein de ce vaste massif forestier, la diversité des formations forestières et la présence des quelques milieux aquatiques, de reliques de landes et de clairières issues des tempêtes confèrent à la Forêt de Brotonne un grand intérêt écologique.

Cette ZNIEFF est concernée par 3 sites STECAL sur les communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit, Arelaune-en-Seine et Vatteville-la-Rue.

> 230009250 - ZNIEFF 2 – La Forêt domaniale du Trait

Ancienne forêt ducal puis royale, la Forêt du Trait couvre aujourd'hui environ 1500 hectares, essentiellement de terrains domaniaux. Elle s'étend en bordure de la vallée de la Seine, entre les communes d'Yainville, de Duclair et de Saint-Wandrille.

Elle fait partie du massif domanial du Trait-Maulévrier, vaste ensemble de plus de 3000 hectares qui englobe entités ensembles séparés par d'étroites vallées. Elle s'étire suivant un axe Nord-Ouest – Sud-Ouest, sur le coteau en rive droite de la Seine.

Son histoire est largement issue de celle des implantations humaines sur les plateaux. Les défrichements, du Néolithique à l'époque moderne, n'ont laissé à l'état de forêt que cette étroite bande développée sur la lèvre du plateau et sur les versants, principalement sur les terres les plus pauvres. L'importante diversité géomorphologique et pédologique liée au relief varié favorise une richesse écosystémique relativement élevée.

Les principaux boisements sont des chênaies-charmaies-hêtraies neutrophiles à acidiphiles sur biefs à silex, ponctuellement mêlés de limons de plateaux, ou sur colluvions de pente. Les groupements neutrophiles à acidiphiles sur sols suffisamment riches en bases, notamment le Hyacintho-Fagetum sont assez développés.

Les chênaies-hêtraies et les frênaies-acéraies neutrophiles ou calcicoles sur colluvions et sur craie (*Phyllitido-Fraxinetum*, *Mercurialo-Aceretum*, *Daphno-Fagetum*) sont localisées sur quelques versants abrupts du massif. Des lisières calcicoles à Mélitte à feuilles de mélisse (*Melittis melissophyllum*) et Digitale jaune (*Digitalis lutea*) s'étirent en plusieurs endroits, notamment le long de la RD 982.

Les hêtraies acidiphiles à Houx (*Ilici-Fagetum*) et les Chênaies sessiliflores à Néflier (*Mespilo-Quercetum*) sont bien représentées sur les sols les plus acides. Les Myrtilles (*Vaccinium myrtillus*) y sont localement abondantes.

Des fragments de landes à Callune (*Calluna vulgaris*) et Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) du groupement du *Calluno-Ericetum cinerae* subsistent de ci de là. Les reboisements depuis le XIX^{ème} siècle les ont fait régresser

ou disparaître, et elles ne subsistent plus qu'en lisière des plantations, sur les bords des chemins, dans les clairières ou dans les coupes. De vastes surfaces ont ainsi été plantées de résineux (Pin sylvestre, Epicéa, etc.), essentiellement dans la partie Sud sur les sols les plus lessivés.

Quelques mares plus ou moins tourbeuses sont disséminées. L'une d'elle, la Mare Catelière au-dessus du Trait, est reconnue comme ZNIEFF de type I. Cette mare oligotrophe abrite notamment des formations à Potamot nageant (*Potamogeton natans*), des herbiers à Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), à Hottonie des marais (*Hottonia palustris*)... Sur les berges, la formation de radeaux de sphaignes (*Sphagnum amblyphyllum*) y est encore active, permettant le maintien d'une tourbogénèse (= formation de la tourbe).

De nombreuses espèces végétales très rares à assez rares et parfois menacées en Haute-Normandie sont présentes dans les mares dont l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), légalement protégée, l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), la Laîche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*), le Plantain d'eau commun (*Alisma plantago-aquatica*), certaines sphaignes (*Sphagnum amblyphyllum* notamment), etc.

Certains taxons n'ont apparemment pas été revus depuis les années 1980 comme l'exceptionnel Flûteau nageant (*Lurionium natans*), espèce éligible au titre de la directive « Habitats », dans la Mare Catelière

S'agissant de la faune, les oiseaux comprennent notamment les Pics noir (*Dryocopus martius*) et mar (*Dendrocopos medius*), inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux », le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*). Ces oiseaux cavernicoles fréquentent avant tout les grandes futaies âgées de feuillus (hêtres, chênes). La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et la Buse variable (*Buteo buteo*), observées de ci, de là, se reproduisent certainement dans ce massif.

Les populations de batraciens sont dépendantes des mares, mais aussi des ornières et des dépressions humides. On note la présence des trois espèces de Tritons les plus communément recensés en forêt (Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*) et de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) dont les larves peuvent se compter par centaines dans certaines mares.

Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) sont assez importantes. Un petit site souterrain près de Duclair abrite plusieurs espèces de chiroptères (chauves-souris) en hibernation, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), mais avec des effectifs limités. Ces deux espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats de l'Union Européenne, du fait de leur raréfaction en Europe. De plus, le massif est certainement largement utilisé comme terrain de chasse par les chiroptères qui fréquentent ce site et surtout les sites souterrains de Saint-Wandrille et de l'Abbaye de Jumièges, assez proches.

Les insectes restent à étudier plus finement.

L'étendue du massif, les formations forestières relativement diversifiées, les quelques milieux aquatiques, les reliques de landes et les clairières issues des tempêtes confèrent à la Forêt du Trait un intérêt écologique relativement important.

Cette ZNIEFF est concernée par une OAP sectorielle, un site STECAL et un site AUC sur la commune de Rives-en-Seine.

> 230015791 - ZNIEFF 2 – La Vallée de la Durdent

La ZNIEFF comprend l'ensemble de la vallée cauchoise, encaissée et très ramifiée en de nombreux vallons secs, latéraux. Elle comporte, en outre, le vallon d'Anvéville et la longue vallée sèche de Bosville vers Doudeville (environ treize kilomètres), dont les sinuosités offrent des expositions variées.

Les sources de la Durdent sont situées à Héricourt-en-Caux ; toutefois, la haute-vallée se prolonge vers le sud jusqu'à Hautot-le-Vatois où l'altitude atteint 130 m. L'embouchure est à Veulettes-sur-Mer, 25 kilomètres en aval. La ZNIEFF concerne 42 communes et couvre une grande superficie de plus 7000 hectares.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations.

Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Malgré de nombreuses pressions anthropiques (drainage, ballastières etc.), cette vallée conserve une biodiversité particulièrement élevée, tant en termes d'habitats naturels et anthropisés, qu'en nombre d'espèces végétales et animales, communes et remarquables.

Sur l'ensemble des coteaux, les bois sont prépondérants et diversifiés : chênaie-bétulaie acidiphile, chênaie-hêtraie à Houx, chênaie-charmaie à Jacinthe des bois, chênaie et frênaie fraîches à grandes fougères et Scolopendre, frênaie-érablière à Mercuriale, hêtraie neutrophile, hêtraie à Buis, ourlets calcicoles, forêts résineuses etc.

Le lit majeur est caractérisé par des prairies humides, parfois tourbeuses, des haies (dont des arbres émondés en têtards) et le fleuve, plus ou moins souligné d'une ripisylve (bordure arborée ou petit bois, en rive, composé d'aulnes, frênes, saules etc.).

Le fond bocager humide est aussi marqué par les cressonnières, les piscicultures, les moulins et les étangs issus de l'extraction des granulats. Dans la basse vallée, le fond plat élargi par les alluvions et les sédiments marins, est caractérisé par de vastes prairies et quelques étangs de chasse ; le fleuve côtier y dessine des méandres.

Vingt ZNIEFF de type I, sites ponctuels de fort intérêt écologique, ont été désignées au sein de cette vallée. Ces dernières recensent des sources, la végétation aquatique et des rives du fleuve, des prairies humides, des fossés, des étangs, des roselières, des petits marais de grandes herbes, des bois marécageux, des ripisylves, des pelouses calcicoles, des landes à Ajonc, des boisements remarquables ayant conservé une flore de sous-bois diversifiée (à Luzule des bois, à grandes fougères, à Raiponce en épi etc.) ou encore des sites à chauves-souris, animaux en forte régression.

A ces habitats ponctuels remarquables s'ajoutent des milieux plus communs mais essentiels pour la faune tels que les fossés, les haies et des bosquets offrant de multiples lisières et corridors écologiques. L'ensemble de la vallée constitue un site d'intérêt majeur pour l'avifaune (passereaux, anatidés, limicoles, rapaces etc.), qu'elle soit sédentaire, migratrice ou hivernante. La mosaïque de milieux humides est aussi propice aux batraciens (tritons, grenouilles, crapauds) et aux insectes. Soulignons, par exemple, la présence de deux espèces d'orthoptères inféodées aux habitats hygrophiles, rares dans le pays de Caux : le Conocéphale des roseaux et le Criquet ensanglanté.

Le lit de la Durdent abrite une flore aquatique (herbiers de renoncules aquatiques, aches, callitriches etc.) et amphibie (iris, rubanier, cresson etc.) variée formant des refuges pour la reproduction des poissons et des insectes. Cette rivière calcaire, aux eaux fraîches et bien oxygénées, au débit moyen élevé et régulier (3,8 m³/s en aval), est classée en rivière de première catégorie piscicole. Parmi les espèces de poissons qu'elle héberge, citons la Truite de mer migratrice, la Lamproie fluviatile (espèce d'intérêt communautaire) et l'Anguille.

Le Bois de la Roquette (Grainville-la-Teinturière) est classé en Site d'Importance Communautaire n°FR2300146 du réseau Natura 2000 pour son intérêt chiroptérologique : onze espèces de chauves-souris y sont inventoriées dont cinq d'intérêt communautaire ; parmi ces dernières, trois sont très rares : la Barbastelle d'Europe (unique population haut-normande), le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

Cette ZNIEFF est concernée par une OAP sectorielle sur la commune de Cliponville.

> 230000854 - ZNIEFF 2 – Le Boisement de la Vallée du commerce

La vallée du Commerce, d'une superficie de 1983 hectares, entaille le plateau crayeux sur une quinzaine de kilomètres, des environs de Bolbec au Nord-Ouest, jusqu'à l'aval de Lillebonne au Sud-Est, pour s'ouvrir sur le dernier méandre de la Seine à hauteur de Port-Jérôme.

Elle est parcourue par une petite rivière portant successivement deux noms : la Bolbec, puis la rivière du Commerce. Celle-ci reçoit quelques ruisseaux affluents en rive gauche dont la rivière des Aulnes. Comme toutes les vallées du plateau, ses versants sont bien festonnés par des vallons plus ou moins importants. Les plus longs s'étendent sur les rebords Nord et Est de la vallée (Vallée de la Fontaine Murée ou la Vallée, sur la commune de Lillebonne) lui conférant ainsi un profil dissymétrique.

Du sommet des coteaux (110 à 120 m d'altitude) jusqu'à leur base (20 à 40 m), les pentes sont très largement boisées. Ces forêts constituent les derniers reliquats d'un vaste massif essarté dès le 12^{ème} siècle. Les différents biotopes (sols limono-argileux, sur argile à silex ou sur colluvions calcaires, avec des orientations et des expositions variées) et les différents traitements sylvicoles offrent un complexe intéressant d'habitats forestiers : chênaies-hêtraies à Houx, chênaies-châtaigneraies, chênaies-hêtraies à Buis, chênaies-charmaies à Jacinthe des bois, frênaies-ébrales de ravins à fougères, comportant des espèces remarquables telles la Langue de cerf (*Asplenium scolopendrium*), la Dryopteride dilatée (*Dryopteris dilatata*), le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), l'Ellébore occidentale (*Helleborus viridis subsp.occidentalis*), ou encore la cardère velue (*Dipsacus pilosus*). Les chênaies acidophiles sont majoritaires ; l'enrésinement est peu important. Localisés entre une vallée urbanisée et un plateau voué à l'agriculture intensive, ces bois de vastes dimensions constituent de réelles zones de refuge pour la faune.

De nombreuses espèces animales parmi les oiseaux, les mammifères, les insectes, y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent, utilisant les diverses niches présentes : litière forestière, strates racinaire, muscinale, herbacée, arbustive, arborée. Parmi les espèces sylvatiques, certaines sont même strictement inféodées aux bois.

C'est particulièrement le cas d'espèces cavernicoles qui utilisent les troncs d'arbres pour se loger (les Pics ou les Noctules par exemple), d'espèces ne vivant que dans les peuplements de conifères (la Mésange noire par exemple) ou d'animaux se nourrissant d'insectes xylophages. Outre ces fonctionnalités biologiques, ces bois ont un rôle majeur dans la préservation des sols, la protection contre l'érosion, la réduction du ruissellement et la purification de l'air. Urbanisé depuis longtemps (villes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne, sous l'essor de l'industrie textile au 19ème siècle), le fond de la vallée a beaucoup perdu de son caractère humide. Ces zones humides (prairies hygrophiles, tourbière, étangs, sources, ruisseaux, rivière et berges), milieux potentiellement d'une extrême diversité et productivité biologiques, pouvant héberger de nombreuses espèces spécialisées parfois exceptionnelles, doivent être réhabilitées, notamment entre Gruchet-la-Valasse et Lillebonne. Outre leur fonctionnalité écologique, ces zones jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Trois ZNIEFF de type I ont été définies sur cette zone ; elles couvrent des habitats forestiers de pente et de ravins comportant des espèces végétales remarquables (fougères, orchidées, Ellébore occidental). Elles n'ont pas pu faire l'objet d'inventaires faunistiques mais des espèces patrimoniales ou d'intérêt communautaire, notamment d'oiseaux et de chiroptères (cavités souterraines), sont fortement potentielles.

En limite de ces bois, quelques pelouses calcicoles ou prairies mésophiles de faibles superficies mériteraient une prospection naturaliste complémentaire.

Cette ZNIEFF est concernée par 3 OAP sectorielles sur les communes de Lillebonne, Gruchet-le-Valasse et La Frénaye, par 4 sites STECAL sur les communes de Lillebonne et Gruchet-le-Valasse, et par 1 site AUc sur la commune de Lillebonne.

> 230031045 - ZNIEFF 2 – Les Marais de la boucle de Brotonne

Au sein des boucles de la Seine aval, les marais de la boucle de Brotonne s'étendent entre Vatteville-la-Rue à l'aval et Notre-Dame-de-Bliquetuit à l'amont. Ils sont inscrits dans le coude de la Seine entre le fleuve et le massif forestier de Brotonne, sur des alluvions récentes. Sur plus de 1000 hectares, cette zone humide constitue une entité de premier ordre en Haute-Normandie, où les zones humides alluviales ont fortement régressé depuis plusieurs décennies, spécialement en Vallée de la Seine.

Si les digues limitent les crues inondantes de la Seine, les fortes précipitations et les remontées de la nappe noient régulièrement les secteurs les plus déprimés. Si ces inondations constituent une contrainte pour les activités pastorales, elles permettent toutefois le développement d'une flore et d'une faune remarquables et de grand intérêt patrimonial.

Ne pouvant être facilement mis en culture du fait de cette humidité des sols, ces marais sont essentiellement occupés par des prairies mésohygrophiles et hygrophiles. Celles-ci sont valorisées par la fauche et/ou le pâturage. De nombreux herbages sont mixtes : d'abord fauchés, le plus souvent en juin, ils font ensuite l'objet d'une mise à l'herbe des troupeaux, en été.

Les réseaux de haies vives, de fossés, de mares et dépressions humides, de mégaphorbiaies (alliance phytosociologique du *Thalictro-Filipendulion*), de peupleraies, structurent et ponctuent ces espaces essentiellement prairiaux. Certains secteurs plus souvent et plus tôt ressuyés ont été mis en culture.

Les prairies mésohygrophiles de fauche (frange hygrophile de l'*Arrhenatherion elatioris* ; *Bromion racemosi*) ou pâturées (notamment l'association de l'*Hordeo secalini-Lolietum*) couvrent de vastes surfaces. Elles sont utilisées de façon plus ou moins intensive, notamment en fonction de leur inondabilité hivernale et surtout printanière. Certaines prairies ont été semées, en Ray-grass ou en Fétuque.

Quelques prairies de fauche extensives et humides à Oenanthe à feuilles de Silaus (*Oenanthe silaifolia*) et Séneçon aquatique (*Senecio aquaticus*) relèvent de l'association du *Senecio aquatici-Oenanthetum silaifoliae* (alliance du *Bromion racemosi*), groupement très rare et caractéristique des vallées alluviales du Nord-Ouest de la France.

Des formations prairiales hygrophiles (notamment les associations de l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae* et du *Glycerietum maximae*) se développent dans quelques dépressions. Des mares abritent des formations à OElignanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*) et Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*) -association de l'*Oenanthe aquatica-Rorippetum*-, des végétations aquatiques à Callitriches et Renoncules (*Callitricho-Batrachion*), des végétations flottantes à Lemnacees, des ceintures hélrophytiques diverses (*Sparganio-Glycerion fluitantis*, *Caricetalia elatae*). À l'extrémité aval, le marais de la Vacquerie accueille des formations ripariales de saulaies eutrophes mésohygrophiles (*Salicion triandrae*), de Saulaies blanches (*Salicion albae*), et d'aulnaies-peupleraies relictuelles (*Alno-Padion*).

De nombreuses espèces exceptionnelles à assez rares en Haute-Normandie, déterminantes de ZNIEFF, ont été recensées tout au long de cette zone alluviale, entre autres :

- L'exceptionnelle Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*),
- Les très rares Séneçon aquatique (*Senecio aquaticus*), Laîche aigüe et Laîche distante (*Carex acuta*, *C. distans*),
- Les rares Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*), Oenantes à feuilles de Silaus, fistuleuse, aquatique et safranée (*Oenanthe silaifolia*, *O. fistulosa*, *O. aquatica*, *O. crocata*), Laîche bleuâtre (*Carex panicea*), Colchique des prés (*Colchicum autumnale*) et Gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*),
- Le Dactylorhize négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), Laîche distique (*Carex disticha*) le Brome rameux (*Bromus racemosus*), la Grande Glycérie (*Glyceria maxima*), la Centaurée noire (*Centaurea nigra*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), assez rares.

Cette vaste zone humide permet aussi la présence de nombreuses espèces animales remarquables :

- Une population de Râle des genêts (*Crex crex*) se reproduit dans les prairies de fauche extensives et humides. Plusieurs mâles chanteurs sont régulièrement entendus au printemps. Il s'agit de l'un des oiseaux les plus rares et menacés d'Europe, au point d'être inscrit sur la liste des oiseaux en danger dans le monde. C'est l'une des espèces ayant motivé la mise en place des mesures agri-environnementales dans ces marais,

- Le très rare Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux, a été noté nicheur possible dans ce secteur en 2000 ; et des Cigognes blanches (*Ciconia ciconia*) sont souvent observées dans les prairies, mais apparemment sans nicher,
- Plusieurs couples de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux et très rare en Haute-Normandie, ont été repérés dans les haies d'épineux du bocage,
- La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), espèce de plus en plus rare et menacée en raison de la régression du bocage prairial, niche dans les secteurs de vieux saules à cavités, de même que le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*),
- Le rare Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) niche dans les haies ou les bosquets et chasse sur de vastes périmètres.
- Quelques colonies de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) se reproduisent dans les pâtures humides ou en bordure de dépressions,
- Passereaux prairiaux assez rares dans la région, le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) et la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) sont ici présents un peu partout, dans les prairies de fauche extensives,
- Lors des haltes migratoires, ces marais sont très utilisés par de nombreux oiseaux d'eau (Anatidés, limicoles, Ardéidés), surtout quand les prairies sont inondées, ainsi que par des rapaces et des bandes de passereaux.
- L'entomofaune et la batrachofaune restent à étudier plus finement, même si quelques données ont été déjà recueillies : Le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit en annexe II de la Directive Habitats, et la Rainette verte arboricole (*Hyla arborea*), occupent les mares.
- Parmi les Odonates, quelques espèces communes à peu communes ont été notées, dont six déterminantes de ZNIEFF, à l'instar du leste sauvage (*Istes barbarus*).
- En Orthoptères, le rare Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*) a été également contacté.

D'autres espèces remarquables restent probablement à découvrir.

Cette zone est menacée par la déprise des prairies humides, qui risquent d'être alors plantées en peupliers, ou tout simplement abandonnées (cas du Marais de la Harelle), ces évolutions entraînant dans les deux cas une fermeture des milieux, souvent préjudiciable à la riche biodiversité initialement présente.

À l'opposé, une trop forte intensification agricole peut générer une banalisation de la flore (et donc de la faune) par l'effet sélectif des apports d'intrants chimiques de synthèse ou même de matière organique riche telle que le fumier, sur prairies, maïs,... de la pression de pâturage.

Le soutien des pratiques extensives de fauche et de pâturage est nécessaire pour maintenir la qualité biologique et paysagère du marais et pour pérenniser sa fonctionnalité et son intérêt agricole traditionnel. Les contrats des mesures agri-environnementales sont des outils concertés apparemment très positifs.

Cette ZNIEFF est concernée par 3 sites STECAL sur les communes de Arelaune-en-Seine et Vatteville-la-Rue.

> 230031045 - ZNIEFF 2 – Les Prairies et les Marais entre Heurteauville et la Mailleraye-sur-Seine

Dans la partie aval de la vallée de la Seine, la boucle d'Heurteauville s'étend entre La Mailleraye-sur-Seine à l'aval et Heurteauville à l'amont. En son sein, les marais sont inscrits entre le fleuve et le Nord-Est du massif forestier de Brotonne, sur environ huit cents hectares.

Cette zone humide, majoritairement désignée en ZNIEFF de type II, constitue une entité écologique de premier ordre en Haute-Normandie. Elle comprend des milieux alluviaux, auxquels s'ajoute un secteur tourbeux, le Marais de la Harelle à Heurteauville, sur plus de trois cents hectares, entité qui fait l'objet d'une ZNIEFF de type I du fait de son exceptionnelle richesse biologique (identifiant national 230000322).

Les zones humides alluviales et les marais tourbeux ont en effet fortement régressé depuis plusieurs décennies, spécialement en Vallée de la Seine. La zone alluviale s'étend entre le bourrelet alluvial le long de la Seine (en grande partie bâti) et la tourbière.

Ces terrains alluviaux relativement filtrants sont alimentés à la fois par la nappe alluviale et celle de la craie, dans des proportions différentes selon les saisons. Du fait de cette humidité des sols, ces terres ne peuvent pas être facilement mises en cultures : elles sont donc essentiellement occupées par des boisements (dans la tourbière), et des prairies mésohygrophiles à hygrophiles en périphérie. Ces dernières sont valorisées par la fauche et/ou le pâturage. Les prairies mixtes sont d'abord fauchées en juin, puis utilisées comme pâturage en été. De vastes surfaces sont cependant exclusivement utilisées pour la récolte du fourrage.

Les prairies de fauche (alliances de *l'Arrhenatherion elatioris* et du *Bromion racemosi*) sont utilisées plus ou moins intensivement, notamment en fonction de leur inondabilité printanière. Certaines prairies ont été semées à des fins pastorales, notamment en Ray-Grass (*Lolium perenne*), ce qui réduit leur diversité végétale.

La Boucle d'Heurteauville recèle la vaste tourbière de la Harelle, deuxième plus grande tourbière alcaline de la région, après celle du Marais-Vernier. Mais elle n'est pas seulement une tourbière alcaline : une tourbière acide "ombrotrophe" s'est développée en son centre, ce qui confère toute son originalité au site. Celle-ci est principalement alimentée par les eaux de pluie (tourbière ombrophile). Sous la tourbière, la nappe de la craie est captive (sous pression) et ressort au niveau en quelques résurgences.

La nappe alluviale quant à elle n'atteint jamais le cœur de la tourbière. De même, l'eau libre de la Seine, qui pourrait potentiellement remonter par les fossés, est bloquée par des clapets.

La tourbière d'Heurteauville est aujourd'hui essentiellement boisée. Les habitats dominants consistent en une imbrication de bétulaies tourbeuses, d'aulnaies-frênaies, de saulaies, de peupleraies, de mégaphorbiaies, de prairies et landes maigres sur sols oligotrophes, de cariçaies, et de roselières atterries. Les bétulaies pubescentes à sphaignes (*Sphagno-Betuletum pro parte*) couvrent de vastes surfaces.

L'utilisation pastorale ayant cessé depuis de nombreuses années, la végétation évolue globalement vers des milieux boisés de plus en plus denses.

Cependant, quelques secteurs plus humides encore ouverts abritent une végétation ouverte turficole (= qui vit sur la tourbe) particulièrement précieuse. Des fragments de landes à Ericacées subsistent avec le groupement à Callune (*Calluna vulgaris*) et Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) (association du *Calluno-Ericetum tetralicis*).

Des espèces exceptionnelles à très rares, plus ou moins pionnières sur la tourbe, sont présentes dans les fossés (Comaret des marais - *Comarum palustre*-, Ményanthe trèfle-d'eau - *Menyanthes trifoliata*-, Linaigrette à feuilles étroites – *Eriophorum polystachion*) ou en bordure de l'exploitation de tourbe (Rossolis à feuilles rondes -*Drosera rotundifolia*-, Mouron d'eau-*Anagallis tenella*). Ces milieux ne concernent plus aujourd'hui que de petites surfaces.

Des prairies abritent des groupements de bas-marais très rares à Cirse des Anglais et Scorsonère humble (*Cirsio-Scorzonoretum humilis*), ainsi que des formations hygrophiles pâturées du *Junco-Cynosuretum*. Au Sud de la zone, des prairies hygrophiles à mésohygrophiles abritent dans les dépressions le groupement de l'*Eleocharo palustris-Oenanthetum fistulosae*.

Au Sud de la tourbière se trouve une vaste exploitation de tourbe, qui a généré un plan d'eau. Les espèces déterminantes de ZNIEFF (exceptionnelles à assez rares et menacées en Haute-Normandie) sont particulièrement nombreuses sur l'ensemble de la zone en type II. Celles qui suivent sont toutes légalement protégées : Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), Renoncule grande Douve (*Ranunculus lingua*), Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), Mouron d'eau (*Anagallis tenella*), Saule rampant (*Salix repens*), Osmonde royale (*Osmunda regalis*), Ményanthe trèfle-d'eau (*Menyanthes trifoliata*), Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), Impatience-ne-me-touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), Rhynchospora blanc (*Rhynchospora alba*).

Parmi les autres espèces végétales remarquables, on recense notamment : le Comaret des marais (*Comarum palustris*), le Piment royal (*Myrica gale*), la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum polystachion*), les Laïches puce, élevée, à fruits écaillés, ampoulée (*Carex pulicaris*, *C. elata*, *C. lepidocarpa*, *C. rostrata*), le Cirse anglais (*Cirsium dissectum*), le Cladion marisque (*Cladium mariscus*).

Le patrimoine avifaunistique est également remarquable :

- L'exceptionnel Râle des genêts (*Crex crex*) a été contacté dans les prairies de fauche extensives et humides vers Port Jumièges. Il s'agit de l'un des oiseaux les plus rares et menacés d'Europe, à ce titre inscrit sur la liste des Oiseaux en danger dans le Monde.
- Quelques colonies du rare Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) sont notées dans les pâtures humides ou en bordure de dépressions,
- Les populations de Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) et de Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), tous deux assez rares dans la région, sont disséminées un peu partout dans les prairies de fauche extensives.
- La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), rapace nocturne qui se raréfie, niche dans les cavités des vieux saules ou frênes taillés en têtards, ainsi que le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*),
- La rare Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) est présente sur le site
- Le rare Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) niche dans les haies ou les bosquets et chasse sur un vaste périmètre.

- Le Marais de la Harelle et ses bordures sont très utilisés par de nombreux oiseaux (Anatidés, limicoles, Ardéidés, rapaces, passereaux) comme halte migratoire et accueille la Mésange boréale (*Parus montanus*), assez rare. Le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) et le Grèbe castagneux (*Tachybaptus rufficollis*) se reproduisent dans les plans d'eau, fossés et mares.

L'entomofaune s'est révélée assez riche au travers d'inventaires sur trois ordres régionalement bien investis : les odonates, avec plus d'une dizaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF détectées, et les orthoptères et lépidoptères, avec pour chacun six espèces déterminantes trouvées. La batrachofaune reste en revanche encore assez peu connue, malgré des potentialités certaines pour la présence d'espèces remarquables.

Cette zone est menacée par la déprise des prairies humides, qui risquent d'être alors plantées en peupliers, ou tout simplement abandonnées (cas du Marais de la Harelle), ces évolutions entraînant dans les deux cas une fermeture des milieux, souvent préjudiciable à la riche biodiversité initialement présente.

A l'opposé, une trop forte intensification agricole peut générer une banalisation de la flore et de la faune, par l'effet sélectif des apports d'intrants, de la pression de pâturage, mais aussi de la précocité de fauche.

Le soutien des pratiques extensives de fauche et pâturage est donc indispensable pour maintenir la qualité biologique et paysagère du marais et pérenniser sa fonctionnalité et son intérêt agricole traditionnel.

Une réhabilitation du marais tourbeux de la Harelle, haut lieu du patrimoine naturel normand, est devenue indispensable, au travers de la restauration de milieux ouverts (coupe des ligneux, faucardage des mégaphorbiaies et roselière atterrie...). Elle permettrait de conforter la qualité biologique et paysagère du site tout en pérennisant sa fonctionnalité.

Enfin, un réaménagement à vocation écologique du site d'extraction de la tourbe permettrait de retrouver une bonne part du patrimoine floristique et faunistique lié aux affleurements de tourbe

Cette ZNIEFF est concernée par un site STECAL sur la commune de Heurteauville.

> 230009251 - ZNIEFF 2 – Les Vallées et les Boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon

Ce vaste ensemble est composé de milieux naturels variés qui lui confèrent un grand intérêt écologique. Il s'agit de groupements forestiers de nature variée, de prairies sèches et humides, de marais, de rivières (la Rançon, la Sainte-Gertrude, la Fontenelle) et de pelouses calcicoles. Les marais de la basse vallée de la Rançon ont été classés en arrêté de biotope. Cette zone possède aussi un caractère paysager remarquable dans certains secteurs, comme la vallée de la Rançon au niveau de Saint-Wandrille. La forêt du Trait-Maulévrier fait partie de l'ensemble biopaysager de la vallée de la Seine. Elle présente un grand intérêt floristique.

En effet, on note la présence d'une grande diversité de groupements : hêtraie-charmaie à jacinthe, hêtraie calcicole avec faciès à buis, hêtraie acidiphile, chênaie sessiliflore à néflier et hêtraie à if. On trouve de nombreuses espèces peu communes et notamment : l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'Orchis mâle (*Orchis mascula*), le Capillaire (*Asplenium trichomanes*), et la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*). Le cortège floristique de la hêtraie-charmaie est caractéristique : Anémone sylvie, Jacinthe... Au niveau des bosquets en bord de Seine, une saulaie est présente ; elle est composée de saules blanc, aulnes, sureaux, et espèces des roselières : phragmites, eupatoire... Les marais, situés dans la commune de Saint-Wandrille, sont composés de prairies inondables, rivière, mares, touradons de laiches paniculées. On note la présence de plantes rares telles que la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*), Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), Scutellaire

toque (*Scutellaria galericulata*), Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Quant aux prairies, elles sont classiques : à Ray-grass et Crételle (*Lolium perenne*, *Cynosurus cristatus*). Dans les vallons, l'ensemble donne un aspect "naturel" intéressant. La flore est commune : Knautie des champs, Pâquerette, Vesce des prés...

A l'intérêt floristique, s'ajoute un intérêt faunistique remarquable. Cette forêt, au milieu des cultures et de la zone portuaire, sert de zone refuge, pour de nombreux animaux, et notamment pour les oiseaux et les mammifères. Les marais, situés sur une voie de migration, accueillent le Martin-pêcheur, Héron cendré, Bruant des roseaux, Balbuzard pêcheur, Spatules, Libellules (*Anax empereur*...).

La grotte de Saint-Wandrille (une ancienne carrière) accueille un site d'hivernage important pour les chiroptères, on y recense sept espèces de chauves-souris. En définitive, cet ensemble forestier joue un rôle fonctionnel fondamental, renforcé par l'importance de la superficie occupée. C'est un élément de diversité au niveau régional et une zone refuge pour la faune et la flore. Il a aussi un rôle de protection contre l'érosion, et de régulation des facteurs climatiques.

Cette ZNIEFF est concernée par une OAP sectorielle sur la commune de Rives-en-Seine, et 6 sites STECAL sur les communes de Saint-Arnoult et Rives-en-Seine.

- **ZNIEFF de type 1 ou 2 localisées à moins de 1 km des Sites d'incidence notables**

Dix autres ZNIEFF (7 de type 1 et 3 de type 2), non concernée par un Site d'incidences notables, sont toutefois localisées à moins de 1 km d'un de ceux-ci. Elles sont présentées ci-dessous :

- > **230031229 - ZNIEFF 1 – La Prairie silicieuse de Notre-Dame-de-Bliquetuit**

Cette prairie est une terrasse haute d'alluvions anciennes de la Seine et cette parcelle est l'une des dernières à ne pas avoir été mise en labour ce qui lui confère un intérêt évident en termes de patrimonialité biocénotique.

Cette station de trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum*), qui comprend des milliers de pieds, a été découverte fortuitement en avril 2014, à l'occasion de la floraison blanche et spectaculaire d'une pelouse rase à proximité des locaux administratifs du PNR des Boucles de la Seine Normande.

D'après l'Inventaire de la flore vasculaire de Haute-Normandie (BUCHET, J. et al, 2012), cette espèce est indigène à la Haute-Normandie, très rare (RR), en danger critique sur la base des critères de l'UICN (CR). Seulement 5 stations seraient connues, toutes dans la vallée de la Seine en amont de Rouen, mais historiquement signalé au Havre et à St-Jouin de Bruneval.

Le célèbre botaniste Gaston Bonnier précise vers 1911 qu'il est * très rare dans certaines contrées comme dans l'Eure *(BONNIER G, 1990). BROUARD D., en 1820 donne deux stations près de Rouen : Sotteville lès Rouen et Le Grand Quevilly. NIEL E., en 1888 donne une station dans l'Eure à Vernon où il est déjà considéré comme très rare.

On y trouve d'autres espèces comme le trèfle strié (*Trifolium striatum*), le trèfle douteux, (*Trifolium dubium*), la renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), et diverses espèces de graminées, de polygonacées (*Rumex*

acetosella) de juncacées (*Luzule*)... Il conviendrait de réaliser des relevés plus complets afin d'affiner la connaissance de cette station qui recèle peut-être d'autres raretés.

Remarquons cependant que c'est sur ce site que l'Azuré porte queue (*Lampides boeticus*), rare Lycène migrateur a été observé il y a quelques années et que ce site se prête sans doute bien au maintien de populations d'hyménoptères inféodés à ce rare biotope.

Cette ZNIEFF concerne la commune Notre-Dame-de-Bliquetuit.

> 230030801 - ZNIEFF 1 – Le Bois du Mont Criquet

La zone, d'une superficie de 58,46 hectares, est constituée d'un bois abritant deux espèces déterminantes de lépidoptère : la zérène de l'orne (*Abraxas sylvata*) et la noctuelle de la massette (*Nonagria typhae*). Ainsi que 4 espèces végétales déterminantes : le Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*), la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), la Raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*) et la Luzule à inflorescences denses (*Luzula congesta*).

Cette ZNIEFF concerne les communes de Bolbec, Saint-Eustache-la-Forêt et Saint-Jean-de-la-Neuville.

> 230030897 - ZNIEFF 1 – Le Bois entre la côte des Forges et la rue de Corneville

Le boisement en question se situe à environ 1 km au Nord-Ouest de Lillebonne, dans les bois de la rive droite de la rivière de Bolbec, sur la commune de Gruchet le Valasse. Il s'agit d'un boisement en pente, d'une superficie de 37,58 hectares, présentant trois petits vallons frais assez encaissés orientés sud-ouest / nord-est.

Le peuplement est dominé par la chênaie acidiphile qui occupe la majeure partie de la zone avec la présence de l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), charme (*Carpinus betulus*) et frêne (*Fraxinus excelsior*) dans les secteurs de pentus et frais des vallons où le Scolopendre et le Blechné en épi (deux fougères des milieux frais et humides) sont présents. L'hellébore vert (*Helleborus viridis* ssp. *occidentalis*), renonculacée sylvatique à floraison précoce (mars), rare dans la région, y a déjà été signalé au niveau du vallon central.

Certains secteurs de la chênaie voient l'envahissement par la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) qui forme des nappes hautes et étendues. On rencontre parmi les espèces les moins communes la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*) ou encore la Lysimaque des bois (*Lysimachia nemorum*).

Ce site est l'habitat de 2 espèces de papillons déterminantes de ZNIEFF. Dans les endroits frais, vole une belle population de la Phalène à six taches (*Pteropheropteryx sexalata*) rare Géomètre déterminante de ZNIEFF, localisée et peu abondante en France, elle fréquente les milieux humides, marais et forêts fraîches. Sa chenille est polyphage sur divers feuillus : Peupliers (*Populus* sp.), Aulnes (*Alnus* sp.) Bouleaux (*Betula* sp.). Dans les prairies humides se trouvant en lisière du bois au fond de la rue de Corneville à l'ouest vole une petite population de Noctuelle pyrale (*Panemeria tenebrata*), rare petite Noctuelle diurne, déterminante de ZNIEFF. On la rencontre de temps à autre en vallée de Seine et de quelques localités du Pays de Bray. Elle fréquente les prairies, les friches et autres lieux herbus. Sa chenille se nourrit de Céraiste (*Cerastium* sp.), *Stellaria* et *Lythrum*. À signaler également la présence dans les lisières du Petit Sylvain (*Limenitis camilla*) butinant les ronciers. Sa chenille se développe sur le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*). C'est un Rhopalocère peu commun en Haute-Normandie.

L'ensemble joue un rôle fonctionnel fondamental : c'est un élément de diversité régional et une zone refuge pour la flore et la faune (oiseaux, mammifères...). Il a aussi un rôle de régulation des facteurs climatiques et de protection contre l'érosion.

La seule menace qui pèse sur ce site serait une coupe rase. Il faudra appliquer de préférence une sylviculture à base d'éclaircies régulières pour éviter une mise à nu trop brutale du sol, préjudiciable à certaines espèces.

Cette ZNIEFF concerne les communes de Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville.

> 230030809 - ZNIEFF 1 – Le Marais de Petiville, Saint-Maurice-D'Ételan

Au sein des marais de la vallée de la Seine aval, peu avant l'estuaire, s'étendent les marais des communes de Saint-Maurice-d'Ételan et de Petiville sur une superficie de 162,32 hectares. Ils sont implantés au pied des pentes raides d'une ancienne falaise morte, sur des terrains alluviaux récents d'un ancien polder.

Suite à de profonds aménagements (drainages lourds, remembrements, etc.), la très grande majorité des marais de ce polder ont été mis en cultures. La présente zone constitue donc une relique des vastes marais prairiaux traditionnels, autrefois gagnés sur le bord de mer, qui s'étirent entre Notre-Dame-de-Gravenchon et Norville. Suite aux travaux d'endiguement, les crues de la Seine ne recouvrent plus régulièrement ces marais. Cependant, du fait de la proximité de la nappe et des sols argilo-limoneux, certains secteurs les plus déprimés restent en eau au printemps et ce malgré la présence d'un important réseau de canaux de drainage.

Ainsi, sur les terres qui ne peuvent être facilement emblavées, les marais ont conservé une partie des prairies mésohygrophiles et hygrophiles d'autrefois. Celles-ci sont valorisées par le pâturage, et, secondairement, par la fauche. Quelques prairies mixtes sont d'abord fauchées, souvent en juin, puis elles sont suivies d'une mise à l'herbe estivale des animaux.

Des réseaux de haies vives, de fossés de profondeur variable, de mares et dépressions humides, de mégaphorbiaies (alliance phytosociologique du *Stachyo palustris-Cirsion oleracei*), structurent et ponctuent ces espaces ouverts au maillage bocager lâche.

Les prairies mésohygrophiles pâturées (alliances du *Mentho-Juncion* et du *Lolio-Potentillion*) sont utilisées de façon plus ou moins extensive, notamment en fonction de leur inondabilité printanière.

Dans les dépressions humides se développent des formations prairiales hygrophiles dominées par l'Eléocharide des marais (*Eleocharis palustris*) avec le groupement de l'*Eleocharo palustris-Oenanthetum fistulosae* (alliance du *Carici distichae-Oenanthion fistulosae* regroupant les prairies hygrophiles longuement inondables). Plusieurs bords de mares abritent des végétations aquatiques à Callitriches et Renoncules (*Ranunculon aquatilis*), des végétations flottantes à Lemnacées, des ceintures hélophytiques diverses (*Oenanthion aquatiquae*, *Phragmition*, *Sparganio-Glycerion fluitantis*, *Caricion acutae*, etc).

Parmi les espèces exceptionnelles à assez rares en Haute-Normandie qui ont été recensées, on trouve la rare Guimauve officinale (*Althaea officinalis*), assez abondante dans plusieurs fossés inondés, la rare Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*), le très rare Plantain d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*), l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), etc. On recense également la Véronique mouron-d'eau (*Veronica anagallis-aquatica*), l'Eléocharide des marais (*Eleocharis palustris*), le Vulpin genouillé (*Alopecurus geniculatus*), la Renoncule sardonie (*Ranunculus sardous*), espèces peu communes, etc.

Les éléments faunistiques les plus remarquables sont les suivants :

- La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), de plus en plus rare et menacée niche dans les secteurs bocagers avec de vieux saules ou frênes taillés en têtards,
- Le rare Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), niche dans les haies ou les bosquets et chasse dans un vaste périmètre,
- Quelques colonies de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) se reproduisent dans les pâtures humides ou en bordure de dépressions,
- Les populations de Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), assez rare dans la région, sont réparties un peu partout,
- De nombreux oiseaux d'eau (Anatidés, limicoles, Ardéidés, etc.) utilisent ce site lors de halte migratoire, notamment quand les prairies sont inondées, etc.

Des huttes de chasse sont d'ailleurs installées dans certains secteurs.

L'entomofaune et la batrachofaune mériteraient d'être mieux étudiées du fait des potentialités pour quelques espèces remarquables dans les mares et les dépressions humides.

Cette vaste zone humide est essentiellement menacée par le retournement des prairies humides pour être transformées en champs de céréales comme sur le reste des marais du polder. D'autre part, une trop forte intensification agricole peut également conduire à une banalisation de la flore et de la faune, par augmentation des intrants et de la pression de pâturage. Le soutien des pratiques de fauche et de pâturage extensives apparaît donc nécessaire pour maintenir la qualité biologique et paysagère de ces ultimes prairies humides entre Petiville à Norville et pour pérenniser sa fonctionnalité et son intérêt pastoral séculaire.

Cette ZNIEFF concerne les communes de Norville, Petiville et Saint-Maurice-d'Ételan.

> 230000250 - ZNIEFF 1 – Le Marais de Saint-Wandrille

Le marais de Saint-Wandrille, d'une superficie de 43.23 hectares, s'étend en rive droite de la Seine, dans la petite vallée drainée par le ruisseau du Rançon, qui s'étire du Nord au Sud entre les hameaux de Rançon et de Caudebecquet.

De part et d'autre du marais s'étendent les massifs forestiers domaniaux du Trait et de Maulévrier (désignés en ZNIEFF de type II). Cette zone humide est plus ou moins régulièrement baignée par les remontées de la nappe de la craie. Elle est implantée sur des alluvions récentes et des horizons tourbeux alcalins qui lui confèrent toute son originalité. Les marais tourbeux basiques sont en effet de plus en plus rares et menacés en France. La végétation est constituée par une imbrication de prairies humides pâturées, de roselières, de mégaphorbiaies, de cariçaies et de saulaies. Des fossés et des trous d'eau parcourent cet ensemble. Quelques saules taillés en têtards y sont disséminés.

Plusieurs secteurs abritent une végétation turficole (= qui vit sur la tourbe) intéressante. Notamment, des groupements à Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) -espèce protégée- sont présents dans les fossés, des peuplements à Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) -espèce protégée- s'étendent entre les touradons de Laîche paniculée et de Laîche raide (*Carex paniculata* et *C. elata*), les trous d'eau permettent le

développement d'herbiers aquatiques à Utriculaires (dont *Utricularia vulgaris*), d'herbiers à Callitriche à crochet (*Callitriche hamulata*), de voiles de Lentilles d'eau (*Lemna minor*, *Lemna trisulca*),...Des typhaies à Massette à larges feuilles et Massette à feuilles étroites (*Typha latifolia*, *T. angustifolia*), de vastes Iridaies à Iris jaune (*Iris pseudacorus*), des parvo-roselières à Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*), et des cariçaies, se développent en périphérie des mares, fossés et dépressions humides.

Parmi les espèces exceptionnelles à assez rares en Haute-Normandie, on trouve également : la Gesse des marais (*Lathyrus palustris*) -légalement protégée-, l'exceptionnel Myriophylle à feuilles alternes (*Myriophyllum alternifolium*), la Véronique à écussons (*Veronica scutellata*) et le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*). Les secteurs les plus tourbeux, les dépressions, les fossés et les mares sont les milieux qui concentrent les stations végétales les plus remarquables.

Ce site palustre possède également un intérêt faunistique notable. Quelques couples de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) nichent dans les pâtures humides. Le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) se reproduit en périphérie des milieux aquatiques ainsi que le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). La Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) occupe les roselières. Par ailleurs, ce marais est utilisé comme halte migratoire par de nombreux oiseaux d'eau (Anatidés, limicoles, Ardéidés, surtout quand les prairies sont inondées), rapaces, passereaux, etc.

L'entomofaune a été prospectée dans le détail au niveau des Odonates, avec une quinzaine d'espèces déterminantes sur trente pour la Normandie orientale ici recensées, ce qui confère une grande valeur au site de ce point de vue. En orthoptères, les rares Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*) et Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*) sont présents également. Les autres ordres d'insectes (Lépidoptères...) restent en revanche encore peu investis sur ce site.

Ce marais est actuellement géré par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Un pâturage extensif à l'aide d'animaux rustiques (Highland Cattle) y est mis en place depuis plusieurs années. Il permet de conserver la vocation pastorale de ce marais, zone humide parmi les plus remarquables de la région, et de préserver les formations prairiales et aquatiques afin d'en conserver les richesses végétales et animales.

Cette ZNIEFF concerne la commune de Rives-en-Seine.

> 230031210 - ZNIEFF 1 – Les Cavités du Bois de Caumont

Cette zone naturelle occupe une superficie de 43,37hectares. Les grottes représentent le milieu déterminant ainsi que 6 espèces déterminantes dont 5 chiroptères et 4 espèces végétales :

- Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Cardère velue (*Dipsacus pilosus*)
- Ellébore vert (*Helleborus viridis*)
- Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*)
- Molinie bleue (*Molinia caerulea*)

Cette ZNIEFF concerne les communes de Norville, Port-Jérôme-sur-Seine et Rives-en-Seine

> 230030807 - ZNIEFF 1 – Les Prairies humides du petit Wuy à la Mailleraye-sur-Seine

Au cœur des boucles de la Seine aval, les prairies humides proches du hameau du Petit Wuy s'étendent au Sud-Ouest de La Mailleraye-sur-Seine, en limite Nord-Est de la Forêt de Brotonne sur une superficie de 39,52 hectares.

Implantées sur des alluvions récentes, elles sont alimentées en eau par un petit ruisseau qui prend sa source au sein de la zone. Cette source a retrouvé un débit plus important suite aux épisodes pluvieux de 1999-2000.

Les prairies sont essentiellement utilisées pour le pâturage, même si quelques parcelles font l'objet de fauches printanières.

Les habitats les plus représentés sont une imbrication de pâtures mésohygrophiles (association de *Hordeo secalini-Lolietum*), mésophiles (du *Lolio-Cynosuretum*), de petites mégaphorbiaies (du *Stachyo palustris-Cirsion oleracei*), de Glycériaies à *Glyceria fluitans* (du *Glycerietum fluitantis*) dans les pâtures les plus humides, etc.

A l'aval de la route, des dépressions sont colonisées par des groupements à Eléocharide des marais (*Eleocharis palustris*) et Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*) de l'association de *Eleocharo palustri-Oenanthetum fistulosae*, ainsi que par des petites formations à Laîche distique (*Carex disticha*) (l'ensemble relève de l'alliance du *Carici distichae-Oenanthion fistulosae* regroupant les prairies hygrophiles longuement inondables).

Les abords du ru sont occupés par des parvo-roselières et des « cressonnières flottantes » à Glycéries (notamment *Glyceria fluitans*), Rubanier rameux (*Sparganium erectum*), Patience des eaux (*Rumex hydrolapathum*), Véronique mouron-d'eau (*Veronica anagallis aquatica*) des petites cariçaies (notamment avec *Carex paniculata*), etc.

Plusieurs espèces exceptionnelles à assez rares dans la région (déterminantes de ZNIEFF) ont été recensées : l'exceptionnel Cresson à petites feuilles (*Nasturtium microphyllum*), la rare Véronique en écus (*Veronica scutellata*), la Spirodèle à plusieurs racines (*Spirodela polyrhiza*), la Grande Glycérie (*Glyceria maxima*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), la Laîche paniculée (*Carex paniculata*), etc.

La faune observée dans ce marais comprend notamment le Grèbe castagneux (*Tachybaptus rufficollis*), et surtout l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*), odonate très rare en Haute-Normandie.

Cette petite zone humide est menacée d'une part par l'abandon des prairies humides, qui risquent ensuite d'être plantées en peupliers et, d'autre part, par la remontée récente et naturelle des niveaux d'eau qui pourraient créer une gêne supplémentaire pour le pâturage des animaux. Par ailleurs, une trop forte intensification agricole peut également générer une banalisation de la flore et de la faune.

Le maintien d'un pâturage extensif permettrait de maintenir la qualité biologique et paysagère du site et de pérenniser sa fonctionnalité et son intérêt agricole traditionnel.

Cette ZNIEFF concerne la commune de Arelaune-en-Seine.

> 230031042 - ZNIEFF 2 – La Vallée du Vivier en amont de Tancarville

Située au Nord-Ouest du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, en rive droite de la Seine, la petite Vallée du Vivier s'étend sur les communes de Tancarville, La Cerlangue et Saint-Nicolas de la Taille pour une superficie de 542,79 hectares. Elle constitue une entité écologique très bien délimitée sur le rebord méridional du Plateau de Caux.

La ZNIEFF comporte à la fois un fond humide boisé, alimenté par les sources de la nappe de la craie, et l'ensemble du bassin-versant forestier qui s'étire le long de quatre petites vallées sèches confluentes. La forêt couvre environ 1000 hectares de terrains communaux et privés. Les défrichements au fil des siècles n'ont laissé à l'état de forêt que les terres les plus ingrates, essentiellement des colluvions de gros silex sur les pentes de la lèvre du plateau et des versants, impossibles à cultiver.

Cette petite vallée orientée Nord-Ouest / Sud-Est présente une diversité géomorphologique et pédologique issue d'un relief varié, qui favorise l'expression d'une richesse végétale et animale relativement élevée.

L'étagement des types de végétations forestières est assez caractéristique des vallées cauchoises. Des chênaies-charmaies-hêtraies méso-neutrophiles à méso-acidiphiles se développent plutôt en haut de versant : les groupements du *Hyacinthoido-Fagetum* sont bien développés sur les hauts de versants plus limoneux. Quelques hêtraies acidiphiles à Houx (*Ilici-Fagetum*) s'y étirent sur les terrains les plus argileux et riches en silex.

Les boisements des versants sont dans la majorité des cas des Chênaies sessiliflores à Néflier (*Mespilo-Quercetum*) ou des bétulaies-chênaies acidiphiles (*Quercus petraeae-Betuletum pubescentis* ; *Dryopterido dilatatae-Quercetum petraeae*). Des tapis de Myrtille (*Vaccinium myrtillus*) s'y intercalent souvent.

Quelques formations de chênaies-hêtraies-frênaies neutrophiles ou calcicoles sur colluvions crayeuses et sur craie (*Phyllitido-Fraxinetum*, *Daphno-Fagetum* et *Mercurialo-Aceretum campestre* sur les versants, *Adoxo-Fraxinetum* en fond de vallon...) sont notées sur certains des versants les plus raides de la vallée.

Des fragments de landes à Callune (*Calluna vulgaris*) et Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) du *Calluno-Ericetum cinereae* subsistent sur des biefs à nombreux silex en haut de versant. Ces systèmes de landes à Ericacées sont souvent issus de pratiques ancestrales de pâturage, et/ou de surexploitations sylvicoles.

Le Marais du Vivier en contrebas abrite des formations végétales, une flore et une faune remarquables, en particulier liées aux milieux tourbeux alcalins. Cette petite zone humide de fond de vallée est alimentée par des sources de la nappe de la craie, au niveau de laquelle se trouve d'ailleurs un captage. Ce marais présente un intérêt floristique élevé. En effet, la flore turficole est rare et menacée en Haute-Normandie et dans l'ensemble des plaines d'Europe. Cette zone humide communale bénéficie d'une protection réglementaire au travers d'un classement en Réserve Naturelle Régionale et est gérée par le Parc Naturel Régional.

Parmi les espèces végétales exceptionnelles à assez rares en Haute-Normandie, cette ZNIEFF abrite, entre autres :

- La Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), légalement protégée,
- Les rares Hélébore occidentale (*Helleborus viridis subsp. occidentalis*) et Aigremoine odorante (*Agrimonia procera*),

- La très rare Orobanche du lierre (*Orobancha hederæ*) trouvée près du Château de Tancarville,
- La Belladonne (*Atropa belladonna*), la Cardère poilue (*Dipsacus pilosus*) assez abondante en fond de vallon, la Luzule des forêts (*Luzula sylvatica*), le Millepertuis androsème (*Hypericum androsaemum*), le Polygala à feuilles de serpolet (*Polygala serpyllifolia*), l'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*), la Laîche pendante (*Carex pendula*), qui sont toutes assez rares.

La faune associée à ces bois et vallées comprend également bon nombre d'éléments remarquables. Les oiseaux forestiers comptent notamment le Pic noir (*Dryocopus martius*) dans les vieilles hêtraies, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et la Buse variable (*Buteo buteo*). C'est surtout le Marais du Vivier qui présente un intérêt faunistique élevé : la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), nicheur rare au niveau national y a déjà niché, ainsi que le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, la Locustelle tâchetée (*Locustella naevia*) et le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*).

L'entomofaune y est encore assez mal connue. Quelques espèces d'odonates fréquentent le marais du Vivier ou des bassins d'eau pluviale plus à l'amont, dont l'Anax empereur (*Anax imperator*), peu commun ; d'autres espèces remarquables sont probablement présentes. Les orthoptères comptent notamment le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), noté dans des petites prairies mésohygrophiles près d'une retenue d'eau pluviale à l'amont de la vallée. Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats, fréquente les vieilles futaies de feuillus.

Les mares, les ornières en eau, les dépressions humides et le Marais du Vivier sont essentiels pour la reproduction des batraciens. Parmi eux, on note la présence des trois espèces de Grenouilles les plus fréquentes : Grenouille verte (*Rana gr.esculenta*), Grenouille agile (*R. dalmatina*), Grenouille rousse (*R. temporaria*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*). La couleuvre à collier (*Natrix natrix*), commune mais discrète, a également été notée au bord des eaux.

Parmi les mammifères, on note la présence de la rare Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) et du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans le marais. Le site est également fréquenté par plusieurs espèces de chiroptères, dont la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Pipistrelle commune (*P. pipistrellus*) et l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*).

Les poissons remarquables recensés sont la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), la Lamproie de Planer (*L. planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*).

Au sein de ce vaste massif forestier encaissé, la diversité des formations forestières, la présence des milieux humides de fond de vallée, du cours d'eau, ainsi que d'affleurements et d'éboulis crayeux.

Cette ZNIEFF concerne les communes de Mélamare et Saint-Nicolas-de-la-Taille.

> 230031047 - ZNIEFF 2– Les Côtes entre Heurteauville et Yville-sur-Seine

Au sein des boucles de la Seine aval, le versant des * Côtes * s'étend en rive gauche de la Seine, sur des coteaux dessinés par l'érosion fluviatile au Quaternaire. Ils s'étirent dans un méandre convexe suivant une orientation allant du Nord à l'Est. Sur le plan géologique, on note de haut en bas des formations argileuses à silex résiduelles sur la lèvre du plateau, puis les épaisses couches de craies Cénomaniennes et Turoniennes qui constituent l'essentiel des affleurements.

Ces côtes sont particulièrement raides avec un dénivelé de plus de cent mètres. Ces pentes et cette exposition au Nord génèrent des ambiances froides qui, associées à l'humidité du fond de vallée, favorisent la présence de végétations psychrophiles (= *qui aiment le froid *).

La majorité des peuplements sont des hêtraies-frênaies-acérais neutrophiles ou calcicoles sur craie caractéristiques des microclimats froids ou frais : Érablières à Mercuriale (*Mercurialo-Aceretum*), frênaies-acérais à Scolopendre (*Phyllitido-Fraxinetum*), Tiliaies-frênaies à Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*).

L'un des principaux intérêts de ce site réside dans la présence de petites pelouses sèches qui surmontent les corniches crayeuses ou qui se développent sur d'anciennes carrières. Il s'agit notamment de groupements à Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea*), graminée à fort pouvoir de colonisation et de fixation des éboulis crayeux, et adaptée aux ambiances froides.

L'envahissement par le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), graminée sociale colonisatrice, crée une forte densification du couvert herbacé, mais il subsiste tout de même des pelouses rases et écorchées

Ces pelouses étaient plus étendues autrefois : la dynamique spontanée de recolonisation par les ligneux tend à les faire disparaître. Sur les zones les plus humides avec des suintements en pied de versant, on trouve le très rare Saule rampant (*Salix repens*), l'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), le Dactylorhize négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), qui sont plutôt des espèces de marais.

De nombreuses espèces végétales remarquables (exceptionnelles à assez rares) ont été observées sur ces coteaux, notamment des orchidées, avec au moins dix sept espèces présentes, dont la très rare Epipactide des marais (*Epipactis palustris*), la Gymnadénie odorante (*Gymnadenia odoratissima*), l'Epipactide rouge-foncé (*Epipactis atrorubens*), l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*), toutes légalement protégées, les Ophrys mouche et abeille (*Ophrys insectifera*, *O. apifera*), la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), l'Orchis militaire (*Orchis militaris*), et le Dactylorhize négligé (*Dactylorhiza praetermissa*).

Le secteur de la carrière du Landin (à l'amont du lieu-dit * Val persil *) abrite la plus grande richesse. Il est ainsi reconnu comme ZNIEFF de type I, comme les autres secteurs de pelouses situés plus à l'amont. Il abrite le plus grand nombre d'orchidées et d'espèces légalement protégées. Les éboulis et les écorchures y permettent également la présence de l'exceptionnelle Drave des murs (*Draba muralis*), de l'Orpin réfléchi (*Sedum reflexum*), de l'Arabette des sables (*Cardaminopsis arenosa*), de la Digitale jaune (*Digitalis lutea*), etc.

Les bois froids de la limite Nord-Est de la forêt de Brotonne, au-dessus de la tourbière de la Harelle, ont permis d'observer le très rare Phégoptéride polypode (*Phegopteris connectilis*) et l'Oréoptéride des montagnes (*Oreopteris limbosperma*) qui sont menacés en Haute-Normandie et légalement protégés.

La faune de ce vaste versant comprend quelques éléments remarquables. La Vipère péliade (*Vipera berus*), peu commune dans la région, est observée sur les secteurs de pelouses et de lisières. Quelques espèces d'oiseaux intéressantes se reproduisent sur les falaises : Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*).

L'étendue remarquable des boisements psychrophiles, et la présence des pelouses et des éboulis calcicoles, qui sont des milieux relevant de la directive * Habitats *, confèrent à ces vastes côtes un important intérêt écologique et paysager. La conservation de ce patrimoine passe notamment par le maintien des pelouses ouvertes et la limitation de l'avancée des lisières, afin d'éviter le boisement naturel qui fait disparaître tous

les milieux ouverts. Également, la limitation de la fréquentation et des dépôts sauvages dans les carrières apparaît souhaitable

Cette ZNIEFF concerne la commune de Arelaune-en-Seine.

> 230031046 – ZNIEFF 2 - Les Falaises et les Valleuses de l'Estuaire de la Seine

La ZNIEFF de type II des falaises et Valleuses de l'estuaire de la Seine occupe une superficie de 1024,91 hectares et se situe sur la rive droite de la basse vallée de la Seine.

Elle a été désignée en raison de la présence de :

- 2 espèces d'amphibiens : le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*),
- 27 espèces de lépidoptères, dont le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et la Grande Tortue (*Nymphalis polychloros*),
- 4 mammifères, dont 3 chiroptères : le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- 8 odonates, dont l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- 19 oiseaux, dont le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)...
- 2 orthoptères, dont le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*).

Cette ZNIEFF concerne la commune de Tancarville.

■ Arrêtés de Protection de Biotope

• Arrêtés de Protection de Biotope directement concernés par les Sites d'incidences notables

Un site est localisé pour tout ou partie sur un arrêté de protection de biotope :

Communes	Type	Zones	Nom	APB
Saint-Jean-de-Folleville / Lillebonne / Saint-Nicolas-de-la-Taille	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II	FR3800705

L'arrêté de protection de biotope concerné est décrit ci-dessous :

> FR3800705 – APB – Falaises de Saint-Nicolas-de-la-Taille

Cet Arrêté de Protection de Biotope a été créé par décision préfectorale le 22 juillet 2008. Il concerne une superficie de 14 ha environ, sur les communes de Saint-Nicolas-de-la-Taille et Saint-Jean-de-Folleville. Les espèces ayant motivé sa création sont :

- 5 espèces végétales : la Cardaminopside des sables (*Arabidopsis arenosa*), l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), le Séneçon des marais (*Jacobaea paludosa*), l'Ophioglosse commune (*Ophioglossum vulgatum*) et l'Orobanche de la Picride (*Orobanche picridis*),

- 2 amphibiens : le Triton crêté (*Triturus cristatus*) et le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- 1 oiseau : le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

- **Arrêtés de Protection de Biotope localisés à moins de 1 km des Sites d'incidences notables**

L'APB « Falaises de Saint-Nicolas-de-la-Taille se trouve à moins de 1 km de 2 autres sites d'incidences notables, à savoir 1 OAP sectorielle et 1 site AUC.

■ Sites du Conservatoire des espaces naturels

- **Sites du Conservatoire des espaces naturels directement concernés par les Sites d'incidences notables**

Aucun site d'incidence notable n'est localisé sur un site du Conservatoire des espaces naturels.

- **Sites du Conservatoire des espaces naturels localisés à moins de 1 km des Sites d'incidences notables**

Le site du Conservatoire des espaces naturels « Bois de Fernague » est localisé à moins de 1 km de 2 OAP sectorielles sur la commune de Gruchet-le-Valasse, et d'un site STECAL sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt.

Il s'agit d'un boisement comportant une carrière souterraine accueillant des chauves-souris en période d'hibernation. Cette carrière présente également un intérêt géologique.

■ Espaces Naturels Sensibles du Département

Aucun site d'incidence notable n'est localisé sur ou à moins d'1 km d'un Espace Naturel Sensible du Département ou à moins de 1 km.

■ Sites RAMSAR

- **Sites RAMSAR directement concernés par les Sites d'incidences notables**

Aucun site d'incidence notable n'est situé sur un site RAMSAR.

- **Sites RAMSAR localisés à moins de 1 km des Sites d'incidences notables**

Le site RAMSAR « Marais Vernier et vallée de la Risle » est localisé à moins de 1 km d'un site AUC sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

> RAMSAR – Marais Vernier et vallée de la Risle »

Le marais Vernier, ancien méandre de la Seine, s'étend sur 4500 ha et accueille le plus important gisement de tourbe de France ainsi que le seul étang naturel du bassin Seine-Normandie : la Grand'Mare. La proximité de l'estuaire et la taille de ce site en font l'une des plus vastes zones humides de la vallée de Seine.

La Risle maritime est une rivière côtière ; à ce titre, elle présente un intérêt fort pour l'accueil de poissons en migration ou la reproduction de certaines espèces.

En tant qu'ancien méandre très bien conservé offrant une mosaïque de tourbières alcalines et acides, le marais Vernier est un cas véritablement unique. La présence de la Grand'Mare et son importance pour les oiseaux notamment en période de migration participent au caractère patrimonial du site.

Le site abrite de nombreux habitats d'intérêt communautaire reconnus à travers Natura 2000. Il est d'une importance considérable pour la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces, dont certaines menacées à l'échelle mondiale.

La diversité des espèces présentes sur le territoire est parmi les plus importantes de la région. Le site est un grand complexe estuarien composé de marais alluvionnaires, vasières, eaux estuariennes, rivières, tourbières ainsi qu'un réseau de fossés et de pièces d'eau qui convergent dans l'étang naturel, la Grand'Mare.

Le Marais Vernier, méandre mort de la Seine, détient le gisement de tourbe le plus important de France. La Risle, en tant que rivière côtière, constitue une zone de transition entre eaux salées et eaux douces, favorable à la mise en place d'habitats intertidaux de première importance pour la faune piscicole.

Le Site regroupe 43 espèces de poissons dont 32 sont indigènes et présente un intérêt fort pour l'accueil de populations en migration et la reproduction de certaines espèces dont l'anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) menacée au plan mondial, le brochet (*Esox lucius*) et la lamproie de Planer (*Lampetra fluviatilis*). La zone humide est un important lieu d'hivernage pour certains oiseaux migrateurs et accueil notamment d'importants effectifs de Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) et de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Les activités humaines se concentrent autour de l'agriculture, de la chasse et de la pêche. Le site constitue un intérêt socio-culturel important associé à un passé de gestion des milieux par des pratiques traditionnelles permettant ainsi de maintenir des espaces ouverts avec une mosaïque d'habitats favorable à l'expression d'une biodiversité importante. Les chaumières présentes sur le site reflètent également un usage traditionnel des ressources offertes par le marais.

20% du Marais Vernier est protégé sous une variété d'inscriptions légales nationales et locales. Les menaces se rapportent principalement à des actions de drainage au marais Vernier ainsi que des plantations de peupliers et des lignes utilitaires qui traversent le site. Un plan de gestion est mis en place pour le site Natura 2000, qui couvre entièrement le Site Ramsar.

5.3.1.3 Évaluation des potentialités écologiques des Sites d'incidences notables

■ Méthodologie

En l'absence d'investigations de terrain, les Sites d'incidences notables ont fait l'objet d'une analyse de leurs modes d'occupation du sol et de leurs potentialités écologiques par photo-interprétation, à partir de la photo aérienne la plus récente et de la base de données OCS GE de l'IGN (Occupation du Sol à Grande Échelle).

Les sites ont ainsi été répartis en 4 catégories (le niveau 1 étant le niveau le plus sensible) :

- Sensibilité écologique potentielle de niveau 1 : site comportant majoritairement des habitats naturels ou semi-naturels d'enjeux écologiques potentiellement forts, tels que des boisements, prairies bocagères, vergers, bandes boisées, etc. et/ou des bâtiments anciens pouvant présenter des enjeux pour les chiroptères (chauves-souris),

- Sensibilité écologique potentielle de niveau 2 : site comportant des habitats naturels ou semi-naturels d'enjeux écologiques potentiellement forts (boisements, prairies bocagères, vergers, bandes boisées, etc.) sur une partie de sa superficie, ou site de moindre intérêt potentiel mais de superficie importante ou localisé à proximité de milieux naturels (lisière de boisement, bord de fleuve ou de rivière),
- Sensibilité écologique potentielle de niveau 3 : site en partie urbanisés / aménagés, ou en partie cultivés, comportant quelques éléments périphériques pouvant présenter un enjeu écologique (bosquet, friche, haie...)
- Sensibilité écologique potentielle de niveau 4 : site urbanisés / aménagés en quasi-totalité, ou site constitué essentiellement de grandes cultures.

■ Résultats

Les Sites d'incidences notables présentant des sensibilités écologiques potentielles de niveaux 1 et 2 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Synthèse des Sites d'incidences notables de sensibilités écologiques potentielles de niveau 1 et 2

Commune	Type	Zone	Nom	Sensibilité écologique potentielle	Justification
Sites de sensibilités écologiques potentielles de niveau 1					
Arelaune-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 401-02	Bourg à Charol	1	Prairies, vergers et bâtiments
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-06	Ecole Jules Ferry	1	Anciens bâtiments et friche boisée
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-05	Fonderie du Val Ricard	1	Anciens bâtiments et coteau boisé en limite
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-09	Cité du Textile de Demain	1	Anciens bâtiments et boisements, très grande emprise
Envronville	OAP sectorielles	OAP 236-01	Le Bois Hébert	1	Corps de ferme avec ensemble bocager attenant
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-05	Secteur Omyacolor	1	Friches diverses
La Frénaye	OAP sectorielles	OAP 281-02	Cœur de village	1	Bâtiments divers plus ou moins anciens et espaces prairiaux
Mélamare	OAP sectorielles	OAP 421-03	Le Clos du Moulin	1	Vergers, espaces prairiaux entourés d'arbres et bâtiments
Mélamare	OAP sectorielles	OAP 421-05	Le Clos du Tonnelier	1	Vergers, espaces prairiaux entourés d'arbres et bâtiments
Mélamare	OAP sectorielles	OAP 421-02	Le Clos des Potiers	1	Vergers, espaces prairiaux entourés d'arbres et bâtiments
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-02	Le Clos des Capucins	1	Verger, château et jardins
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-03	La friche Fiducial	1	Anciens bâtiments et friches diverses
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-01	Le Calidu	1	Ensemble de friches diverses entourées de boisements
Saint-Antoine-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 556-05	Les Forges	1	Vergers, espaces prairiaux entourés d'arbres et bâtiments
Saint-Eustache-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 576-03	Friche Masurel	1	Anciens bâtiments industriels et zones boisées

Commune	Type	Zone	Nom	Sensibilité écologique potentielle	Justification
Tancarville	OAP sectorielles	OAP 684-01	Le Clos de Tancarville	1	Vergers, espaces prairiaux entourés d'arbres et bâtiments
Terres-de-Caux	OAP sectorielles	OAP 258-02	Entrée de ville RD926	1	Vergers, espaces prairiaux entourés d'arbres et bâtiments
Gruchet-le-Valasse	Nt	STECAL	/	1	Boisement / friche
Nointot	Nt	STECAL	/	1	Friche / prairie entourée de boisement
Rives-en-Seine	Al	STECAL	/	1	Prairies, friches, bâtiments, site de grande superficie
Vatteville-la-Rue	Nt	STECAL	/	1	Friche / prairie avec zone boisée
Sites de sensibilités écologiques potentielles de niveau 2 de plus de 1 ha					
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-01	La Jolie	2	Présence d'alignements boisés
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-03	Rue Edouard Dupray	2	Prairie pâturée entourée de boisements
Lanquetot	OAP sectorielles	OAP 382-02	La Haricotière	2	Anciens bâtiments et friches herbacées
Lillebonne	OAP sectorielles	OAP 384-02	Saint-Léonard	2	Grande superficie, ensemble de prairies en bordure de boisement
Nointot	OAP sectorielles	OAP 468-03	La sucrerie	2	Anciens bâtiments et friches diverses (dégradées)
Norville	OAP sectorielles	OAP 471-02	Cantepie	2	Possible prairie de fauche
Notre-Dame-de-Bliquetuit	OAP sectorielles	OAP 473-01	Le Clos Hamelin	2	Ensemble de jardins et prairies plus ou moins bocagères
Saint-Antoine-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 556-04	Les Romaines	2	Vergers, espaces prairiaux et bâtiments
Saint-Jean-de-Folleville / Lillebonne / Saint-Nicolas-de-la-Taille	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II	2	Très grande superficie, avec parcelles bocagères sur une partie (centre) en bord de Seine
Hattenville	At	STECAL	/	2	Jardin / prairie avec arbres
Rouville	At	STECAL	/	2	Prairies / fossé (site touristique ?)
Norville	At	STECAL	/	2	Prairies et bâti entouré d'arbres
Sites de sensibilités écologiques potentielles de niveau 2 de moins de 1 ha					
Bernières	At	STECAL	/	2	Jardin / prairie avec arbres
Louvetot	Ax	STECAL	/	2	Bâti avec jardin ou prairie et haie
Notre-Dame-de-Bliquetuit	Nt	STECAL	/	2	Aménagé en partie, avec friche / prairie en bordure de boisement
Saint-Arnoult	Ax	STECAL	/	2	Bâtiment / prairie ou pelouse avec arbres
Trémauville	Ax	STECAL	/	2	Friche / prairie avec bandes arborées en limite
Vatteville-la-Rue	Nt	STECAL	/	2	Bâtiment et zone prairiale / friche en bord de fleuve
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-02	Rue Adrien Pasquet	2	Friche entourée d'arbres et enclavées dans le tissu urbain
La Frénaye	OAP sectorielles	OAP 281-01	Georges Fleury	2	Verger sur prairie, entouré d'arbres, enclavé dans le tissu urbain (refuge pour la faune)

Commune	Type	Zone	Nom	Sensibilité écologique potentielle	Justification
Louvetot	OAP sectorielles	OAP 398-01	La cour du Château d'eau	2	Verger et prairie
Notre-Dame-de-Bliquetuit	OAP sectorielles	OAP 473-03	Route des Chaumières	2	Vergers, espaces prairiaux et bâtiments
Raffetot	OAP sectorielles	OAP 518-01	Les Hortensias	2	Prairies et éléments de végétation ligneuse
Saint-Antoine-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 556-03	Les Romains	2	Alignements d'arbres
Saint-Antoine-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 556-01	La Mare	2	Mare aménagée près du carrefour à l'Est
Saint-Eustache-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 576-02	Le Bourg	2	Vergers, espaces prairiaux et bâtiments
Terres-de-Caux	OAP sectorielles	OAP 525-01	Guillaume de Solle	2	Vergers, espaces prairiaux et bâtiments
Terres-de-Caux	OAP sectorielles	OAP 258-03	Verger cœur de ville	2	Vergers, espaces prairiaux et bâtiments

Des cartographies des habitats naturels, semi-naturels et artificiels de tous les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1, et des sites de niveau 2 de plus de 1 ha, ont été réalisées par photo-interprétation. Elles sont présentées sous forme d'atlas en annexe 4a.

Annexe 4a – Atlas Habitats naturels, semi-naturels et artificiels

■ Données bibliographiques

Les bases de données floristiques (base de données DIGITALE 2 du CBNBI) et faunistiques (base de données Faune France) ont été consultées pour les communes comportant des sites de sensibilités écologiques potentielles de niveaux 1 et 2. La synthèse de ces données est présentée ci-dessous.

• Flore

Les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et du Conservatoire Botanique National de Bailleul (DIGITALE 2) ont été consultées pour chaque commune concernée par les sites de sensibilités écologiques potentielles de niveau 1 et 2, pour la période 2014-2025.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2. Synthèse des données floristiques de l'INPN et du CBNBI pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014 - 2025)

Commune	Nb. espèces citées	Nb. espèces protégées	Nb espèces menacées ou quasi-menacées
Alvimare	6	0	1
Arelaune-en-Seine	546	5	31
Bernières	4	0	0
Bolbec	204	1	4
Envronville	56	0	0
Gruchet-le-Valasse	397	0	3
Hattenville	10	0	0
La Frénaye	181	0	0

Commune	Nb. espèces citées	Nb. espèces protégées	Nb espèces menacées ou quasi-menacées
Lanquetot	99	0	0
Lillebonne	236	3	15
Louvetot	48	0	1
Maulévrier-Sainte-Gertrude	271	1	7
Mélamare	22	0	1
Nointot	103	0	2
Norville	105	0	2
Notre-Dame-de-Bliquetuit	345	0	9
Petiville	341	1	13
Port-Jérôme-sur-Seine	391	2	3
Raffetot	9	0	0
Rives-en-Seine	475	4	27
Rouville	11	0	2
Saint-Antoine-la-Forêt	155	0	4
Saint-Arnoult	113	1	5
Saint-Eustache-la-Forêt	49	0	0
Saint-Jean-de-Folleville	324	0	16
Saint-Nicolas-de-la-Taille	113	0	4
Tancarville	449	2	18
Terres-de-Caux	276	0	2
Trémauville	2	0	0
Vatteville-la-Rue	432	5	26

Les données relatives aux espèces protégées observés depuis 2014 révèlent la présence de 14 espèces protégées en Haute-Normandie. De plus, 116 espèces menacées ou quasi-menacées dans la région sont également citées. Neuf sont menacées ou quasi-menacées nationalement.

Toutes ces espèces sont répertoriées dans le tableau suivant :

Tableau 3. Espèces végétales protégées, menacées ou quasi-menacées mentionnées dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Rareté rég	LR rég	ZNIEFF	LRN	Communes
Espèces des milieux humides ou aquatiques							
<i>Agrostis canina</i> L., 1753	Agrostide des chiens	-	AR	NT	Non	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit.
<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol., 1799	Vulpin roux	-	RR	NT	Non	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Angelica archangelica</i> L., 1753	Angélique vraie	PR	RR	NA	Non	NAa	Tancarville.
<i>Bromus racemosus</i> L., 1762	Brome en grappe	-	R	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Petiville, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle	-	R	NT	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère	-	AR	NT	Oui	LC	Port-Jérôme-sur-Seine, Tancarville.
<i>Carex acuta</i> L., 1753	Laïche aiguë	-	AR	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine.
<i>Carex distans</i> L., 1759	Laïche à épis distants	-	R	VU	Non	LC	Arelaune-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Carex divisa</i> Huds., 1762	Laïche divisée	-	RR	VU	Oui	LC	Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Carex elata</i> All., 1785	Laïche raide	-	RR	VU	Oui	LC	Rives-en-Seine.
<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard, 1778	Laïche noire	-	R	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine.
<i>Carex panicea</i> L., 1753	Laïche panic	-	R	NT	Oui	LC	Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Carex rostrata</i> Stokes, 1787	Laïche rostrée	-	RR	VU	Oui	LC	Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Rareté rég	LR rég	ZNIEFF	LRN	Communes
<i>Carex vesicaria</i> L., 1753	Laïche vésiculeuse	-	R	VU	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Catabrose aquatique	-	RR	NT	Oui	NT	Rives-en-Seine.
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles opposées	-	PC	NT	Non	LC	Gruchet-le-Valasse, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville.
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet long	-	RR	VU	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962	Dactylorhize incarnat	-	R	EN	Oui	NT	Maulévrier-Sainte-Gertrude.
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó, 1962	Dactylorhize négligé	-	AR	NT	Non	NT	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Dactylorhiza traunsteineri</i> (Saut. ex Rchb.) Soó, 1962	Dactylorhize de Traunsteiner	-	#	-	Oui	NT	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Éléocharide épingle	-	E	EN	Oui	LC	Tancarville.
<i>Epilobium palustre</i> L., 1753	Épilobe des marais	-	RR	VU	Oui	LC	Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactide des marais	PR	RR	VU	Non	NT	Arelaune-en-Seine.
<i>Equisetum fluviatile</i> L., 1753	Prêle des eaux	-	PC	NT	Oui	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Tancarville.
<i>Euphorbia palustris</i> L., 1753	Euphorbe des marais	-	R	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Galium uliginosum</i> L., 1753	Gaillet des fanges	-	PC	NT	Oui	LC	Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine.
<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) P.Beauv., 1812	Gaudinie fragile	-	R	VU	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Petiville.
<i>Hippuris vulgaris</i> L., 1753	Pesse commune	-	E	EN	Oui	NT	Notre-Dame-de-Bliquetuit.
<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des marais	PR	R	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Rives-en-Seine.
<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L., 1753	Hydrocharide morsure-des-grenouilles	-	R	NT	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	Hydrocotyle commune	-	R	NT	Non	LC	Rives-en-Seine,
<i>Jacobaea erratica</i> (Bertol.) Fourr., 1868	Jacobée à feuilles de barbarée	-	E?	VU	Oui	LC	Lillebonne, Petiville.
<i>Juncus bulbosus</i> L., 1753	Jonc bulbeux	-	R	NT	Oui	LC	Vatteville-le-Rue.
<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais	PR	RR	CR	Oui	EN	Rives-en-Seine.
<i>Lemna gibba</i> L., 1753	Lentille d'eau gibbeuse	-	R	VU	Non	LC	Lillebonne, Rives-en-Seine.
<i>Lemna trisulca</i> L., 1753	Lentille d'eau à trois lobes	-	PC	NT	Non	LC	Lillebonne, Rives-en-Seine.
<i>Lysimachia minima</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Lysimaque minime	-	RR	VU	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouliot	-	R	EN	Oui	LC	Port-Jérôme-sur-Seine.
<i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753	Ményanthe trifolié	PR	RR	EN	Oui	LC	Bolbec, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	Œnanthe aquatique	-	AR	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Petiville.
<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	Œnanthe fistuleuse	-	R	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel., 1805	Œnanthe de Lachenal	-	RR	NT	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Oenanthe silaifolia</i> M.Bieb., 1819	Œnanthe à feuilles de silaüs	-	R	VU	Non	LC	Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Persicaria minor</i> (Huds.) Opiz, 1852	Persicaire mineure	-	E?	VU	Oui	LC	Rives-en-Seine.
<i>Potamogeton crispus</i> L., 1753	Potamot crépu	-	AR	NT	Oui	LC	Lillebonne, Saint-Nicolas-de-la-Taille.
<i>Potamogeton trichoides</i> Cham. & Schldt., 1827	Potamot capillaire	-	R	NT	Oui	LC	Rives-en-Seine.
<i>Ranunculus aquatilis</i> L., 1753	Renoncule aquatique	-	R	VU	Non	LC	Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth., 1794	Renoncule courbée en cercle	-	RR	VU	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Ranunculus hederaceus</i> L., 1753	Renoncule lierre	-	E	EN	Oui	LC	Vatteville-la-Rue.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Rareté rég	LR rég	ZNIEFF	LRN	Communes
<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank, 1789	Renoncule peltée	-	AR	NT	Oui	LC	Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix, 1785	Renoncule à feuilles capillaires	-	R	VU	Oui	LC	Lillebonne, Petiville, Tancarville.
<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes	-	AR	NT	Non	LC	Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit.
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	-	RR	VU	Non	LC	Bolbec, Lillebonne.
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla, 1888	Schénoplecte glauque	-	RR	NT	Oui	LC	Tancarville.
<i>Schoenoplectus triqueter</i> (L.) Palla, 1888	Schénoplecte triquètre	PR	RR	NT	Oui	LC	Lillebonne, Petiville, Vatteville-la-Rue.
<i>Sparganium emersum</i> Rehmann, 1871	Rubnier émergé	-	PC	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid., 1839	Spirodèle à racines nombreuses	-	AR	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue.
<i>Stratiotes aloides</i> L., 1753	Stratiote faux aloès	PR	RR	NA	Oui	DD	Vatteville-la-Rue.
<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Thélyptéride des marais	PR	RR	VU	Non	LC	Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Tancarville.
<i>Trifolium patens</i> Schreb., 1804	Trèfle étalé	-	E	EN	Non	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Utricularia vulgaris</i> L., 1753	Utriculaire commune	-	RR	VU	Non	DD	Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rie.
<i>Veronica acinifolia</i> L., 1762	Véronique à feuilles d'acinos	-	D?	CR*	Non	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm., 1857	Wolffie sans racines	-	R	VU	Oui	LC	Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine.
Espèces des milieux littoraux							
<i>Anthriscus caucalis</i> M.Bieb., 1808	Anthriscus des dunes	-	R	NT	Oui	LC	Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Apium graveolens</i> L., 1753	Céleri-sauvage	-	RR	NT	Non	LC	Alvimare,
<i>Arabidopsis arenosa</i> (L.) Lawalrée, 1960	Fausse arabette des sables	-	RR	VU	Oui	LC	Saint-Arnoult, Tancarville.
<i>Atriplex laciniata</i> L., 1753	Arroche laciniée	-	E	CR	Oui	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Beta vulgaris</i> subsp. <i>maritima</i> (L.) Arcang., 1882	Bette maritime	-	R	NT	Oui	-	Lillebonne, Saint-Antoine-la-Forêt, Tancarville.
<i>Elytrigia acuta</i> (DC.) Tzvelev, 1973	Chiendent aigu	-	R	NT	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville.
<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Argousier faux nerprun	-	RR	NT	Oui	LC	Bolbec.
<i>Juncus gerardi</i> Loisel., 1809	Jonc de Gérard	-	R	NT	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville.
<i>Rosa spinosissima</i> L., 1753	Rosier très épineux	-	E	VU	Non	LC	Gruchet-le-Valasse.
<i>Ruppia cirrhosa</i> (Petagna) Grande, 1918	Ruppia à vrilles	-	E	VU	Oui	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Spergularia marina</i> (L.) Besser, 1822	Spergule marine	-	R	NT	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Trifolium subterraneum</i> L., 1753	Trèfle souterrain	-	RR	CR	Oui	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit.
<i>Tripolium pannonicum</i> (Jacq.) Dobrocz., 1962	Tripolium de Pannonie	-	R	NT	Non	LC	Lillebonne.
Espèces des milieux forestiers							
<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Daphné bois-joli	-	R	EN	Oui	LC	Nointot, Norville.
<i>Helleborus viridis</i> L., 1753	Ellébore vert	-	AR	NT	Oui	LC	Rives-en-Seine.
<i>Hypopitys monotropa</i> Crantz, 1766	Monotrope sucepin	-	R	VU	Non	LC	Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Oreopteris limbosperma</i> (All.) Holub, 1969	Oréoptéride à sores marginaux	PR	R	EN	Oui	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	Osmonde royale	PR	RR	VU	Non	LC	Port-Jérôme-sur-Seine,
<i>Pyrus communis</i> L., 1753	Poirier commun	-	?	NT	Oui	LC	Bolbec, Lillebonne, Saint-Antoine-la-Forêt.
<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage	-	R	NT	Oui	-	Saint-Antoine-la-Forêt.
Espèces des pelouses et ourlets calcicoles							
<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie commune	-	PC	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Épine-vinette commune	-	RR	EN	Oui	LC	Vatteville-la-Rue.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Rareté rég	LR rég	ZNIEFF	LRN	Communes
<i>Campanula glomerata</i> L., 1753	Campanule agglomérée	-	AR	NT	Oui	LC	Port-Jérôme-sur-Seine, Terres-de-Caux.
<i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All., 1785	Camomille romaine	-	E	EN	Non	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Dianthus carthusianorum</i> L., 1753	Œillet des Chartreux	-	RR	CR	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactide rouge sombre	PR	PC	LC	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Epipactis purpurata</i> Sm., 1828	Épipactide pourpre	-	E	CR	Oui	LC	Rives-en-Seine.
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	Géranium sanguin	-	R	NT	Non	LC	Mélamare, Rouville, Saint-Arnoult, Tancarville.
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich., 1817	Gymnadénie très odorante	PR	R	EN	Oui	VU	Arelaune-en-Seine.
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes	-	AR	NT	Oui	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Linaria arvensis</i> (L.) Desf., 1799	Linaire des champs	-	D	RE	Non	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Orchis militaire	-	PC	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	PR	R	NT	Oui	LC	Saint-Arnoult,
<i>Orobancha hederæ</i> Vaucher ex Duby, 1828	Orobanche du lierre	-	R	VU	Non	LC	Rives-en-Seine,
<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753	Raiponce en épi	-	AR	NT	Non	LC	Saint-Nicolas-de-la-Taille.
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Boucage élevé	-	C	VU	Oui	LC	Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville.
<i>Polygonatum odoratum</i> (Mill.) Druce, 1906	Sceau-de-Salomon odorant	-	R	NT	Non	LC	Rives-en-Seine.
<i>Pyrola minor</i> L., 1753	Pyrole mineure	-	R	VU	Oui	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue.
<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	Pyrole à feuilles rondes	-	RR	NT	Non	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Salvia officinalis</i> L., 1753	Sauge officinale	-	E	NA	Oui	NT	Bolbec.
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés	-	AR	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
Espèces des landes							
<i>Genista anglica</i> L., 1753	Genêt d'Angleterre	PR	E	EN	Oui	LC	Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
Espèces des cultures et milieux anthropisés							
<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	Nielle des blés	-	E	RE	Oui	LC	Rouville.
<i>Ammi majus</i> L., 1753	Ammi élevé	-	R	NT	Non	LC	Terres-de-Caux.
<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	Anthémide des champs	-	R	NT	Non	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Briza minor</i> L., 1753	Petite amourette	-	E	CR	Non	LC	Saint-Arnoult.
<i>Chenopodium murale</i> (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	Chénopodiastre des murs	-	RR	EN	Non	LC	Lillebonne.
<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Ciguë maculée	-	AR	NT	Non	LC	Vatteville-la-Rue.
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée	-	AR	NT	Non	LC	Terres-de-Caux.
<i>Crepis foetida</i> L., 1753	Crépide fétide	-	RR	EN	Oui	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit.
<i>Glebionis segetum</i> (L.) Fourr., 1869	Chrysanthème des moissons	-	PC	NT	Oui	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue.
<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	Salsifis douteux	-	E	VU	Non	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnite	-	AR	NT	Non	LC	Rives-en-Seine.
<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill., 1779	Molène pulvérulente	-	AR	NT	Oui	LC	Arelaune-en-Seine.
<i>Vicia dasycarpa</i> Ten., 1829	Vesce à fruits poilus	-	E?	VU	Oui	LC	Saint-Arnoult.

SOURCES :

Conservatoire botanique national de Bailleul, 2024 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.2b. DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique) [Serveur]. Bailleul : Conservatoire botanique national de Bailleul, 1994-2024 (date d'extraction : 17/03/25).

LÉGENDE :

Protection : PR = Protection régionale selon l'arrêté interministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale; PN = Protection nationale selon l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire; PNI - Annexe I : La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages sont interdits.

Rareté Haute-Normandie : D = disparu ; E = exceptionnel, RR = très rare, R = rare, AR = assez rare, PC = peu commun, AC = assez commun, C = commun ; ? : rareté ne pouvant être évaluée sur la base des connaissances actuelles ou présumé - l'indice de rareté est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.

Liste Rouge Haute-Normandie : LC = préoccupation mineure, NT = quasi-menacé, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ; CR* : en danger critique d'extinction (non revu récemment) ; RE = régionalement éteint ; DD = insuffisamment documenté, NA : non applicable car taxon naturalisé.

Dét. ZNIEFF Haute-Normandie : Oui = déterminante de ZNIEFF en Haute Normandie ; Non : non déterminant de ZNIEFF en Haute-Normandie.

La très grande majorité des espèces citées sont inféodées à des biotopes spécifiques : milieux aquatiques ou humides, milieux littoraux, pelouses et ourlets calcicoles, milieux forestiers, etc.

Au vu des habitats en place au niveau de la majorité des sites de sensibilités écologiques potentielles de niveaux 1 et 2, la présence des espèces les plus rares, ainsi que des espèces protégées, au niveau de ces sites semble assez peu probable.

Toutefois, certains sites comportent des milieux boisés, notamment en périphérie de leurs périmètres. C'est notamment le cas des OAP 114-03 (Bolbec), 114-05 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine) et 576-03 (Saint-Eustache-la-Forêt).

Par ailleurs, les deux bases de données mentionnent la présence de 35 espèces exotiques envahissantes. Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 4. Espèces végétales exotiques envahissantes mentionnées dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2013-2024)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type d'EEE	Communes
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable négondo	POTENTIELLE	Rives-en-Seine.
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	AVÉRÉE	Gruchet-le-Valasse.
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise	POTENTIELLE	Mélamare.
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs	AVÉRÉE	Pétiville.
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddléia de David	AVÉRÉE	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Gruchet-le-Valasse, La Frénaye, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux.
<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux	POTENTIELLE	Rives-en-Seine, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville.
<i>Cortaderia selloana</i> Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa	POTENTIELLE	Lillebonne, Terres-de-Caux.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	AVÉRÉE	Port-Jérôme-sur-Seine.
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine commune ; Stramoine	POTENTIELLE	Bolbec, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Nointot, Norville, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Terres-de-Caux.
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Élodée dense	AVÉRÉE	Bolbec.
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	POTENTIELLE	Arelaune-en-Seine, La Frénaye.
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté	POTENTIELLE	Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	AVÉRÉE	Hattenville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	AVÉRÉE	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	AVÉRÉE	Arelaune-en-Seine, La Frénaye, Mélamare, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Terres-de-Caux.
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise faux-ébénier	AVÉRÉE	Rives-en-Seine, Saint-Antoine-la-Forêt.
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	AVÉRÉE	Lillebonne, Vatteville-la-Rue.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	AVÉRÉE	Pétiville.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	AVÉRÉE	Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	POTENTIELLE	Arelaune-en-Seine, Saint-Antoine-la-Forêt, Tancarville.
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise	AVÉRÉE	Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Nointot, Norville, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type d'EEE	Communes
			Eustache-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue.
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier tardif	AVÉRÉE	Gruchet-le-Valasse, Rives-en-Seine.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	AVÉRÉE	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Gruchet-le-Valasse, La Frénaye, Lanquetot, Lillebonne, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	AVÉRÉE	Bolbec.
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	AVÉRÉE	Arelaune-en-Seine, Tancarville.
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs	POTENTIELLE	Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Eustache-la-Forêt, Terres-de-Caux.
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	AVÉRÉE	Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux.
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux	POTENTIELLE	Arelaune-en-Seine, Bolbec, La Frénaye, Lanquetot, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Antoine-la-Forêt, Terres-de-Caux.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	POTENTIELLE	Tancarville.
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	AVÉRÉE	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux.
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	AVÉRÉE	Gruchet-le-Valasse, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant	AVÉRÉE	Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville.
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb., 1978	Spartine anglaise	AVÉRÉE	Lillebonne.
<i>Staphylea pinnata</i> L., 1753	Staphylier penné	POTENTIELLE	Bolbec.
<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	AVÉRÉE	Bolbec, Lillebonne.

SOURCES :

Conservatoire botanique national de Bailleul, 2024 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.2b. DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique) [Serveur]. Bailleul : Conservatoire botanique national de Bailleul, 1994-2024 (date d'extraction : 17/03/25).

Faune

Insectes

Les bases de données de l'INPN répertorient, sur les communes comportant des sites de sensibilités de niveau 1 et 2 :

- 24 espèces de Lépidoptère rhopalocère toutes classées en « Préoccupation mineure » sur la liste rouge régionale,
- 1 espèce de Mantoptère classée en « Préoccupation mineure » sur la liste rouge régionale,
- 30 espèces d'Odonate toutes classées en « Préoccupation mineure » à l'exception de l'Aesche printanière (*Brachytron pratense*) « Quasi-menacée » sur la liste rouge régionale de Normandie,
- 22 espèces d'Orthoptère toutes non menacées, à l'exception de la Courtilière commune (*Gryllotalpa gryllotalpa*), « fortement menacée » selon la liste rouge par domaines biogéographiques (SARDET.E et al, 2004), du Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) et du Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), « menacés, à surveiller » selon cette même liste rouge.

Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 5. Insectes quasi-menacés ou menacés mentionnés dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR Dom. Biogéo. (Ortho)	LR Normandie	LRN	Communes
Odonates					
<i>Brachytron pratense</i> (O.F. Müller, 1764)	Aesche printanière	4	NT	LC	Rives-en-Seine
Orthoptères					
<i>Conocephalus dorsalis</i> (Latreille, 1804)	Conocéphale des roseaux	2	-	3	Rives-en-seine et Saint-Jean-de-Folleville
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)	Courtillière commune	2	NT	4	Lillebonne et Vatteville-la-Rue
<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)	Criquet ensanglanté	3	-	4	Rives-en-Seine et Saint-jean-de-Folleville.

SOURCES :

RACINE A., SIMON A., 2022. Liste rouge des odonates de Normandie. Évaluation des menaces selon la méthodologie de l'UICN. GRETA et CEN Normandie. 14 pages.

SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

Liste Rouge Domaines Biogéographiques / Liste Rouge Normandie / Liste Rouge Nationale : RE = éteint au niveau régional, CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, DD = insuffisamment documenté, NA^a = non applicable car introduit dans la période récente, NA^b : non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale, priorité 1 : proche de l'extinction ou déjà éteint, priorité 2 : fortement menacé d'extinction, priorité 3 : menacé, à surveiller, priorité 4 : non menacé en l'état actuel des connaissances.

Toutes ces espèces sont liées aux milieux humides ou aquatiques. Elles ne sont donc potentiellement présentes qu'au niveau des Sites d'incidences notables comportant ces types de milieux, ou localisés en bord de Seine : OAP 164-03 (Rives-en-Seine), OAP 592-04 (ZIP Port Jérôme II), STECAL sur la commune d'Hattenville.

Par ailleurs, une espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante, le Brun du pélargonium (*Cacys marshalli*) répertorié à Arelaune-en-Seine.

> **Amphibiens**

Les bases de données de l'INPN répertorient 13 espèces d'amphibiens pour les communes concernées sur les communes comportant des sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025). Ces espèces sont toutes concernées par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Elles figurent dans le tableau suivant :

Tableau 6. Amphibiens mentionnés dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Prot. / DHFF	Communes
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	DD	LC	PIII	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue.
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	LC	NT	PII / DHIV	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	VU	LC	PIII	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue.
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC	LC	PIII	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-la-Taille

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Prot. / DHFF	Communes
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	LC	NT	PIII	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue.
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	VU	LC	PII	Saint-Jean-de-Folleville
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	NT	NT	PIV / DHV	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue.
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona	NT	NT	PII/DHIV	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine.
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	NA	LC	PIII/DHV	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue.
<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Grenouille agile	LC	LC	PII/DHIV	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Vatteville-la-Rue.
<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	VU	LC	PIV;PV / DHV	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue.
<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	VU	LC	PIII	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue.
<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	VU	NT	PII / DHII;DHIV	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.

SOURCES :

BARRIOZ M., 2022. Liste rouge des amphibiens de Normandie. Évaluation des menaces selon la méthodologie de l'UICN. OBHeN/ URCPIE de Normandie. 12 pages. <https://www.anbdd.fr/publication/liste-rouge-des-amphibiens-de-normandie/>

LEGIFRANCE. Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

LRR = Liste Rouge Régionale / LRN = Liste Rouge Nationale : RE = éteint au niveau régional, CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, DD : insuffisamment documenté, NA^a = non applicable car introduit dans la période récente, NA^b : non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale.

Protection :

Art. 2 : espèce dont les individus, les pontes, les larves et les habitats sont strictement protégés,

Art. 3 : espèce dont les individus sont strictement protégés,

Art. 4 : espèce dont la mutilation, le colportage... sont interdits,

Art. 5 : modalités de dérogations accordées pour la Grenouille rousse.

DHFF = Directive 92/43/CEE : "Habitats-Faune-Flore", modifiée par la directive 97/62/CE :

DHII = Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC),

DHIV = Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte,

DHV = Annexe V : Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

En termes législatifs, en référence à l'arrêté du 8 janvier 2021 :

- L'article 2 interdit notamment la destruction des individus, pontes et larves, de même que celle des habitats de vie de ces espèces,
- L'article 3 interdit notamment la destruction des individus, pontes et larves est interdite, mais pas celle des habitats de vie,
- L'article 4 interdit notamment la mutilation.

Il est à noter que le Triton crêté, la Grenouille de Lessona, la Grenouille verte, le Triton crêté et la Rainette verte sont « quasi-menacés » à l'échelle nationale. Le Triton crêté, la Salamandre tachetée, la Grenouille rousse, le Péloïdote ponctué et le Triton alpestre sont « Vulnérables » à l'échelle de la Normandie, tandis que la Grenouille verte et la Grenouille de Lessona sont « Quasi-menacés » à cette même échelle.

Les espèces les moins exigeantes, à savoir le Crapaud commun, le Triton palmé, le Triton alpestre, le Triton ponctué, la Grenouille verte, la Grenouille de Lessona, la Grenouille rieuse et la Grenouille rousse, pourraient être présentes au niveau des Sites d'incidences notables comportant des milieux aquatiques permanents ou localisés en bord de Seine : OAP 164-03 (Rives-en-Seine), OAP 592-04 (ZIP Port Jérôme II), STECAL sur la commune d'Hattenville.

> Reptiles

Les bases de données de l'INPN répertorient 6 espèces de reptiles pour les communes concernées par les secteurs étudiés (période 2014-2025). Ces espèces sont toutes concernées par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Elles figurent dans le tableau suivant :

Tableau 7. Reptiles mentionnés dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Prot. / DHFF	Communes
<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile	LC	LC	PIII / -	Arelaune-en-Seine ; Bolbec, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue.
<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre helvétique	LC	LC	PII / -	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue.
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	LC	LC	PII / DHIV	Bolbec, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Tancarville.
<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Coronelle lisse	NT	NA ^a	PII/DHIV	Rives-en-Seine.
<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère péliade	EN	VU	PII / -	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue.
<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare	VU	LC	PIII / -	Vatteville-la-Rue.

SOURCES :

BARRIOZ M. & LEREST M., 2022. Liste rouge des reptiles de Normandie. Évaluation des menaces selon la méthodologie de l'UICN. OBHeN/ URCPiE de Normandie. 12 pages

LEGIFRANCE. Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

LRR = Liste Rouge Régionale / LRN = Liste Rouge Nationale : RE = éteint au niveau régional, CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, DD : insuffisamment documenté, NA^a = non applicable car introduit dans la période récente, NA^b : non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale.

Protection :

Art. 2 : espèce dont les individus, les pontes, les larves et les habitats sont strictement protégés,

Art. 3 : espèce dont les individus sont strictement protégés,

Art. 4 : espèce dont la mutilation, le colportage... sont interdits,

Art. 5 : modalités de dérogations accordées pour la Grenouille rousse.

DHFF = Directive 92/43/CEE : "Habitats-Faune-Flore", modifiée par la directive 97/62/CE :

DHII = Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC),

DHIV = Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte,

DHV = Annexe V : Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

En termes législatifs, en référence à l'arrêté du 8 janvier 2021 :

- L'article 2 interdit notamment la destruction des individus, pontes et larves, de même que celle des habitats de vie de ces espèces,
- L'article 3 interdit notamment la destruction des individus, pontes et larves est interdite, mais pas celle des habitats de vie.

On note la présence de la Vipère péliade, espèce classée « Vulnérable » à l'échelle nationale et « En danger » à l'échelle régionale, sur les communes de Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue. Notons également la présence du Léopard vivipare, espèce classée « Vulnérable » à l'échelle régionale sur la commune de Vatteville-la-Rue, et de la Coronelle lisse en « Quasi-menacé » sur la commune de Rives-en-Seine.

La Vipère péliade, la Coronelle lisse et la Couleuvre helvétique sont inféodées à des habitats spécifiques, qui ne sont pas directement concernés par les sites de sensibilités écologiques potentielles de niveau 1 et 2. Il est très peu probable qu'elles y soient présentes.

En revanche, l'Orvet fragile et le Léopard vivipare sont des espèces relativement communes qui peuvent de rencontrer dans des milieux variés. Le Léopard des murailles est également couramment présent dans les secteurs urbanisés, murs ensoleillés et vieilles bâtisses. Tous les sites comportant des ruines ou des bâtiments anciens présentent des potentialités pour ces 2 espèces.

> Oiseaux

Les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) répertorient un total de 213 espèces d'oiseaux sur les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (sur la période 2014-2025). Ces espèces se répartissent de la manière suivante :

Tableau 8. Synthèse des données avifaunistiques mentionnées dans la base de données de l'INPN pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2

Commune	Nb. espèces citées	Nb. espèces protégées	Nb espèces menacées ou quasi-menacées
Alvimare	21	14	4
Arelaune-en-Seine	150	116	58
Bernières	22	12	2
Bolbec	36	25	14
Envronville	77	53	29
Gruchet-le-Valasse	45	34	15
Hattenville	27	17	5
La Frénaye	27	18	9
Lanquetot	15	10	4
Lillebonne	72	55	26
Louvetot	46	33	14
Maulévrier-Sainte-Gertrude	88	67	38
Mélamare	24	15	8
Nointot	8	4	3
Norville	8	4	3
Notre-Dame-de-Bliquetuit	117	86	43
Petiville	58	39	21
Port-Jérôme-sur-Seine	84	63	36

Commune	Nb. espèces citées	Nb. espèces protégées	Nb espèces menacées ou quasi-menacées
Raffetot	21	15	6
Rives-en-Seine	122	93	55
Rouville	23	14	7
Saint-Antoine-la-Forêt	23	17	5
Saint-Arnoult	81	61	33
Saint-Eustache-la-Forêt	7	4	3
Saint-Jean-de-Folleville	94	70	23
Saint-Nicolas-de-la-Taille	31	26	6
Tancarville	128	85	44
Terres-de-Caux	57	32	11
Trémauville	4	3	2
Vatteville-la-Rue	115	87	31

Sur l'ensemble des communes consultées, 34 espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux) sont mentionnées. Elles figurent dans le tableau suivant :

Tableau 9. Oiseaux d'intérêt communautaire mentionnés dans la base de données de l'INPN pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	LC	VU	Arelaune-en-Seine, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville
<i>Ardea alba</i> Linnaeus, 1758	Grande Aigrette	EN	NT	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Branta leucopsis</i> (Bechstein, 1803)	Bernache nonnette	/	/	Rives-en-Seine
<i>Calidris pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	Combattant varié	NA ^b	NA ^b	Tancarville
<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine, Vatteville-la-Rue,
<i>Chersophilus duponti</i> (Vieillot, 1820)	Sirli de Dupont	/	/	Arelaune-en-Seine
<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne blanche	LC	LC	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue,
<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne noire	CR	EN	Rives-en-Seine
<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	EN	NT	Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville
<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville
<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	LC	LC	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	LC	LC	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue
<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	LC	LC	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Nointot, Norville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Ficedula albicollis</i> (Temminck, 1815)	Gobemouche à collier	/	NT	Gruchet-le-Valasse
<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Échasse blanche	VU	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
<i>Ichthyophaga melanocephalus</i> (Temminck, 1820)	Mouette mélanocéphale	VU	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	VU	NT	Arelaune-en-Seine, Tancarville
<i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788	Pie-grièche à poitrine rose	/	CR	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Lanius nubicus</i> Lichtenstein, 1823	Pie-grièche masquée	/	/	Arelaune-en-Seine
<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	NT	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Jean-de-Folleville
<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	LC	LC	Arelaune-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	NA ^b	LC	Rives-en-Seine
<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Bihoreau gris	NA ^b	NT	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Otis tarda</i> Linnaeus, 1758	Outarde barbue	/	RE	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbuzard pêcheur	/	VU	Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758	Spatule blanche	CR	NT	Rives-en-Seine, Tancarville
<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	Pluvier doré	/	/	Bolbec, Envronville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Tancarville
<i>Polysticta stelleri</i> (Pallas, 1769)	Eider de Steller	/	/	Arelaune-en-Seine
<i>Puffinus mauretanicus</i> Lowe, 1921	Puffin des Baléares	/	/	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Tancarville
<i>Tringa glareola</i> Linnaeus, 1758	Chevalier sylvain	/	/	Arelaune-en-Seine
<i>Zapornia parva</i> (Scopoli, 1769)	Marouette poussin	NA ^b	CR	Arelaune-en-Seine

SOURCES :

GONm, ANBDD 2022

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

Annexe I Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE « Oiseaux ») : Oui = Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Liste Rouge Hauts-de-France Nicheurs / Liste Rouge Nationale Nicheurs : RE = éteint au niveau régional, CR = en danger critique d'extinction, EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi-menacée, LC = préoccupation mineure, DD : insuffisamment documenté, NA^a = non applicable car introduit dans la période récente, NA^b : non applicable car présent de manière occasionnelle ou marginale.

La majorité de ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et humides : Martin-pêcheur d'Europe, Grande Aigrette, Busard des roseaux, Aigrette garzette, Mouette mélanocéphale, Échasse blanche, Bihoreau gris, Spatule blanche, Marouette poussin, Gorgebleue à miroir... Certaines sont liées aux milieux forestiers : Milan noir, Bondrée apivore, Pic mar, Pic noir...

La présence de ces espèces au niveau des sites de sensibilités de sensibilité écologique potentielle niveau 1 et 2 est très peu probable, au vu des types d'occupation du sol en place.

La base de données de l'INPN mentionne également d'autres espèces, non concernées par la Directive Oiseaux, mais qui figurent sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs en Normandie (GONm, ANBDD 2022).

Elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 10. Oiseaux menacés ou quasi-menacés en Normandie mentionnés dans la base de données de l'INPN pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue
<i>Anas acuta</i> Linnaeus, 1758	Canard pilet	CR	NA ^b	Tancarville
<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	CR	VU	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	VU	VU	Arelaune-en-Seine, Envronville, La Frénaye, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue
<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Fuligule milouin	EN	VU	Tancarville
<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Fuligule morillon	EN	LC	Tancarville
<i>Certhia familiaris</i> Linnaeus, 1758	Grimpereau des bois	NT	LC	Lillebonne
<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Petit Gravelot	VU	LC	Petiville, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville
<i>Charadrius hiaticula</i> Linnaeus, 1758	Grand Gravelot	EN	VU	Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville
<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse	EN	NT	Arelaune-en-Seine, Envronville, La Frénaye, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	EN	LC	Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rue
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Envronville, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	VU	VU	Arelaune-en-Seine, Envronville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant proyer	NT	LC	Envronville, Terres-de-Caux
<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	NT	VU	Arelaune-en-Seine, Envronville, Gruchet-le-Valasse, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	VU	LC	Envronville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Vatteville-la-Rue
<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Bécassine des marais	CR	CR	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Rives-en-Seine
<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Huîtrier pie	VU	LC	Tancarville
<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	CR	LC	Vatteville-la-Rue
<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	VU	NT	Arelaune-en-Seine, Bernières, Bolbec, Envronville, Gruchet-le-Valasse, Hattenville, La Frénaye, Lanquetot, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Arnoult, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux, Trémauville, Vatteville-la-Rue
<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758	Goéland brun	EN	LC	Alvimare, Arelaune-en-Seine, Bernières, Bolbec, Envronville, Gruchet-le-Valasse, Hattenville, La Frénaye, Lanquetot, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Arnoult, Saint-Eustache-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
				la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Terres-de-Caux, Trémauville, Vatteville-la-Rue
<i>Limosa limosa</i> (Linnaeus, 1758)	Barge à queue noire	CR	VU	Tancarville
<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Locustelle lusciniôide	VU	EN	Rives-en-Seine, Tancarville
<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	EN	LC	Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue
<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	VU	LC	Envronville, Lillebonne, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville
<i>Mareca strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Canard chipeau	CR	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Tancarville
<i>Mergus serrator</i> Linnaeus, 1758	Harle huppé	CR	CR	Rives-en-Seine
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	VU	LC	Louvetot, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Terres-de-Caux
<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Courlis cendré	VU	VU	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Tancarville
<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	CR	EN	Petiville, Raffetot, Saint-Antoine-la-Forêt
<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange noire	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville
<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Pouillot siffleur	VU	NT	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Vatteville-la-Rue
<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis	VU	NT	Arelaune-en-Seine, Environville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Poecile montanus</i> (Conrad, 1827)	Mésange boréale	CR	VU	Notre-Dame-de-Bliquetuit,
<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Environville, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	NT	VU	Arelaune-en-Seine, Gruchet-le-Valasse, La Frénaye, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	NT	NT	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue
<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage	VU	LC	Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Tancarville
<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	EN	VU	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois	EN	LC	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini	VU	VU	Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Environville, Gruchet-le-Valasse, Hattenville, La Frénaye, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Spatula clypeata</i> (Linnaeus, 1758)	Canard souchet	EN	LC	Arelaune-en-Seine, Tancarville
<i>Spatula querquedula</i> (Linnaeus, 1758)	Sarcelle d'été	EN	VU	Tancarville
<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	VU	VU	Arelaune-en-Seine, Environville, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue
<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	VU	NT	Arelaune-en-Seine, Environville, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Petiville, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Tancarville, Vatteville-la-Rue
<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux	NT	LC	Arelaune-en-Seine, Environville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier gambette	EN	LC	Tancarville
<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	VU	LC	Arelaune-en-Seine, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine
<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	NT	NT	Arelaune-en-Seine, Envronville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Vatteville-la-Rue

SOURCES et LÉGENDE : cf. Tableau 9.

Ces espèces se répartissent également entre les milieux aquatiques / humides (Sarcelle d'hiver, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Bécassine des marais, Canard chipeau, Canard souchet, Râle d'eau, Tadorne de Belon), les milieux boisés (Pic épeichette, Bécasse des bois, Tourterelle des bois), les milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Faucon hobereau...), les milieux ouverts (Alouette des champs, Pipit farlouse, Faucon crécerelle) ou les milieux anthropiques (Martinet noir, Hirondelle rustique).

Les milieux aquatiques / humides et les milieux boisés ne sont pas représentés au niveau de la majorité des sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2. La présence des espèces inféodées à ces milieux est donc peu probable au niveau de ces sites.

Toutefois, certains sites comportent des milieux boisés, notamment en périphérie de leurs périmètres. C'est notamment le cas des OAP 114-03 (Bolbec), 114-05 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine) et 576-03 (Saint-Eustache-la-Forêt). Les espèces liées à ces milieux pourraient être présente, notamment la Tourterelle des bois, le Bouvreuil pivoine, le Coucou gris, la Sittelle torchepot...

Quelques sites comportent des milieux aquatiques permanents (mares notamment), mais les superficies de ceux-ci sont trop limitées pour être réellement favorables aux espèces inféodées à ces milieux.

En revanche, des milieux ouverts et semi-ouverts (notamment prairies ou vergers avec haies) sont présents sur un certain nombre des sites qualifiés de sensibilités de niveau 1 ou 2 : OAP 236-01 (Envronville), 258-02 (Terres-de-Caux), 382-02 (Lanquetot), 473-01 (Notre-Dame-de-Bliquetuit), 556-05 (Saint-Antoine-la-Forêt). Les espèces liées à ces milieux sont donc à même de fréquenter ces sites au cours de leur cycle de vie (reproduction, repos, alimentation).

Enfin, d'autres espèces, non concernées par la Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Normandie, sont menacées ou quasi-menacées en France. Elles figurent dans le tableau suivant :

Tableau 11. Oiseaux non menacés en Normandie mais menacés ou quasi-menacés en France, mentionnés dans la base de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR HdF Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier guignette	NE	NT	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine
<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Envronville, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult
<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Oie cendrée	NA ^a	VU	Bolbec, Nointot, Norville, Port-Jérôme-sur-Seine
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Arnoult

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR HdF Nicheurs	LRN Nicheurs	Communes
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	LC	VU	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Gruchet-le-Valasse, La Frénaye, Lanquetot, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult
<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult
<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	LC	VU	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Arnoult
<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	LC	VU	Arelaune-en-Seine, Port-Jérôme-sur-Seine
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Envronville, Gruchet-le-Valasse, Hattenville, Lanquetot, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult
<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	LC	EN	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Hattenville, La Frénaye, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Arnoult, Saint-Eustache-la-Forêt
<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	/	VU	Rives-en-Seine
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	LC	NT	Alvimare, Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Arnoult
<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	Goéland cendré	NA ^b	EN	Arelaune-en-Seine, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	LC	VU	Alvimare, Arelaune-en-Seine, Bolbec, Envronville, Gruchet-le-Valasse, La Frénaye, Lillebonne, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Arnoult
<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Locustelle tachetée	LC	NT	Arelaune-en-Seine
<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche gris	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult
<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	/	NT	Alvimare, Arelaune-en-Seine, Envronville, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine
<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Envronville, Lillebonne, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	LC	NT	Arelaune-en-Seine, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Somateria mollissima</i> (Linnaeus, 1758)	Eider à duvet	NA ^b	CR	Rives-en-Seine
<i>Sylvia conspicillata</i> Temminck, 1820	Fauvette à lunettes	/	EN	Arelaune-en-Seine

SOURCES et LÉGENDE : cf. Tableau 9.

Ces espèces sont, pour certaines, inféodées aux milieux humides / aquatiques comme le Chevalier guignette, l'Oie cendrée, ou la Bouscarle de Cetti, plusieurs fréquentent les milieux semi-ouverts telles que le Gobemouche gris, le Tarier pâtre et la Fauvette à lunettes, ou les milieux ouverts comme l'Alouette de champs. Enfin, une autre est liée aux milieux boisés : le Roitelet huppé.

Comme déjà mentionné plus haut, au vu des types d'occupation du sol en place sur les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2, les espèces aviaires liées aux milieux ouverts et semi-ouverts sont les plus à même de fréquenter ces sites à un moment de leur cycle de vie.

Tableau 12. Espèces d'oiseaux exotiques envahissants mentionnées pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Communes
<i>Alopochen aegyptiaca</i> (Linnaeus, 1766)	Ouette d'Égypte	Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville
<i>Anser indicus</i> (Latham, 1790)	Oie à tête barrée	Arelaune-en-Seine
<i>Syrnaticus reevesii</i> (J. E. Gray, 1829)	Faisan vénéré	Arelaune-en-Seine, Bernières, Envronville, La Frénaye, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Arnoult, Saint-Eustache-la-Forêt
<i>Colinus virginianus</i> (Linnaeus, 1758)	Colin de Virginie	Maulévrier-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit
<i>Psittacula krameri</i> (Scopoli, 1769)	Perruche à collier	Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Arnoult
<i>Cygnus atratus</i> (Latham, 1790)	Cygne noir	Vatteville-la-Rue

> Mammifères terrestres

Les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) répertorient un total de 21 espèces de mammifères terrestres et 2 espèces de mammifères marins pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2.

Parmi les espèces citées, 8 sont protégées au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, ou quasi-menacées sur les listes rouges nationale ou régionale. Elles figurent dans le tableau suivant :

Tableau 13. Mammifères terrestres protégés et/ou quasi-menacés ou menacés mentionnés dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Prot.	DHFF	Communes
<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Hérisson d'Europe	LC	LC	PII	-	Alvimare, Arelaune-en-Seine, Bolbec, Evronville, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Louvetot, Mévri-Sainte-Gertrude, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Terres-de-Caux, Vatteville-la-Rue.
<i>Muscardinus avellanarius</i> (Linnaeus, 1758)	Muscardin	NT	LC	PII	DHIV	Arelaune-en-Seine, Rives-en-Seine.
<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Musaraigne aquatique	NT	LC	PII	-	Arelaune-en-Seine.
<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Écureuil roux	LC	LC	PII	-	Arelaune-en-Seine, Gruchet-le-Valasse, Hattenville, La Frénaye, Lillebonne, Mévri-Sainte-Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville
<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Putois d'Europe	LC	NT	-	DHV	La Frénaye, Lillebonne, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult.
<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	NT	NT			Arelaune-en-Seine, La Frénaye, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Terres-de-Caux.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Prot.	DHFF	Communes
<i>Phoca vitulina</i> (Linnaeus, 1758)	Phoque veau marin	NT	NT	PIII	DHII-DHV	Arelaune-en-Seine, Tancarville.
<i>Phocoena phocoena</i> (Linnaeus, 1758)	Marsouin commun	NT	NT	PII	DHII-DHIV	Rives-en-Seine.

SOURCES :

Groupe Mammalogique Normand, 2022. Liste rouge des mammifères de Normandie. Évaluation des menaces selon la méthodologie de l'UICN. 16 pages
LEGIFRANCE. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LÉGENDE :

Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article II :

- La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel sont interdits
- La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont interdits
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale sont interdits

Liste Rouge Nationale (LRN – UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017) : NT = Quasi-menacé ; LC = préoccupation mineure ; VU = Vulnérable.

Directive Habitats-Faune-Flore : Directive 92/43/CEE : "Habitats-Faune-Flore", modifiée par la directive 97/62/CE : Annexe V : Espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Les 2 espèces de mammifères marins ne sont pas concernées par les sites de sensibilité écologique potentielle de niveaux 1 et 2, ceux-ci n'étant pas localisés en bordure du littoral.

En revanche, ces sites peuvent accueillir des mammifères terrestres couramment rencontrés dans les milieux semi-ouverts avec prairies, haies et vergers, notamment l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe, le Lapin de garenne. La présence éventuelle du Putois d'Europe et du Muscardin reste également possible, notamment au niveau des lisières de boisements et des haies les plus denses : OAP 114-03 (Bolbec), 114-05 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine) et 576-03 (Saint-Eustache-la-Forêt) notamment.

À noter que 3 espèces exotiques envahissantes ont été mentionnées, elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 14. Espèces de mammifères terrestres exotiques envahissantes mentionnées dans les bases de données pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2 (période 2014-2025)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Communes
<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1792)	Ragondin	Arelaune-en-Seine, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Vatteville-la-Rue.
<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Rat musqué	Rives-en-Seine.
<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)	Rat surmulot	Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine.

> Chiroptères

Les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) répertorient 14 espèces de chiroptères pour les communes concernées par les sites de sensibilités de niveau 1 et 2.

Ces espèces sont protégées au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elle figure dans le tableau suivant :

Tableau 15. Chiroptères quasi-menacés ou menacés mentionnés dans les bases de données pour les communes concernées par les secteurs étudiés (données 2014-2025).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	Prot.	DHFF	Communes
<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	LC	LC	PII	DHII-DHIV	Rives-en-Seine.
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	LC	NT	PII	DHIV	Arelaune-en-Seine, Envronville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue.
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	NT	NT	PII	DHII-DHIV	Tancarville.
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	NT	NT	PII	DHIV	Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue.
<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	VU	VU	PII	DHIV	Arelaune-en-Seine, Envronville, Vatteville-la-Rue.
<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	NT	NT	PII	DHIV	Arelaune-en-Seine, Envronville, Saint-Jean-de-Folleville, Vatteville-la-Rue.
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	LC	NT	PII	DHIV	Arelaune-en-Seine, Envronville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Rives-en-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, Trémauville, Vatteville-la-Rue.
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	LC	LC	PII	DHII-DHIV	Saint-Jean-de-Folleville.

SOURCES et LÉGENDE : cf. Tableau 13

Il est à noter que la Noctule commune est « vulnérable » à la fois en Normandie et en France. Le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius sont quant à eux « quasi-menacés » au niveau régional et national, tandis que la Sérotine commune et la Pipistrelle commune sont « quasi-menacées » en France uniquement.

Par ailleurs, la Barbastelle, le Murin de Bechstein et le Grand Rhinolophe sont inscrits à l'annexe II de la Directive européenne « Habitats-faune-flore ».

Toutes ses espèces sont susceptibles d'utiliser au moins une partie des sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2 en tant que zones de chasse ou de déplacement, en particulier ceux comportant des structures paysagères linéaires telles que des haies, des lisières ou des alignements d'arbres. Il s'agit notamment des OAP 114-03 (Bolbec), 114-05 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine), 576-03 (Saint-Eustache-la-Forêt), 236-01 (Envronville), 258-02 (Terres-de-Caux), 382-02 (Lanquetot), 473-01 (Notre-Dame-de-Bliquetuit) et 556-05 (Saint-Antoine-la-Forêt).

De plus, la Barbastelle, la Sérotine commune, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, le Grand Rhinolophe, peuvent utiliser les bâtiments anciens, y compris industriels (combles, toitures, briques creuses, etc.) en tant que gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit.

Plusieurs sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2 comportent de tels bâtiments : OAP 114-05 (Bolbec), 114-06 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine), 164-03 (Rives-en-Seine), 236-01 (Envronville), 281-02 (La Frénaye), 382-02 (Lanquetot), 421-02 (Mélamare), 421-03 (Mélamare), 421-05 (Mélamare), 473-01 (Notre-Dame-de-Bliquetuit), 556-04 (Saint-Antoine-la-Forêt), 556-05 (Saint-Antoine-la-Forêt) et 684-01 (Tancarville).

■ Synthèse des enjeux écologiques potentiels

Au regard des habitats naturels, semi-naturels et artificiels présents au niveau des sites, et de l'analyse bibliographique, une synthèse des enjeux écologiques potentiels a été réalisée et a fait l'objet d'une cartographie, présentée en annexe 4b.

Annexe 4b – Atlas Synthèse des enjeux écologiques potentiels des sites d'incidences notables

Tableau 16. Synthèse des enjeux écologiques potentiels

Niveaux d'enjeux	Principaux critères de justification	Habitats concernés sur les sites
Très faibles	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites voire inexistantes	Chemins non végétalisés, constructions récentes ou sans enjeux potentiels pour les chiroptères, secteurs anthropisés, voies ferrées, voiries, zones de dépôts / décharge, zones en exploitation, zones terrassées / en chantier, gazons de stades sportifs
Faibles	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes	Bandes enherbées, bassins ornementaux et bassins techniques, chemins enherbés, cultures, espaces verts, fossés saisonniers sans ripisylve, friches herbacées mésophiles, rudérales ou prairiales, haies basses taillées discontinues, haies ornementales, haies récemment plantées, jardins d'agrément, jardins potagers, pelouses régulièrement tondues, plantations de Miscanthus, prairies pâturées eutrophiles
Modérés	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et/ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégées	Alignements d'arbres, bandes arbustives à arborées, bandes boisées, fourrés arbustifs, friches arbustives, friches arbustives à arborées, friches herbacées à arbustives, haies basses taillées continues, haies continues diversifiées, jardins arborés, mares et plans d'eau permanents, prairies de fauche, prairies mixtes, vergers
Forts	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins 1 groupe (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées	Bandes boisées, boisements de feuillus, cours d'eau avec ripisylve, cours d'eau avec végétation aquatique Chiroptères : secteurs anthropisés correspondant à des bâtiments anciens, y compris industriels, pouvant présenter des potentialités pour les chiroptères
Très forts	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bon état de conservation, diversité floristique forte Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées	<i>Non représenté</i>

5.3.2 Incidences potentielles des Sites d'incidences notables

5.3.2.1 Incidences sur les zones humides

Deux OAP sectorielles sont concernées par des zones à dominante humide du SDAGE. Il s'agit de l'OAP 592-04 « ZIP Port Jérôme II » sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville, et de l'OAP 080-01 « Centre bourg » sur la commune de Terres-de-Caux.

Par ailleurs, 3 zones AU de la commune de Saint-Jean-de-Folleville sont également concernées par des zones à dominante humide du SDAGE, tout comme 9 sites STECAL sur les communes de Rives-en-Seine, Lillebonne, Heurteauville, Arelaune-en-Seine, Vatteville-la-Rue, Saint-Jean-de-Folleville et Gruchet-le-Valasse.

En cas de présence effective de zones humides sur ces différents Sites d'incidences notables, un risque d'altération, dégradation voire destruction de zones humides est à prendre en compte.

5.3.2.2 Incidences sur les habitats, la flore et la faune

Les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2 sont susceptibles de présenter des enjeux pour plusieurs groupes, au vu des habitats en place et des données bibliographiques récoltées pour les communes où ils se trouvent.

Ces enjeux concernent essentiellement les oiseaux, en particulier les cortèges liés aux milieux semi-ouverts et aux milieux boisés, qui sont susceptibles d'utiliser les boisements de feuillus, les haies, lisières, bandes boisées, alignements d'arbres, vergers, etc. pour leur alimentation, leur repos et leur reproduction.

Les sites concernés sont notamment les OAP 114-03 (Bolbec), 114-05 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine), 576-03 (Saint-Eustache-la-Forêt), 236-01 (Envronville), 258-02 (Terres-de-Caux), 382-02 (Lanquetot), 473-01 (Notre-Dame-de-Bliquetuit), 556-05 (Saint-Antoine-la-Forêt), et plus largement tous ceux qui comportent des types d'habitats.

Plus précisément, les impacts à prendre en compte sont les suivants :

■ Destruction des habitats d'oiseaux (impact direct)

La réalisation des travaux d'aménagement des différents sites pourrait concerner les habitats fréquentés par l'avifaune liée aux milieux semi-ouverts ou boisés (voir ci-dessus).

Un impact direct par destruction d'habitats de l'avifaune par les travaux est donc à considérer. Il est accentué en période de nidification. **Son intensité est faible à modérée, en fonction de la présence ou non d'habitats similaires à proximité des sites concernés.**

■ Destruction directe d'individus, œufs ou nichées d'oiseaux par les travaux (impact direct)

Les travaux de suppression de la végétation liés à l'aménagement des différents sites, s'ils sont réalisés en période de nidification, risquent d'engendrer la destruction de nids, œufs et juvéniles d'oiseaux (dont des espèces patrimoniales et d'autres espèces communes mais néanmoins protégées).

L'impact direct par destruction d'individus, d'œufs ou de nichées par les travaux est **modéré sur l'ensemble des milieux semi-ouverts** (haies, vergers, bandes boisées, friches herbacées à arbustives, etc.) et **fort sur les milieux boisés** (boisements de feuillus, friches arbustives à arborées).

Les chiroptères sont également concernés, toutes les espèces mentionnées dans les données bibliographiques étant susceptibles d'utiliser les sites comme zones de chasse ou de déplacement. Une partie de ces espèces pourraient également utiliser la plupart des bâtiments anciens comme gîtes (d'hibernation, reproduction ou transit). Les impacts suivants sont donc à prendre en compte :

■ Destruction d'habitats de chasse et de transit des chiroptères par les travaux (impact direct)

Les travaux d'aménagement des différents sites, pourraient entraîner la suppression des habitats utilisés par les chiroptères, en place dans les emprises concernées.

Un risque de destruction d'habitats est donc à considérer, particulièrement pour les haies, bandes boisées, alignements d'arbres, vergers, boisements, friches herbacées à arbustives, friches arbustives à arborées, etc.

Cet impact est qualifié de faible à modéré en fonction des sites et de la représentation d'habitats similaires à proximité immédiate. Il concerne globalement les mêmes sites que ceux mentionnés ci-dessus pour les oiseaux.

■ Destruction de gîtes potentiels de chiroptères (impact direct)

La plupart des bâtiments anciens localisés sur les sites de sensibilité de niveaux 1 et 2 pourraient être utilisés comme gîtes par les chiroptères à un moment de leur cycle de vie (hibernation, reproduction, transit). Il s'agit plus particulièrement des bâtiments des OAP 114-05 (Bolbec), 114-06 (Bolbec), 114-09 (Bolbec), 164-01 (Rives-en-Seine), 164-02 (Rives-en-Seine), 164-03 (Rives-en-Seine), 236-01 (Envronville), 281-02 (La Frénaye), 382-02 (Lanquetot), 421-02 (Mélamare), 421-03 (Mélamare), 421-05 (Mélamare), 473-01 (Notre-Dame-de-Bliquetuit), 556-04 (Saint-Antoine-la-Forêt), 556-05 (Saint-Antoine-la-Forêt) et 684-01 (Tancarville).

La réalisation de travaux de réhabilitation des bâtiments conservés, ou de démolition des bâtiments ne pouvant être maintenus, pourrait donc engendrer un risque de destruction de gîtes. Compte-tenu de la patrimonialité de la plupart des espèces de chiroptères, et de leur statut de protection, **cet impact est potentiellement fort**.

■ Perturbation de chiroptères par l'éclairage (impact direct)

L'installation d'un nouvel éclairage permanent une fois les aménagements réalisés, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles, une barrière lumineuse les dérouter de leur milieu de déplacement.

L'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur les chiroptères est considéré comme faible à modéré en fonction des sites et du contexte dans lequel ils s'inscrivent (faible pour les sites en contexte urbain avec un éclairage déjà présent, modéré pour les sites en contexte plus naturel non éclairé).

Un autre impact est également à prendre en compte :

■ Dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes (impact direct)

Au vu des données bibliographiques et des types d'occupation du sol, il est probable que des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes soient présentes sur certains sites (notamment les sites déjà en partie urbanisés et à l'abandon actuellement).

Le risque de dissémination de ces espèces est donc à considérer. Il est qualifié de faible à modéré en fonction des espèces et de leurs capacités de dispersion.

5.3.3 Mesures d'évitement et réduction des impacts identifiés

5.3.3.1 Mesures d'évitement intégrées dans le règlement

Le règlement identifie et fixe des règles de préservations sur les éléments suivants du territoire :

Préservation du patrimoine paysager naturel :

- Les EBC à protéger ou à conserver
- Les EBC significatif au titre de la loi littoral à protéger ou à conserver
- Les alignements arborés et talus plantés d'arbres de haut-jet à préserver ou à créer
- Les alignements arborés et talus plantés d'arbres à préserver ou à créer
- Les haies ou talus plantés de haies à préserver ou à créer
- Les talus non plantés à préserver ou à créer
- Les arbres isolés à préserver ou à créer
- Les vergers à préserver ou à créer
- Les mares à préserver ou à créer
- Les fossés à préserver ou à créer
- Les boisements à conforter, à créer ou à faire évoluer
- Les corridors écologiques régionaux à protéger
- Les corridors écologiques locaux à protéger
- Les coupures d'urbanisation à maintenir
- La protection des abords des cours d'eau
- Les lisières forestières à protéger
- Les zones humides à protéger

Préservation du patrimoine identitaire du territoire :

- La préservation des clos-masures
- La préservation du bâti d'intérêt architectural et/ou patrimonial et des sites d'intérêt historique
- Les sites présentant un intérêt historique à préserver
- Les dispositions relatives aux bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant changer de destination
- La protection des murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels
- La préservation des cônes de vue
- La préservation et la création de cheminements doux

Une règle est intégrée dans le règlement stipulant que « *Au sein des zones humides identifiées, tout projet, construction, ouvrage ou travaux pouvant porter atteinte, dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone, peut être interdit. Dans l'hypothèse où un projet serait de nature à porter atteinte à ces zones humides, toutes dispositions devront être prises pour éviter, réduire, et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, dans le respect des réglementations en vigueur.* »

Par ailleurs, dans chaque zone des coefficients d'espaces verts et/ou coefficients d'espaces perméables ont été imposés.

5.3.3.2 Mesures d'évitement et de réduction intégrées dans les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles intègrent différentes mesures permettant de répondre aux incidences identifiées sur le patrimoine naturel.

Ces mesures sont détaillées ci-dessous pour chaque site de sensibilité de niveau 1 ou 2.

■ Arelaune-en-Seine – 401-02 – Bourg à Charol

Deux arbres de haut jet sont à conserver au Sud de l'opération. De même que quelques pommiers selon implantations des constructions (le long de la limite séparative Nord et le long de la voie de desserte principale).

Une haie d'arbustes buissonnants sera plantée entre la poche de stationnement et la limite séparative avec l'habitation existante à l'Ouest, ainsi que des haies d'essences locales en limite d'emprise publique (grillages non visibles depuis l'espace public).

Le talus enherbé doit être conservé en limite d'emprise publique Ouest sur RD913.

■ Bolbec – 114-01 – La Jolie

Les alignements boisés et haies existantes en limite avec la RD 487 sont à préserver.

■ Bolbec – 114-02 – Rue Adrien Pasquet

Les alignements boisés et boisements existants au Nord-Ouest de l'opération sont à préserver.

■ Bolbec – 114-03 – Rue Edouard Dupray

Les alignements boisés et boisements existants au Nord-Ouest de l'opération sont à préserver.

■ **Bolbec – 114-05 – Fonderie du Val Ricard**

L'ensemble de coteaux boisés devra être conservé. Les aires de stationnement devront être perméables et végétalisées.

■ **Bolbec – 114-06 – Ecole Jules Ferry**

La partie nord la plus pentue aujourd'hui en taillis pourra être paysagée. Le caractère végétalisé des espaces extérieurs doit être conservé. Le bâtiment de l'école sera préservé et réhabilité. Des arbres remarquables seront également conservés.

■ **Bolbec – 114-09 – Cité des Métiers**

Les bâtiments, ou portions de bâtis, présentant le plus d'intérêt patrimonial et un état de conservation suffisant pourront être conservés pour maintenir une identité du site.

Globalement, des espaces de respirations vertes seront à prévoir pour assurer une déminéralisation du site. Les espaces plus minéraux seront agrémentés de plantes en pots, ou de murs végétalisés pour amener une cohérence d'ensemble et offrir des îlots de fraîcheur pour les habitants et usagers. Les berges de la rivière seront également plantées lorsque cela sera techniquement possible. L'ensemble assurera le retour d'une biodiversité sur le site.

Au nord, un espace boisé de 3 Ha sera à préserver et à valoriser. Il pourra être traversé de cheminements piétons et agrémentés de mobilier urbain.

La rivière pourra être réouverte à certains endroits. Les essences végétales introduites sur le site devront être locales.

■ **Envronville – 236-01 – Le Bois Hébert**

Les alignements boisés situés à l'intérieur du périmètre et ceux situés sur sa limite Sud seront conservés et intégrés à l'opération. Des haies mixtes (arbustives, buissonnantes) et arbres de haut jet seront plantées en complément. Les éléments bâtis d'intérêt architectural seront à conserver.

■ **Gruchet-le-Valasse – 329-05 – Secteur Omyacolor**

La rivière du Bolbec, traversant le périmètre et actuellement busée, devra être ouverte afin de permettre sa réappropriation par les habitants. Les berges de la rivière devront être aménagées.

■ La Frénaye – 281-01 – Georges Fleury

L'opération comporte un espace commun qualitatif, d'un seul tenant, de pleine terre ou totalement perméable et traité en espace vert planté. Cet espace paysager doit être conçu comme un élément structurant de la composition urbaine de l'opération.

Les espaces de stationnement de l'opération sont perméables et plantés d'arbres ou arbustes.

Les limites urbaines du site sont plantées d'une haie arbustive pouvant être complétées ponctuellement d'arbres de moyen-jet. L'arasement ou la modification des talus sont autorisés.

Pour chaque logement individuel ou groupé, la parcelle support de la construction est plantée au minimum d'un arbre de moyen-jet (à minima) créant de l'ombrage.

■ La Frénaye – 281-02 – Cœur de village

Les parcelles B1554 et 1555 sont destinées à la création d'un jardin public paysagé avec du mobilier urbain (aire de jeux par exemple). Le parvis de l'église est aménagé pour mettre en valeur la perspective vers l'église depuis la rue Félix Faure.

Les cheminements piétons et les espaces de stationnement à créer font l'objet d'un aménagement paysager qualitatif favorisant la végétalisation de l'opération.

Les espaces de stationnement sont plantés d'arbres ou arbustes. L'espace de stationnement réservé aux logements à créer est perméable. La limite ouest de l'opération est plantée d'un alignement arbustif.

Le presbytère et sa dépendance seront conservés et réhabilités.

■ Lanquetot – 382-02 – La Haricotière

Le centre de l'opération doit être préservé de toutes nouvelles constructions, de sorte à laisser un espace paysager et récréatif central. Cet espace perméable doit représenter à minima 10% de la surface du clos mesure.

Les alignements d'arbres présents sur le pourtour du clos mesure doivent être préservés, à défaut, ils doivent être créés ou recréés, conformément aux principes d'aménagement des clos mesures. Par ailleurs, la frange urbaine doit être plantée d'espèces d'essence locale.

Le bâtiment existant en brique et silex, présent au sud du clos-masure doit être préservé et réhabilité pour la création de logements. Il peut être agrandi si nécessaire.

■ Lillebonne – 384-02 – Saint-Léonard

Pour préserver la lisière forestière, l'implantation des constructions respecte un recul minimum de 20 m, cet espace peut être mis à profit pour la réalisation de voies de desserte de l'opération et/ou pour l'aménagement d'un espace commun paysager.

L'opération doit comporter au minimum un espace commun récréatif qualitatif, de pleine terre ou totalement perméable et végétalisé. Cet espace paysager doit être conçu comme un élément structurant de la composition urbaine de l'opération et être situé en priorité à proximité des logements collectifs.

Les espaces de stationnement de l'opération qui ne sont pas intégrés aux constructions sont perméables et plantés d'arbres ou arbustes. Les voies principales et secondaires doivent faire l'objet d'une végétalisation qualitative.

■ Louvetot – 398-01 – La cour du Château d'eau

La haie/ alignement existante le long de la rue de Château d'eau devra être préservée pour permettre l'insertion de l'opération dans le paysage.

■ Mélamare – 421-02 – Le Clos des Potiers

Les deux bâtiments annexes en brique et silex, présents au nord et à l'ouest de l'opération, doivent être préservés et réhabilités pour la création de logements. Ils peuvent être agrandis si nécessaire. Le mur en brique et silex au contact de la voie publique, au sud, doit être protégé et conservé.

Les alignements d'arbres présents sur le pourtour du site doivent être préservés, à défaut, ils doivent être créés ou recréés, conformément aux principes d'aménagement des clos mures.

Le centre de l'opération doit être maintenu en espace naturel paysager, avec les quelques arbres existant à préserver et ne doit pas être bâti.

■ Mélamare – 421-03 – Le Clos du Moulin

Les 3 principaux bâtiments actuellement en place (habitations) seront conservés.

Pour chaque logement créé, 3 à 4 arbres fruitiers doivent être plantés. Les alignements d'arbres présents sur le pourtour du site doivent être préservés, à défaut, ils doivent être créés ou recréés, conformément aux principes d'aménagement des clos mures. De même, plusieurs arbres isolés sont également à préserver.

■ Mélamare – 421-05 – Le Clos du Tonnelier

Le bâtiment en brique de type longère, présents à l'est de l'opération, doit être préservé et réhabilité pour la création d'un ou de plusieurs de logements. Il peut être agrandi si nécessaire. La maison présente sur site doit être conservée.

Les alignements d'arbres présents sur le pourtour du site doivent être préservés, à défaut, ils doivent être créés ou recréés, conformément aux principes d'aménagement des clos mures. Pour chaque logement créé, 3 à 4 arbres fruitiers doivent être plantés.

■ Nointot – 468-03 – La Sucrierie

Globalement, la végétation à envisager doit permettre une bonne insertion paysagère du site dans son environnement, tout en assurant la sécurité routière.

Les essences locales sont imposées.

■ Norville – 471-02 – Cantepie

L'opération comporte un espace commun qualitatif, d'un seul tenant, de pleine terre ou totalement perméable et traité en espace vert planté. Cet espace paysager est conçu comme un élément structurant de la composition urbaine de l'opération. Il doit se situer préférentiellement au Nord-Ouest de l'opération, au carrefour de la rue du Hannotot et de la route du grand val.

Les espaces de stationnement de l'opération sont perméables et plantés d'arbres. Les limites urbaines du site sont plantées à minima d'une haie arbustive pouvant être complétées ponctuellement d'arbres de moyen-jet. Le talus situé en limite Nord de l'opération est à conserver, il pourra toutefois être reculé vers le Sud et reprofilé dans le cadre de l'aménagement de la zone.

■ Notre-Dame-de-Bliquetuit – 473-01 – Le Clos Hamelin

Si son état le permet, l'ancien bâtiment agricole sur le macro-lot « sente de l'église » doit être conservé et réhabilité dans le programme de logements groupés.

Les haies d'essences locales existantes devront être conservées, de même que certains arbres identifiés sur l'orientation graphique. Des plantations devront être réalisées, avec un arbre de moyen-jet par fraction de 250 m² de terrain libre de construction.

Les 2 arbres de haut-jet isolés situés au centre du macro-lot « sente de l'église », doivent être conservés au sein de l'espace vert commun/central à créer.

Les 2 aires de stationnement doivent être plantées d'une haie basse d'essences locales. La voie de desserte principale doit être plantée côté noue d'arbres de petite ou moyenne taille à feuillage de densité légère à moyenne (des arbres en colonnes par exemple).

La frange urbaine ouest doit être plantée d'un alignement d'arbres de moyen jet ou haut jet. Une haie basse d'essences locales sera plantée en limite d'emprise publique et en limite séparatives avec les propriétés limitrophes et préexistantes à l'opération.

Des aménagements paysagers devront être réalisés autour des 2 bassins (ou mares) à créer pour stocker les eaux de ruissellement de l'opération.

■ Notre-Dame-de-Bliquetuit – 473-03 – Route des Chaumières

L'ancienne étable (bâtiment en pans de bois) située au bord de la route des chaumières doit être conservée et réhabilitée (transformée en logement ou dépendance d'une construction neuve).

L'ancienne grange (ou bergerie) du corps de ferme historique, située au milieu de l'unité foncière, derrière la maison de maître doit être conservée et réhabilitée (transformée en habitation). Les 2 petits bâtiments (remise et cellier) les plus proches de la maison de maître doivent être conservés.

Une haie d'arbres ou d'une haie champêtre doit être plantée en fond de parcelle, en limite avec la prairie, pour une bonne intégration paysagère de la frange urbaine,

La haie basse d'Aubépine existante en limite d'emprise publique (route des chaumières) doit être conservée, de même que la haie d'arbres et d'Aubépine plantée en limite séparative sud. Les arbres repérés sur le document graphique (dont arbres fruitiers vestiges d'un ancien verger) doivent également être préservés.

■ Raffetot – 518-01 – Les Hortensias

L'ambiance arborée du site, et l'arbre isolé au Sud-Est de l'opération doivent être préservés. Un espace paysager est à prévoir au Sud-Ouest de l'opération, en cohérence avec le verger existant, également préservé.

La limite Ouest de l'opération est à planter par de la haie d'essence locale.

■ Rives-en-Seine – 164-01 – Le Calidu

En bordure de boisement, à l'ouest du site, un espace naturel ouvert d'une largeur approximative de 80 mètres est à conserver. Il constituera un espace de transition entre la zone urbanisée et l'espace forestier. De même, les arbres de haute tige présents sur cet espace sont à conserver.

La zone boisée le long de la rue des Archers (à l'Est) est également à préserver.

■ Rives-en-Seine – 164-02 – Le Clos des Capucins

Les espaces verts composant le site, notamment le verger, doivent être préservés, ainsi que les arbres remarquables présents dans le jardin. Le bâtiment est à conserver et à valoriser.

■ Rives-en-Seine – 164-03 – la Friche Fiducial

Une zone non bâtie devra être maintenue côté Sud-Ouest le long de la rivière, afin de préserver un espace ouvert sur celle-ci. Les arbres isolés repérés sur le document graphique devront être préservés.

■ Saint-Antoine-la-Forêt – 556-01 – La Mare

Les espaces paysagers existant, autour de la mare et le long du cheminement doux existant sont à préserver et à conforter. L'alignement d'arbre au Sud est également à préserver.

Un traitement végétal de la limite, composé d'espèces d'essence locale, est à créer en frange urbaine, et sur la partie Nord-Ouest de l'opération, au contact avec le gymnase.

■ Saint-Antoine-la-Forêt – 556-03 – Les Romains

La frange urbaine au Nord doit être plantée d'espèces d'essences locales, de même que les limites Est et Sud matérialisées. Des plantations éparses sont déjà présentes sur la limite extérieure du site, elles doivent être complétées pour préserver l'ambiance végétale du site.

Pour chaque logement créé, 1 arbre doit être planté dans l'espace privé qui lui est alloué.

■ Saint-Antoine-la-Forêt – 556-04 – Les Romaines

Le verger au Sud-Est doit être protégé conformément aux prescriptions graphiques. La frange urbaine, au Nord et à l'Est doit être plantée d'espèces d'essences locales, ainsi que les limites Sud et Ouest du site.

Des plantations éparses sont déjà présentes sur la limite extérieure du site, elles doivent être complétées pour préserver l'ambiance végétale du site. Pour chaque logement créé, 1 arbre doit être planté dans l'espace privé qui lui est alloué.

■ Saint-Antoine-la-Forêt – 556-05 – Les Forges

Les trois anciens bâtiments agricoles présents sur le site sont à réhabiliter en logement.

Les alignements d'arbres présents sur le pourtour du site doivent être préservés, à défaut, ils doivent être créés ou recréés, conformément aux principes d'aménagement des clos masurel. Un espace paysager doit être préservé au Sud-Ouest du site.

■ Saint-Eustache-la-Forêt – 576-02 – Le Bourg

L'interface avec la RD 6015 sera bordée avec un talus planté et un espace paysager afin de limiter les nuisances liées au trafic routier.

■ Saint-Eustache-la-Forêt – 576-03 – Friche Masurel

Globalement, le site est enserré dans un écrin paysager, grâce au coteau boisé à conserver. L'interface entre la partie boisée et la partie urbanisée devra être travaillée de manière à ce que les plantations en bas de coteau ne génèrent pas de gêne ou de risque de chute sur les installations et constructions situées en contrebas. Des taillis arbustifs seront à privilégier sur ce secteur.

Au sein du site urbanisé, en pied de coteau, des espaces de respirations vertes seront à prévoir pour assurer une déminéralisation du site. Sur les espaces plus minéraux des plantes en pots, ou des murs végétalisés

pourront agrémenter le site, amener une cohérence d'ensemble et offrir des îlots de fraîcheur pour les usagers.

Les ouvrages de gestion hydraulique seront accompagnés d'une végétation appropriée.

Les îlots privés devront comprendre une partie non-aménagée, dédiée à de la restauration de zone humide, lorsque celles-ci sont impactées par le projet d'aménagement, dans le respect des règles imposées par le règlement d'urbanisme du PLUi et du CCTP.

■ **Saint-Jean-de-Folleville – 592-04 – ZIP Port Jérôme II**

Sur l'ensemble du site, les limites séparatives devront être accompagnées, dans la limite des exigences de sûreté des entreprises, de haies libres afin de gommer la présence des clôtures (ces haies sont à la charge des acquéreurs).

Des espaces paysagers seront créés en limites Nord et Ouest notamment, ainsi qu'entre certains îlots.

Les îlots privés devront comprendre une partie non-aménagée, dédiée à de la restauration de zone humide, lorsque celles-ci sont impactées par le projet d'aménagement, dans le respect des règles imposées par le règlement d'urbanisme du PLUi et du CCTP.

■ **Tancarville – 684-01 – Le Clos de Tancarville**

Les bâtiments identifiés sur le document graphique doivent être préservés et, si besoin, réhabilités pour la création de logements. Ils peuvent être agrandis si nécessaire.

Les alignements d'arbres présents sur le pourtour du site doivent être préservés, à défaut, ils doivent être créés ou recréés, conformément aux principes d'aménagement des clos mures.

Les deux vergers présents au centre et à l'Ouest doivent être préservés dans leur intégralité et constitués des espaces paysagers, commun ou privatif.

■ **Terres-de-Caux – 258-02 – Entrée de ville RD926**

Les talus et les alignements arborés présent en limite Ouest, Sud et Nord du site sont à conserver.

Afin de préserver les alignements arborés et d'assurer l'ensoleillement des constructions à implanter, ces dernières respectent un recul minimum de 20 mètres par rapport aux alignements.

■ **Terres-de-Caux – 258-03 – Verger cœur de ville**

L'habitation existante présente une architecture caractéristique du plateau cauchois, lui conférant un intérêt patrimonial, par conséquent, elle doit être conservée et rénovée. Le bâtiment situé à côté de l'habitation peut faire l'objet d'un changement de destination.

Le verger situé au cœur du site est à protéger, de même que le potager attenant à l'habitation existante. Le talus et l'alignement arboré existant en frange Nord du site sont à conserver toutefois les arbres de haut-jets peuvent laisser place à un alignement arbustif d'essences locales.

■ Terres-de-Caux – 525-01 – Guillaume de Solle

Les anciens bâtiments agricoles existants sont à réhabiliter pour accueillir prioritairement des logements ou autres activités autorisées dans la zone.

L'opération doit être conçue en laissant une place prédominante au végétal, ainsi ses limites sont plantées à minima d'une haie composée d'essences locales. La limite Ouest de la zone est plantée d'une haie ponctuée d'arbres de moyen jet.

Le centre de l'opération est planté d'arbres fruitiers, soit au sein d'un espace commun, soit en accompagnement de la voirie.

Synthèse

L'ensemble des mesures intégrées dans les OAP et présentées ci-dessus permettent la préservation des haies, des alignements d'arbres, des bandes boisées, des vergers... Ces éléments constituent les habitats potentiels de plusieurs groupes faunistiques :

- *Habitats de repos, alimentation et reproduction des oiseaux (espèces des milieux semi-ouverts et bocagers en particulier),*
- *Habitats de chasse et de transit des chiroptères (toutes espèces citées dans les données bibliographiques),*
- *Habitats de vie de mammifères terrestres (notamment Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Muscardin...) et des reptiles (Orvet, Lézard vivipare).*

5.3.3.3 Autres mesures de réduction à intégrer aux projets

Les mesures de réduction d'impact présentées ci-dessous, seront à prendre en compte dans les dossiers réglementaires des différents projets, envisagés sur les sites de sensibilité écologique potentielle de niveaux 1 et 2, mais également sur les autres Sites d'incidences notables.

Elles permettront une bonne prise en compte de la biodiversité et la réduction maximale des incidences identifiées.

■ **Mesure spécifique aux zones humides : réalisation d'une étude de caractérisation**

Plusieurs Sites d'incidences notables sont concernés par des zones à dominante humide du SDAGE. Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, mais il permet de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

De ce fait, sur les sites concernés, ces données devront être actualisées et complétées par une étude de caractérisation de zone humide, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides.

Cet arrêté définit qu'un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

■ **Limitation au minimum des coupes de végétations ligneuses et des emprises de travaux**

Les emprises des travaux devront être limitées au strict indispensable. Autant que possible, les éléments de végétation ligneuse en place devront être préservés et intégrés aux aménagements.

Les voies et chemins déjà existants devront être privilégiés pour l'accès aux parcelles. Les emprises des zones annexes devront elles aussi être dimensionnées aux stricts besoins et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage).

En outre, ces zones et passages devront être définis en amont de la phase chantier et des délimitations visibles seront installées. Une information auprès du personnel de chantier pourra aussi être réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

Toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier devront également être prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.).

■ **Préservation des gîtes des chiroptères dans les bâtiments anciens**

Afin d'éviter que les éventuels travaux au niveau des bâtiments anciens, aient une incidence négative significative sur les chiroptères (espèces protégées), les mesures suivantes devront être respectées :

- Réalisation d'une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chiroptères à un moment de leur cycle de vie,

En cas de potentialités significatives (pour les bâtiments pouvant être conservés) :

- Maintenir les accès existants lors des travaux et/ou créer des accès spécialement adaptés au passage des chiroptères,
- Localiser avant les travaux les fissures occupées ou favorables à épargner, et conserver quelques interstices non obstrués lors des travaux,
- Éviter la réalisation de traitements des charpentes et boiseries en présence des chiroptères,
- Choisir pour ces traitements des produits de toxicité réduite, et préférer le remplacement des bois trop attaqués par du bois non traité d'essences résistantes aux insectes.

En cas de projet de démolition d'un bâtiment abritant des chiroptères, les mesures appropriées en termes de calendrier d'intervention devront être définies au cas par cas afin de préserver les espèces concernées.

■ **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Afin de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes éventuellement présentes au niveau des Sites d'incidences potentiels, des dispositions de prévention, éradication et confinement de ces espèces devront être prises.

En premier lieu, les travaux devront éviter autant que possible d'impacter les stations de ces espèces. Les stations situées à proximité du chantier mais hors de l'emprise de celui-ci devront être identifiées par un balisage visible avant le démarrage des travaux et le personnel de chantier devra être informé de la nécessité de respecter ce balisage.

Si une intervention sur ces espèces est nécessaire, des précautions particulières devront être prises, en particulier :

- Réalisation des coupes et débroussaillage en dehors de la période de production des graines (et hors période de nidification de l'avifaune), soit une réalisation en février / mars, en éliminant tous les résidus,
- Arrachage des souches et racines pour éviter la repousse,

- Rebouchage des trous par le même type de matériau qu'aux environs,
- Évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (broyage préalable possible), avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement.
- Nettoyage de l'intégralité du matériel nécessaire à l'extraction des espèces exotiques envahissantes (outils, bennes, bâches et roues des véhicules, bottes et gants des intervenants, etc.).

Un broyage sur place avant évacuation est possible, sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments. D'autre part, si un stockage est nécessaire avant le traitement, les tas de déchets de coupe devront être bâchés.

Tout apport de matériaux (sable, terre végétale, paillage) utilisés dans les nouveaux aménagements devront être certifiés exempt de graines, tiges, fragments d'EEE par un laboratoire spécialisé. Le respect de ces recommandations permettra réduire significativement les risques de dissémination ou d'implantation des espèces exotiques envahissantes.

■ Adaptation de la période de suppression des végétations ligneuses (hors période de nidification des oiseaux)

L'objectif principal est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces en décalant certaines étapes les plus impactantes en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables.

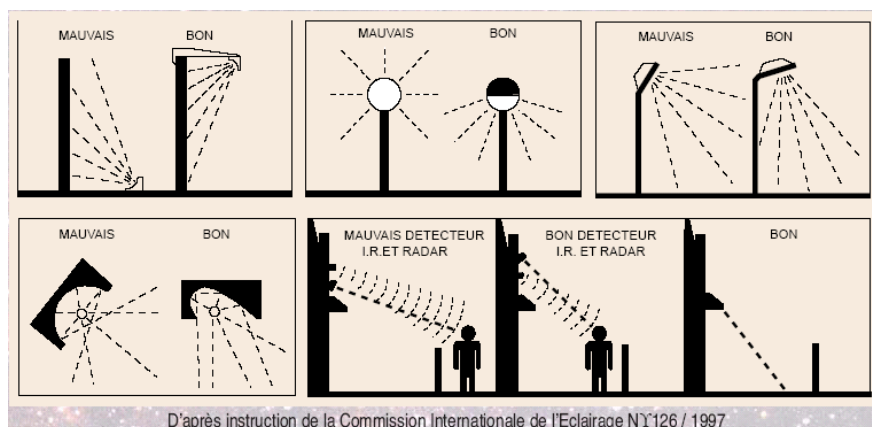
Pour réduire au maximum l'impact des futurs travaux sur l'avifaune nicheuse, les travaux de suppression des végétations ligneuses ne devront pas commencer en période de nidification des oiseaux, ils devront donc débuter entre fin août et fin février. À noter que cette mesure est également favorable aux insectes, reptiles et mammifères terrestres (évitement des périodes d'activité ou de reproduction).

■ Limitation de la pollution lumineuse

Des mesures de réduction sont nécessaires pour limiter l'effet de l'éclairage des nouveaux aménagements sur la faune nocturne : insectes, oiseaux et chiroptères.

Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer. De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.



Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

En cas d'utilisation de LED celles-ci devront avoir une température de couleur ≤ 2700 K voire ≤ 2400 K.

Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'avifaune nocturne et les chiroptères. Un profil nocturne pourra être appliqué selon le schéma suivant :

- EPO à minuit : baisse de l'intensité de 50 %,
- Minuit à 6h00 : baisse de l'intensité de 70 % voire coupure,
- 6h00 à EPO : intensité à 100 %.

Des détecteurs de présence pourront également être mis en place afin de permettre une réduction maximale de l'éclairage entre minuit et 6h du matin.

■ Principes de végétalisation des aménagements

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc.
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées... préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses,

- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes...),
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

Cette valorisation sera également favorable au développement d'une diversité entomologique significative (ressource alimentaire pour les oiseaux et les chiroptères), et réduira la fragmentation des habitats pour la petite faune.

D'une manière générale, la plantation ou le semis d'espèces exotiques envahissantes devront être proscrits. Il en est de même pour les espèces protégées ou patrimoniales (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour la Haute-Normandie).

Des espèces horticoles non indigènes (ou des variétés horticoles d'espèces indigènes) pourront être utilisées pour les espaces paysagers ou fortement fréquentés, sous réserves qu'elles respectent les préconisations ci-dessus (non exotiques envahissantes, non patrimoniales, non protégées). Toutefois, les espèces utilisées dans les zones de valorisation écologique devront majoritairement être indigènes.

Quelques exemples de cortèges floristiques sont décrits ci-dessous :

- Végétations herbacées destinées à être entretenues par fauche : Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fromental (*Arrhenatherum elatius*), Grande Marguerite (*Leucanthemum ircutianum*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Centaurée trompeuse (*Centaurea decipiens*), Origan (*Origanum vulgare*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Géranium découpé (*Geranium dissectum*), Gaillet blanc (*Galium album*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ...
- Pelouses régulièrement tondues : Ray-grass (*Lolium perenne*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ...
- Bosquets, haies : Érable champêtre (*Acer campestre*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Merisier (*Prunus avium*), Noisetier (*Corylus avellana*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène (*Ligustrum vulgare*) ...
- Noues avec végétation hygrophile, bassins techniques : Iris jaune (*Iris pseudacorus*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Salicaire (*Lythrum salicaria*), Laîche des rives (*Carex riparia*), Laîche des marais (*Carex acutiformis*), Laîche paniculée (*Carex paniculata*) ...

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;

- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

Ces préconisations permettront également d'offrir à la faune (oiseaux et chiroptères en particulier) des habitats utilisables pour l'alimentation, le repos et la reproduction. Elles pourront également être communiquées aux futurs habitants, afin de favoriser au maximum la perméabilité écologique des aménagements.

5.3.3.4 Création d'une OAP thématique Trame verte et bleue

Le territoire de Caux Seine agglo est à l'interface de différentes entités géographiques, qui assurent une richesse des paysages autant qu'une diversité des milieux écologiques :

- Le plateau agricole cauchois, un vaste espace agricole ponctué de clos-masures et de quelques éléments supports (haies, alignements arborés, mares, bosquets, bois, vergers...)
- La vallée de Seine et ses affluents, où se mêlent cours d'eau, zones humides, falaises calcaires et massifs boisés.

Ce paysage est émaillé d'une urbanisation croissante, constituée de petites villes, de villages, de hameaux, de zones d'activités économiques et d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires.

La trame verte et bleue, construite sur la base d'une matrice paysagère, s'articule autour de deux ensembles :

- Les réservoirs de biodiversité, que sont les zones humides, les cours d'eau, les espaces boisés majeurs et les falaises calcaires ;
- Les corridors écologiques, matérialisés par un système de fléchage, traduisant la capacité pour la faune ou la flore de passer d'un réservoir à un autre via la présence d'éléments naturels supports (prairie, bois, bosquet, verger, haie, mare, jardin...).

Le territoire souhaitant s'engager pleinement dans la protection des continuités écologiques, la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue s'effectue via le règlement graphique et les règles qui y sont associées, dans un rapport de conformité.

■ Protection des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité, qui constituent les espaces les plus propices au développement de la biodiversité, bénéficient d'une protection accentuée, matérialisée par :

- Une zone spécifique : NRB (Zone naturelle de réservoir de biodiversité)
- Des prescriptions complémentaires à des fins de protection : Espace boisé classé, zone humide, lisière forestière et protection des abords des cours d'eau à ciel ouvert.

L'objectif est, à travers ces outils, d'assurer une constructibilité extrêmement limitée et/ou sous conditions dans les réservoirs de biodiversité, de préserver les espaces boisés et les zones humides, ainsi que leur abords (lisière forestière et berge des cours d'eau).

■ Protection des corridors écologiques et de leurs éléments naturels supports

Les corridors écologiques étant des milieux favorables aux déplacements, il convient de favoriser la perméabilité du milieu. Outre le caractère fonctionnel de ces espaces, deux types de corridors se distinguent et bénéficient d'une différence de traitement :

- Une prescription de protection sur les corridors écologiques régionaux
- Une prescription de protection sur les corridors écologiques locaux

S'ajoute à cela, des prescriptions de protection propre à chaque élément naturel servant de support à la trame verte et bleue : les haies, les alignements d'arbres, les mares, les vergers, les arbres isolés, les talus, les fossés, les espaces boisés classés et autres boisements à conforter.

5.4 Incidences potentielles et mesures concernant le paysage et le patrimoine architectural

5.4.1 Incidences potentielles des Sites d'incidences notables

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les paysages et le patrimoine architectural. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les sites inscrits et classés
- Les monuments historiques et leurs périmètres de protection ;
- Les sites patrimoniaux remarquables.

■ Sites inscrits et classés

15 secteurs d'OAP, dont 5 sites AU, et 16 STECAL concernent le site inscrit « Les Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne ».

Un STECAL At, correspondant à des hébergements touristiques sans lien avec une exploitation agricole, forestière ou pastorale et situés en milieu agricole ou naturel, concerne le site inscrit « Le village d'Auzouville-Auberbosc ».

Un STECAL Nj, correspondant aux espaces dévolus aux jardins familiaux ou partagés, concerne le site inscrit « La Rive Droite de la Seine à Tancarville ».

Une OAP 164-01, dont une zone AUR, à Rives-en-Seine concerne le site classé « La Rive Droite de la Seine à Caudebec-en-Caux, Saint-Arnoult ».

Une OAP 164-02 à Rives-en-Seine concerne le site classé « La Rive Droite de la Seine à Caudebec-en-Caux ».

■ Monuments historiques

Deux STECAL sont directement concernés par un monument historique :

- Un secteur Nt, correspondant à des hébergements touristiques sans lien avec une exploitation agricole, forestière ou pastorale et situés en milieu agricole ou naturel, concerné par le Château du Quesney à Vatteville-la-Rue
- Un secteur Nq, correspondant aux espaces dédiés à des équipements publics, concerné par le Château de Valasse à Gruchet-le-Valasse

Par ailleurs, 32 OAP sectorielles sont au moins concernées par un périmètre de protection des monuments historiques (ou périmètre de délimitation des abords le cas échéant), dont 13 zones AU, ainsi que 15 STECAL.

■ Sites Patrimoniaux remarquables

Deux OAP sont concernées par des Sites Patrimoniaux Remarquables : les OAP 384-01 et 384-02 à Lillebonne.

Trois STECAL Nj sont également concernés par le SPR de Lillebonne.

Les incidences potentielles concernent des pertes de qualité paysagère, des fermetures de perception paysagère ou encore la banalisation des paysages.

5.4.2 Mesures d'évitement, réduction, voire de compensation

5.4.2.1 Mesure d'évitement patrimoniale : Création d'une OAP thématique Clos-masures

Le clos-masure, à vocation agricole à l'origine, se définit par la succession d'éléments qui le compose. Il se caractérise par une cour plantée sur son pourtour, avec talus ou non, composée de bâtiments agricoles rénovés ou non (écurie, étable, charretterie, pigeonnier, colombier, manière, poulailler, four, pressoir) et d'habitations (maison de maître ou de fermier, longère) et d'éléments de biodiversité comme la mare et le verger (pommier, poirier,...).

La modernisation de l'agriculture est à l'origine de profondes modifications des clos-masures qui ont dû s'adapter aux nouveaux besoins agricoles. Le clos-masure s'est peu à peu restructuré pour devenir fonctionnel entraînant de ce fait la disparition d'éléments constitutifs du patrimoine bâti traditionnel, de portions d'alignements boisés/talus plantés, la réduction voire la disparition de verger et une augmentation de surfaces artificialisées en lien avec la création de bâtiments agricoles plus spacieux en réponse à la demande agricole.

L'objectif est d'encadrer par des principes, l'évolution des clos-masures en préservant voire en améliorant leur état.

⇒ Objectif OAP sectorielle :

L'objectif sous-jacent de l'OAP sectorielle est de permettre les nouvelles constructions dans l'enceinte du clos-masure en permettant une densité adaptée aux caractéristiques du clos-masure, avec des densités plus faibles.

⇒ Objectif OAP thématique :

L'OAP thématique vise à encadrer l'évolution du clos-masure en respectant ses caractéristiques (sens de faitage, principes de desserte à respecter, ...). Afin de s'assurer de la bonne intégration des nouvelles constructions, l'avis d'un paysagiste et/ou architecte conseil est requis pour toute nouvelle construction au sein d'un clos-masure.

VOCATION DU CLOS-MASURE	LOCALISATION DU CLOS-MASURE	ETAT DU CLOS-MASURE		
		Très bon	Correct	Moyen
CLOS AGRICOLES	Hors tache urbaine	OAP thématique	OAP thématique	OAP thématique
CLOS NON AGRICOLES	Hors tache urbaine	OAP thématique	OAP thématique	OAP thématique

	Dans la tache urbaine	OAP thématique	OAP thématique + OAP sectorielle (facultative)	OAP thématique + OAP sectorielle

L'OAP thématique clos-masures s'applique à tous les clos à vocation agricole ou non identifiés au plan des prescriptions graphiques.

5.4.2.2 Mesures d'évitement intégrées dans le règlement

Les périmètres de monuments historiques ainsi que les sites naturels et les sites patrimoniaux remarquables sont repris en tant que servitudes dans le règlement.

Par ailleurs, le règlement identifie et fixe des règles de préservations sur les éléments suivants du territoire :

Préservation du patrimoine paysager naturel :

- Les EBC à protéger ou à conserver
- Les EBC significatif au titre de la loi littoral à protéger ou à conserver
- Les alignements arborés et talus plantés d'arbres de haut-jet à préserver ou à créer
- Les alignements arborés et talus plantés d'arbres à préserver ou à créer
- Les haies ou talus plantés de haies à préserver ou à créer
- Les talus non plantés à préserver ou à créer
- Les arbres isolés à préserver ou à créer
- Les vergers à préserver ou à créer
- Les mares à préserver ou à créer
- Les fossés à préserver ou à créer
- Les boisements à conforter, à créer ou à faire évoluer
- Les corridors écologiques régionaux à protéger
- Les corridors écologiques locaux à protéger
- Les coupures d'urbanisation à maintenir
- La protection des abords des cours d'eau
- Les lisières forestières à protéger
- Les zones humides à protéger

Préservation du patrimoine identitaire du territoire :

- La préservation des clos-masures
- La préservation du bâti d'intérêt architectural et/ou patrimonial et des sites d'intérêt historique
- Les sites présentant un intérêt historique à préserver
- Les dispositions relatives aux bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant changer de destination
- La protection des murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail patrimoniaux et traditionnels
- La préservation des cônes de vue
- La préservation et la création de cheminements doux

■ Bâtiments patrimoniaux

Cet inventaire a pour objectif d'identifier les constructions présentant un intérêt patrimonial et/ou architectural qui ne font pas déjà l'objet d'une protection réglementaire au titre des monuments historiques ou des sites inscrits ou classés. Ces constructions bénéficieront dans le PLUI de règles d'urbanisme particulières visant à préserver les caractéristiques architecturales justifiant l'intérêt patrimonial.

Cet inventaire a été mené sur la totalité des communes de Caux Seine agglo. Les constructions ont été inventoriées selon différentes méthodes :

- Inventaire par les membres des équipes municipales des communes ;
- Inventaire par des stagiaires du service Planification territoriale de Caux Seine agglo
- Utilisation des données issues des inventaires croisés réalisés par le PNR des Boucles de la Seine Normande.

Au total, 2633 constructions d'intérêt patrimonial et/ou architectural ont été reportées sur la planche des prescriptions graphiques.

Chaque construction a été classée selon son intérêt en deux catégories : « Protection moyenne » et « protection forte ». La protection forte étant réservée aux constructions :

- Présentant un parfait état de conservation
- N'ayant fait l'objet d'aucuns travaux dénaturant la construction d'origine
- Présentant des caractéristiques architecturales peu répandues sur le territoire ou quand il s'agit d'une construction « exceptionnelle ».

Sur les 2633 constructions d'intérêt patrimonial et/ou architectural ont été inventoriées, 256 relèvent de la protection forte.

■ Bâtiments pouvant changer de destination

Un deuxième inventaire de bâtiments a été réalisé pour identifier au règlement graphique les bâtiments situés en zone Agricole ou zone Naturelle pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Dans le PLUI de Caux Seine agglo, il a été fait le choix de réserver cette possibilité du changement de destination au petit patrimoine bâti traditionnel afin de le sauvegarder parce qu'il participe à l'identité et l'attractivité du territoire.

Ce deuxième inventaire a pour but d'identifier les constructions qui :

- Présentent un intérêt patrimonial et/ou architectural
- Ne sont pas aujourd'hui à usage d'habitation ou d'activités
- Sont situées en zone agricole ou naturelle du règlement graphique du PLUI

Au total, 806 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été inventoriées au regard de leur intérêt patrimonial/architectural et de leurs dimensions.

Cette première sélection a été suivie d'une seconde sélection visant à retirer les bâtiments :

- Situés en zone inondable
 - Zone d'expansion des ruissellements
 - Zone d'expansion de crue (moyen et fort)
 - Zone inondée ou potentiellement inondable
- Situés dans un périmètre de risque effondrement de cavité souterraine avérée
- Situés en zone de risque falaise.

Cette seconde sélection a retenu 797 bâtiments pouvant changer de destination :

Dans la mesure où l'objectif à travers ces changements de destination est de sauvegarder un petit patrimoine bâti local, les travaux de réhabilitation pour transformer ces bâtiments en habitation, en hébergement touristique ou locaux d'activités sont encadrés par le règlement des prescriptions graphiques (tome 3.3 du règlement pages 36 à 39) dans le but de préserver les caractéristiques architecturales qui justifient ce classement.

■ Protection des clos mesures

L'inventaire des clos-mesures et leur classification ont permis d'assigner des objectifs appropriés à chacun. Les règles de protection qui découlent de ces objectifs ont été adaptées à la vocation du clos-mesure : l'activité agricole, lorsqu'elle est encore présente, a été prise en compte.

Les clos-mesures ont fait l'objet d'une délimitation précise sur la planche 2 relative aux prescriptions.

Par le biais de prescriptions spécifiques (planche 2), chaque clos-mesure bénéficie d'une protection de tous les éléments constitutifs de la trame naturelle et de la trame bâtie.

- **Prescriptions relatives à la trame naturelle (mares, alignements arborés de haut jet ou non sur talus ou non, haies sur talus ou non, vergers)**

Par principe, tous les éléments de la trame naturelle figurant sur le plan des prescriptions doivent être préservés lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ils doivent être reconstitués.

Pour chacune des prescriptions, leur suppression totale ou partielle est interdite par principe. Il existe cependant une exception pour les vergers, alignements arborés et haies (sur talus ou non). Leur suppression est autorisée uniquement pour motif justifié et à la condition de compenser la destruction à hauteur de 100%.

Pour les clos-masures quelle que soit leur vocation, l'élargissement ou la création d'accès constituent des motifs particuliers justifiant la suppression des alignements arborés et des haies. Ce cas de figure est limité à un maximum métrique en fonction de la vocation du clos-masure. Ainsi, le plafond maximum est plus important pour les clos-masures agricoles en raison du passage des engins agricoles volumineux. La suppression d'alignements arborés et de haies pour la création et l'élargissement d'accès ne nécessite pas de compensation.

Dans le cas des vergers, le nombre d'éléments abattus doit être replanté sur la même unité foncière et en continuité du verger existant. Cette faculté a pour objectif de concilier protection du patrimoine naturel et fonctionnalité agricole. Cette règle permet en effet d'introduire une certaine souplesse, tout particulièrement dans le cas des clos-masures à vocation agricole où parfois l'édification d'un bâtiment agricole ne peut se réaliser qu'en lieu et place d'arbre(s) constitutif(s) du verger existant.

Pour chacune de ces prescriptions un recul des nouvelles constructions est à respecter et est adapté à la zone dans laquelle le clos-masure se situe. Pour les mares, les vergers et les haies, les reculs sont moins importants en zone urbaine qu'en zone naturelle ou agricole.

Pour les alignements d'arbres de haut-jet, le recul est moins important pour les constructions agricoles puisque les nuisances éventuelles causées par la proximité entre les arbres et le bâti agricole ont été jugées peu contraignantes. Pour les alignements d'arbres et les haies, aucune distinction de recul n'est faite entre les constructions agricoles et non agricoles.

- **Prescriptions relatives à la trame bâtie (patrimoine bâti de qualité, bâtiments d'intérêt patrimonial pouvant changer de destination, petit patrimoine traditionnel)**

Afin d'assurer la préservation des clos-masures, le patrimoine bâti et le petit patrimoine de qualité ont été identifiés sur la planche 2.

Le bâti de qualité et celui pouvant changer de destination sont identifiés de façon à encadrer leur évolution dans le respect du patrimoine traditionnel (aspect des façades, des ouvertures, des toitures et types d'extensions autorisés).

Le petit patrimoine traditionnel regroupe les murs, murets, murs-bahuts et piliers de portail (identifiés sur la planche 2). Leur suppression est interdite et leur restauration ou éventuellement remplacement sont conditionnés à l'utilisation de matériaux traditionnels.

Afin d'adapter l'évolution des clos-masures aux pratiques agricoles, le déplacement des piliers de portail est autorisé uniquement si l'élargissement des accès est nécessaire.

- **Une protection des éléments constitutifs du clos-masure par le règlement graphique et écrit**

Un zonage a été attribué en fonction de l'état des clos, de leur vocation et de leur localisation :

VOCATION DU CLOS-MASURE	LOCALISATION DU CLOS-MASURE	ETAT DU CLOS-MASURE		
		Très bon	Correct	Moyen
CLOS AGRICOLES	Hors tache urbaine	AM1	AM	

CLOS NON AGRICOLES	Hors tache urbaine	NM	N ou A	N ou A
	Dans la tache urbaine	UPb	UM ou UPb	UM

⇒ **Pour les clos-masures agricoles** : Les clos-masures agricoles en très bon état ont été classés en AM1, tandis que ceux en état correct et moyen ont été classés en AM.

En AM et AM1 :

- Afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles au sein des clos-masures, le volume des nouvelles constructions agricoles est encadré. Aucune hauteur maximale au faîtage n'est fixée. Seules indications : une hauteur maximum à l'égout du toit (10m) et une pente de toit comprise entre 20° et 40°. La hauteur maximale au faîtage devra s'ajuster en fonction des paramètres « hauteur à l'égout » et « pente de toit ».
- Dans le but de préserver une continuité verte, caractérisée par les vergers, les prairies et les herbages, le règlement dispose que les espaces verts doivent représenter au minimum 40% de la zone AM/AM1 et être d'un seul tenant.
- L'aspect des nouvelles constructions à vocation agricole est réglementé de façon à assurer leur intégration au sein du clos-masure (bardage bois à privilégier, teintes sombres ou neutres, matériaux d'aspect mat et/ou texturés, couleurs claires, vives et criardes interdites).

En AM1 :

- Afin de valoriser le patrimoine bâti existant sur l'emprise foncière, les nouvelles constructions principales destinées au logement des exploitants agricoles ne peuvent être édifiées que dans le cas où les bâtiments patrimoniaux existants sur l'emprise foncière ont déjà été réhabilités (ou si l'usage projeté est incompatible avec l'existant (dimensions, hauteur...)).
- Pour éviter une trop forte densité de constructions au sein du clos-masure susceptible de nuire à son intégrité, l'emprise au sol ne peut excéder 25% de la superficie de l'unité foncière.

⇒ **Pour les clos-masures non agricoles :**

Les destinations autorisées et autorisées sous-conditions permettent d'assurer une diversité d'activités au sein des clos-masures et de contribuer à leur pérennité. De plus, quelle que soit la zone, les espaces perméables et les espaces verts au sein des clos-masures doivent représenter au minimum et respectivement 50% et 40% de la superficie de l'unité foncière.

- **En UPb** : il s'agit des clos-masures situés en zone urbaine à préserver où seule l'évolution de l'existant est autorisée (extensions et annexes). Le changement de destination est autorisé de fait.
- **En UM** : il s'agit des clos-masures situés en zone urbaine où la construction de nouveaux logements est possible mais où la densité est modérée afin de préserver l'intégrité du clos-masure. L'emprise au sol y est donc plafonnée à 30% contre 25% pour les zones UPb, A/N et NM où seul le changement de destination est autorisé.
- **En A/N** : seule l'évolution de l'existant est autorisée (extensions et annexes). Les bâtiments patrimoniaux identifiés devront évoluer sans préjudice aux clos-masures. Le changement de destination est autorisé pour les éléments bâtis repérés sur la planche 2.
- **En NM** : les constructions existantes au sein du clos-masure sont un véritable point de repère. En effet, les nouvelles annexes sont autorisées si les bâtiments existants sur l'emprise foncière ont déjà été réhabilités ou si l'usage futur est incompatible avec l'existant. De plus, le recul applicable aux nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives doit être > à celui des constructions existantes dans la zone. Enfin les extensions et annexes doivent respecter la hauteur maximale du plus haut bâtiment traditionnel existant sur l'emprise foncière (sans dépasser R+1+C).

■ **Préservation des cônes de vue de grand paysage**

47 cônes de vues ont été délimités sur la planche 2 des prescriptions graphiques. Ces cônes de vue sont de plusieurs natures : certains sont tournés vers un centre-bourg mettant en valeur un monument ou un ensemble bâti, vers un panorama, vers la vallée de la Seine, un grand paysage d'openfield ou encore des coteaux boisés...

L'objectif est de conserver la qualité paysagère de chacun des cônes de vue en encadrant l'édification des nouvelles constructions. Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de ne pas obturer la vue et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Une intégration paysagère de qualité passe par le soin apporté à l'aspect des constructions, à leur implantation, à l'intégration des volumes et aux plantations effectuées à proximité.

■ **Les cônes de vues à préserver**

De manière très ponctuelle, là où le simple encadrement des constructions nouvelles ne suffit pas à assurer la préservation des paysages, des cônes de vue ont été délimités afin d'interdire toute construction.

Ces cônes de vue sont mesurés en surface et en nombre (20) afin de rendre la zone d'inconstructibilité restreinte et réduite au strict nécessaire.

Ces cônes de vues ont pour objectif de préserver :

- Une vue sur un édifice/un ouvrage d'art (pont, église, temple, abbaye, château)

- Une vue sur des espaces naturels ayant été préservés des constructions jusqu'à présent (espaces agricoles, plaine alluviale, prairies, zones humides, vallée de Seine)
- Une vue qualitative sur un espace urbanisé (entrée de bourg, village situé en contrebas d'un axe routier etc.)

■ **Caractéristiques urbaines, architecturales et environnementales**

Par ailleurs, à travers ses différentes règles de la section « caractéristiques urbaines, architecturales et environnementales » pour chacune des zones, il est recherché une harmonie pour toute construction, installation ou aménagement.

A la suite de ces mesures, aucune incidence résiduelle sur la préservation des paysages et du patrimoine n'est attendue au stade de la planification.

5.5 Incidences potentielles et mesures concernant les risques naturels

5.5.1 Incidences potentielles des Sites d'incidences notables

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les risques naturels. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les zones sujettes aux débordements de cours d'eau ;
- Les zones sujettes aux débordements de nappe / inondations de caves ;
- Les zones sujettes aux ruissellements ;
- Les mouvements de terrain recensés ;
- Les zones sujettes au risque éboulement de falaise ;
- Les cavités souterraines recensées ;
- L'aléa retrait-gonflement des argiles.

■ Débordements de cours d'eau et ruissellements

Deux secteurs d'OAP sont concernés par un zonage PPRI, ainsi que 10 STECAL :

Communes	Type	Zones	Nom
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-05	Rue de la Coutume
Rives-en-Seine	OAP sectorielles	OAP 164-04	Rue de l'oiseau bleu
Louvetot	STECAL	Ax	/
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/
Rives-en-Seine	STECAL	Nt	/
Louvetot	STECAL	Ax	/
Rives-en-Seine	STECAL	Al	/
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/
Rives-en-Seine	STECAL	Ax	/
Louvetot	STECAL	Ax	/
Tancarville	STECAL	Nj	/
Rives-en-Seine	STECAL	Al	/

L'OAP 164-04 est concernée par une zone blanche du PPRN et n'est donc pas concernée par des prescriptions particulières.

L'OAP 164-05 est concernée par une zone blanche du PPRN ainsi que de manière très limitée par une zone de ruissellement située sur la rue de la Coutume.

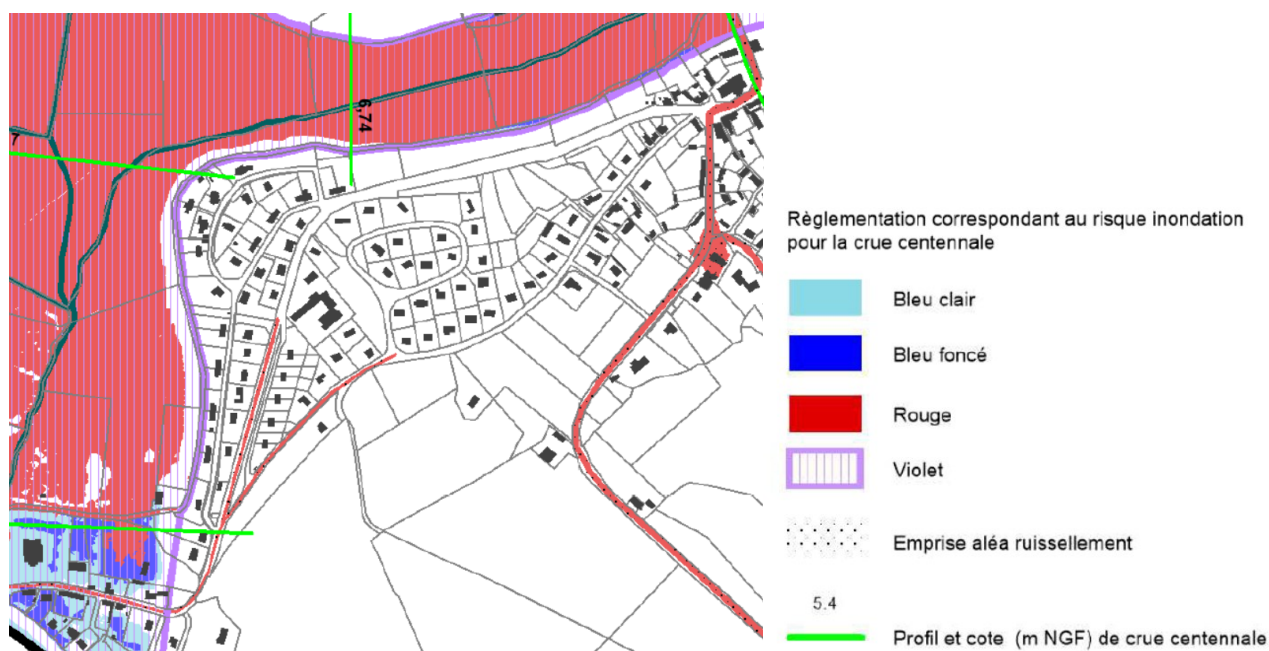


Figure 11. Extrait du PPRN de la Rançon et de la Fontenelle

Aucune incidence potentielle ne concerne l'exposition des personnes aux risques d'inondation sur ces secteurs.

■ Débordements de nappe / inondations de caves

15 secteurs d'OAP semblent concernés par des débordements de nappes, dont 11 zones AU, ainsi que 14 STECAL.

Concernant les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, 39 secteurs d'OAP semblent concernés, dont 17 zones AU ainsi que 25 STECAL.

L'incidence potentielle concerne la dégradation des biens situés sur ces secteurs.

■ Cavités souterraines et mouvements de terrain

8 secteurs d'OAP semblent concernés par des cavités souterraines, dont 2 zones AU, ainsi que 3 STECAL.

Par ailleurs, aucun site d'incidence notable n'est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles forts. Seuls 6 secteurs d'OAP, dont 3 zones AU, ainsi que 9 STECAL sont concernés par un aléa moyen.

Aucun site d'incidence notable n'est concerné par un mouvement de terrain passé.

5.5.2 Mesures d'évitement, réduction, voire de compensation

5.5.2.1 Mesures d'évitement intégrées dans le règlement

■ Débordement de cours d'eau et ruissellements

● Ruissellement

Toutes les données relatives au zonage de risque venant des schémas de gestion des eaux pluviales ont été compilées et organisées selon trois zones d'aléas :

- Les champs d'expansion des ruissellements
- Les zones inondées ou potentiellement inondables
- Les secteurs de prescriptions hydrauliques particulières.

Ces trois types de zones sont reportés sur la planche des prescriptions graphiques (planche 3) du règlement graphique.

Le règlement écrit prévoit des dispositions réglementaires propres à chaque type de prescription graphique, en cohérence avec la doctrine départementale (DDTM76) relative à la prévention du risque inondation par ruissellement.

Ainsi dans les champs d'expansion des ruissellements, qui correspondent aux lieux de passage et d'expansion des axes de ruissellement (aléa fort), aucune nouvelle construction n'est autorisée, de même que le changement de destination des constructions existantes. Dans ces secteurs, seuls peuvent être autorisés les ouvrages de lutte contre les inondations, les voiries et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et répondant aux besoins de la zone ainsi que les panneaux photovoltaïques surélevés sous conditions.

Les zones inondées ou potentiellement inondables correspondent à tous les secteurs où les axes de ruissellement et leur expansion traversent des parcelles bâties et/ou à des secteurs qui ont été identifiés dans les SGEP comme ayant déjà subi une inondation (aléa moyen). Dans ce type de zone, les nouvelles constructions sont interdites dans le but de ne pas exposer davantage de personnes au risque inondation. Ainsi le changement de destination des constructions existantes ou l'aménagement de sous-sol en pièce à vivre est interdit. Ce type de zone prévoit toutefois des dispositions relatives à la gestion des constructions existantes permettant une constructibilité limitée, entre autres autorisées :

- Les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction ou de 25 m² d'emprise au sol
- La reconstruction après sinistre (si ce dernier n'est pas dû à une inondation)
- L'aménagement des combles ou la création d'un nouvel étage aux constructions existantes sans augmenter le nombre de logements
- La mise aux normes des installations agricoles sous conditions.

Enfin dans les zones de prescriptions hydrauliques particulières pouvant être apparentées à des zones d'aléa faible, les nouvelles constructions sont possibles. Les seules interdictions édictées sont la création de sous-sol et l'aménagement des sous-sols en pièce à vivre.

• Débordement de cours d'eau

Le risque débordement de cours a été repris des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP). La reprise du risque « débordement de cours d'eau » délimité dans les SGEP ne concerne que deux communes sur le territoire de Caux Seine agglo :

- Caudebec-en-Caux, commune déléguée de Rives-en-Seine
- Maulévrier Sainte Gertrude.

Le règlement écrit prévoit des dispositions réglementaires propres à chaque type de prescription graphique, en cohérence avec la doctrine départementale (DDTM76) relative à la prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau.

Ainsi dans les zones d'aléa fort, aucune nouvelle construction n'est autorisée, de même que le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions existantes exposant significativement plus de personnes au risque. Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les constructions et les aménagements nécessaires à la gestion des constructions existantes comme : la reconstruction après sinistre (si non dû à une inondation), l'aménagement des combles, la surélévation des constructions existantes ainsi que leur réhabilitation. Des extensions limitées des constructions existantes sont permises selon la destination de la construction.

Dans les zones d'aléa moyen, les nouvelles constructions sont interdites, les aménagements et travaux sur les constructions existantes autorisés en zone d'aléa fort sont également permis en zone d'aléa en moyen. En plus de ces dispositions, les nouvelles annexes d'une emprise au sol maximale de 20 m² sont autorisées et la limite maximale des extensions des constructions existantes est supérieure à celle autorisée en zone d'aléa fort.

Enfin dans les zones d'aléa faible, les nouvelles constructions sont possibles. Les seules interdictions édictées sont la création de sous-sol et l'aménagement des sous-sols en pièce à vivre.

Trois des villes de la vallée du Commerce : Bolbec, Gruchet le Valasse et Lillebonne sont impactées de manière significative par l'aléa débordement de cours d'eau, ce qui constitue en l'état un réel frein à la densification des zones urbanisées. A l'heure de la mise en œuvre de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette et des objectifs nationaux de concentration de l'urbanisation dans les centres-villes, la présence d'aléas moyen et fort « fige » en quelque sorte ces villes.

La doctrine départementale en matière de prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau ne permet pas les nouvelles constructions en zone d'aléa fort et moyen, cette interdiction s'applique

également aux projets de renouvellement urbain (démolition – reconstruction). Ainsi pour tout projet de renouvellement urbain concerné par l'aléa moyen ou fort d'inondation, il sera nécessaire que les porteurs de projets accompagnés des collectivités, réalisent une étude hydraulique détaillée démontrant que le projet proposé réduit la vulnérabilité des biens et des personnes. Ce projet résilient et son étude hydraulique devront recueillir la validation des services de l'Etat préalablement à l'évolution du PLUI (par modification ou révision simplifiée) pour permettre que le projet soit réglementairement autorisé.

L'aléa débordement de cours d'eau relatif aux cours d'eau de la Rançon et de la Fontenelle est traité par le Plan de Prévention des Risques Inondation « Rançon Fontenelle » approuvé le 29 mai 2020. Il concerne les communes de Rives-en-Seine (territoire de la commune déléguée de St Wandrille Rançon et frange Est du territoire de la commune déléguée de Caudebec-en-Caux).

Le règlement (règles écrites et zonage réglementaire) est annexé au PLUI dans les servitudes.

Le 31 octobre 2024 l'Etat a prescrit l'élaboration du PPRI inondation de la Seine Normande de Heurteville à Marais-Vernier, le Porter à Connaissance et la cartographie des aléas pour une occurrence centennale prenant en compte une rehausse du niveau marin de plus 60 cm et de plus 1 m ont été transmises aux communes. Ces documents sont annexés aux PLUi.

■ Cavités souterraines et mouvements de terrain

Par ailleurs, les documents graphiques comportent également des prescriptions graphiques relatives à la/aux :

- Les secteurs de constructibilité limitée liées au risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Les secteurs de constructibilité limitée au risque d'éboulement de falaise.

Ainsi, dans les secteurs de risques naturels liés à la présomption de cavités souterraines, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles listées ou à lever le risque.

Concernant les secteurs de constructibilité limitée au risque d'éboulement de falaise, le règlement indique :

« Dans les zones d'aléa fort d'éboulement de falaise, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- *Les extensions mesurées en matériaux maçonnés des constructions dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction ou de 25 m² d'emprise au sol et en éloignement de la falaise*
- *La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à un éboulement de falaise)*
- *L'aménagement de comble ou la création d'un nouvel étage aux constructions existantes, et sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements*
- *Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité*

- *Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants ne nécessitant pas de présence humaine*
- *Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques. »*

A la suite de ces mesures, aucune incidence résiduelle sur l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels n'est attendue au stade de la planification.

5.6 Incidences potentielles et mesures concernant les risques industriels, pollutions et nuisances

5.6.1 Incidences potentielles des Sites d'incidences notables

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les risques industriels, pollutions et nuisances. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les Secteurs d'Information des Sols ;
- Les sites CASIAS et BASOL ;
- Les ICPE référencées, dont les sites SEVESO ;
- Les infrastructures de transport de matières dangereuses ;
- Les infrastructures classées au bruit et leurs aires de diffusion.

■ Pollutions des sols

Deux OAP sectorielles, une zone AU et un STECAL semblent concernés par des Secteurs d'Informations des Sols, traduisant une pollution :

Communes	Type	Zones	Nom
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-05	Fonderie du Val Ricard
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-09	Cité des Métiers
Port-Jérôme-sur-Seine	AU	AUPJ	PJ 2
Maulévrier-Sainte-Gertrude	STECAL	Ah	/

Par ailleurs, l'OAP 114-09 est également reprise en tant que site BASOL. Un STECAL Ax, correspondant aux espaces dédiés aux activités artisanales isolées, situé à Nointot est également repris en site BASOL.

Enfin, 9 secteurs d'OAP sont concernés par des sites BASIAS, ainsi que 3 STECAL :

Communes	Type	Zones	Nom
Saint-Jean-de-Folleville	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-07	SDIS
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-02	Zone commerciale
Saint-Eustache-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 576-03	Masurel
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-05	Secteur Omyacolor

Communes	Type	Zones	Nom
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-05	Fonderie du Val Ricard
Port-Jérôme-sur-Seine	OAP sectorielles	OAP 476-04	Zone d'activités Henri Dunant
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-09	Cité des Métiers
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-01	Friche Bretelle
Bolbec	STECAL	Ax	/
Auberville-La-Campagne	STECAL	Ax	/
La Mailleraye-Sur-Seine	STECAL	Nj	/

L'incidence potentielle concerne l'exposition des personnes à des substances polluantes.

■ Risques industriels et technologiques

3 secteurs d'OAP sont concernés par des ICPE, ainsi qu'un STECAL :

Communes	Type	Zones	Nom
Saint-Jean-de-Folleville	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-02	Zone commerciale
Port-Jérôme-sur-Seine	OAP sectorielles	OAP 031-01	Rue du bourg
Vatteville-la-Rue	STECAL	NCi	/

Les OAP 592-04 et 329-02 sont dédiés à de l'activité. L'OAP 031-01 est dédié à de l'habitat mais l'ICPE recensée semble faire l'objet d'une erreur de géolocalisation.

Seule l'OAP 592-04 de la ZIP Port-Jérôme II, dont l'objet est le développement d'activités industrielles, est concernée par des périmètres SEVESO

Par ailleurs, 8 secteurs d'OAP sont concernés par des infrastructures de transport de matières dangereuses (gaz) ainsi que 1 STECAL :

Communes	Type	Zones	Nom
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-08	ZAE de Bolbec Saint Jean
Mélamare	OAP sectorielles	OAP 421-03	Le Clos du Moulin
Saint-Nicolas-de-la-Taille	OAP sectorielles	OAP 627-02	Le Nouveau Monde
Saint-Jean-de-Folleville	OAP sectorielles	OAP 592-05	ZAE Sud-Ouest
Saint-Antoine-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 556-03	Les Romains
Saint-Jean-de-Folleville	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II
Saint-Antoine-la-Forêt	OAP sectorielles	OAP 556-04	Les Romaines
Terres-de-Caux	OAP sectorielles	OAP 258-05	Zone d'activités économiques de la Distillerie

Communes	Type	Zones	Nom
Saint-Eustache-la-Forêt	STECAL	Ax	/

Seules les OAP à destination d'habitat (OAP 421-03, OAP 556-03, OAP 556-04) sont concernées par une incidence potentielle relative à une augmentation de l'exposition des populations au risque de transport de matière dangereuse.

■ Nuisances sonores

6 secteurs d'OAP sont concernés par une infrastructure classée au bruit, ainsi que deux zone AU :

Communes	Type	Zones	Nom
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-08	ZAE de Bolbec Saint Jean
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 114-09	Cité des Métiers
Bolbec	OAP sectorielles	OAP 468-03	La sucrerie
Gruchet-le-Valasse	OAP sectorielles	OAP 329-02	Zone commerciale
Folleville	OAP sectorielles	OAP 592-04	ZIP Port-Jérôme II
Terres-de-Caux	OAP sectorielles	OAP 258-05	Zone d'activités économiques de la Distillerie
Bolbec	Zones AU	AUE	/
Port-Jérôme-sur-Seine	Zones AU	AUPJ	/

Par ailleurs, 21 secteurs d'OAP sont concernés par l'aire de diffusion sonore des infrastructures bruyantes.

L'incidence potentielle concerne l'exposition des personnes aux nuisances sonores.

5.6.2 Mesures d'évitement, réduction, voire de compensation

5.6.2.1 Mesures d'évitement intégrées dans le règlement

■ Risques technologiques

Le règlement reprend les zones de dangers des établissements industriels listés. Les représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation sont annexées au règlement.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique

Par ailleurs, les servitudes des pipeline d'hydrocarbures, gaz, produits chimiques sont reprises au règlement.

■ Pollutions des sols

Les Secteurs d'Informations sur les Sols sont repris dans les annexes sanitaires du PLUi.

Les OAP présentant des incidences potentielles sur la pollution des sols sont intégrées une rédaction visant à éviter toute exposition de la population aux pollutions potentielles.

■ Nuisances sonores

Le règlement reprend les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation identifiées par la prescription « loi Barnier ». Il indique :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, dans la bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, les constructions ou installations sont interdites.

Toutefois sont autorisées dans ces bandes, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que les nouvelles constructions ou installations liées ou nécessaires :

- *Aux infrastructures routières ;*
- *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *Aux réseaux d'intérêt public ;*
- *Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. »*

5.7 Incidences potentielles et mesures concernant le contexte énergétique et le climat

5.7.1 Incidences potentielles des Sites d'incidences notables

Le projet de PLUi prévoit des extensions en zones AU de 72,8 ha pour la période 2025-2030. Ces extensions urbaines seront nécessairement facteurs d'émissions de Gaz à Effet de Serre par le déstockage du carbone occasionné par le changement d'affectation des sols.

Ces émissions de GES seront directement fonction du niveau d'imperméabilisation de ces sols artificialisés. Plus les espaces seront de pleine terre, moins les émissions liées au déstockage seront importantes, et inversement.

Le niveau d'imperméabilisation étant lié aux projets pouvant s'implanter dans les zones AU du PLUi, il n'est à ce stade pas possible d'estimer précisément les émissions de GES engendrées par ces extensions urbaines.

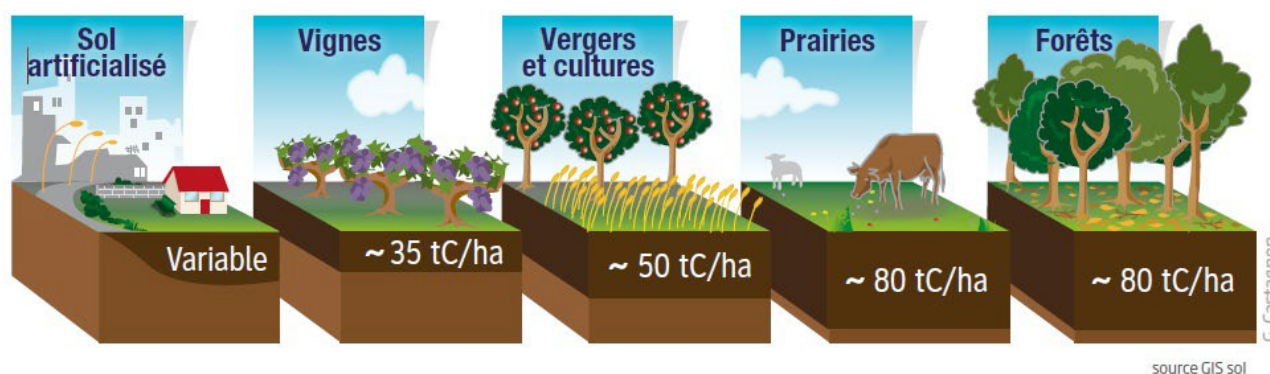


Figure 12. Estimation du stock de carbone dans les 30 premiers centimètres du sol - Source GIS Sol / ADEME, Carbone organique des sols, l'énergie de l'agro-écologie, une solution pour le climat

Par ailleurs, les STECAL n'émettent pas nécessairement de GES car ne sont pas systématiquement concernés par un changement d'affectation des sols. Des STECAL reprennent des activités déjà existantes, bien que de nombreux secteurs visent à permettre les extensions des entreprises existantes :

- le STECAL Ax correspondant aux espaces dédiés aux activités artisanales isolées ;
- le STECAL Al correspondant aux espaces dédiés à la création logements ex-nihilo.

Il convient toutefois de noter que ces extensions permettent de conserver les entreprises sur site, plutôt que de créer des friches industrielles et de consommer du foncier ailleurs pour les besoins des entreprises.

Certains STECAL n'engendrent pas nécessairement d'imperméabilisation des sols :

- le STECAL Ag correspondant aux espaces dédiés à l'accueil des gens du voyage ;
- le STECAL Nj correspondant aux espaces dévolus aux jardins familiaux ou partagés.

5.7.2 Mesures d'évitement, réduction, voire de compensation

5.7.2.1 Mesure de réduction : Réduction de la consommation d'ENAF

Afin de réduire les émissions de GES liées aux changements d'affectations des sols, le PLUi mobilise différents outils :

- La remise sur le marché de logements vacants : Le PLUi prévoit ainsi, en cohérence avec le SCOT, un potentiel de 160 logements vacants remis sur le marché sur la période 2023-2030 ;
- La mobilisation des bâtiments pouvant changer de destination : 173 logements semblent pouvoir être mobilisés ;
- La prise en compte des capacités de densification des espaces bâtis : d'après l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, il est estimé à 1665 le nombre de logements théoriquement réalisable en intensification de la tache urbaine ;
- Des dispositions au sein du règlement écrit favorisant la densification de la tache urbaine :
 - Coefficient d'emprise au sol (CES)
 - Hauteur
 - Implantations par rapport aux voies et emprises publiques
 - Implantations par rapport aux limites séparatives
 - Implantation des constructions par rapport les unes par rapport aux autres sur une même propriété
 - Stationnement
- Des dispositions fixées par les OAP sectorielles dans la tache urbaine (en zone U) favorisant la densification de la tache urbaine.

Plusieurs dispositions règlementaires sont prises afin de limiter la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Tout d'abord l'enveloppe foncière dédiée au foncier économique est fortement limitée au regard du foncier consommé sur les dix dernières années en dehors des ZAC.

Les ouvertures à l'urbanisation sont limitées et ne concernent que des extensions de zones d'activités existantes. Caux Seine agglo ne prévoit pas de création de nouvelle zone à vocation économique d'ici à 2030.

Caux Seine agglo, est également fortement engagée dans la résorption des friches. Ainsi plusieurs friches du territoire font l'objet d'OAP avec une vocation économique :

- Une partie de la cité du textile de Demain sera à vocation économique avec une composante production
- La Friche Masurel
- La Friche de la Sucrierie

La reconversion de ces espaces déjà urbanisés permet au territoire de disposer de nouvelles capacités d'accueil sans consommation foncière supplémentaire.

5.7.2.2 Mesure de réduction : Création d'une OAP thématique Intensification de l'habitat dans la tache urbaine

L'objectif de cette OAP thématique est d'optimiser l'usage du foncier urbanisable situé dans les centres-villes, les centres-bourgs et les hameaux en fixant un objectif de densité minimale de l'habitat, c'est-à-dire un nombre minimal de logements par hectare à construire (règles quantitatives) et en définissant des règles relatives à la mutualisation des accès ou encore à l'implantation des constructions (règles qualitatives).

En cohérence avec la trajectoire ZAN, l'objectif général poursuivi par l'OAP thématique « intensification de l'habitat » est d'optimiser l'usage du foncier urbanisable situé dans les dents creuses ou dans les surplus de parcelles bâties, en imposant une densité minimale de l'habitat c'est-à-dire un nombre minimal de logements par hectare à construire. Le but sous-jacent est d'atteindre l'objectif de production de 3000 logements sur 2023-2030, dont la majorité doit se faire prioritairement en densification de la tache urbaine, les extensions urbaines (zones AU) ayant été quantifiées dans une logique d'appoint.

Cette OAP thématique s'applique à toute demande d'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP de division) dont le terrain d'assiette est situé en zone U au règlement graphique, et dont la superficie dépasse un certain seuil qui varie selon la nature du foncier densifiable (dent creuse ou parcelle déjà bâtie à diviser) et la localisation (zones urbanisées plutôt denses = zones UV, UB, URa ; ou zones urbanisées moins denses = zones UH, URb), sauf impossibilité technique avérée et justifiée (configuration géométrique du terrain, topographie, nature des sols, exposition, servitude privée, risque naturel ...)

5.8 Analyse des incidences et mesures sur le réseau Natura 2000

5.8.1 Introduction

5.8.1.1 Le réseau Natura 2000

Les Directives européennes 92/43, dite directive « Habitats-Faune-Flore », et 79/409, dite directive « Oiseaux », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection spéciale (ZPS).

La Directive « Habitats-Faune-Flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 230 types d'habitats naturels, 1 560 espèces animales et 960 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 23 500, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000, à hauteur de plus de 18 % de la surface terrestre du territoire européen. Ce réseau est destiné au « maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

5.8.1.2 L'évaluation d'incidences

L'article 6, paragraphes 3 et 4, de la « Directive Habitats-Faune-Flore » prévoit un régime d'« évaluation des incidences » des plans ou projets soumis à autorisation ou approbation susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000. Cet article a été transposé en droit français dans les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-27 du Code de l'environnement.

La réglementation actuellement en vigueur définit 3 listes de projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

- Pour les activités relevant d'un encadrement administratif existant :
 - Une liste nationale (décret du 9 avril 2010, article R414-19 du code de l'Environnement),
 - Une liste locale départementale (décret du 9 avril 2010, article R414-20 du code de l'Environnement) ;

- Pour les activités ne relevant d'aucun encadrement administratif :
 - Une liste « régime propre à Natura 2000 » (décret du 16 août 2011, article R414-27 du code de l'Environnement).

La liste nationale cite notamment « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. C'est une particularité par rapport à l'évaluation environnementale globale. Cette dernière, en effet, doit étudier l'impact du document d'urbanisme sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), air, eau, sol, paysage...

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du document d'urbanisme sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

5.8.2 Le réseau Natura 2000 sur et à proximité du territoire du PLUi

Quatre sites Natura 2000 sont directement concernés par le territoire du PLUi de Caux Seine Agglo :

- 3 sites désignés au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (Zone Spéciale de Conservation) :
 - FR2300123 - Boucles de la Seine Aval,
 - FR2300121 - Estuaire de la Seine ;
 - FR2300147 - Val Eglantier.
- 1 site désigné au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) :
 - FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine.

Au sein du périmètre des 20km, dix sites Natura 2000 sont présents :

- 9 sites désignés au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (Zone Spéciale de Conservation) :
 - FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime, en limite extérieure ;
 - FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges, à 1,2 km ;
 - FR2300146 - Bois de la Roquette, à 7,2 km ;

- FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne, à 8,8 km ;
 - FR2300149 – Corbie, à 10,8 km ;
 - FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime, à 11,2 km ;
 - FR2300139 - Littoral Cauchois, à 14,8 km ;
 - FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival, à 17,6 km ;
 - FR2302006 - Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime, à 17,9 km.
- 1 site désigné au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) :
 - FR2310045 - Littoral seino-marin, à 13,5 km.

Carte 2 - Réseau Natura 2000 – p.287

Il est important de noter le projet d'extension de trois sites Natura 2000 en cours de consultation sur le territoire de Caux Seine Agglo. Il porte sur les sites suivants :

- « Estuaire et marais de la basse Seine » (ZPS),
- « Estuaire de la Seine » (ZSC),
- « Boucles de la Seine aval » (ZSC).

5.8.2.1 Description des sites

Ces sites sont présentés ci-dessous. Leur analyse a été réalisée à partir des Formulaires Standards de Données (FSD) présentés sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Réseau Natura 2000

Secteurs d'étude

Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération

Périmètre de 20 km

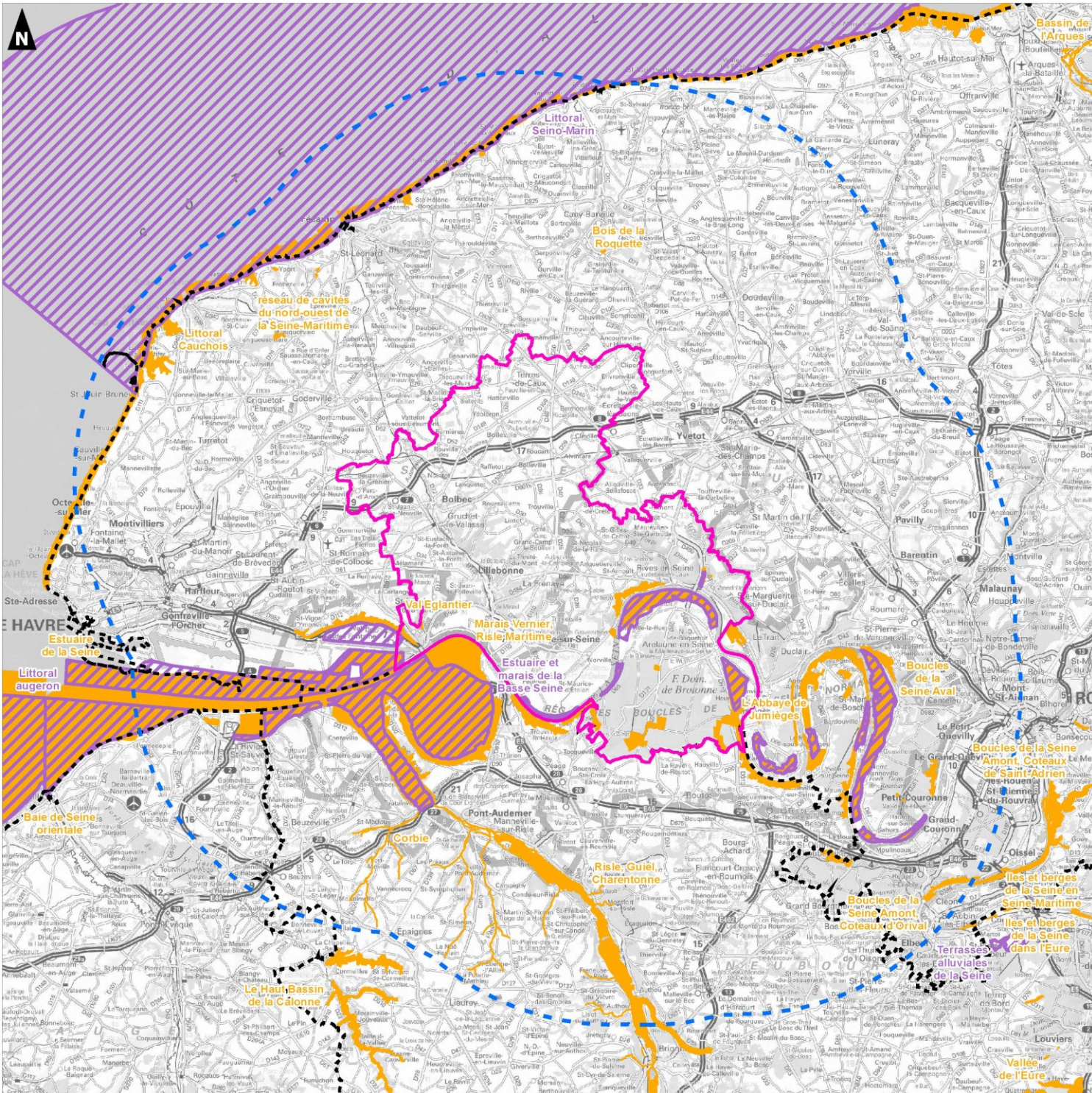
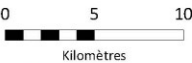
Limites administratives

Limite départementale

Site natura 2000

Zone de Protection Spéciale

Zone Spéciale de Conservation



■ ZSC FR2300139 - Littoral Cauchois

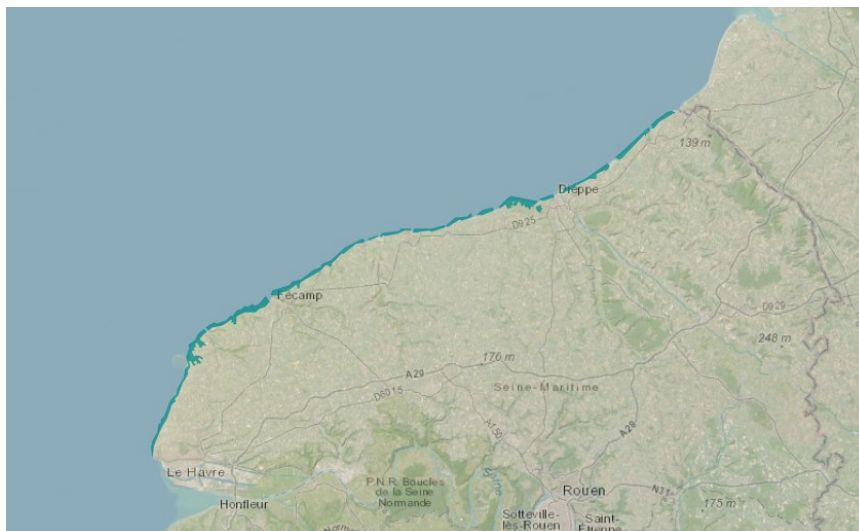


Figure 13. Situation du site FR2300139 - Littoral Cauchois (*Source : INPN*)

• Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300139 - Littoral Cauchois a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2002. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel le 2 mai 2016.

Il couvre une superficie totale de 6 303 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Mer, Bras de Mer : 57%
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 14%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 9%
- Forêts caducifoliées : 9%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 9%
- Autres terres arables : 2%

Concernant la partie terrestre, les falaises crayeuses du pays de Caux, qui peuvent atteindre plus de 100 m d'altitude, constituent un milieu très original en Europe, parcourant le littoral sur plus de 100 km. Ces falaises se prolongent dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets. Au niveau des falaises, se rencontrent les pelouses aérohalines, formation très originale en Europe. Les vallonées, vallées sèches débouchant sur la mer, sont souvent occupées par des forêts de ravin. Concernant la zone marine au large du littoral cauchois, la zone marine permet de couvrir un panel bathymétrique allant jusqu'à 10 m de profondeur, afin de prendre en compte l'ensemble des platiers rocheux immergés ou non à marée basse. Ces derniers constituent en effet une part importante des fonds marins du site. On y trouve également des zones de cailloutis et de placages sableux jouxtant le platier rocheux. L'intensité de l'hydrodynamisme est plutôt décroissante d'ouest en est. Certains secteurs boisés ponctuels sont très riches en habitats d'intérêt communautaire et complètent le site sur la partie terrestre (Cap d'Ailly notamment).

Les falaises crayeuses du littoral cauchois sont un site remarquable en Europe. On note également la présence de beaux secteurs de tourbières, de landes et de forêts de ravins en arrière des falaises, notamment au niveau du Cap d'Ailly. La zone de balancement des marées est constituée d'un platier rocheux (habitat

Récifs - 1170) où se développent des algues. La richesse de ce taxon est réelle puisqu'on trouve des espèces de chaque grande famille de végétaux marins : algues vertes, brunes et rouges. Le site du littoral cauchois a été déterminé de façon à prendre en compte les champs de laminaires de la zone infralittorale. Ces forêts marines (*Laminaria digitata* et *Laminaria saccharina* en majorité) constituent un milieu particulièrement riche car elles hébergent une flore et une faune variées : espèces benthiques, comme démersales et pélagiques. Cette variété est d'autant plus forte que la zone sélectionnée se caractérise par une variété de conditions abiotiques (profondeur, conditions hydrodynamiques). L'habitat « Récifs » présent sur le site « Littoral cauchois » est d'autant plus exceptionnel qu'il est constitué du substrat calcaire. Cette zone est la seule en France à présenter cette particularité. Il est à noter qu'il s'agit de plus d'un habitat ciblé par la convention OSPAR "Communautés des calcaires du littoral". On note également la présence de certaines espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire. Leurs observations sont toutefois très ponctuelles, et les données sont essentiellement des données d'échouage. Le site présente également la particularité d'accueillir des chiroptères, notamment une colonie de Petits Rhinolophes repérés sur le site en hibernation et en chasse.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 18, dont 4 prioritaires (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 17. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300139 - Littoral Cauchois (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
1170	Récifs	1 401 21,94%	A	C	A	A
1220	Végétation vivace des rivages de galets	0	A	C	B	B
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	6 0,09%	A	B	A	A
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	0,03 0%	D			
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	0,82 0,01 %	C	C	B	C
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,04 0%	D			
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	19 0,3%	A	C	B	B
4030	Landes sèches européennes	1,61 0,03%	D			
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,62 0,01%	B	C	A	A

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,25 0%	D			
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0,01 0%	D			
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *	0	A	C	A	A
7230	Tourbières basses alcalines	7,35 0,12%	C	C	C	C
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	9,35 0,15%	B	C	A	A
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion roburi-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	3,21 0,05%	D			
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	0,76 0,01%	D			
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	14,4 0,23%	B	C	B	B
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	5,9 0,09%	B	C	B	B

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : 100 % ≥ p > 15 % / B : 15 % ≥ p > 2 % / C : 2 % ≥ p > 0.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• **Espèces d'intérêt communautaire**

Dix-sept espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 18. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300139 - Littoral Cauchois (Source : FSD)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	D	-	-	-
Mammifères	<i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin commun	D	-	-	-
Mammifères	<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	D	-	-	-
Mammifères	<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris	D	-	-	-
Mammifères	<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin	D	-	-	-
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	C	B	A	A
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	C	A	C

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	D	-	-	-
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	D	-	-	-
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	C	A	C	B
Invertébrés	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	A	C	B
Poissons	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	D	-	-	-
Poissons	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	D	-	-	-
Poissons	<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte atlantique	D	-	-	-
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	C	B	C	B

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Isol. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime

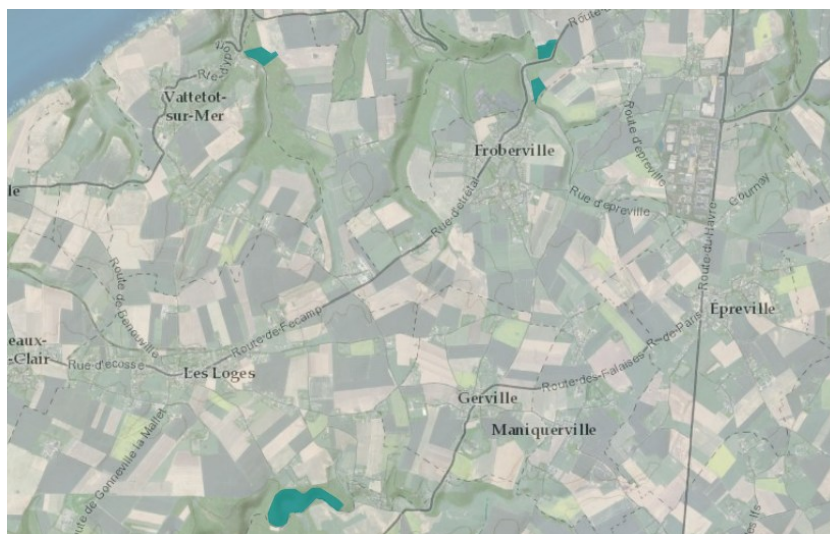


Figure 14. Situation du site FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime
(Source : INPN)

● Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en juillet 2003. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en août 2012.

Il couvre une superficie totale de 26,65 hectares, composée à 100 % de forêts caducifoliées.

Le site présente un réseau de cavités exceptionnelle pour le Petit Rhinolophe en Haute-Normandie. Ces cavités jouent un grand rôle dans le maintien de populations de chauve-souris dans ce secteur essentiellement constitué de grandes cultures. Comme toute grotte à chauve-souris, le site est très sensible au dérangement et à la fréquentation humaine. Hormis ce problème, le site n'est fondamentalement que peu vulnérable. Les consignes de gestion porteront sur le maintien de l'accessibilité des grottes aux Chiroptères et à la pérennité du couvert forestier en bordure de grottes.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 3, dont 1 prioritaire (d'après le FSD, base de février 2023). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 19. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	7,67 25,93%	C	C	B	B
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	16,53 59,26%	C	C	B	B
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	0,62 2,3%	C	-	-	-

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• Espèces d'intérêt communautaire

Six espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de novembre 2019) ont justifié la désignation du site :

Tableau 20. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	D	-	-	-
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	C	A	A	A
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	C	C	C
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	D	-	-	-

de grottes, ce dernier point sera à priori réalisé compte tenu de la pente et de l'impossibilité de faire une coupe à blanc pour des problèmes d'érosion.

- **Habitats d'intérêt communautaire**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été répertorié sur ce site.

- **Espèces d'intérêt communautaire**

Cinq espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 21. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300146 - Bois de la Roquette (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	B	C	B
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	C	B	C	B

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival

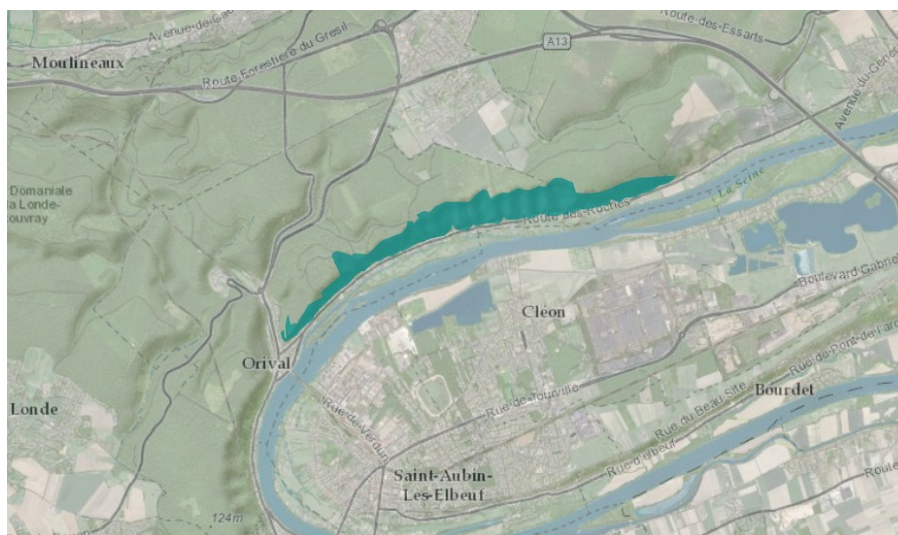


Figure 16. Situation du site FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival (*Source : INPN*)

- **Présentation et contexte écologique**

Le Site Natura 2000 FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en juillet 2003. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la

Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en décembre 2008.

Il couvre une superficie totale de 99,29 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 63% ;
- Pelouses sèches et steppes : 36%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1%.

Dans le contexte nord atlantique de la Haute Normandie, la vallée de Seine, orientée sud-est, nord-ouest, subit l'influence de remontées climatiques continentales et méridionales qui lui donnent un véritable rôle biogéographique, constituant la limite nord ou ouest de l'aire de répartition de plusieurs espèces. La nature des milieux renforce ce rôle, ainsi les coteaux calcaires, par le caractère chaud et sec de leurs pentes sont le siège de compensations édaphoclimatiques. L'effet couloir de la vallée induit une originalité dans la répartition des espèces. Les méandres et leur évolution au cours des temps préhistoriques sont à l'origine de conditions édaphoclimatiques variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve. La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. C'est notamment le cas du coteau d'Orival. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares. L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles.

L'ensemble constitué des pelouses crayeuses de la vallée de la Seine est tout à fait remarquable. D'un point de vue biogéographique, la vallée de la Seine constitue un couloir, où remontent des influences méridionales. Elle compte ainsi de nombreuses espèces localisées en limite nord de leur aire de répartition, ce qui lui confère son intérêt tout particulier. L'éloignement géographique de certaines pelouses dans un contexte général très industrialisé et urbanisé, interdit de grouper toutes les pelouses dans un même site. Pour garantir le maintien d'un bon état de conservation des pelouses les plus riches, il importe de maintenir les phénomènes de relais d'une pelouse à l'autre et donc de préserver l'ensemble des pelouses existantes. Le coteau d'Orival est situé dans un contexte calcicole de pente remarquable, accueillant un cortège faunistique et floristique spécifique, exceptionnel pour la région particulièrement riche en orchidées.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 5, dont 2 prioritaires (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 22. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssa-Sedion albi</i> *	0,34 0,34%	A	C	A	A

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)*	35,68 35,94%	B	C	C	B
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0,03 0,03%	D			
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,83 0,84%	C	C	B	B
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	30,30 30,7%	B	C	B	B

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• **Espèces d'intérêt communautaire**

Sept espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 23. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	C	B	C
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	C	B	C
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	C	C	B	C
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	C	C	B	C
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	C	C	C	B
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	D	-	-	-

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300123 - Boucles de la Seine Aval

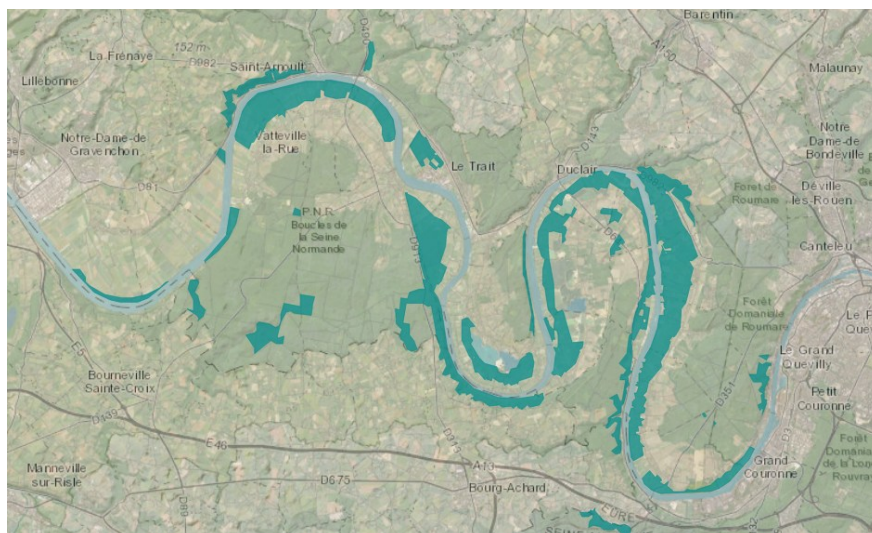


Figure 17. Situation du site FR2300123 - Boucles de la Seine Aval (*Source : INPN*)

• Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300123 - Boucles de la Seine Aval a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2002. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en juin 2014.

Il couvre une superficie totale de 5 485,66 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 52% ;
- Forêts caducifoliées : 26% ;
- Autres terres arables : 12% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 4% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 2% ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 1% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1% ;
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 1%.

Dans le contexte nord atlantique de la Haute Normandie, la vallée de Seine, orientée sud-est, nord-ouest, subit l'influence de remontées climatiques continentales et méridionales qui lui donnent un véritable rôle biogéographique, constituant la limite nord ou ouest de l'aire de répartition de plusieurs espèces. La nature des milieux renforce ce rôle, ainsi les coteaux calcaires, par le caractère chaud et sec de leurs pentes sont le siège de compensations édaphoclimatiques. L'effet couloir de la vallée induit une originalité dans la répartition des espèces : certaines ne sont présentes, dans la région, qu'en vallée de Seine - le pigamon jaune, l'orge faux seigle - tandis que d'autres - le carum verticillé, le cirse des maraîchers - en sont absentes, alors que leurs milieux potentiels s'y développent. Il a de même été constaté pour certaines espèces de plantes comme d'insectes, une distance génétique particulière entre les populations hors et dans la vallée. Dans sa partie aval, la vallée subit de fortes influences océaniques et constitue également une limite biogéographique

entre le secteur atlantique vrai et le secteur nord atlantique avec les dernières stations à l'est d'espèces comme l'orchis à fleurs lâches.

Les méandres et leur évolution au cours des temps préhistoriques sont à l'origine de conditions édaphoclimatiques variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve. La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares. L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles. Enfin, cette rive est régulièrement percée de coulées d'éboulement permettant le développement de milieux neutroclines, sur le sol profond induit par les colluvions de fond de vallée. La rive convexe correspond à une zone de dépôt de part et d'autre de l'éperon rocheux qui constitue l'axe du méandre. Les périodes successives sont à l'origine de deux types d'alluvions :

- les alluvions anciennes, généralement de nature siliceuses et grossières. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région, pelouses en milieux ouverts, chênaie acidiphile en milieu boisé ;
- les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Plus ou moins baignées par la nappe phréatique superficielle, elles abritent une végétation de marais alcalins à neutroclines. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de sols paratourbeux à tourbeux au sein des alluvions. Les vraies tourbières de fond de vallée s'installent dans les méandres fossiles - Marais d'Heurteauville.

Cette organisation des milieux est répétitive d'une boucle sur l'autre, avec cependant des importances relatives variées entre les différentes composantes. Dès la Boucle de Brotonne, l'influence de l'estuaire réduit le bourrelet alluvial.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 22, dont 7 prioritaires (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 24. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300123 - Boucles de la Seine Aval (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	0,43 0,01%	B	C	B	B
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	10,76 0,18%	B	C	B	B

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>	8,48 0,15%	A	C	A	A
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	54,93 1%	A	C	B	B
4030	Landes sèches européennes	1 0,02%	D	-	-	-
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	54,12 0,98%	B	C	B	B
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	54,93 1%	C	C	C	C
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	105,2 1,92%	B	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	19,88 0,02%	C	C	C	C
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	122,96 2,24%	B	C	B	B
7110	Tourbières hautes actives *	7 0,13%	B	C	B	B
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7 0,13%	B	C	B	B
7130	Tourbières de couverture (* tourbières actives seulement)	0,5 0,01%	D	-	-	-
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	7 0,13%	B	C	B	B
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *	33,94 0,6%	A	C	A	A
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *	54,86 1%	A	C	A	A
91D0	Tourbières boisées *	54,93 1%	A	C	A	A
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	7,55 0,14	B	C	B	B
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	1 0,02%	D	-	-	-
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>	369,4 6,72%	A	C	A	A

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
	(<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)					
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	552,7 10,06%	A	C	A	A
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	64,4 1,17%	A	C	A	A

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• **Espèces d'intérêt communautaire**

Quatorze espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 25. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300123 - Boucles de la Seine Aval (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	C	B	C	B
Plantes	<i>Helosciadium repens</i>	Ache rampante	C	B	A	B
Plantes	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	C	C	A	C
Invertébrés	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	C	B	A	B
Invertébrés	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	C	C	B	C
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	C	C	C	C
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	D	-	-	-
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	C	B	C	B
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	C	B	C	B

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$ / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

laisse la place à l'aulnaie à la faveur de petits affluents ou de résurgences. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre, est remplacée dans les secteurs plus élevés par une forêt dite de bois dur constituée de Chênes pédonculés, de Frênes et d'Ormes. Ce type de boisement, spécifique aux grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales comme les érables.

La Seine constitue un des grands fleuves d'Europe occidentale et à ce titre possède un potentiel remarquable de diversité de milieux aquatiques et rivulaires ; par ailleurs la capacité d'échanges et de transferts - hydriques, biologiques et énergétiques - que représente un tel fleuve lui donne un rôle écologique potentiel de premier ordre. L'importance socio-économique de son bassin versant lui a valu depuis très longtemps une forte domestication avec de nombreux aménagements destinés à limiter les inondations et améliorer la navigation, l'existence de nombreuses pressions polluantes, urbaines, industrielles et agricoles. Malgré cette pression anthropique, la Seine possède encore, notamment en amont de Rouen, des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles qui ont été préservées. Dans un contexte d'amélioration de la qualité de l'eau du fleuve, il convient de protéger et sauvegarder les milieux naturels relictuels situés en bordure de ce grand fleuve afin qu'il conserve le rôle écologique primordial que doit jouer un fleuve de cette taille.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 7, dont 1 prioritaire (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 26. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2302006 - Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime (Source : FSD)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
1130	Estuaires	26,11 11,02%	C	C	B	C
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	0,04 0,02%	D			
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	24,49 10,38%	D			
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidenton p.p.</i>	0,87 0,37%	C	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	19,89 8,39%	B	C	C	B
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	34,71 14,65%	C	C	C	C
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i>	24,93 10,52%	C	C	C	C

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
	<i>ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>					

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• Espèces d'intérêt communautaire

Deux espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 27. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2302006 - Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	D	-	-	-
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	D	-	-	-

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$ / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne

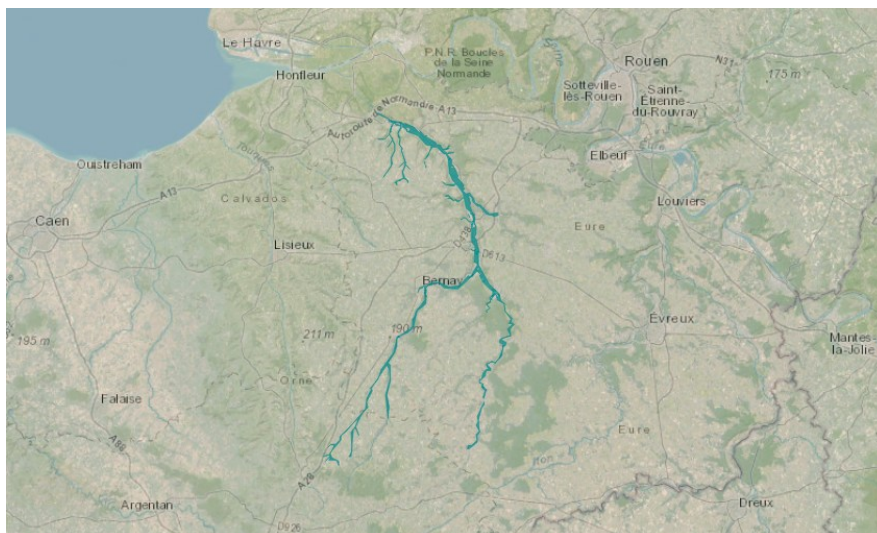


Figure 19. Situation du site FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne (*Source : INPN*)

• Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en août 1998. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en août 2012.

Il couvre une superficie totale de 4 747,49 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 64%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 8%
- Forêts mixtes : 6%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 5%
- Autres terres arables : 5%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 5%
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 4%
- Prairies améliorées : 3%

Ce site présente des rivières à très fort potentiel piscicole, notamment pour la truite de mer. D'après un ouvrage de l'AESN sur la qualité des rivières, la Risle présente une qualité physico-chimique bonne (hors métaux lourds). C'est un site exceptionnel pour l'écrevisse à pattes blanches surtout sur la partie amont du Guiel. La population semble avoir disparu au début des années 2010, la cause probable étant la pollution de l'eau (sel et/ou intrants). On y remarque l'existence de mégaphorbiaies remarquables sur les berges du Guiel et de la Charentonne. Dans le département de l'Eure, le lit majeur des rivières Risle, Guiel et Charentonne accueille la plus belle population d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) de Haute Normandie d'où l'extension du site à de grandes surfaces en lit majeur (plus de 4000 ha). A l'occasion de cette extension, plusieurs habitats présents dans les vallées sont inclus dans le site, notamment des prairies humides oligotrophes à Molinie (code 6410) et des prairies maigres de fauche (code 6510), dont certaines particulièrement belles à Renouée bistorte dans la vallée de la Guiel. De plus, la présence proche de grands sites d'hibernation de chauves-souris fait de ce site un territoire de chasse privilégié pour ces mammifères.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 7, dont 1 prioritaire (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 28. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnars avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	310 6,53%	B	C	B	B

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caerulea</i>)	0,7 0,01%	C	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	217 4,57%	C	C	B	B
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	485 10,22%	B	C	C	B
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0 0%	C	C	B	C
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	122 2,57%	C	C	C	C
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	42 0,88%	C	C	C	C

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : 100 % $\geq p > 15$ % / B : 15 % $\geq p > 2$ % / C : 2 % $\geq p > 0$.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• **Espèces d'intérêt communautaire**

Quinze espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 29. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	B	C	B
Mammifères	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	C	A	B	B
Poissons	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	C	A	C	A
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	C	C	C	C
Invertébrés	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	C	C	C	C
Poissons	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	C	C	B	C
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	C	C	C	C
Poissons	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	C	C	B	C

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	C	A	C	B
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	D	-	-	-

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300149 – Corbie



Figure 20. Situation du site FR2300149 – Corbie (*Source : INPN*)

● Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300149 – Corbie a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en août 1998. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en juin 2014.

Il couvre une superficie totale de 769,41 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Prairies et broussailles (en général) : 69%
- Landes, Broussailles, Recrus : 13%
- Forêts (en général) : 12%
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 4%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1%

Initialement limité à une surface restreinte (29 ha) composée du lit mineur des cours d'eau de la Corbie et de ces deux affluents le ruisseau du Val Jouen et le ruisseau des Godeliers, ce site Natura 2000 ne permettait pas de conduire une réelle animation et d'agir en faveur des espèces piscicoles, dont l'écrevisse à pied blanc

et qui avait justifié sa désignation en 1998. Le comité de pilotage du 23 septembre 2022 a validé la révision du document d'objectifs du site engagée en 2018 en lien avec le projet d'extension prenant place sur le lit majeur et les parcelles adjacentes au réseau hydrographique pour un total de 761,41 ha et prenant en compte l'ensemble des habitats de milieux ouvert et forestiers et espèces de ces vallées encore naturelles et patrimoniales. Concernant les caractéristiques géomorphologiques, le bassin versant de la Corbie est caractérisé par des terrains crayeux datés du Crétacé. Les cours d'eau calcaires sont essentiellement alimentés par la nappe de la Craie. De nombreuses bêtouilles sont présentes sur les plateaux notamment.

La Corbie est un affluent en rive gauche de la Risle maritime situé à environ 3,5 km en aval de Pont-Audemer, point de blocage de la migration de la majorité des espèces amphihalines cherchant à remonter sur le bassin de la Risle. Les travaux de restauration de la continuité écologique réalisés depuis 2010 sont à poursuivre pour améliorer la colonisation par les migrateurs de l'ensemble du bassin versant. C'est un des rares sites de reproduction naturelle du Saumon atlantique (*Salmo salar*) en Haute-Normandie. L'amélioration de la qualité du cours d'eau passe par une gestion extensive et raisonnée et le maintien des habitats naturels proches de celui-ci (prairies, zones humides, forêts alluviales ou de pentes) et contribue à favoriser les espèces liées aux milieux aquatiques et au maintien de zones favorables aux chiroptères. L'amélioration des populations d'Ecrevisse à pattes blanches et de leurs habitats demeure une priorité en lien avec le site FR2302009 proche. L'animation auprès des acteurs agricoles et forestiers est un des facteurs clef pour la gestion des sites sur cette partie du territoire de l'Eure.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 6, dont 1 prioritaire (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 30. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300149 – Corbie (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	0,39 (0,05%)	C	C	B	C
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnars avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	5,21 0,68%	C	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6,98 0,91%	B	C	C	C
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	2,9 0,38%	C	C	B	C
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	46,91 6,1%	B	C	B	C
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>	11,68 1,51%	B	C	B	B

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
	(<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)					

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• **Espèces d'intérêt communautaire**

Douze espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 31. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300149 – Corbie (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	C	C	C
Poissons	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	C	A	C	B
Invertébrés	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	C	C	C	C
Invertébrés	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches	D	-	-	-
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	C	B	C	B
Poissons	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	C	B	C	B
Poissons	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	C	C	C	C
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	D	-	-	-
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	C	B	C	C
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	C	B	C	C

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : $100\% \geq p > 15\%$ / B : $15\% \geq p > 2\%$ / C : $2\% \geq p > 0$ / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Isol. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime

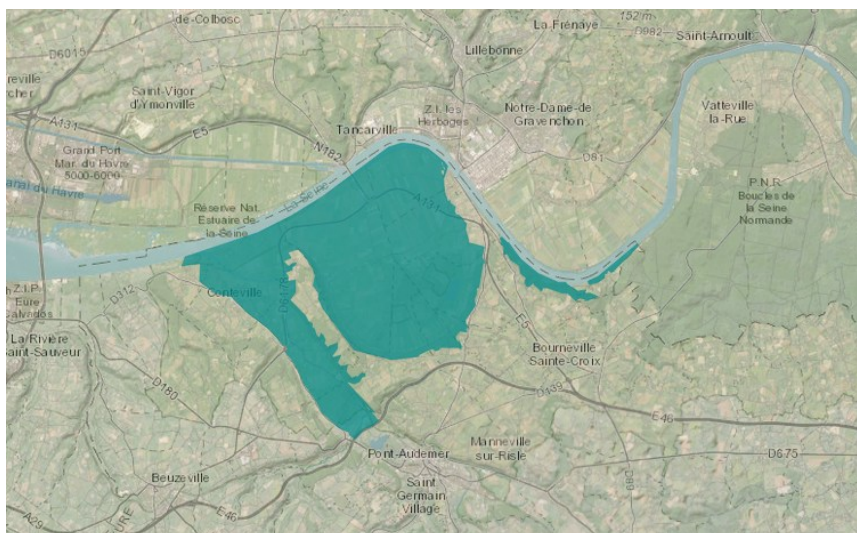


Figure 21. Situation du site FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime (*Source : INPN*)

● Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en juillet 2003. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en mai 2009.

Il couvre une superficie totale de 8 497,2 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 33%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 30%
- Autres terres arables : 24%
- Forêts caducifoliées : 5%
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 3%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 3%
- Pelouses sèches, Steppes : 1%
- Dunes, Plages de sables, Machair : 1%

Le Marais Vernier est une vaste dépression semi-circulaire de 4 500 ha inscrite dans un ancien méandre de la Seine. Le Marais Vernier possède une valeur patrimoniale exceptionnelle sur les plans paysager et biologique. Formé d'une grande tourbière au sud - aujourd'hui la plus importante de France en cubage de tourbe - et d'un polder au nord, gagné sur l'estuaire du fleuve après l'endiguement du XIXème, le Marais Vernier tient de sa zone tourbeuse la majeure partie de son intérêt. Comme les autres méandres, la formation du Marais est liée aux grandes glaciations du Quaternaire qui déterminèrent l'encaissement de la vallée. Au Pleistocène inférieur (- 1 million d'années) la Seine coule à 65/70 mètres d'altitude sur l'emplacement de la future Pointe de la Roque, comme en témoigne un méandre fossile situé au sommet de la pointe. Le Pleistocène moyen et supérieur assistent à une succession de transgressions et régressions tandis que les méandres migrent vers l'aval, aboutissant vers - 60 000 ans au creusement du coteau de pourtour du Marais Vernier. La capture du méandre a lieu au cours de la dernière glaciation vers - 15 000 ans. Au cours de la

transgression flandrienne, la cuvette du Marais Vernier se couvre d'alluvions et dès - 7000 ans apparaissent des lits de tourbe plus ou moins épais entre les alluvions. La dernière couche plus épaisse s'est constituée derrière un bourrelet alluvial dont la rupture vers 4000 ans a induit un dépôt d'alluvions important dans la partie ouest du Marais Vernier. La couche superficielle de tourbe n'a donc pas la même épaisseur sur l'ensemble du Marais, elle atteint plus de 6 mètres à l'est de la tourbière. À l'époque historique, le Marais Vernier a connu des phases successives d'aménagement et de travaux qui ont influencé les milieux actuellement en présence. La plus importante est sans doute la grande tentative d'assèchement réalisée en 1950 et financée par le plan Marshall. La Risle maritime, affluent de la Seine au niveau de son estuaire, les formations alluviales de la basse vallée sont d'origine fluviatile et marine. Le cours inférieur de la Risle a été profondément modifié au début du siècle pour améliorer sa navigabilité. Aujourd'hui cette rivière n'est plus utilisée à cet effet.

La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux, 24 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires et de la qualité de ceux-ci, 19 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, amphibiens *etc.* dont plusieurs espèces pour lesquelles ce site constitue la seule station de Haute-Normandie. Le Marais Vernier constitue une des plus grandes tourbières françaises. Son originalité est due, entre autres, à la présence d'une mosaïque de milieux acides et alcalins. La proximité de l'estuaire de la Seine donne aux marais de ce site un rôle fonctionnel et un intérêt biologique accru, notamment pour les oiseaux (ensemble classé en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux). Les coteaux et les pentes boisées du pourtour du Marais Vernier et de la vallée de la Risle sont à inclure dans le site pour assurer la continuité biologique d'une part et du fait de leur propre intérêt d'autre part : 3 habitats de l'annexe I. Bien qu'en partie dégradée par l'agriculture intensive, la partie alluvionnaire du Marais Vernier doit être incluse dans le site. Elle présente en effet une richesse en Triton crêté importante (annexe II de la directive). De plus, elle assure la continuité biologique entre l'estuaire et le marais tourbeux. Situé en limite de l'aire atlantique et nord-atlantique, le site possède également un intérêt biogéographique à prendre en compte dans le cadre du réseau Natura 2000.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 24, dont 6 prioritaires (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 32. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime
(Source : FSD)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	72 0,85%	A	C	B	B
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	11 0,13%	C	C	C	C
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	7,1 0,09%	B	C	C	B
2190	Dépressions humides intradunaires	7,5 0,09%	B	C	C	B

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	1 0,01%	C	C	B	C
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1 0,01%	C	C	B	C
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	52 0,61%	B	C	B	B
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	60 0,71%	C	C	C	C
5130	Landes sèches européennes	5,5 0,07%	D			
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	9,5 0,12%	B	C	C	C
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caeruleae</i>)	1 0,01%	A	C	A	A
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	76,62 1%	B	C	B	B
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	153,24 2%	A	C	B	B
7110	Tourbières hautes actives *	1 0,01%	B	C	C	B
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	2 0,02%	C	C	C	C
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	3 0,04%	A	C	B	B
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion davallianae *	76,62 1%	A	C	B	A
7230	Tourbières basses alcalines	1 385 16,3%	A	B	A	A
91D0	Tourbières boisées *	0,5 0,01%	C	C	B	C
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	16 0,19%	A	C	B	B
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	1 0,01%	D			

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	562 6,61%	C	C	A	A
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	11 0,13%	B	C	A	A
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	0,5 0,01%	C	C	B	C

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• Espèces d'intérêt communautaire

Dix-neuf espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 33. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime
(*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	B	C	B
Poissons	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	C	B	C	B
Poissons	<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	C	C	C	B
Invertébrés	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	B	C	B
Poissons	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	D	-	-	-
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	D	-	-	-
Poissons	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	C	B	C	B
Poissons	<i>Alosa alosa</i>	Grande Alose	D	-	-	-
Poissons	<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte atlantique	D	-	-	-
Poissons	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	D	-	-	-
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	C	B	C	B
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	C	B	C	B
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	C	B	C	B

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300121 - Estuaire de la Seine



Figure 22. Situation du site FR2300121 - Estuaire de la Seine (*Source : INPN*)

● Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300121 - Estuaire de la Seine a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en juillet 2003. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en octobre 2016.

Il couvre une superficie totale de 11 341 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 71%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 10%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 8%
- Forêts caducifoliées : 4%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 2%
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 1%
- Pelouses sèches, Steppes : 1%
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes) : 1%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1%
- Dunes, Plages de sables, Machair : 1%

Dans sa basse vallée, la Seine présente un train de méandres particulièrement dense et remarquable, creusé par le fleuve, suite à la succession de périodes glaciaires et interglaciaires de l'époque quaternaire dans la

craie cénomaniennne. Les coteaux abrupts de deux méandres fossiles délimitent le site proposé au nord et au sud ; entre ces deux coteaux s'étend la vaste plaine alluviale du lit majeur au sein de laquelle le fleuve évoluait jusqu'à son endiguement survenu durant la seconde moitié du XIXème siècle.

La variation bijournalière des niveaux accompagnée d'un changement de sens d'écoulement des eaux et la forte turbidité des eaux de la Seine sont caractéristiques d'un estuaire macrotidal, dans lequel se développent des processus hydrodynamiques et hydrosédimentaires spécifiques. L'estuaire de la Seine est le point d'accumulation de l'ensemble des rejets et déchets engendrés par les activités humaines du bassin versant et notamment celles de l'agglomération parisienne qui influencent encore la qualité de ses eaux, des améliorations significatives récentes sont néanmoins perçues. L'estuaire actuel est morphologiquement profondément marqué par les activités humaines qui ont progressivement transformé les milieux en présence. Le développement du port du Havre d'une part et la recherche d'une meilleure navigabilité du fleuve par le port de Rouen d'autre part sont à l'origine d'une profonde mutation du milieu estuarien suite à des endiguements successifs et à la réalisation d'infrastructures portuaires, industrielles et routières. Malgré son artificialisation forte, l'estuaire de la Seine constitue encore un ensemble de milieux spécifiques remarquables favorisés par des gradients amont-aval des paramètres physicochimiques et biologiques.

Le site proposé, bien que présentant des composantes naturelles remarquables du point de vue des biotopes comme des biocénoses en présence, est donc profondément artificialisé du fait de ses aménagements. Cette artificialisation qui fait partie de l'état de référence du site, conduit à des conséquences fortes en termes de modification du fonctionnement hydraulique et biologique. L'existence du chenal de navigation implique par ailleurs une gestion spécifique par dragages pour maintenir des conditions de navigation et de sécurité satisfaisantes. Le chenal de navigation et les digues de calibrage, récemment inclus dans le site, participent au fonctionnement global actuel de l'estuaire ; cet ensemble est en quelque sorte le moteur hydraulique principal ; le chenal se caractérise par sa profondeur supérieure aux fonds avoisinants, des vitesses de courant très importantes et une turbidité maximale. Il est le siège de dragages d'entretien réguliers, condition nécessaire à sa pérennité, et par là même au bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble de l'estuaire. Le Conseil Scientifique et Technique de l'Estuaire de la Seine a souligné le rôle capital des actions de dragage dans le maintien et le développement des fonctionnalités de l'ensemble estuarien actuel. Le classement a été décidé en connaissance de ces éléments que sont les digues de calibrage, le chenal de navigation, les dragages d'entretien et les clapages des sédiments ; ils font partie intégrante de l'état de référence.

La prise en compte des habitats d'intérêt communautaire a conduit les responsables d'aménagements récents (Port 2000) à mener des études et des travaux destinés à en réduire au maximum les impacts et à développer des opérations d'accompagnement écologique (génie écologique). Les suivis permettront d'apprécier l'efficacité de ces opérations, de les adapter en tant que de besoin. L'état de référence prend donc en compte le caractère expérimental et la dynamique en cours de ces opérations.

Malgré le contexte très anthropique du site, il abrite une zone humide de plus de 10 000 ha d'importance internationale présentant une mosaïque d'habitats naturels remarquables en qualité comme en surface, composée de milieux estuariens *sensus stricto* (habitats 1130, 1110, 1140, 1210, 1310, 1330), de roselières, de prairies humides (6430 et 6510) et de milieux aquatiques (3140, 3150). La partie estuarienne accueille des nurseries de poissons fondamentales pour l'ensemble des peuplements ichtyologiques de la Baie de Seine tandis que la complémentarité des différents milieux permet l'accueil de dizaines de milliers d'oiseaux d'eau.

Par ailleurs l'estuaire de la Seine est un site fondamental pour les poissons migrateurs. En marge de cette zone, le site abrite l'unique complexe dunaire de la région Haute Normandie (habitats 2110, 2120, 2130, 2160, 2180 2190). Enfin, les falaises présentent des habitats caractéristiques de pelouses (6210) et de forêts (9120, 9130 et 9180) ainsi que des grottes à chiroptères. Outre 23 habitats de l'annexe I de la directive, le site abrite 17 espèces de l'annexe II : poissons migrateurs (Lamproie, Saumon), poissons d'eau douce (Chabot), amphibien (Triton crêté), mammifères (marins et chiroptères) et insectes (Lucane, papillons).

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 23, dont 2 prioritaires (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 34. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300121 - Estuaire de la Seine (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	807 7,12%	B	C	B	B
1130	Estuaires	6 388 56,33%	B	C	C	C
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	316 2,79%	B	C	B	B
1170	Récifs	150,5 1,37%	C	C	B	B
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	1,7 0,02%	C	C	B	B
1220	Végétation vivace des rivages de galets	5,1 0,05%	C	C	C	C
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	4,8 0,04%	D			
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)	50,2 0,46%	C	C	C	C
2110	Dunes mobiles embryonnaires	7,4 0,06%	C	C	C	C
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	1,1 0,01%	C	C	C	C
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	79,1 0,72%	B	C	B	B
2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	52,9 0,48%	B	C	B	B
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	140 1,23%	B	C	B	B
2190	Dépressions humides intradunaires	3 0,03%	C	C	C	C

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	8,5 0,07%	B	C	B	B
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	19,85 0,18%	B	C	B	B
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0,01 0%	D			
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	30 0,26%	C	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	1,06%	B	C	B	B
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	25 0,22%	C	C	C	C
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	52 0,46%	D			
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	48 0,42%	D			
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	3 0,03%	B	C	B	B

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : 100 % ≥ p > 15 % / B : 15 % ≥ p > 2 % / C : 2 % ≥ p > 0.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• **Espèces d'intérêt communautaire**

Dix-sept espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 35. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300121 - Estuaire de la Seine (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	C	B	C	B
Mammifères	<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	D			
Mammifères	<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris	D			
Mammifères	<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin	C	C	C	C

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Poissons	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaïlle chinée	D			
Invertébrés	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	C	C	C	C
Invertébrés	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	D			
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	D			
Poissons	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	D			
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	C	B	C	A
Poissons	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	C	B	C	A
Poissons	<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte atlantique	D			
Poissons	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	C	B	C	B
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	D			
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	C	C	C
Mammifères	<i>Barbastellus barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	D			

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2300147 - Val Eglantier



Figure 23. Situation du site FR2300147 - Val Eglantier (*Source : INPN*)

● Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2300147 - Val Eglantier a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en juillet 2003. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en décembre 2008.

Il couvre une superficie totale de 9,94 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 47%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 43%
- Forêts caducifoliées : 10%

Petite vallée encaissée dans le socle calcaire du Turonien, formée lors des grandes glaciations du Quaternaire. Le fond du vallon est constitué d'alluvions argilo-limoneuses issues de l'érosion des pentes abruptes et formant une couche imperméable sur laquelle s'est formé un marécage alimenté par le déversement de la nappe de la craie et les eaux de ruissellement. La litière accumulée y a subi une turbification.

C'est un petit vallon tourbeux très riche sur le plan spécifique et constitué d'une mosaïque d'habitats dont 3 sont d'intérêt communautaire. Plusieurs espèces végétales à répartition limitée sont présentes : le Théllyptérisme des marais (*Thelypteris palustris*), fougère protégée au niveau régional, ou l'Aulne blanchâtre (*Alnus incana*) dans la tourbière. La diversité physionomique de la végétation liée au gradient hydrique offre de bonnes possibilités de nidification (sarcelle d'hiver par exemple) et de refuge pour la faune. Cet ensemble possède une richesse exceptionnelle en bryophytes, d'affinités boréo-atlantiques et montagnardes. Le Val Eglantier constitue l'un des rares ensembles forestiers alluviaux bien conservé en Haute-Normandie. Il assure par ailleurs un rôle fonctionnel important : zone refuge à niveau de complexité élevé, élément de diversité, régulation du facteur eau et protection contre l'érosion.

• Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 3, dont 1 prioritaire (d'après le FSD, base de 2017). Ils sont récapitulés, sous leur dénomination générique, dans le tableau suivant :

Tableau 36. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300147 - Val Eglantier (*Source : FSD*)

Code Natura 2000	Intitulé	Superficie (ha) et % de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation globale
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0,57 7,22%	B	C	B	B
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	2,5 31,65%	B	C	B	B
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	1,9 24,05%	A	C	A	A

LÉGENDE :

Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site).

A : Excellente / B : Bonne / C : Significative / D : Présence non significative.

Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national).

A : 100 % ≥ p > 15 % / B : 15 % ≥ p > 2 % / C : 2 % ≥ p > 0.

Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration).

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné).

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur significative.

• Espèces d'intérêt communautaire

Quatre espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 37. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2300147 - Val Eglantier (*Source* : FSD)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Poissons	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	C	B	C	B
Invertébrés	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	D	-	-	-
Invertébrés	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	D	-	-	-
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	D	-	-	-

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZSC FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges



Figure 24. Situation du site FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges (*Source* : INPN)

• Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en février 2006. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne en novembre 2007, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en juin 2014.

Il couvre une superficie totale de 0,07 hectares, composée des grands types de milieux suivants :

- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 100%

Le site est constitué par le souterrain de l'abbaye de Jumièges. Il s'agit d'une construction en pierre de craie, datant du 12ème siècle. Une partie du souterrain est effondrée. La colonie mixte de reproduction (murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe) se situe dans une salle souterraine du XIIème au niveau d'une "glacière" construite au XVIIIème siècle. Colonie de reproduction mixte de Grand Rhinolophe et de murin à oreilles échancrées, majeure pour la Haute Normandie (plus de mille individus). C'est un site d'hibernation pour quelques Grands murins. La colonie se porte bien et est actuellement est protégée par le statut monument historique de la construction et la fermeture du souterrain au public. Par ailleurs, la conservatrice de l'abbaye prend en compte les exigences liées à la survie de la colonie. Un problème risque de se poser dans le cas de travaux de réhabilitation de la salle souterraine. De même le guano de la colonie risque d'endommager à terme la glacière au-dessus de laquelle s'est installée la colonie, qui date du XVIIIème siècle et est elle-même monument historique.

- **Habitats d'intérêt communautaire**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur ce site.

- **Espèces d'intérêt communautaire**

Trois espèces d'intérêt communautaire (d'après le FSD, base de 2017) ont justifié la désignation du site :

Tableau 38. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges (*Source : FSD*)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop.	Cons.	Isol.	Global.
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	D	-	-	-
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	C	A	C	A

LÉGENDE :

Pop. : taille et densité de la population de l'espèce par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

A : 100 % $\geq$ p > 15 % / B : 15 % $\geq$ p > 2 % / C : 2 % $\geq$ p > 0 / D : population non significative.

Cons. : degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

A : Conservation excellente / B : Conservation bonne / C : Conservation moyenne.

Iso. : degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

A : Population (presque) isolée / B : Population non-isolée, en marge de son aire de répartition / C : Population non-isolée dans sa pleine aire de répartition.

Global. : évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées.

A : Valeur excellente / B : Valeur bonne / C : Valeur moyenne.

■ ZPS FR2310045 - Littoral seino-marin

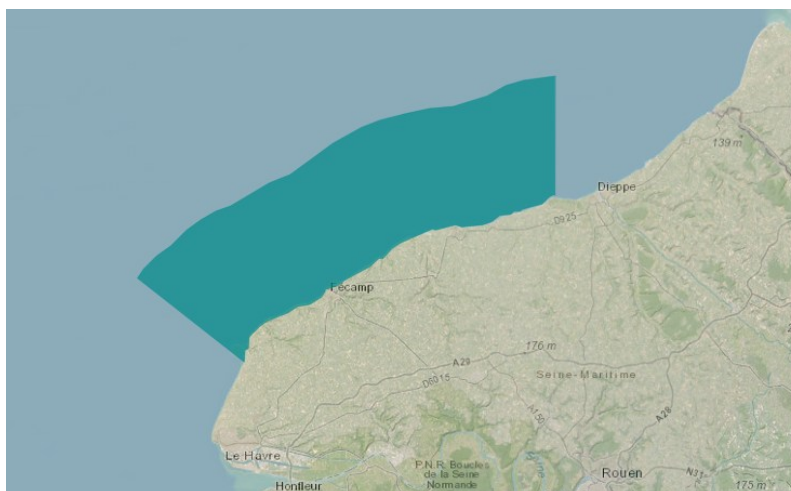


Figure 25. Situation du site FR2310045 - Littoral seino-marin (*Source : INPN*)

• Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2310045 - Littoral seino-marin a été désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) par arrêté ministériel en janvier 1990 et couvre une superficie totale de 180 050 hectares.

Cette grande superficie maritime est occupée par les grands types de milieux suivants :

- Mer, Bras de Mer : 99% ;
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 1%.

La superficie marine du site est d'à peu près 99%, il existe une petite partie terrestre, correspondant essentiellement à des plages, falaises et hauts de falaise. Cette partie terrestre représente environ 600 hectares soit seulement 0,3% de la surface du site. Elle se situe sur le front de falaise taillé par la mer dans le plateau crayeux du Pays de Caux (craie du Crétacé). La craie présente de nombreux lits de silex. Le site comprend ainsi 4 types de milieux : le front de falaise et les pelouses littorales aérohalines associées, les dépôts de galets situés en pied de falaises, la zone intertidale et la mer, atteignant la profondeur maximale de 33m. Le périmètre du site comprend également la zone portuaire d'Antifer.

La Zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin s'étend d'un seul tenant sur un peu plus de 70 km de linéaire côtier, depuis le port d'Antifer jusqu'au cap d'Ailly. A l'ouest de Veulettes-sur-mer, le site comprend la bordure du plateau sur environ 150 mètres, la falaise, la plage, l'estran et s'étend jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. Le secteur à l'Est de Veulettes-sur-mer est quant à lui entièrement marin, couvrant l'espace depuis la limite des plus basses mers (zéro hydrographique des cartes marines) jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. L'intérêt écologique majeur du site « Littoral Seino-Marin », qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, est la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel ou visés dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Concernant les espèces nicheuses, cette ZPS comprend les deux principales colonies d'oiseaux marins nicheurs de Haute-Normandie, accueillant 8 espèces d'intérêt communautaire : le Cap d'Antifer et le Cap Fagnet. Ainsi, elle accueille une part importante de la population de Faucon pèlerin, de Fulmar boréal, de Grand Cormoran et de Goélands argenté et brun du littoral de Seine-Maritime. De plus, la ZPS abrite la quasi-totalité ou l'intégralité des effectifs de Cormoran huppé, de Mouette tridactyle et de Goéland marin nichant sur le littoral du Pays de Caux. De fait, cette ZPS, en plus d'être représentative et exemplaire de l'ensemble du littoral seino-marin, représente ainsi un intérêt national voire européen pour les espèces nicheuses.

Concernant les espèces en migration ou en hivernage, en outre, cette ZPS accueille 35 espèces d'intérêt communautaire en hivernage ou en migration. En hiver, elle représente un intérêt national voire européen pour 8 espèces (grèbes, plongeurs et alcidés), puisqu'une grande part des effectifs français y hivernent. De plus, la très grande majorité des effectifs hivernants au large du Pays de Caux se trouve chaque année dans ces secteurs d'où l'importance de cette ZPS. De plus, le littoral du Pays de Caux est un site d'importance nationale pour la migration des oiseaux marins. Les effectifs recensés en migration sont relativement importants, et l'ensemble des oiseaux migrants au large du Pays de Caux passe par la ZPS, notamment au niveau d'Antifer.

On peut noter que la Zone de Protection Spéciale "Littoral Seino-Marin" comprend un secteur proche du Cap Fagnet particulièrement intéressant (portion du littoral cauchois comprise entre Fécamp et Saint Pierre en Port). La désignation des falaises du Cap Fagnet repose essentiellement sur son intérêt fonctionnel en tant que zone de passage littorale pour de très nombreux individus d'espèces terrestres ou marines. Même si

certaines des espèces présentes appartiennent à l'annexe I de la Directive- la Mouette mélanocéphale, les Plongeurs catmarin et arctique, les Sternes caugek et pierregarin- le rôle de ce secteur pour ces espèces reste assez faible à l'échelle européenne. Le secteur constitue également un site de reproduction important pour certaines espèces patrimoniales. Concernant les oiseaux migrateurs, le secteur du Cap Fagnet est une zone de passage privilégiée pour les passereaux migrateurs. Ils survolent les terres sur une bande de 500 à 800m en bordure de falaise. En période favorable, de très grands nombres peuvent être observés (jusqu'à 380 000 individus en quelques jours). Ces effectifs font de la zone le point le plus important de France pour la migration des passereaux. Les espèces les plus fréquentes sont l'Alouette des champs, le Pinson des arbres et les Pipits. Au large des falaises, la ZPS constitue également un secteur de migration important pour les oiseaux marins, principalement les Sternes (caugek et pierregarin), les Fous de Bassan, les Bernaches cravants, les Mouettes (pygmées, tridactyles, mélanocéphales), anatidés et limicoles. Concernant les oiseaux nicheurs, les falaises du Cap Fagnet accueillent plusieurs populations nicheuses intéressantes :

- les Mouettes tridactyles avec plus de 400 couples, cette colonie regroupe près de la moitié de la population nicheuse de Haute-Normandie et constitue un des 10 sites qui accueillent 90% de la population française. La mouette tridactyle figure sur la liste des espèces OSPAR ;
- les Pétrels fulmar : avec 41 couples, le site accueille 1/20 de la population haut-normande ;
- les faucons pèlerins : espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux, disparu depuis 1965 de Haute Normandie, le Faucon pèlerin a colonisé de nouveau le littoral normand à partir de 1992 pour atteindre plus de 10 couples en 2002 répartis sur l'ensemble du littoral. La ZPS accueille deux de ces couples ;
- le Goéland argenté , espèce dont les populations sont abondantes sur les côtes françaises, et souvent favorisées par les activités humaines. La population de Goélands argentés se stabilise actuellement.

Concernant les oiseaux hivernants, au large de la côte, la mer constitue une zone d'hivernage pour un certain nombre d'oiseaux marins, notamment : les Plongeurs (essentiellement catmarins mais aussi arctiques), le Grèbe huppé, les Mouettes mélanocéphales, pygmées et tridactyles. Le statut de zone d'hivernage pour le littoral cauchois est reconnu depuis peu et des études devraient être réalisées de façon plus approfondie (études radar) pour affiner la connaissance dans ce domaine, notamment en zone hauturière.

Etant donné la configuration des falaises et de la côte, la vulnérabilité du site est faible concernant les aménagements et infrastructures. Pour les nicheurs et les migrateurs, c'est sans doute le dérangement qui constitue la menace la plus forte. Il est toutefois limité grâce à la réserve de chasse du secteur proche du Cap Fagnet. La présence depuis plusieurs décennies de la centrale nucléaire de Paluel, à proximité immédiate de l'extension ne semble pas constituer a priori un facteur de vulnérabilité supplémentaire par rapport aux espèces d'oiseaux concernées par le site Natura 2000. Il est à noter qu'un projet de parc éolien offshore de 21 éoliennes pour une puissance de 105 MW est autorisé sur le site. De même, un autre parc éolien offshore de 50 éoliennes pour une puissance de 300MW est en projet (non autorisé en date d'octobre 2009).

• **Espèces aviaires d'intérêt communautaire**

La désignation du site repose sur la présence de 14 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (d'après le FSD, base de août 2013) :

Tableau 39. Espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS FR2310045 - Littoral seino-marin (Source : FSD)

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Thalasseus sandvicensis</i> Sterna caugek	c	1489	5843	i		B	B	C	B
<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin	c	651	8145	i		B	B	C	B
<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	c	1	120	i	R	D			
<i>Gavia stellata</i> Plongeon catmarin	w	28	217	i		B	A	C	A
<i>Gavia stellata</i> Plongeon catmarin	c	6	611	i		A	B	C	B
<i>Gavia arctica</i> Plongeon arctique	w	25	43	i		B	A	C	A
<i>Gavia arctica</i> Plongeon arctique	c	4	274	i		A	B	C	B
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	w			i	P	D			
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	c			i	P	D			
<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche	c			i	R	D			
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	c			i	V	D			
<i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin	c			i	R	D			
<i>Falco columbarius</i>	c			i	R	D			

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Faucon émerillon									
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	w	1	2	i	V	D			
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	r	9	17	p		C	A	B	B
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	w			i	V	D			
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	w	100	300	i		D			
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	c	155	1102	i		B	B	C	B
<i>Hydrocoloeus minutus</i> Mouette pygmée	c	2115	4987	i	P	B	B	C	B

LÉGENDE :

Statut : p : espèce résidente (sédentaire) / r : reproduction (migratrice) / c : concentration (migratrice) / w : hivernage (migratrice).

Unité : i : individus / p : couples / m : mâles.

Abondance : C : espèce commune / R : espèce rare / V : espèce très rare / P : espèce présente.

Population : A : $100 \geq p > 15\%$ / B : $15 \geq p > 2\%$ / C : $2 \geq p > 0\%$ / D : Non significative.

Conservation : A : Excellente / B : Bonne / C : Moyenne/Réduite.

Isolement : A : population (presque) isolée / B : population non-isolée, mais en marge de son aire de répartition / C : population non-isolée dans son aire de répartition élargie.

Évaluation globale : A : Excellente / B : Bonne / C : Significative.

■ ZPS FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine



Figure 26. Situation du site FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine (*Source : INPN*)

● Présentation et contexte écologique

Le Site Natura 2000 FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine a été désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) par arrêté ministériel en janvier 1990 et couvre une superficie totale de 18 592,61 hectares.

Cette grande superficie maritime est occupée par les grands types de milieux suivants :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 33%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 17%
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 16%
- Autres terres arables : 14%
- Mer, Bras de Mer : 11%
- Forêts caducifoliées : 4%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1%
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 1%
- Dunes, Plages de sables, Machair : 1%

Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux. Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux:

- la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne;
- la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse ;

- la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet "grande vallée" par rapport aux autres vallées côtières.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.

Concernant les vulnérabilités du site, pour les milieux estuariens, on note un problème d'atterrissement lié aux différents endiguements, accentué par un projet de port (port 2000). Pour les milieux prairiaux et marais, on note un risque d'assèchement et de dégradation par intensification agricole et mise en culture.

- **Espèces aviaires d'intérêt communautaire**

La désignation du site repose sur la présence de 49 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (d'après le FSD, base de août 2013) :

Tableau 40. Espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine (Source : FSD)

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Gelochelidon nilotica</i> Sterne hansel	c	0	1	i	P	D			
<i>Sterna caspia</i> Sterne caspienne	c	0	1	i	P	D			
<i>Thalasseus sandvicensis</i> Sterna caugek	c	1000	5000	i	P	C	B	C	B
<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin	c	500	1000	i	P	C	B	C	B
<i>Sterna parasidaea</i> Sterne arctique	c	100	100	i	P	D			
<i>Chlidonias hybridus</i> Guifette moustac	c	0	1	i	P	D			
<i>Chlidonias niger</i> Guifette noire	c			i	P	D			
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	w	11	50	i	P	C	B	C	B
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	r			i	P	C	B	C	B
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	c			i	P	C	B	C	B
<i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe	r	1	5	p	P	C	C	C	C
<i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe	c	1	10	i	P	C	C	C	C
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	w			i	P	C	B	C	B
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	r	10	20	p	P	C	B	C	B
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	c			i	P	C	B	C	B
<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	c			i	P	D			
<i>Anthus campestris</i> Pipit rousseline	c	0	1	i	P	D			
<i>Luscinia svecica</i> Gorgebleue à miroir	r	250	300	p	P	B	A	B	A

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Luscinia svecica</i> Gorgebleue à miroir	c			i	P	B	A	B	A
<i>Acrocephalus paludicola</i> Phragmite aquatique	c	50	150	i	P	C	B	A	B
<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur	r	1	5	p	P	C	C	C	C
<i>Emberiza hortulana</i> Bruant ortolan	c	0	1	i	P	D			
<i>Gavia stellata</i> Plongeon catmarin	w	11	50	i	P	D			
<i>Gavia stellata</i> Plongeon catmarin	c			i	P	D			
<i>Gavia arctica</i> Plongeon arctique	w	5	20	i	P	D			
<i>Gavia arctica</i> Plongeon arctique	c			i	P	D			
<i>Gavia immer</i> Plongeon imbrin	w			i	P	D			
<i>Podiceps auritus</i> Grèbe esclavon	w	1	10	i	P	D			
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	w	30	60	i	P	C	B	A	B
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	r	15	20	p	P	C	B	A	B
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	c			i	P	C	B	A	B
<i>Ixobrychus minutus</i> Blongios nain	r	0	1	p	P	D			
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	w	100	100	i	P	C	B	C	B
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	c	100	250	i	P	C	B	C	B
<i>Ardea purpurea</i> Héron pourpré	c			i	P	D			
<i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire	c	10	50	i	P	C	B	B	B
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	r	7	7	p	P	C	B	C	B

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	p	4	4	i	P	C	B	C	B
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	c	20	50	i	P	C	B	C	B
<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche	c	1000	1000	i	P	A	B	C	B
<i>Mergellus albellus</i> Harle piette	c	0	10	i	P				
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	r	1	10	p	P	C	B	C	C
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	c	0	5	i	P	D			
<i>Milvus milvus</i> Milan royal	c	0	5	i	P	D			
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux	w	11	50	i	P				
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux	r	5	10	p	P				
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux	c			i	P				
<i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin		15	20	i	P	C	C	C	C
<i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin	r	0	1	p	P	C	C	C	C
<i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin	c			i	P	C	C	C	C
<i>Circus pygargus</i> Busard cendré	c	1	1	i	P	D			
<i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté	c	0	1	i	P	D			
<i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur	c	1	5	i	P	C	C	C	C
<i>Falco columbarius</i> Faucon émerillon	w	10		i	P	C	C	C	C
<i>Falco columbarius</i> Faucon émerillon	c			i	P	C	C	C	C
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	w	1	10	i	P	C	C	C	C

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	r	0	1	i	P	C	C	C	C
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	c			i	P	C	C	C	C
<i>Porzana porzana</i> Marouette ponctuée	r	1	5	i	P	C	C	C	C
<i>Crex crex</i> Râle des genêts	r	1	15	p	P	C	C	B	C
<i>Crex crex</i> Râle des genêts	c			i	P	C	C	B	C
<i>Grus grus</i> Grue cendrée	c	10		i	P	D			
<i>Himantopus himantopus</i> Echasse blanche	r	1	5	p	P	D			
<i>Himantopus himantopus</i> Echasse blanche	c	10	100	i	P	D			
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	w	100	1000	i	P	C	C	C	C
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	r	2	3	p	P	C	C	C	C
<i>Charadrius alexandrinus</i> Gravelot à collier interrompu	w	1	50	i	P	C	C	C	B
<i>Charadrius alexandrinus</i> Gravelot à collier interrompu	r	10	50	p	P	C	C	C	B
<i>Charadrius alexandrinus</i> Gravelot à collier interrompu	c			i	P	C	C	C	B
<i>Pluvialis apricaria</i> Pluvier doré	c	500	1500	i	P	D			
<i>Calidris pugnax</i> Combattant varié	c	100	500	i	P	C	C	C	C
<i>Limosa lapponica</i> Barge rousse	w	500	500	i	P	C	C	C	C
<i>Limosa lapponica</i> Barge rousse	c		3000	i	P	C	C	C	C
<i>Tringa glareola</i> Chevalier sylvain	c			i	P	D			
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	c			i	P	D			

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Hydrocoloeus minutus</i> Mouette pygmée	c	2000		i	P	C	C	C	C

LÉGENDE :

Statut : p : espèce résidente (sédentaire) / r : reproduction (migratrice) / c : concentration (migratrice) / w : hivernage (migratrice).

Unité : i : individus / p : couples / m : mâles.

Abondance : C : espèce commune / R : espèce rare / V : espèce très rare / P : espèce présente.

Population : A : $100 \geq p > 15 \%$ / B : $15 \geq p > 2 \%$ / C : $2 \geq p > 0 \%$ / D : Non significative.

Conservation : A : Excellente / B : Bonne / C : Moyenne/Réduite.

Isolement : A : population (presque) isolée / B : population non-isolée, mais en marge de son aire de répartition / C : population non-isolée dans son aire de répartition élargie.

Évaluation globale : A : Excellente / B : Bonne / C : Significative.

5.8.2.2 Sensibilités des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000

L'ensemble des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation concernent des habitats d'intérêt communautaire correspondant à la fois à des milieux côtiers, humides (eaux oligotrophes, oligotrophes ou eutrophes stagnantes, eaux courantes, prairies humides, mégaphorbiaies, marais, tourbières, sources...), à des milieux prairiaux (landes, pelouses rupicoles, pelouses sèches et habitats associés, prairies de fauche...), à des milieux forestiers (forêts alluviales, hêtraies, chênaies...) et à des habitats rocheux (pentes, ravins, éboulis et grottes). Ces habitats sont également les lieux de vie des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites (flore, invertébrés, poissons, amphibiens, chiroptères dans le cas des ZSC et oiseaux dans le cas des ZPS).

Quatre sites (trois ZSC et une ZPS) sont localisés sur le territoire du PLUi : les ZSC FR2300147 - Val Eglantier, FR2300123 - Boucles de la Seine Aval et FR2300121 - Estuaire de la Seine ainsi que la ZPS FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire qu'ils abritent sont donc susceptibles d'être directement concernés par des projets d'aménagements, d'infrastructures ou de modifications d'occupation du sol.

Pour les autres sites, étant localisés hors du territoire du PLUi, les habitats d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire qu'ils abritent ne sont pas susceptibles d'être directement concernés par des projets d'aménagements, d'infrastructures ou de modifications d'occupation du sol. En revanche, ces autres sites hors du territoire, les ZSC FR2300139 - Littoral Cauchois, FR2302001 - Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime, FR2300122 - Marais Vernier, Risle Maritime, FR2300146 - Bois de la Roquette, FR2300125 - Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival, FR2302006 - Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime, FR2300150 - Risle, Guiel, Charentonne, FR2300149 - Corbie, FR2302005 - L'Abbaye de Jumièges et la ZPS FR2310045 - Littoral seino-marin abritent plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux d'intérêt communautaire. Ces espèces possédant des capacités de déplacement importantes sont à même de fréquenter les milieux naturels du territoire du PLUi. **Le PLUi devra donc veiller à ne pas créer de discontinuités écologiques susceptibles d'entraver le déplacement de ces espèces à l'échelle de son territoire.**

Enfin, la ZSC du Littoral Cauchois a été désignée du fait de la présence de 3 espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire (Marsouin commun, Phoque veau-marin, Phoque gris, Grand dauphin commun). **Le PLUi devra donc veiller à ne pas préconiser d'actions risquant de compromettre l'intégrité de leurs habitats marins et côtiers.**

Par conséquent ces habitats et espèces sont sensibles aux incidences résultant d'éventuels projets d'aménagements ou de modifications d'occupation du sol issus de dispositions du PLUi, situés hors de leur périmètre mais susceptibles de toucher indirectement les habitats aquatiques ou hygrophiles et les espèces qu'ils abritent, par des modifications de la ressource en eau (à court, moyen ou long terme).

5.8.2.3 Synthèse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

La synthèse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pris en compte dans l'évaluation est présentée dans les tableaux pages suivantes.

Tableau 41. Synthèse des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 décrits

Type de milieux	Code	Habitats	Sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique				Sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique							
			FR2300123	FR2300121	FR2300147	FR2300122 (limite)	FR2302005 (1,2 km)	FR2300146 (7,2 km)	FR2300150 (8,8 km)	FR2300149 (10,8 km)	FR2302001 (11,6 km)	FR2300139 (14,8 km)	FR2300125 (17,6 km)	FR2302006 (17,9 km)
Côtiers	1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine		X										
Côtiers	1130	Estuaires		X										X
Côtiers	1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		X		X								
Côtiers	1170	Récifs		X								X		
Côtiers	1210	Végétation annuelle des laisses de mer		X										
Côtiers	1220	Végétation vivace des rivages de galets		X								X		
Côtiers	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques										X		
Côtiers	1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		X										
Côtiers	1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)		X										
Côtiers	2110	Dunes mobiles embryonnaires		X										
Côtiers	2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)		X										
Côtiers	2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *		X		X								
Côtiers	2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>		X										
Côtiers	2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)				X								
Côtiers	2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale		X										
Côtiers	2190	Dépressions humides intradunaires		X		X								
Aquatique / humide	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)				X						X		
Aquatique / humide	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto - Nanojuncetea</i>				X								
Aquatique / humide	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	X	X		X						X		
Aquatique / humide	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	X	X		X				X		X		X
Aquatique / humide	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		X	X				X	X				X

Type de milieux	Code	Habitats	Sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique				Sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique							
			FR2300123	FR2300121	FR2300147	FR2300122 (limite)	FR2302005 (1,2 km)	FR2300146 (7,2 km)	FR2300150 (8,8 km)	FR2300149 (10,8 km)	FR2302001 (11,6 km)	FR2300139 (14,8 km)	FR2300125 (17,6 km)	FR2302006 (17,9 km)
Aquatique / humide	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	X											X
Aquatique / humide	4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *										X		
Aquatique / humide	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	X			X			X			X		
Aquatique / humide	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	X	X	X	X			X	X		X		X
Aquatique / humide	7110	Tourbières hautes actives *	X			X								
Aquatique / humide	7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	X			X								
Aquatique / humide	7130	Tourbières de couverture (* tourbières actives seulement)	X											
Aquatique / humide	7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	X			X								
Aquatique / humide	7210*	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *	X			X								
Aquatique / humide	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*	X									X		
Aquatique / humide	7230	Tourbières basses alcalines				X						X		
Prairies / pelouses	4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	X											
Prairies / pelouses	4030	Landes sèches européennes	X									X		
Prairies / pelouses	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires				X								
Prairies / pelouses	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso - Sedion albi</i> *											X	
Prairies / pelouses	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco - Brometalia</i>)	X	X		X							X	
Prairies / pelouses	6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	X											
Prairies / pelouses	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	X	X		X			X	X		X	X	
Forêt	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici - Fagenion</i>)	X	X		X				X	X	X		

Type de milieux	Code	Habitats	Sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique				Sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique							
			FR2300123	FR2300121	FR2300147	FR2300122 (limite)	FR2302005 (1,2 km)	FR2300146 (7,2 km)	FR2300150 (8,8 km)	FR2300149 (10,8 km)	FR2302001 (11,6 km)	FR2300139 (14,8 km)	FR2300125 (17,6 km)	FR2302006 (17,9 km)
Forêt	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo - Fagetum</i>	X	X		X			X			X	X	
Forêt	9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>									X			
Forêt	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio - Acerion</i> *	X	X		X					X	X		
Forêt	9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>				X						X		
Forêt	91D0*	Tourbières boisées*	X			X								
Forêt	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno - Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	X		X	X			X	X		X		X
Forêts	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	X											X
Rocheux	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique											X	
Rocheux	8310	Grottes non exploitées par le tourisme							X					

* : habitat prioritaire

Tableau 42. Synthèse des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 décrits

Nom latin	Nom vernaculaire	Sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique				Sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique							
		FR2300123	FR2300121	FR2300147	FR2300122 (limite)	FR2302005 (1,2 km)	FR2300146 (7,2 km)	FR2300150 (8,8 km)	FR2300149 (10,8 km)	FR2302001 (11,6 km)	FR2300139 (14,8 km)	FR2300125 (17,6 km)	FR2302006 (17,9 km)
<i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin commun										X		
<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun		X								X		
<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris		X								X		
<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin		X								X		
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	X					X			X	X		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	X	X				X		X	X	X		
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	X			X	X	X	X		X	X	X	
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	X		X	X			X	X	X	X	X	
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe							X					
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	X	X	X	X			X			X	X	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure		X								X		
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	X	X		X							X	
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	X	X	X	X			X			X	X	
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	X											
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit				X								
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	X			X			X	X				
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin							X					
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure				X			X	X				
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches							X	X				
<i>Helosciadium repens</i>	Ache rampante	X											

Nom latin	Nom vernaculaire	Sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique				Sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique							
		FR2300123	FR2300121	FR2300147	FR2300122 (limite)	FR2302005 (1,2 km)	FR2300146 (7,2 km)	FR2300150 (8,8 km)	FR2300149 (10,8 km)	FR2302001 (11,6 km)	FR2300139 (14,8 km)	FR2300125 (17,6 km)	FR2302006 (17,9 km)
<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant	X											
<i>Cottus perifretum</i>	Chabot		X	X	X			X	X				
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière				X								
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine		X		X			X			X		
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer		X		X			X	X				
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière		X		X			X	X		X		
<i>Alosa alosa</i>	Grande Alose				X								
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte atlantique		X		X						X		
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique		X		X				X				
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	X	X		X				X		X		

5.8.3 Localisation des Sites d'incidences potentiels par rapport au réseau Natura 2000

Les sites suivants sont localisés pour tout ou partie sur un site Natura 2000 :

Communes	Type	Zones	Nom	Natura 2000
Vatteville-la-Rue	STECAL	Nt	/	FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS) FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC)
Arelaune-en-Seine	STECAL	Nt	/	FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)

Par ailleurs, 17 OAP sectorielles se trouvent à moins de 1 km d'un site Natura 2000 :

Communes	Type	Zones	Nom	Natura 2000
Arelaune-en-Seine	OAP Sectorielle	401-01	Rue du Moulin	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC)
Arelaune-en-Seine	OAP Sectorielle	401-02	Bourg à Charol	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Arelaune-en-Seine	OAP Sectorielle	401-03	Chemin de l'Ouraille	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Arelaune-en-Seine	OAP Sectorielle	401-04	Hameau de Caveaumont – ancien corps de ferme	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Arelaune-en-Seine	OAP Sectorielle	625-01	Sentier des Chasseurs	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Norville	OAP Sectorielle	471-02	Cantepie	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC)
Notre-Dame-de-Bliquetuit	OAP Sectorielle	473-01	Le Clos Hamelin	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Notre-Dame-de-Bliquetuit	OAP Sectorielle	473-02	Rue des Bouleaux	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Notre-Dame-de-Bliquetuit	OAP Sectorielle	473-03	Route des Chaumières	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Rives-en-Seine	OAP Sectorielle	164-01	Le Calidu	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Rives-en-Seine	OAP Sectorielle	164-02	Clos des Capucins	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Rives-en-Seine	OAP Sectorielle	164-03	Friche Fiducial	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Rives-en-Seine	OAP Sectorielle	659-01	Rue de la Coutume	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)
Saint-Jean-de-Folleville	OAP Sectorielle	592-04	ZIP Port-Jérôme II	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2300147 « Val Eglantier » (ZSC)
Saint-Jean-de-Folleville	OAP Sectorielle	592-05	Lot Ouest PJ2	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2300147 « Val Eglantier » (ZSC)
Tancarville	OAP Sectorielle	684-01	Clos de Tancarville	FR2300121 « Estuaires de la Seine » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)

Communes	Type	Zones	Nom	Natura 2000
Vatteville-la-Rue	OAP Sectorielle	727-02	Centre-bourg – secteur école	FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » (ZSC) FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS)

De plus, 14 sites STECAL sont également à moins de 1 km d'un site Natura 2000.

5.8.4 Détermination des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à retenir dans l'évaluation

5.8.4.1 Habitats d'intérêt communautaire

Les ZSC présentes sur le territoire de Caux-Seine-Agglo ou localisées dans un périmètre de 20 km autour de celui-ci, ont été désignées en raison de la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire.

Ces habitats sont synthétisés dans les tableaux suivants, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiche EI4 « Aire d'évaluation spécifique des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats »).

Tableau 43. Détermination des habitats à retenir dans l'évaluation

Type de milieux	Code	Habitats	Présence de l'habitat		Aire d'évaluation spécifique	Habitat retenu
			Dans les sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique	Dans les sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique (distance minimale)		
Côtiers	1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	1130	Estuaires	Oui (FR2300121)	Oui (FR2302006 – 17,9 km)	Non définie	Non
Côtiers	1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	Oui (FR2300121 – FR2300122)	Non	Non définie	Non
Côtiers	1170	Récifs	Oui (FR2300121)	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	Non définie	Non
Côtiers	1210	Végétation annuelle des laisses de mer	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	1220	Végétation vivace des rivages de galets	Oui (FR2300121)	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	Non définie	Non
Côtiers	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	Non	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	Non définie	Non
Côtiers	1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2110	Dunes mobiles embryonnaires	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	Oui (FR2300121 – FR2300122)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2160	Dunes à <i>Hippophae rhamnoides</i>	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	Oui (FR2300122)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	Oui (FR2300121)	Non	Non définie	Non
Côtiers	2190	Dépressions humides intradunaires	Oui (FR2300121)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Non
Aquatique / humide	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	Oui (FR2300122)	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletalia uniflorae</i> et/ou des <i>Isoetes</i> - <i>Nanojuncetea</i>	Oui (FR2300122)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	Oui (FR2200123 - FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui

Type de milieux	Code	Habitats	Présence de l'habitat		Aire d'évaluation spécifique	Habitat retenu
			Dans les sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique	Dans les sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique (distance minimale)		
Aquatique / humide	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>Hydrocharition</i>	Oui (FR2200123 - FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300149 - 10,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Oui (FR2300121 - FR2300147)	Oui (FR2300150 - 8,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>	Oui (FR2300123)	Oui (FR2302006 - 17,9 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	Non	Oui (FR2300139 - 14,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Non
Aquatique / humide	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Oui (FR2300123 - FR2300122)	Oui (FR2300150 - 8,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Oui (FR2300123 - FR2300121 - FR2300122 - FR2300147)	Oui (FR2300150 - 8,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7110	Tourbières hautes actives *	Oui (FR2300123 - FR2300122)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	Oui (FR2300123 - FR2300122)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7130	Tourbières de couverture (* tourbières actives seulement)	Oui (FR2300123)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	Oui (FR2300123 - FR2300122)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7210*	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *	Oui (FR2300123 - FR2300122)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*	Oui (FR2300123)	Oui (FR2300139 - 14,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Aquatique / humide	7230	Tourbières basses alcalines	Oui (FR2300122)	Oui (FR2300139 - 14,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Prairies / pelouses	4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	Oui (FR2300123)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Prairies / pelouses	4030	Landes sèches européennes	Oui (FR2300123)	Oui (FR2300139 - 14,8 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Prairies / pelouses	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	Oui (FR2300122)	Non	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Prairies / pelouses	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssa</i> - <i>Sedion albi</i> *	Non	Oui (FR2300125 - 17,6 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Prairies / pelouses	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco - Brometalia</i>)	Oui (FR2300123 - FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300125 - 17,6 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Prairies / pelouses	6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	Oui (FR2300123)	Non	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Prairies / pelouses	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Oui (FR2300123 - FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300150 - 8,8 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non

Type de milieux	Code	Habitats	Présence de l'habitat		Aire d'évaluation spécifique	Habitat retenu
			Dans les sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique	Dans les sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique (distance minimale)		
Forêt	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion roboret-petraeae</i> ou <i>Ilici</i> - <i>Fagenion</i>)	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2300149 – 10,8 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Forêt	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo</i> - <i>Fagetum</i>	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Forêt	9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	Non	Oui (FR2302001 – 11,6 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Forêt	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio</i> - <i>Acerion</i> *	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2302001 – 11,6 km)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Non
Forêt	9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	Oui (FR2300122)	Oui (FR2300139 – 14,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Forêt	91D0*	Tourbières boisées*	Oui (FR2300123 – FR2300122)	Non	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Forêt	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno</i> - <i>Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	Oui (FR2300123 – FR2300147 – FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Forêts	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , <i>riveraines des grands fleuves</i> (<i>Ulmion minoris</i>)	Oui (FR2300123)	Oui (FR2302006 – 17,9 km)	Zones influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
Rocheux	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Non	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	Non définie	Non
Rocheux	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Non	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Non définie	Non

* : habitat prioritaire

Les habitats côtiers (1110, 1130, 1140, 1170, 1210, 1220, 1310, 1330, 2110, 2120, 2130, 2160, 2170, 2180 et 2190) font partie des habitats ayant justifié la désignation des sites FR2300121 « Estuaire de la Seine » et/ou FR2300122 « Marais Vernier, Risle maritime » (habitats 1140, 2130 et 2170 uniquement). Le site FR2300121 est, pour une petite partie de son emprise, localisé sur le territoire du PLUi. Le site FR2300122 est quant à lui en limite, sur la rive opposée de la Seine.

Ces habitats côtiers ne sont pas implantés au niveau des secteurs de ces sites Natura 2000 les plus proches du territoire du PLUi, mais plusieurs kilomètres en aval. **Ils ne sont donc pas susceptibles d'être concernés par le PLUi et ne sont pas retenus dans l'évaluation.**

D'autre part, les habitats 1230, 4020, 6110*, 9160, 8210 et 8310 ne sont pas présents dans les sites Natura 2000 les plus proches du territoire du PLUi ou concernés par celui-ci. Ils en sont séparés par une distance minimale de 8,8 km. **Ces habitats ne sont donc pas susceptibles d'être concernés par le PLUi et ne sont pas retenus dans l'évaluation.**

Par ailleurs, les habitats 4030, 5130, 6210, 6230*, 6510, 9120, 9130 et 9180, bien que présents dans les sites Natura 2000 du territoire de Caux-Seine-Agglo, sont localisés à distance des Sites d'incidences notables du PLUi. **Ces habitats n'étant pas dépendants de la ressource en eau, ils ne sont pas non plus susceptibles d'être concernés et ne sont donc pas retenus dans l'évaluation.**

Les habitats retenus dans l'évaluation sont ceux présents dans les sites Natura 2000 du territoire de Caux-Seine-Agglo ou en limite de celui-ci, et dépendants de la ressource en eau, à savoir les 20 habitats suivants :

- 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto – Nanojuncetea*
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 6410 – Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 7110 - Tourbières hautes actives *
- 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7130 - Tourbières de couverture (* tourbières actives seulement)
- 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7210* - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae**
- 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)*
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0* - Tourbières boisées*
- 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno - Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) *
- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

5.8.4.2 Espèces d'intérêt communautaire (hors avifaune)

Les ZSC présentes sur le territoire de Caux-Seine-Agglo ou localisées dans un périmètre de 20 km autour de celui-ci, ont été désignées en raison de la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

Ces espèces sont synthétisées dans les tableaux suivants, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiches EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » et EI5 « Aire d'évaluation spécifique des espèces végétales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »).

L'analyse concernant ces espèces est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 44. Détermination des espèces à retenir dans l'évaluation (hors avifaune)

Nom latin	Nom vernaculaire	Présence de l'espèce		Aire d'évaluation spécifique	Espèce retenue
		Dans les sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique	Dans les sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique (distance minimale)		
<i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin commun	Non	Oui (FR2300139-14,8 km)	Zone littorale	Non
<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	Oui (FR2300121)	Oui (FR2300139-14,8 km)	Zone littorale	Non
<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris	Oui (FR2300121)	Oui (FR2300139-14,8 km)	Façade littorale	Non
<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin	Oui (FR2300121)	Oui (FR2300139-14,8 km)	Façade littorale	Non
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2302005 – 1,2 km)	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Oui
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Oui (FR2300123)	Oui (FR2300146 - 7,2 km)	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Oui
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2302005 – 1,2 km)	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Oui
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Oui (FR2300123 – FR2300121)	Oui (FR2300146 - 7,2 km)	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Oui
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Oui (FR2300123 – FR2300122)	Oui (FR2302005 – 1,2 km)	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Oui
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Oui (FR2300123 – FR2300122 – FR2300147)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Oui
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Non	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Non définie	Non
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Non prise en compte dans l'évaluation (non menacée)			
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Oui (FR2300121, FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122)	Oui (FR2300125 – 17,6 km)	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Oui (FR2300123 – FR2300121 – FR2300122 – FR230147)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non

Nom latin	Nom vernaculaire	Présence de l'espèce		Aire d'évaluation spécifique	Espèce retenue
		Dans les sites du territoire du PLUi ou en limite avec connexion hydraulique	Dans les sites hors territoire du PLUi et sans connexion hydraulique (distance minimale)		
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	Oui (FR2300123)	Non	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit	Oui (FR2300122)	Non	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	Oui (FR2300123 – FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Non	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Non
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	Non	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Non
<i>Helosciadium repens</i>	Ache rampante	Oui (FR2300123)	Non	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	Oui (FR2300123)	Non	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui
<i>Cottus perifretum</i>	Chabot	Oui (FR2300121 – FR23001147 – FR2300122))	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	Oui (FR2300122)	Non	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	Oui (FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Oui (FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	Oui (FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300150 – 8,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui
<i>Alosa alosa</i>	Grande Alose	Oui (FR2300122)	Non	Non définie	Non
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte atlantique	Oui (FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300139 – 14,8 km)	Non définie	Non
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	Oui (FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300149 – 10,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Non
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Oui (FR2300123 - FR2300121 - FR2300122)	Oui (FR2300149 – 10,8 km)	Bassin versant Nappe phréatique favorable à l'habitat	Oui

Les espèces strictement liées aux milieux côtiers (Marsouin commun, Phoque gris, Phoque veau-marin, Grande Alose, Alose feinte atlantique, Saumon atlantique) font partie des espèces ayant justifié la désignation du site FR2300121 « Estuaire de la Seine » et/ou FR2300122 « Marais Vernier, Risle maritime ». Le site FR2300121 est, pour une petite partie de son emprise, localisé sur le territoire du PLUi. Le site FR2300122 est quant à lui en limite, sur la rive opposée de la Seine.

Les habitats de ces espèces ne sont toutefois pas présents à proximité des secteurs de ce site Natura 2000 les plus proches du territoire du PLUi, mais plusieurs kilomètres en aval. **Ces espèces ne sont donc pas susceptibles d'être concernés par le PLUi et ne sont pas retenues dans l'évaluation.**

D'autre part, le Grand Dauphin, la Loutre d'Europe, la Cordulie à corps fin et l'Écrevisse à pattes blanches, ne sont pas présents dans les sites Natura 2000 les plus proches du territoire du PLUi ou concernés par celui-ci. Ils en sont séparés par une distance minimale de 8,8 km. **Ces espèces ne sont donc pas susceptibles d'être concernées par le PLUi et ne sont pas retenues dans l'évaluation.**

Par ailleurs, le Damier de la Succise, le Lucane cerf-volant et le Pique-prune, bien que présents dans les sites Natura 2000 du territoire de Caux-Seine-Agglo, sont localisés à distance des Sites d'incidences notables du PLUi. **Ces espèces et leurs habitats n'étant pas dépendants de la ressource en eau, elles ne sont pas non plus susceptibles d'être concernées et ne sont donc pas retenues dans l'évaluation.**

Les espèces retenues dans l'évaluation sont celles présentes dans les sites du territoire de Caux-Seine-Agglo ou en limite de celui-ci, et dépendantes de la ressource en eau, à savoir les 11 espèces suivantes :

- *Un odonate : l'Agrion de Mercure,*
- *Deux mollusques : le Vertigo étroit et le Vertigo de Des Moulins,*
- *Deux plantes : le Liparis de Loesel et l'Ache rampante,*
- *Cinq poissons : le Chabot, la Bouvière, la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, la Lamproie de rivière,*
- *Un amphibien : le Triton crêté.*

Les 6 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du PLUi sont également retenues, de par leurs capacités de déplacement et leurs possibilités d'utilisation des Sites d'incidences notables, il s'agit des espèces suivantes :

- *Le Grand Murin,*
- *Le Petit Rhinolophe,*
- *Le Grand Rhinolophe,*
- *La Barbastelle,*
- *Le Murin à oreilles échanquées,*
- *Le Murin de Bechstein.*

5.8.4.3 Avifaune d'intérêt communautaire

Les ZPS présentes sur le territoire de Caux-Seine-Agglo ou localisées dans un périmètre de 20 km autour de celui-ci, ont été désignées en raison de la présence de plusieurs espèces aviaires d'intérêt communautaire.

Ces espèces sont synthétisées dans les tableaux suivants, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiches EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »).

L'analyse concernant ces espèces est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique Nom vernaculaire	FR2310044 (0 km)	FR2310045 (13,5 km)	Présence d'habitats favorables sur les Sites d'incidences notables du PLUi	Aire d'évaluation spécifique	Espèce retenue
<i>Acrocephalus paludicola</i> Phragmite aquatique	Concentration	-	Non	Non définie	Non

Nom scientifique Nom vernaculaire	FR2310044 (0 km)	FR2310045 (13,5 km)	Présence d'habitats favorables sur les Sites d'incidences notables du PLUi	Aire d'évaluation spécifique	Espèce retenue
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	Hivernage, reproduction, concentration	-	Non	Bassin versant. 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Anthus campestris</i> Pipit rousseline	Concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Ardea purpurea</i> Héron pourpré	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	Hivernage, reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	Hivernage, reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Calidris pugnax</i> Combattant varié	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe	Reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Charadrius alexandrinus</i> Gravelot à collier interrompu	Hivernage, reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Chlidonias hybridus</i> Guifette moustac	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Chlidonias niger</i> Guifette noire	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	Reproduction, concentration	-	Non	15 km autour des sites de reproduction	Non
<i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire	Concentration	-	Non	15 km autour des sites de reproduction	Non
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux	Hivernage, reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin	Reproduction, concentration	Concentration	Oui (parcelles cultivées)	3 km autour des sites de reproduction	Oui
<i>Circus pygargus</i> Busard cendré	Concentration	-	Oui (parcelles cultivées)	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Crex crex</i> Râle des genêts	Reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Hivernage, concentration	Hivernage, concentration	Non	5 km autour des sites de reproduction	Non
<i>Emberiza hortulana</i> Bruant ortolan	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Falco columbarius</i> Faucon émerillon	Hivernage, concentration	Concentration	Non	Non définie	Non
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	Hivernage, reproduction, concentration	Reproduction, hivernage	Non	4 km autour de l'aire	Non
<i>Gavia arctica</i> Plongeon arctique	Hivernage, concentration	Hivernage, concentration	Non	Non définie	Non
<i>Gavia immer</i> Plongeon imbrin	Hivernage	-	Non	Non définie	Non
<i>Gavia stellata</i> Plongeon catmarin	Hivernage, concentration	Hivernage, concentration	Non	Non définie	Non
<i>Gelochelidon nilotica</i> Sterne hansel	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Grus grus</i> Grue cendrée	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Himantopus himantopus</i> Echasse blanche	Reproduction, concentration	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Hydrocoloeus minutus</i> Mouette pygmée	Concentration	Concentration	Non	Non définie	Non

Nom scientifique Nom vernaculaire	FR2310044 (0 km)	FR2310045 (13,5 km)	Présence d'habitats favorables sur les Sites d'incidences notables du PLUi	Aire d'évaluation spécifique	Espèce retenue
<i>Ichthyæetus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	Concentration	Concentration, hivernage	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Ixobrychus minutus</i> Blongios nain	Reproduction	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur	Reproduction	-	Oui (milieux bocagers)	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Limosa lapponica</i> Barge rousse	Hivernage, concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	Concentration	Concentration	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Luscinia svecica</i> Gorgebleue à miroir	Reproduction, concentration	-	Non	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Mergellus albellus</i> Harle piette	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	Concentration	-	Non mais à proximité (boisements)	10 km autour des sites de reproduction	Oui
<i>Milvus milvus</i> Milan royal	Concentration	-	Non mais à proximité (boisements)	10 km autour des sites de reproduction	Oui
<i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	Reproduction	Concentration	Non mais à proximité (boisements)	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche	Concentration	Concentration	Non	5 km autour des sites de reproduction	Non
<i>Pluvialis apricaria</i> Pluvier doré	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Podiceps auritus</i> Grèbe esclavon	Hivernage	-	Non	Non définie	Non
<i>Porzana porzana</i> Marouette ponctuée	Reproduction	-	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	Hivernage, reproduction	Hivernage	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Oui
<i>Sterna caspia</i> Sterne caspienne	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin	Concentration	Concentration	Non	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Sterna parasidaea</i> Sterne arctique	Concentration	-	Non	Non définie	Non
<i>Thalasseus sandvicensis</i> Sterna caugek	Concentration	Concentration	Non	5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non
<i>Tringa glareola</i> Chevalier sylvain	Concentration	-	Non	Non définie	Non

Sont retenues dans l'évaluation les espèces aviaires d'intérêt communautaire suivantes :

- Espèces dont les habitats sont présents au niveau des Sites d'incidences notables du PLUi ou à proximité immédiate de ceux-ci, à savoir : **le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir, le Milan royal, la Bondrée apivore,**
- Espèces dont les habitats ne sont pas représentés au niveau des Sites d'incidences notables du PLUi ou à proximité immédiate de ceux-ci, mais qui sont dépendantes de la ressource en eau et nicheuses dans

les ZPS des environs, à savoir : **le Martin-pêcheur d'Europe, le Hibou des marais, le Butor étoilé, le Busard des roseaux, le Blongios nain, la Gorgebleue à miroir, la Marouette ponctuée et l'Avocette élégante.**

Les espèces strictement littorales et/ou non nicheuses dans les ZPS prises en compte, ne sont pas retenues.

5.8.5 Analyse des incidences notables prévisibles du PLUi sur le réseau Natura 2000 et présentation des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives

5.8.5.1 Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire des ZSC et mesures associées

Les habitats retenus dans l'évaluation sont ceux présents dans les sites Natura 2000 du territoire de Caux-Seine-Agglo ou en limite de celui-ci, et dépendants de la ressource en eau.

Ces habitats, de par leur localisation au sein des périmètres des sites Natura 2000, ne sont pas directement concernés par les emprises des Sites d'incidences notables du PLUi. Les 2 Sites d'incidences notables présents dans le périmètre de la ZSC FR2300123 « Boucles de la Seine aval » sont en partie anthropisés / aménagés et ne comportent pas d'habitats d'intérêt. **Aucun impact négatif direct sur les habitats d'intérêt communautaire retenus n'est donc à prendre en compte.**

En revanche, ces habitats étant sensibles à la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, **un impact indirect, en cas d'atteinte à cette ressource lors de la réalisation des aménagements au niveau des Sites d'incidences notables du PLUi (en particulier les sites de grande ampleur : ZIP Port Jérôme II par exemple), est à prendre en compte.**

Afin de réduire au maximum cette incidence, les différents projets d'aménagement des Sites d'incidences notables du PLUi devront être définis de manière à assurer la protection de la ressource en eau, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

5.8.5.2 Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire des ZSC et mesures associées

Les espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation sont celles présentes dans les sites du territoire de Caux-Seine-Agglo ou en limite de celui-ci, et dépendantes de la ressource en eau (odonate, mollusques, plantes, poissons, amphibien).

Les 6 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ont également été retenues, de par leurs capacités de déplacement et leurs possibilités d'utilisation des Sites d'incidences notables.

Les espèces liées aux habitats aquatiques et humides, de par leur localisation au sein des périmètres des sites Natura 2000, ne sont pas directement concernées par les emprises des Sites d'incidences notables du PLUi. Les 2 Sites d'incidences notables présents dans le périmètre de la ZSC FR2300123 « Boucles de la Seine aval » sont en partie anthropisés / aménagés et ne comportent pas d'habitats favorables à ces espèces. **Aucun impact négatif direct sur ces espèces d'intérêt communautaire n'est donc à prendre en compte.**

En revanche, ces espèces et leurs habitats étant sensibles à la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, **un impact indirect, en cas d'atteinte à cette ressource lors de la réalisation des aménagements au niveau des Sites d'incidences notables du PLUi (en particulier les sites de grande ampleur : ZIP Port Jérôme II par exemple), est à prendre en compte.**

Afin de réduire au maximum cette incidence, les différents projets d'aménagement des Sites d'incidences notables du PLUi devront être définis de manière à assurer la protection de la ressource en eau, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Par ailleurs, plusieurs Sites d'incidences notables du PLUi (OAP sectorielles notamment) comportent des habitats favorables aux chiroptères en tant que zones de chasse et de déplacement (espèces d'intérêt communautaire et espèces non communautaires) : haies, bandes boisées, alignements d'arbres, vergers, etc.

Différents bâtiments, également favorables en tant que gîtes d'hibernation, de transit, voire de reproduction, sont également présents au niveau de certains Sites d'incidences notables du PLUi. Ces bâtiments sont, pour la plupart, destinés à être réhabilités, mais certains seront démolis.

Deux incidences sur les chiroptères d'intérêt communautaire sont donc à prendre en compte :

- **La destruction d'habitats de chasse et de transit lors des travaux d'aménagement** des Sites d'incidences notable comportant des habitats favorables (haies, bandes boisées, alignements d'arbres, vergers, etc.). Cet impact est qualifié de faible à modéré en fonction des sites et de la représentation d'habitats similaires à proximité immédiate,
- **La destruction de gîtes potentiels de chiroptères**, par la réalisation de travaux de réhabilitation des bâtiments conservés, ou de démolition des bâtiments ne pouvant être maintenus. Compte-tenu de la patrimonialité de la plupart des espèces de chiroptères, et de leur statut de protection, cet impact est potentiellement fort.

Par ailleurs, **l'installation d'un nouvel éclairage** permanent une fois les aménagements réalisés, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles, une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

L'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur les chiroptères est considéré comme faible à modéré en fonction des sites et du contexte dans lequel ils s'inscrivent (faible pour les sites en contexte urbain avec un éclairage déjà présent, modéré pour les sites en contexte plus naturel non éclairé).

Afin de réduire au maximum des impacts, différentes mesures ont été intégrées dans le règlement (voir § 5.3.3.1) et dans les OAP (voir § 5.3.3.2), afin de permettre la préservation des haies, des alignements d'arbres, des bandes boisées, des vergers.

De plus, les mesures prises dans le cadre de la réalisation des projets (voir § 5.3.3.3) permettront la prise en compte des chiroptères dans les interventions sur les bâtiments (démolition ou réhabilitation), et d'éviter toute atteinte aux gîtes de ces espèces. Des précautions seront également prises afin de limiter la pollution lumineuse au niveau des nouveaux aménagements.

5.8.5.3 Incidences sur les espèces aviaires des ZPS et mesures associées

Les espèces aviaires d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation sont celles dont les habitats sont représentés au niveau de certains Sites d'incidences notables du PLUi, et celles présentes dans les sites Natura 2000 du territoire de Caux-Seine-Agglo ou en limite de celui-ci, et dépendantes de la ressource en eau.

Les espèces liées aux habitats aquatiques et humides, de par leur localisation au sein des périmètres des sites Natura 2000, ne sont pas directement concernées par les emprises des Sites d'incidences notables du PLUi. Les 2 Sites d'incidences notables présents dans le périmètre de la ZPS FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » sont en partie anthropisés / aménagés et ne comportent pas d'habitats favorables à ces espèces. **Aucun impact négatif direct sur ces espèces aviaires d'intérêt communautaire n'est donc à prendre en compte.**

En revanche, ces espèces et leurs habitats étant sensibles à la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, **un impact indirect, en cas d'atteinte à cette ressource lors de la réalisation des aménagements au niveau des Sites d'incidences notables du PLUi (en particulier les sites de grande ampleur : ZIP Port Jérôme II par exemple), est à prendre en compte.**

Afin de réduire au maximum cette incidence, les différents projets d'aménagement des Sites d'incidences notables du PLUi devront être définis de manière à assurer la protection de la ressource en eau, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Par ailleurs, plusieurs Sites d'incidences notables du PLUi (OAP sectorielles notamment) comportent des habitats favorables à certains oiseaux d'intérêt communautaire : Busard Saint-Martin et Busard cendré (parcelles cultivées), Pie-grièche écorcheur (milieux bocagers), ou sont localisés à proximité d'habitats de ces espèces : Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore (milieux boisés).

Deux incidences sur les oiseaux d'intérêt communautaire sont donc à prendre en compte :

- **La destruction d'habitats de repos, alimentation, voire reproduction**, au niveau Sites d'incidences notable comportant des habitats favorables. Cet impact concerne essentiellement les milieux bocagers favorables à la Pie-grièche écorcheur (haies, bandes boisées, alignements d'arbres, vergers, etc.). Il est qualifié de faible à modéré en fonction des sites et de la représentation d'habitats similaires à proximité immédiate.

Dans le cas des 2 espèces de Busards, cet impact est très faible compte-tenu de la représentation importante des parcelles de grandes cultures sur le territoire de Caux-Seine-Agglo,

- **La destruction directe d'individus, œufs ou nichées d'oiseaux lors des travaux liés à l'aménagement des différents sites**, s'ils sont réalisés en période de nidification. Cet impact concerne principalement la Pie-grièche écorcheur au niveau des milieux bocagers comportant des haies, bandes boisées, alignements d'arbres, vergers,
- **La perturbation en période de nidification**, par la réalisation de travaux au niveau de Sites d'incidences notables localisés en lisière de boisements, pouvant accueillir le Milan noir, le Milan royal ou la Bondrée apivore.

Afin de réduire au maximum des impacts, différentes mesures ont été intégrées dans le règlement (voir § 5.3.3.1) et dans les OAP (voir § 5.3.3.2), afin de permettre la préservation des haies, des alignements d'arbres, des bandes boisées, des vergers. Les lisières des boisements connexes aux Sites d'incidences notables sont également prises en compte dans les OAP.

En complément, des mesures à intégrer aux projets ont également été définies (voir § 5.3.3.3), avec :

- ***La limitation au minimum des coupes de végétations ligneuses et des emprises des travaux,***

- ***L'adaptation de la période de suppression des végétations ligneuses et de réalisation des travaux afin de tenir compte de la période de reproduction de l'avifaune.***

5.8.6 Conclusion

L'application stricte des mesures énoncées ci-dessous, intégrées aux OAP sectorielles et aux différents documents du PLUi, permettra de réduire les incidences de celui-ci sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, retenus dans l'évaluation, à un niveau très faible et non significatif.

Le PLUi de Caux-Seine-Agglo n'aura donc pas d'incidences négatives significatives sur le réseau Natura 2000.

CHAPITRE 6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du code de l'Urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de son approbation. À l'issue de cette analyse, l'organe délibérant doit statuer sur l'opportunité de réviser le PLUi.

Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse, en s'appuyant sur les principales orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Concernant l'environnement, les indicateurs retenus sont les suivants :

	Rappel de l'objectif	Indicateur	Echelles d'analyse	Source de la donnée	Etat de référence (T0) Préconisation pour le calcul
Habitat	Mettre en œuvre une politique en faveur de la gestion et de la réduction de la consommation d'espaces <i>→ Seuil maximal d'emprise foncière en extension de l'urbanisation : 119 hectares bruts</i>	Consommation foncière en extension de l'urbanisation liée à l'habitat	CSA	Observatoire foncier Csa Cartographie de la consommation foncière	/
Commerce	Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en lien avec l'activité commerciale	Consommation foncière en extension de l'urbanisation liée au développement commercial	CSA	Observatoire foncier Csa Cartographie de la consommation foncière	/
Equipement	Réduire la consommation foncière liée aux équipements	Consommation foncière en extension de l'urbanisation liée aux équipements	CSA	Observatoire foncier Csa Cartographie de la consommation foncière	/
Développement économique, bassin d'emploi, renforcement et	Limiter l'impact des futurs espaces à vocation économique sur la consommation d'espaces NAF	Consommation foncière liée à l'activité économique	CSA	Observatoire foncier de CSA Permis d'aménager Inventaires CSD Cartographie de la consommation foncière	/
Formes urbaines	Favoriser un développement urbain et des constructions économes en énergie	Nombre de logements ayant bénéficiés d'une aide à la rénovation énergétique	CSA	Service Habitat CSA	/

	Rappel de l'objectif	Indicateur	Echelles d'analyse	Source de la donnée	Etat de référence (T0) Préconisation pour le calcul
Eau	Améliorer la qualité de l'eau	Evolution de la qualité des eaux de rivières et masses souterraines	CSA	AESN Service eau CSa	Qualité écologique globale des cours d'eau en 2019 : moyen
	Préserver, sécuriser et économiser la ressource en eau	Nombre de constructions situées dans les périmètres de captage immédiats et rapprochés	CSA	ARS DGFIP Observatoire du foncier CSA	/
Biodiversité	Maintenir un réseau de continuités écologiques sur le territoire → Protéger de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité → Préserver le réseau d'éléments paysagers et naturels, supports de la TVB	Nombre de constructions dans les zones humides fonctionnelles	CSA	SAGE Observatoire foncier CSA CSD DREAL	/ <i>Préconisation : Croiser sous SIG la couche zone humide fonctionnelle avec la couche des PC de l'observatoire du foncier</i>
		Surface de zones humides restaurées et/ou créées dans le cadre des mesures compensatoires des zones d'activités économiques	CSA	CSD	/
		Artificialisation de la Trame verte et bleue	CSA	CSA	/ <i>Préconisations : - Mesurer l'emprise des coupures vertes Mesurer les surfaces en TVB artificialisées (croiser sous SIG la TVB avec les espaces artificialisés)</i>
		Part de surface boisée et naturelle du territoire	CSA	Observatoire du MUE OSC GE	<u>En 2019</u> : 16 568 ha (28,8% du territoire) dont

	Rappel de l'objectif	Indicateur	Echelles d'analyse	Source de la donnée	Etat de référence (T0) Préconisation pour le calcul
					- 14 462 ha de surface boisée (25,1%) 2 106 ha de surface naturelle non boisée (3,7%)
		Superficie des zones artificialisées dans les zones d'intérêt écologique de type N2000, ZICO, ZNIEFF	CSA	DREAL CSA (documents d'urbanisme ou Observatoire du MUE)	/ <i>Préconisation : Croiser sous SIG les zones artificialisées (documents d'urbanisme, MUE) avec les couches des zones de protection réglementaire de la DREAL</i>
		Linéaire de haies existantes	CSA	MUE CSA	En 2019, 963 km de linéaire de haie
Risques et nuisances	Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Evolution du nombre de nouvelles constructions en zone de risque technologique	CSA	Observatoire foncier Csa Prescriptions relatives aux risques technologiques des documents d'urbanisme communaux PPRT	41 constructions autorisées entre 2013 et 2019 <i>Préconisation : A l'avenir, calcul de l'indicateur avec les prescriptions relatives aux risques technologiques dans le PLUI</i>
		Evolution du nombre de nouvelles constructions en zone de risque naturel (effondrement, inondation, éboulement de falaise)	CSA	Observatoire foncier Csa Prescriptions relatives aux risques naturels des documents d'urbanisme communaux	210 constructions autorisées entre 2013 et 2019 <i>Préconisation : A l'avenir, calcul de l'indicateur avec les prescriptions relatives aux risques naturels dans le PLUI</i>

	Rappel de l'objectif	Indicateur	Echelles d'analyse	Source de la donnée	Etat de référence (T0) Préconisation pour le calcul
		Nombre de carrières souterraines et carrières indéterminées inventoriées	CSA	Service Planification CSA – Inventaire des indices de cavités souterraines	3185 carrières souterraines et carrières indéterminés en juillet 2022
		Nombre d'indices indéterminés inventoriés	CSA	Service Planification CSA– Inventaire des indices de cavités souterraines	2886 indices indéterminés en juillet 2022
		Surface ou % de couverture du territoire par le risque effondrement de cavité souterraine	CSA	Service Planification CSA– Inventaire des indices de cavités souterraines	98.77 km² en juillet 2022
		Nombre d'habitations concernées par un périmètre de risque lié au risque effondrement de cavité souterraine	CSA	Service Planification CSA– Inventaire des indices de cavités souterraines – BD Topo IGN	8133 habitations en juillet 2022

CHAPITRE 7. METHODES UTILISEES

7.1 Méthodologie générale

7.1.1 Contexte de l'évaluation environnementale

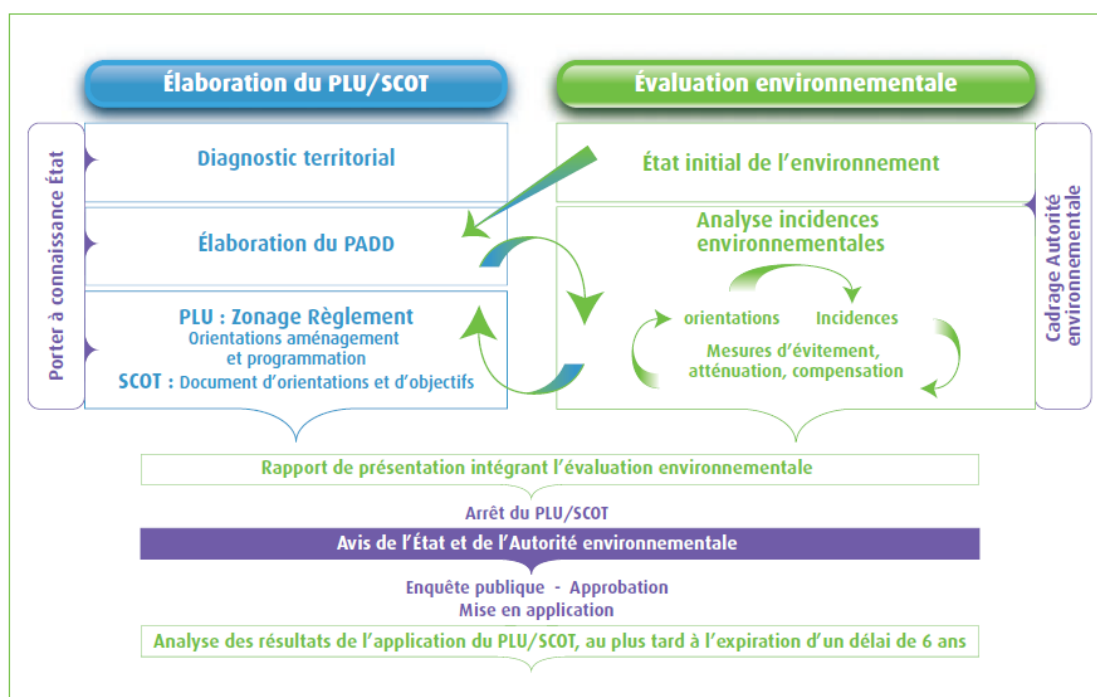
La démarche d'évaluation environnementale vise à prévenir des impacts portés sur l'environnement et à assurer une cohérence des choix en matière de planification spatiale. Elle permet de replacer l'environnement au cœur du processus de décision.

7.1.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**
L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

- **Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme**
L'évaluation environnementale est une démarche itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges. Ces échanges permettent d'améliorer chaque version des différentes pièces constituant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La démarche d'évaluation environnementale



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide, CGDD 2011

- **Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques**
Les résultats de l'évaluation environnementale serviront d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux mais également des partenaires et du grand public.

- **Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme**
Il s'agit de définir les modalités de suivi du PLUi, à travers notamment une note de cadrage et un tableau de bord de suivi des indicateurs. Des indicateurs simples et peu nombreux sont privilégiés afin de faciliter leur mise à jour.

7.2 Etat initial de l'environnement et définition des enjeux environnementaux

7.2.1 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement

Une note d'analyse de l'état initial de l'environnement rédigé par ailleurs a été produite afin de vérifier sa complétude.

Des approfondissements ont été réalisés sur certains secteurs spécifiques, en fonction des sensibilités du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Effectivement, certaines zones du territoire ont nécessité un traitement plus approfondi, soit parce qu'elles présentent un ou plusieurs enjeux environnementaux du territoire que le SCoT doit chercher à éviter, soit parce qu'elles sont susceptibles d'être touchées de manière significative par les objectifs et orientations du schéma.

Les thématiques suivantes ont été ainsi complétées :

Contexte géographique	Artificialisation des espaces et consommation foncière
• Contexte géomorphologique et géologique.	• Évolution de l'occupation des sols • Evolution de l'urbanisation.

Ressource en eau souterraine	Ressource en eau superficielle	Gestion des eaux usées et traitement des eaux
• Les nappes et leur vulnérabilité, évolutions qualitatives et quantitatives ; • Usages, périmètre de captage, protections ; • SDAGE, SAGE, zones vulnérables, zones sensibles, champs captant irremplaçables, zone à protéger en priorité ; • Nombre et répartition des syndicats en charge de l'alimentation en eau potable (AEP) ; • Sources d'informations : BRGM, Agence de l'eau, ARS, syndicat en charge de l'AEP, DREAL.	• Le réseau hydrographique ; • Objectifs de qualité, évolutions qualitatives et quantitatives ; • Faune piscicole ; • Usages ; • SDAGE, SAGE, zones vulnérables, zones humides ; • Sources d'informations : Agence de l'eau, DREAL, DDT, Base de données hydro.	• Gestion des eaux usées des collectivités : état d'avancement de l'assainissement, stations d'épuration, performance des traitements, gestion des boues ; • Traitements des rejets industriels ; • Pollutions diffuses ; • Sources d'informations : Agence de l'eau, syndicat en charge de l'assainissement, DREAL, ARS, Portail gouvernemental sur l'assainissement, Chambre d'agriculture.

Patrimoine naturel et biodiversité	Patrimoine historique, architectural et paysager
• Identification, qualification et cartographie des milieux naturels ; • Zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, ENS du Département...), inventaires et protections ; • Boisements (qualité, quantité, évolution) ; • Identification et cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; • Identification des problématiques de fragmentation et des coupures existantes ; • Sources d'informations : INPN, DREAL, Région... ; Carnet Intercommunal de la Biodiversité • Réalisation d'un travail cartographique spécifique.	• Patrimoine historique ; • Patrimoine et caractéristiques architecturales ; • Patrimoine paysager ; • Dynamique évolutive ; • Cette thématique sera réalisée à partir de l'étude des données collectées auprès d'organismes compétents (SDAP, DREAL, DRAC, CAUE...) ; • Enjeux et première cartographie de travail.

Gestion des déchets	Bruit et nuisances sonores	Qualité de l'air et pollutions atmosphériques
• Les déchets ménagers et assimilés ; • Les déchets industriels ; • Les déchets agricoles ; • Plan régional d'élimination déchets industriels et spéciaux, plan départemental des déchets ménagers et assimilés, règlement sanitaire départemental ; • Sources d'informations : Syndicat mixte en charge des déchets, Conseil général, Conseil régional, DREAL, ARS, ADEME, Chambre d'agriculture.	• Classement ITT, plan d'exposition au bruit, carte et plan de prévention du bruit (directive européenne), cônes de bruit des infrastructures linéaires ; • Sources d'informations : DDT, DREAL.	• Suivi des indicateurs (dioxyde d'azote, ozone, dioxyde de soufre, poussières en suspension...) • Sources de pollutions identifiées, rejets industriels ; • Sources d'informations : DREAL, SRADDET, Plan Régional pour la Qualité de l'Air, réseau ATMO.

Sites et sols pollués	Risques naturels	Risques industriels et technologiques
• Identification des sites (BASOL, BASIAS, Préfecture, DREAL).	• Ruissellements sur zones bâties et gestion des eaux pluviales ; • Ruissellement et érosion des sols ; • Inondations, remontées de nappes, coulées de boues ; • Sources d'informations : SDAGE (zones inondables), SAGE, Agence de l'eau, DDRM, prim.net PPRI, Chambre d'agriculture, Agence de l'eau, DREAL.	• Installations classées ; • Installations SEVESO ; • Périmètres d'expositions aux risques ; • Axes de transport de matières dangereuses ; • Sources d'informations : DREAL, DDT, DDRM, SPPPI.

7.2.2 Construire le scénario environnemental de référence pour formuler des enjeux

L'état initial de l'environnement vise à décrire la situation de l'environnement et les grandes tendances, passées et prévisionnelles, de son évolution. Il est établi à partir des données factuelles, de leur analyse et des prévisions à dire d'experts.

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse a permis de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse a permis ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

Ce scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 15 ans pour le territoire selon son évolution probable si le SCoT n'est pas mis en œuvre.

Ce scénario intègre donc les dynamiques d'évolution du territoire en cours, sur la base de projections démographiques notamment et des ratios de consommations d'espaces et de consommations de ressources (eau notamment). Si possible, des hypothèses de spatialisations de développement pourront être formulées.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs sont également prises en compte.

Cette étape a permis d'analyser les tendances d'évolution par thématique et de définir les enjeux environnementaux.

7.3 Analyse environnementale

Sont considérés comme sites d'incidences notables au titre de la présente évaluation environnementale les :

- Zones à urbaniser ;
- Les secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement de Programmation (autres que sur les zones 1AU) ;
- Les emplacements réservés ;
- Les éventuels STECAL.

7.3.1 Analyse des incidences potentielles sur la ressource en eau

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur la ressource en eau. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les captages en eau potable ;
- Les aires d'alimentation des captages ;
- La vulnérabilité de la nappe de la craie
- Les périmètres de protection des captages

- Le réseau hydrographique.

Les zones humides sont traitées dans la partie dédiée au patrimoine naturel.

7.3.2 Analyse des incidences potentielles sur le patrimoine naturel

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur le patrimoine naturel. Les secteurs ont été croisés avec les ZNIEFF de type 1 et de type 2, les Arrêtés de Protection de Biotope, les Sites du Conservatoire des espaces naturels, les Espaces Naturels Sensibles du Département, les Sites RAMSAR.

Par ailleurs, les Sites d'incidences notables ont fait l'objet d'une analyse de leurs modes d'occupation du sol et de leurs potentialités écologiques par photo-interprétation, à partir de la photo aérienne la plus récente et de la base de données OCS GE de l'IGN (Occupation du Sol à Grande Échelle).

Les sites ont ainsi été répartis en 4 catégories (le niveau 1 étant le niveau le plus sensible) :

- Sensibilité écologique potentielle de niveau 1 : site comportant majoritairement des habitats naturels ou semi-naturels d'enjeux écologiques potentiellement forts, tels que des boisements, prairies bocagères, vergers, bandes boisées, etc. et/ou des bâtiments anciens pouvant présenter des enjeux pour les chiroptères (chauves-souris),
- Sensibilité écologique potentielle de niveau 2 : site comportant des habitats naturels ou semi-naturels d'enjeux écologiques potentiellement forts (boisements, prairies bocagères, vergers, bandes boisées, etc.) sur une partie de sa superficie, ou site de moindre intérêt potentiel mais de superficie importante ou localisé à proximité de milieux naturels (lisière de boisement, bord de fleuve ou de rivière),
- Sensibilité écologique potentielle de niveau 3 : site en partie urbanisés / aménagés, ou en partie cultivés, comportant quelques éléments périphériques pouvant présenter un enjeu écologique (bosquet, friche, haie...)
- Sensibilité écologique potentielle de niveau 4 : site urbanisés / aménagés en quasi-totalité, ou site constitué essentiellement de grandes cultures.

Des cartographies des habitats naturels, semi-naturels et artificiels de tous les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1, et des sites de niveau 2 de plus de 1 ha, ont été réalisées par photo-interprétation.

Une recherche et synthèse des données bibliographiques communales ont également été réalisées à l'échelle des communes concernées par les sites de sensibilité écologique potentielle de niveau 1 et 2 (consultation des bases de données de l'INPN et du Conservatoire Botanique National de Bailleul), afin de mettre en évidence les espèces patrimoniales et/ou protégées présentes sur ces communes et leurs possibilités de présence au niveau des Sites d'incidences notables.

Enfin, une synthèse des enjeux écologiques potentiels de chaque site de sensibilité écologique potentielle de niveau 1, et des sites de niveau 2 de plus de 1 ha, a été réalisée et a fait l'objet d'une cartographie, en tenant compte des habitats naturels, semi-naturels et artificiels en place, et de l'analyse bibliographique.

7.3.3 Analyse des incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine architectural

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les paysages et le patrimoine architectural. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les sites inscrits et classés
- Les monuments historiques et leurs périmètres de protection ;
- Les sites patrimoniaux remarquables.

7.3.4 Analyse des incidences potentielles sur les risques naturels

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les risques naturels. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les zones sujettes aux débordements de cours d'eau ;
- Les zones sujettes aux débordements de nappe / inondations de caves ;
- Les mouvements de terrain recensés ;
- Les cavités souterraines recensées ;
- L'aléa retrait-gonflement des argiles.

7.3.5 Analyse des incidences potentielles sur les risques industriels, pollutions et nuisances

L'ensemble des sites d'incidences ont fait l'objet de croisements afin de vérifier les incidences potentielles sur les risques industriels, pollutions et nuisances. Les secteurs ont été croisés avec :

- Les Secteurs d'Information des Sols ;
- Les sites CASIAS et BASOL ;
- Les ICPE référencées, dont les sites SEVESO ;
- Les infrastructures de transport de matières dangereuses ;
- Les infrastructures classées au bruit et leurs aires de diffusion.

7.4 Méthodologie spécifique pour l'analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000 s'organise selon la méthodologie définie à l'article R414-23 du Code de l'Environnement et comprend :

- Une présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du PLUi (sites inclus dans le territoire du PLUi et sites localisés dans un périmètre de 20 km),
- Une analyse, des effets potentiels, temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le PLUi peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites, et la présentation des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs éventuels.

ANNEXES

Annexe 1 – Localisation des Sites d'Incidences Notables

Annexe 2 – Atlas Ressource en eau

Annexe 3 – Atlas Patrimoine naturel

Annexe 4a – Atlas Habitats naturels, semi-naturels et artificiels

Annexe 4b – Atlas Synthèse des enjeux écologiques potentiels

Annexe 5 – Atlas Paysages et patrimoine architectural

Annexe 6 – Atlas Risques naturels

Annexe 7 -Atlas Risques industriels et technologiques

Annexe 8 – Atlas Pollutions et nuisances
